BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303389

POPA
50.113



CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1841.

TOME QUATRIÈME,

COMPRENANT

LES Nos 127 — 163.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1841.

ESSIONS
127.
—
841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit pour la pose de la statue de Napoléon sur la colonne de Boulogne;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 mai 1841, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice de 1841, un crédit de vingt-huit mille francs (28,000 fr.) pour le transport et la pose de

la statue de l'empereur Napoléon sur la colonne de la grande armée à Boulogne.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1841.

Au Palais de Neuilly, le 31 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La loi du 28 juillet 1838 a ouvert un crédit de deux cent seize mille francs pour l'achèvement de la colonne de Boulogne. Une somme de cent cinquante-six mille francs avait été demandée par le Gouvernement, mais la commission de la Chambre des Députés, chargée d'examiner le projet de loi, crut devoir aller au-delà de la proposition primitive, pensant que la colonne de Boulogne serait un monument inachevé, si elle n'était couronnée par la statue de Napoléon. Elle proposa de porter l'allocation à la somme de deux cent seize mille francs.

Cette augmentation de soixante mille francs, destinée à l'exécution et à la pose de la statue, n'a pas été suffisante. Les statues qui surmontent la colonne de la place Vendôme et celle de la place de la Bastille, n'atteignent pas quatre mètres de hauteur, et ont coûté chacune soixante mille francs. On ne pouvait allouer un prix moindre pour l'exécution de la statue de Boulogne dont la hauteur dépasse cinq mètres. Il reste donc à payer les frais de transport et de pose évalués à vingt-huit mille francs.

Nous venons, Messieurs les Pairs, vous demander de nous allouer cette somme, et nous ne dou-

tons pas que vous ne nous accordiez les moyens d'achever enfin ce monument, commencé sous l'inspiration d'une pensée éminemment nationale et qui consacre tant de souvenirs glorieux pour la France.

SSIONS
128.
41.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit additionnel pour acquitter les dépenses de la translation des restes mortels de l'empereur Napoléon ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1840, un crédit de six cent mille francs (600,000 fr.), en addition au crédit d'un million

(1,000,000 fr.) accordé par la loi du 10 juin 1840, pour acquitter les dépenses de la translation des restes mortels de l'empereur Napoléon et de la construction de son tombeau.

ART. 2.

Il est ouvert en outre au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1841, un crédit de sept cent mille francs (700,000 fr.), dont deux cent mille francs (200,000 fr.) pour solde des dépenses de la cérémonie funèbre, et cinq cent mille francs (500,000 fr.) pour la construction du tombeau.

ART. 3.

La portion de crédit de cinq cent mille francs (500,000 fr.) qui n'aura pas été employée en 1841, pourra être réassignée sur l'exercice suivant, en vertu d'une ordonnance royale, rendue dans les formes prescrites par la loi du 24 avril 1833.

ART. 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources affectées aux besoins des exercices 1840 et 1841.

DONNÉ au palais de Neuilly le 31 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Un solennel et éclatant hommage a été rendu à la mémoire de l'empereur Napoléon.

Lorsqu'un crédit d'un million a été voté, il y a un an, pour la translation des restes mortels de l'Empereur, de Sainte-Hélène aux Invalides, personne n'a pensé, comme le rappellent les termes de la discussion, qu'avec cette somme il fût possible de subvenir à toutes les dépenses que devaient entraîner et la mission de Sainte-Hélène, et la cérémonie funèbre, et la construction d'un tombeau.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter contient d'abord la demande d'une somme de huit cent mille francs pour achever d'acquitter les dépenses de la cérémonie du 15 décembre. Sur le million accordé par la loi du 10 juin 1840, il a fallu prélever 115,000 francs pour les frais divers de la mission de Sainte-Hélène; 26,000 fr. pour des essais de tombeau, et 56,000 francs pour la translation depuis le Val-de-la-Haie jusqu'à Paris. L'exposition publique après le 15 décembre, la construction du tombeau provisoire, les commandes et achats de médailles, les indemnités et dépenses diverses, avec les frais d'agence et hono-

raires d'architectes, coûteront environ 242,000 fr. Enfin, les mémoires des travaux de la cérémonie offrent une somme totale de 1,353,000 francs.

Tous ceux qui se rappellent les immenses détails de cette grande pompe religieuse et militaire, cette longue et double série de décorations de tous genres dans un parcours de près de six mille mètres, enfin la multiplicité et l'urgence des travaux au milieu d'une saison rigoureuse, ne s'étonneront pas que la dépense se soit élevée aussi haut. Non-seulement nous avons la certitude que le crédit additionnel qui vous est demandé ne sera pas dépassé, mais encore nous espérons qu'il pourra être réduit par la liquidation des comptes. La commission de la Chambre des Députés, après un examen attentif de toutes les pièces, a bien voulu rendre à l'administration cette justice, que toutes les précautions ont été prises pour la bonne direction des travaux et la régularité des dépenses. J'ai prescrit la plus sévère exactitude dans la vérification et le règlement des mémoires. Le travail des vérificateurs sera lui-même soumis à un contrôle, afin qu'aucun doute ne puisse s'élever, et que les intérêts de l'État soient complétement garantis.

Nul de vous, Messieurs les Pairs, ne pensera que nous avons trop fait en donnant à cette solennité un caractère de grandeur digne de la France et de celui qu'elle voulait honorer. Nous espérons que vous vous associerez également à la pensée qui nous a porté à vous demander une somme de 500,000 fr. pour la construction du tombeau. Cette somme exprime l'idée à laquelle nous nous sommes ar-

rêté : un monument simple et d'une majesté sévère. Nous avons pensé qu'un pareil monument pouvait seul convenir à la mémoire de Napoléon. Pour l'exécuter, Messieurs, nous ferons appel à nos premiers artistes, à ceux dont le talent éprouvé offre des garanties de bonne exécution ; nous ne doutons pas que de cette concurrence il ne sorte une œuvre digne à la fois de l'art national et du grand nom qu'elle doit consacrer.

ESSIONS
129.
—
841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin 1841.

11 PROJETS DE LOI

QUI autorisent un même nombre de départements * à s'imposer extraordinairement;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Aube.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 mai 1841, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion

---

* Aube, Charente-Inférieure, Doubs, Gard, Loire-Inférieure Moselle, Bas-Rhin, Sarthe, Seine-Inférieure, Somme, Vosges.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 28 août 1840, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir du 1^er^ janvier 1842, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à la reconstruction de la maison d'arrêt de Bar-sur-Aube.

DONNÉ au Palais de Neuilly, le 31 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La maison d'arrêt de Bar-sur-Aube est dans un tel état que la reconstruction ne saurait en être plus longtemps retardée. Les plans de la nouvelle prison ont été adoptés provisoirement par le conseil général de l'Aube, sauf quelques rectifications que le conseil des bâtiments civils a indi-

quées depuis, et il n'est pas douteux qu'ils seront approuvés définitivement par le conseil général dans sa prochaine session : le projet en est rédigé d'après le système de l'emprisonnement individuel, et la dépense qu'il présente s'élève à 91,859 fr. 30 c.

Le conseil général de l'Aube, comprenant combien il importait de réaliser sans délai les ressources nécessaires pour faire des travaux d'une aussi grande urgence, a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1842, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes dont le produit y serait exclusivement affecté. Cette imposition ne produira qu'environ 63,000 fr.; mais quelques réductions peuvent encore être espérées dans le chiffre de la dépense, et le département de l'Aube a droit d'attendre un secours sur la deuxième partie du fonds commun. On peut donc regarder les ressources créées comme balançant les dépenses.

La situation du département de l'Aube permet parfaitement, Messieurs les Pairs, que le centime voté par le conseil général soit imposé sans surcharger les contribuables : nous espérons donc que vous voudrez bien donner votre sanction au projet de loi adopté déjà par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 mai, et que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de vous présenter.

2e PROJET. (Charente-Inférieure.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 31 août 1840, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1842, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à concourir à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, classés dans la session de 1840.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes généraux dont les lois de finances autoriseront l'établissement, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Nous venons vous demander d'autoriser le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement 2 centimes pendant trois ans à partir de 1842, pour la confection de douze che-

mins vicinaux de grande communication, classés par le conseil général du département dans la session de 1840.

Si c'est un principe général que les chemins vicinaux de grande communication sont à la charge des communes, que les départements ne doivent pour l'exécution et l'entretien de ces lignes de communication que des subventions dont le maximum, en exécution de la loi du 21 mai 1836, est fixé chaque année par les lois de finances, on ne saurait toutefois se dissimuler qu'il peut se présenter des circonstances où l'application rigoureuse de ce principe serait de mauvaise administration, de mauvaise économie. C'est aux Chambres qu'il appartient d'apprécier les cas exceptionnels. Dans ces matières, Messieurs, la même règle ne saurait être sagement appliquée partout de la même manière. Ainsi, dans un département où de nombreuses routes départementales ont été classées et ont entraîné des dépenses considérables, permettre encore de nouveaux sacrifices pour des chemins de grande communication qui n'ont réellement plus alors qu'une importance secondaire, serait évidemment un acte irréfléchi et dont les conséquences pourraient être fâcheuses: au contraire, dans un département où les routes départementales ne présentent pas un développement en rapport avec son étendue, et où les chemins vicinaux de grande communication, classés avec intelligence, occupent de grandes lignes, et remplacent de la sorte les routes départementales

dont la confection et l'entretien exigeraient de plus fortes dépenses, autoriser la création de ressources nouvelles pour les affecter aux travaux de ces chemins, c'est faire acte de bonne administration.

Aussi, Messieurs, le Gouvernement et les Chambres n'ont-ils pas hésité, dans quelques circonstances particulières, à autoriser des impositions extraordinaires pour l'exécution de chemins de grande communication. Toute la question est donc de savoir si le département de la Charente-Inférieure se trouve dans une de ces circonstances particulières qui ont motivé de semblables impositions. Nous n'avons pas hésité à le croire, la Chambre des Députés l'a pensé avec nous, et nous espérons que quelques explications suffiront pour vous faire partager cet avis.

Le département de la Charente-Inférieure est placé, parmi nos départements, au dix-huitième rang par le chiffre principal de sa contribution foncière, mais au vingt-quatrième seulement par sa population ; il est placé au dix-septième rang par sa superficie, au vingt-septième par le parcours de ses grandes lignes vicinales, et au vingt-neuvième seulement par les ressources dont il peut disposer pour la construction et l'entretien de ces mêmes lignes. Le département de la Charente-Inférieure, qui a près de 200 kilomètres de longueur, n'a que quinze routes départementales, dont le développement, lorsqu'elles seront terminées, ne présentera pas plus de 450 kilomètres ; enfin, ce dé-

partement est un de ceux qui renferment les marais les plus considérables. Dans de telles circonstances, le conseil général du département a compris que, s'il voulait satisfaire à toutes les exigences des localités qui réclamaient de nouvelles routes départementales, il épuiserait en vain toutes ses ressources. La confection de ces quinze routes étant assurée au moyen d'un emprunt, il n'a pas voulu augmenter encore les charges des contribuables, et, malgré les pressantes sollicitations, depuis 1836 il s'est constamment refusé à tout classement nouveau. Le conseil général du département a pensé, avec raison selon nous, qu'un bon système de chemins de grande communication pouvait satisfaire à tous les besoins sans exiger tant de sacrifices, et pour vous donner une idée de l'économie que produit cette sage résolution, il nous suffira sans doute de vous dire que, tandis qu'en moyenne le mètre courant d'une route départementale revient dans le département à 10 fr., le mètre courant du chemin de grande communication ne dépasse pas 2 fr. 50 c : ce qui se comprend si l'on songe que les communes portent les matériaux à pied-d'œuvre. Mais, Messieurs, pour que le département de la Charente-Inférieure puisse persévérer dans sa détermination, il faut du moins qu'il soit à même de satisfaire aux besoins légitimes des populations, il faut que les grandes lignes de communication dont on avait ajourné le classement, lors d'un premier travail, précisément parcequ'on croyait qu'elles deviendraient toutes départementales,

n'attendent pas indéfiniment une allocation de fonds nécessaires. Or, le conseil général du département nous semble avoir combiné les choses de manière à ce que dans peu d'années tous les résultats avantageux soient obtenus.

Les chemins de grande communication primitivement classés seront terminés en cinq ans, moyennant l'allocation dont chaque année, aux termes de la loi de finances, les conseils généraux peuvent disposer pour cet objet.

La confection des douze chemins classés en 1840 sera assurée au moyen des 2 centimes dont nous vous proposons d'autoriser l'imposition pendant trois ans; enfin l'entretien de tous ces chemins, lorsqu'ils seront achevés, est assuré au moyen des ressources ordinaires que l'on peut affecter à ce service. Vous voyez, Messieurs, que dans cette opération tout a été prévu et calculé avec soin.

Il nous reste maintenant à vous entretenir de l'état financier du département de la Charente-Inférieure, et de la seule objection qui ait été faite au projet.

Les centimes additionnels du département étaient, en 1840, de..... 20 c. $\frac{3}{16}$,

Ils sont, en 1841, de 19 c. $\frac{1}{2}$,

Ils seront, en 1842, de 19 c. $\frac{1}{2}$,

en 1843, de 17 c. $\frac{1}{2}$,

en 1844, de 16 c. $\frac{1}{2}$.

Ces réductions proviennent de la direction des

centimes affectés au cadastre, bientôt achevé, et de 1 centime affecté à la construction d'un hôpital d'aliénés, terminé maintenant. En autorisant, à partir de 1842, et pour trois ans, l'imposition extraordinaire demandée, on aura donc, pour 1842, 1 centime seulement de plus qu'en 1840; mais, en 1843, on aura 1 centime de moins qu'en 1840, et, en 1844, 2 centimes de moins qu'en 1840, année dans laquelle le conseil général du département a demandé qu'on autorisât cette imposition. Cet état de choses nous a semblé entièrement satisfaisant, et nous espérons que, comme nous, vous serez convaincus de l'utilité et des avantages de la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre.

3e PROJET. (Doubs.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 3 septembre 1840, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1842, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses de création et de premier établissement

d'une école normale primaire d'institutrices à Besançon.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

L'administration et le conseil général du Doubs, après avoir pourvu, autant qu'il était en eux, aux besoins de l'instruction primaire des jeunes garçons, ont pensé qu'il était du plus haut intérêt de préparer aussi l'amélioration de l'instruction des jeunes filles. Dans sa session de 1839, le conseil général avait donc demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pour pourvoir aux dépenses de création et de premier établissement d'une école normale primaire d'institutrices à Besançon.

Quelques difficultés administratives ne permirent pas qu'il fût donné cours à ce projet; mais dans sa session de 1840 il a renouvelé le vœu qu'il avait émis, et demanda l'établissement d'une imposition extraordinaire de 1 centime, pendant quatre années, à partir de 1842.

L'utilité de l'établissement qu'il s'agit de créer est trop évidente, Messieurs les Pairs, pour avoir besoin d'être démontrée. M. le Ministre de l'instruction publique, avec lequel je me suis concerté, y donne son entière approbation. Le département du Doubs est, d'ailleurs, sous le rapport du nombre des centimes qu'il supporte, dans une situation tellement

satisfaisante, qu'il ne saurait être fait la moindre objection contre la réalisation des vœux du conseil général. Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi qui doit autoriser le recouvrement de l'imposition votée, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 24 mai dernier.

4e PROJET. (Gard.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 27 août 1840, à porter à trois centimes et demi, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1842, l'imposition extraordinaire de 2 centimes et demi autorisée par la loi du 9 juillet 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 9 juillet 1836 a autorisé le département du Gard à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1837, 2 centimes

et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit est exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales. Cette imposition mettait à la disposition de l'administration environ 680,000 f.; les travaux les plus urgents à faire pour rendre viables les 29 routes classées avaient été évalués à environ 960,000 f., et on comptait pouvoir combler la différence entre les ressources et les besoins, par un prélèvement annuel sur le produit des centimes facultatifs.

Cette dernière prévision n'a pu se réaliser. Des dépenses, non pas plus utiles, mais plus urgentes, sont venues absorber le produit des centimes facultatifs, et les routes départementales ne peuvent compter que sur les ressources extraordinaires qui leur sont affectées, en sorte qu'il est déja démontré qu'à l'expiration de l'autorisation donnée par la loi précitée, il y aura indispensable nécessité de prolonger la durée de l'imposition en cours de recouvrement.

Le conseil général du Gard a cru faire une chose utile au pays en demandant à pourvoir, dès à présent, à l'insuffisance des ressources affectées aux travaux neufs des routes départementales, et il a demandé, dans sa dernière session, la faculté de porter à 3 centimes et demi l'imposition autorisée par la loi du 9 juillet 1836.

Cette proposition, Messieurs, nous a paru mériter d'être accueillie; l'utilité des travaux à achever a été constatée lors de l'instruction de la demande primitive, et la situation du départe-

ment du Gard permet d'autoriser ce léger accroissement d'impôt sans trop charger les contribuables. Le conseil général avait demandé que la nouvelle imposition commençât à être établie dès 1841 ; mais il faudrait pour cela rédiger des rôles supplémentaires, et cette mesure, nous avons déjà eu l'honneur de vous l'exposer, présente toujours de graves inconvénients.

C'est avec cette seule modification que nous venons, d'après les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi qui doit sanctionner le vote du conseil général du Gard, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 8 de ce mois.

5e PROJET. (Loire-Inférieure.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, sur la demande formée par son conseil général, dans sa séance du 1er septembre 1840, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1842, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départemen-

tales, actuellement classées, autres que la route n° 17.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de la Loire-Inférieure a actuellement dix-neuf routes départementales, dont treize ayant un développement d'environ 326 kilomètres avaient été classées en 1813, et six ayant un parcours d'environ 152 kilomètres, ne l'ont été qu'en 1838.

Les treize premières sont près d'être achevées, et les travaux qui restent à faire ne sont évalués qu'à environ 125,400 francs. Quant aux six autres, la dépense n'en avait été évaluée, en 1838, qu'à environ 1,150,000 francs, et, sur cette prévision, le conseil général avait voté l'emprunt et l'imposition extraordinaire qu'a autorisés la loi du 5 juillet 1838; mais, causes qui se présentent trop souvent dans les travaux de cette nature, la comparaison des ressources créées pour ces six nouvelles routes avec la dépense qu'elles nécessiteront, laisse aujourd'hui un découvert d'environ 286,000 francs. En ajoutant à cette somme celle qu'exige le complément des travaux des treize routes anciennes, le département de la Loire-Inférieure doit pourvoir, pour assurer l'a-

chèvement de ses routes, à une dépense extraordinaire de plus de 400,000 francs.

Les centimes facultatifs étant absorbés par d'autres dépenses urgentes, le conseil général de la Loire-Inférieure a reconnu qu'il y avait indispensable nécessité de recourir de nouveau à la création de ressources extraordinaires, et, dans sa dernière session, il a demandé que le département fût autorisé à contracter un nouvel emprunt de 300,000 francs, dont le service, en intérêts et amortissement, serait assuré sur une imposition extraordinaire de 2 centimes, dont le conseil vote l'établissement pour huit années à partir de 1842.

Les propositions du conseil général de la Loire-Inférieure, Messieurs les Pairs, témoignent sans doute de sa sollicitude pour l'un des services qui intéressent le plus la prospérité du pays, mais la situation financière du département doit aussi être prise en considération, et il importe de ne pas grever toujours l'avenir pour satisfaire aux besoins du présent; il importe également de ne pas augmenter outre mesure les charges des contribuables, même pour les dépenses les plus utiles.

Il nous a paru d'abord, Messieurs les Pairs, que les travaux à faire ne présentaient pas un tel degré d'urgence, qu'il fût indispensable de recourir à un nouvel emprunt, alors que les fonds du premier ne sont pas encore entièrement consommés. Ce serait d'ailleurs grever le département d'environ 61,000 francs d'intérêts, ce serait accroître de plus de 20 p. 100 le prix des travaux, et ce sacrifice

peut paraître trop grand, lorsqu'il n'est pas impérieusement commandé.

D'un autre côté, le département est déjà chargé, pour le remboursement de l'emprunt de 1838, d'une imposition extraordinaire de 5 centimes qui durera jusqu'en 1851. Y ajouter 2 autres centimes pendant huit ans, nous paraîtrait engager l'avenir pour trop longtemps, alors surtout qu'il est à prévoir que l'année prochaine de nouvelles ressources extraordinaires devront être votées pour la construction d'un palais de justice à Nantes.

Il nous a donc semblé qu'il était sage de réduire, non la quotité, mais la durée de l'imposition votée par le conseil général, et la nature des travaux à faire nous a paru permettre cette réduction. En effet, Messieurs, l'achèvement des routes entreprises est indispensable, sous peine de perdre le prix de sacrifices déjà faits; mais la route n° 17, l'une des dernières classées, n'est pas encore commencée, et elle doit, seule, absorber plus de 240,000 francs. Or quelque utilité que présente cette nouvelle voie de communication, il nous semble qu'il est d'une prudente administration de n'en commencer les travaux que lorsque les routes entreprises seront terminées. L'ajournement de cette dépense permettrait de réduire d'autant les ressources à créer.

Par ces diverses considérations, nous avons cru devoir soumettre à la Chambre des Députés un projet de loi qui, sans admettre l'emprunt proposé par le conseil général de la Loire-Inférieure, réduit à une durée de quatre ans, l'imposition de

2 centimes que le conseil avait votée pour huit années. La Chambre des Députés a adopté ce projet dans sa séance du 24 mai dernier, en y insérant un amendement auquel nous avons adhéré, et qui a pour objet de préciser l'exclusion de la route n° 17 des travaux à entreprendre. Nous avons cru devoir adhérer à cet amendement qui était dans l'esprit de notre proposition, et c'est en ces termes qu'est rédigé le projet qu'après avoir pris les ordres du Roi, nous venons, Messieurs les Pairs, soumettre à vos délibérations.

6e PROJET. (Moselle.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 4 septembre 1840, à emprunter une somme qui ne pourra dépasser quatre-vingt-deux mille francs (82,000 fr.) et qui sera réalisable en 1841 et 1842, dans les proportions indiquées par le conseil général.

Cette somme est exclusivement affectée tant aux travaux d'achèvement des routes départementales classées qu'à ceux de construction de la route de Rohrbach à Lemberg, dont le classement est demandé par le conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 pour 100. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus.

ART. 2.

Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général dans la même séance, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1843, 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Le produit de cette imposition est affecté tant au remboursement du capital emprunté qu'au paiement en partie des intérêts; le surplus des intérêts dus pour 1841, 1842 et 1843, sera acquitté sur les ressources que le conseil général sera appelé à indiquer dans sa session de 1841.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 6 juin 1836 a autorisé le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1838, 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, dont le produit était affecté aux travaux de

routes départementales dont le classement, alors en cours d'instruction, a eu lieu depuis.

Il résulte d'un rapport de l'ingénieur en chef que les ressources créées par la loi précitée seront d'environ 39,000 fr. au-dessous des besoins d'abord prévus, et le département de la Moselle se trouve d'ailleurs dans la nécessité de pourvoir à la dépense d'autres travaux qui avaient été forcément ajournés.

En effet, Messieurs, lors du classement des routes départementales qu'avait en vue la loi du 9 juin 1836, des considérations basées sur les intérêts de la défense du Royaume avaient mis obstacle à un classement d'une route à établir entre Rohrbach et Lemberg. L'opposition mise au classement de cette route a été levée depuis, et cette voie de communication est trop importante pour qu'on ne s'empresse pas de la faire construire. La dépense à faire est évaluée à environ 50,000 fr.; un premier crédit de 7,000 fr. a pu être ouvert au budget départemental de 1841 sur les centimes facultatifs; mais les exigences d'autres services départementaux ne permettent pas d'espérer que les ressources ordinaires du département puissent fournir ni les 43,000 fr. nécessaires pour compléter la dépense de la route de Rohrbach, ni les 39,000 fr. que réclament encore les travaux d'achèvement des autres routes.

Le conseil général de la Moselle n'a pas cru qu'il fût possible d'augmenter, pour 1842, le nombre des centimes extraordinaires que supporte déjà ce département; mais afin de ne pas ajourner de deux

années la création d'une route vivement désirée, il a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à emprunter une somme de 82,000 fr., réalisable en 1841 et 1842, pour assurer le paiement des intérêts et le remboursement du capital emprunté; le conseil général a également demandé que le département fût autorisé à s'imposer, en 1843, 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Les travaux qu'il s'agit d'achever ou d'entreprendre sont tellement utiles et urgents, qu'il nous paraît y avoir lieu, Messieurs, d'accueillir le vœu du conseil général de la Moselle; une omission commise dans la rédaction de la délibération rend toutefois nécessaire une addition à ses propositions.

En demandant que l'emprunt de 82,000 fr. fût effectué en 1841 et 1842, et en affectant au service des intérêts et de l'amortissement une imposition qui ne commencera à se percevoir qu'en 1843, le conseil général a omis d'indiquer sur quelles ressources seront acquittés les intérêts dus pour les années 1841 et 1842; mais l'emprunt pourra être retardé jusqu'à l'époque de la session du conseil général, qui sera appelé à s'expliquer sur le paiement des intérêts pour 1841 et 1842.

Nous venons, en conséquence, d'après les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Députés a déjà adopté dans sa séance du 24 mai, et dont la teneur suit.

7e PROJET. (Bas-Rhin.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 4 septembre 1840, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir du 1er janvier 1842, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux de construction et de grosses réparations des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département du Bas-Rhin a été autorisé, par une loi du 6 août 1839, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1840, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit est affecté, pour moitié, à l'achèvement des routes départementales. Les trois annuités qui, après 1841, seront applicables à ce service ne montent qu'à environ 102,000 fr., et cependant les seuls tra-

vaux d'une urgence absolue qui seront encore à faire sont évalués à 250,000 fr. Il y a donc une insuffisance incontestable, et il ne peut y être pourvu sur les centimes facultatifs qui sont absorbés par d'autres dépenses.

Le conseil général du Bas-Rhin a reconnu la nécessité d'appliquer à l'achèvement des routes départementales des ressources extraordinaires plus abondantes que celles que met à sa disposition la loi précitée, et, dans sa dernière session, il a demandé que ce département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1842, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes dont le produit serait employé, avec celui de la première imposition, aux travaux de construction et de grosses réparations des routes départementales.

La nécessité d'achever les travaux entrepris ne peut être contestée, Messieurs, et la position financière du département permet d'accueillir le vœu du conseil général. Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, vous présenter le projet qui doit autoriser l'imposition votée, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 24 mai.

8e PROJET. (Sarthe.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 31 août 1840, à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir du 1er janvier 1842, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement du capital de 300,000 fr., emprunté à la caisse des dépôts et consignations en vertu de la loi du 13 juillet 1838.

ART. 2.

L'imputation énoncée au second article de ladite loi sera considérée comme non avenue, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 13 juillet 1838 a autorisé le département de la Sarthe à emprunter, en quatre années,

à partir de 1838, une somme de 300,000 fr. destinée à être distribuée en subventions, comme le permet la loi du 21 mai 1836, pour hâter la confection des chemins vicinaux de grande communication. Le service des intérêts et l'amortissement du capital emprunté doit, aux termes de la même loi du 13 juillet 1838, être fait sur le produit d'une imposition extraordinaire de 2 centimes et demi, recouvrable pendant quatre années, à partir de 1842, laquelle imposition doit être imputée sur les centimes spéciaux que le conseil général pourra voter en vertu des lois annuelles de finances.

De cette dernière disposition, et en supposant que le maximum des centimes spéciaux reste, quelques années encore, fixé à 5, il résultera que, pendant les années 1842 à 1845 inclusivement, le conseil général de la Sarthe ne pourra voter, pour le service des chemins vicinaux, que 2 centimes et demi spéciaux; et cependant les fonds de l'emprunt seront alors consommés. Il y aura donc nécessairement un ralentissement considérable dans la marche des travaux, et il serait d'autant plus fâcheux, que, dans ce département, l'achèvement des grandes communications vicinales est vivement désiré, comme le témoignent les sacrifices volontaires que les communes et les particuliers ajoutent aux ressources que la loi permet de réaliser.

Le conseil général de la Sarthe a donc demandé, dans sa dernière session, qu'une nouvelle loi, modifiant celle du 13 juillet 1838, autorise l'imposition, pendant six années, à partir de 1842, de

2 centimes extraordinaires qui seraient affectés au remboursement de l'emprunt, et qui seraient recouvrés sans préjudice de l'assiette de la totalité des centimes spéciaux qui seront annuellement autorisés par les lois de finances.

A l'appui de la proposition du conseil général de la Sarthe, nous vous prierons de vouloir bien remarquer, Messieurs, que le nombre des centimes extraordinaires dont est grevé ce département est peu considérable, et qu'une imposition de 5 centimes pour travaux de routes départementales prenant fin en 1841, les 2 centimes et demi votés par le conseil général laisseraient encore jouir les contribuables d'un dégrèvement de 2 centimes et demi.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi qui doit sanctionner le vote du conseil général de la Sarthe, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 24 mai.

9e PROJET. (Seine-Inférieure.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 3 septem-

bre 1840, à emprunter une somme qui ne pourra dépasser trois millions cent quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-seize francs (3,187,796 fr.), et qui sera exclusivement applicable, tant à la part que doit fournir le département dans la dépense d'achèvement des routes départementales actuellement classées, qu'à faire, s'il y a lieu, l'avance des contingents que les communes se sont engagées ou s'engageront à fournir pour lesdits travaux.

Cet emprunt sera réalisable en six années, à partir de 1842, dans les proportions indiquées par le conseil général dans sa délibération susvisée; il aura lieu avec publicité et concurrence, et le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 4 et demi pour 100.

Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, et à un intérêt qui ne poura dépasser celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté aura lieu au moyen des ressources créées par l'article suivant.

ART. 2.

Le département de la Seine-Inférieure est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 4 centimes 76 centièmes, pendant dix ans, à partir du 1er janvier 1842.

ART. 3.

La portion de l'imposition ci-dessus autorisée, qui ne sera pas absorbée par le service de l'emprunt, sera, conformément au vote du conseil général, appliquée aux travaux des routes, concurremment avec les fonds de l'emprunt.

ART. 4.

La portion des contingents communaux non affectée, par la délibération du conseil général du 3 septembre 1840, à la construction des routes départementales, ne pourra recevoir de destination qu'en vertu d'une nouvelle autorisation à intervenir.

ART. 5.

Les travaux des routes, à la dépense desquelles les communes doivent contribuer pour moitié suivant les conditions du classement, ne pourront être entrepris que lorsque ces communes se seront régulièrement engagées à fournir leur contingent dans les délais consentis par l'administration.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de la Seine-Inférieure, le troisième en rang par le chiffre de sa population, le

second par sa contribution foncière, et qui ne le cède à aucun autre par sa richesse agricole, par son importance manufacturière et commerciale, le département de la Seine-Inférieure doit compter au premier rang de ses besoins des voies de communication nombreuses et faciles, et, pour les obtenir, les populations ne reculent devant aucun sacrifice.

Jusqu'en 1834, ce département n'avait que seize routes départementales ayant ensemble un développement d'environ 381 kilomètres; elles n'étaient même pas toutes achevées, et elles n'étaient en rapport ni avec la superficie du département, ni avec les besoins du commerce et de l'industrie.

Le conseil général reconnut donc l'indispensable nécessité d'accroître les moyens de circulation, et il demanda, dans sa session de 1834, le classement de vingt-deux nouvelles routes départementales dont le parcours est d'environ 390 kilomètres; mais il mit pour condition à ce classement que les travaux ne seraient entrepris sur chacune de ces routes, qu'autant que les communes intéressées s'engageraient à se charger de la moitié de la dépense. Le classement a été prononcé par ordonnance du 30 mars 1836; la condition imposée par le conseil général avait été préalablement consentie en principe par les communes, et au fur et à mesure de la rédaction des projets; ces communes se sont engagées, par des délibérations régulièrement approuvées, à fournir, dans des délais plus ou moins longs, la moitié de

l'évaluation des projets. Tout est complet à cet égard pour treize des nouvelles routes ; les mêmes mesures seront prises, et avec les mêmes résultats, pour les neuf dernières.

Après avoir voté le classement de ces vingt-deux nouvelles voies de communication, le conseil général, dans la même session de 1834, s'occupa de créer les ressources nécessaires pour pourvoir, en douze années, à l'achèvement des trente-huit routes départementales, et, sur sa demande, une loi du 25 mai 1835 autorisa le département à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels pendant sept années, à partir de 1835.

Le produit de cette imposition, pour les sept années, devait être d'environ 1,700,000 francs, et on avait exposé que cette ressource, réunie aux allocations annuelles sur les centimes facultatifs et aux subventions communales, suffisait aux besoins; mais, par des causes énumérées aux pièces et rapports ci-annexés, les ressources créées comparées aux dépenses laisseront un découvert d'environ 2 millions et demi. Le département se trouve, d'ailleurs, dans la nécessité, pour continuer activement les travaux, de faire l'avance d'une partie des contingents des communes, qui ne seront remboursés que dans un assez grand nombre d'années. Je dois ici vous prier de remarquer que cette dernière disposition n'expose en aucune manière les intérêts du département; comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, pour treize des routes nouvelles les communes sont

engagées, et leurs engagements répondent du remboursement de l'avance de leurs contingents. Quant aux routes pour lesquelles les communes ne se sont pas encore engagées, aucune ne sera entreprise que lorsque les engagements des communes seront complets, et ce n'est qu'alors aussi que le département empruntera ce qui sera nécessaire au fur et à mesure, pour effectuer les travaux.

Le conseil général de la Seine-Inférieure, qui désire terminer tous les travaux en cinq années, a reconnu nécessaire de réaliser de nouvelles ressources extraordinaires jusqu'à concurrence de 3,500,000 francs ; et comme il ne pourrait se procurer cette somme directement par l'impôt sans grever les contribuables d'un trop grand nombre de centimes, il a demandé, dans sa dernière session, l'autorisation d'emprunter 3,187,796 fr., réalisables en six années à partir de 1842; l'amortissement du capital emprunté serait effectué dans un laps de dix-huit ans, et aurait lieu, ainsi que le paiement des intérêts, au moyen d'une imposition extraordinaire qui serait de 3 c. de 1842 à 1854, et qui décroîtrait ensuite progressivement jusqu'en 1859, où elle ne serait plus que de 55/100 de centimes. Sur le montant de cette imposition, une somme de 312,304 fr. viendra se joindre aux fonds de l'emprunt pour compléter les 3,500,000 francs nécessaires aux travaux.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des propositions formulées par le conseil général de la Seine-Inférieure, et si elles devaient grever ce départe-

ment pour un assez grand nombre d'années, cette considération disparaîtrait, ce nous semble, devant les avantages réels que présentera au pays le prompt achèvement des routes départementales; elle disparaîtrait devant l'indispensable nécessité de conduire à fin des travaux commencés ou pour lesquels il y a, vis à vis des communes, des engagements contractés.

La délibération du conseil général nous avait paru, cependant, Messieurs, laisser à désirer dans un point important. En effet, le département sera autorisé à faire aux communes intéressées aux routes départementales de nouvelle création, l'avance de leurs contingents dans la dépense de ces routes, et cette avance ne s'élèvera pas à moins de 892,000 francs. Le département rentrera graduellement dans les fonds qu'il a ainsi avancés, et le conseil général parait ne s'être pas occupé de donner, ou au moins d'indiquer, une destination pour la partie de ces avances qui sera recouvrée après la liquidation de l'emprunt. Cependant on ne peut pas considérer ces rentrées comme une ressource ordinaire qui pourrait être annuellement employée aux besoins ordinaires du département. Ces fonds représenteront les centimes extraordinaires perçus pour le remboursement de l'emprunt, et il est de principe que la loi qui autorise une imposition extraordinaire, détermine aussi l'emploi à faire du produit de cette imposition. Par application de ce principe, il y avait donc lieu, ce nous semble, de faire décider, par la loi à intervenir, que la partie des

avances du département, qui seront annuellement recouvrées sur les communes, ne pourrait être employée qu'en vertu d'une nouvelle autorisation législative. Il en eût été de même d'une somme de 243,621 fr. qui devenait libre sur le produit de l'imposition extraordinaire, après le service de l'emprunt assuré, reliquat auquel le conseil général a également omis de donner une destination.

C'est avec ces modifications que nous avions proposé à la Chambre des Députés de sanctionner le vote du conseil général de la Seine-Inférieure; mais après un mûr examen du projet, la Chambre a pensé qu'il y avait de graves inconvénients à ce que l'emprunt à contracter ne fût entièrement remboursé qu'en 1859. Il lui a paru plus conforme aux usages de l'administration que le remboursement fût effectué dans un laps de dix années. Pour y parvenir, il faut, à la vérité, que l'imposition extraordinaire soit portée à 4 centimes et $\frac{76}{100}$ pendant dix années, au lieu d'être de 3 centimes graduellement décroissants, comme l'avait proposé le conseil général; mais la richesse du département de la Seine-Inférieure permet incontestablement qu'il supporte ce nombre de centimes extraordinaires.

Avant de donner notre assentiment à cet amendement, Messieurs, nous avons eu à examiner la question de principe, de savoir si le vote du conseil général pouvait être modifié en ce sens, que le nombre de qu'il avait voté, fût ainsi augmenté par la loi; mais il nous a paru que cette

question ne pouvait laisser de doute sur la légalité de la mesure.

En effet, Messieurs, nous avons déjà eu l'occasion d'établir devant l'une et l'autre Chambre, et vous avez reconnu, que les lois qui autorisent un département à s'imposer, n'établissent pas l'imposition; elles accordent seulement une faculté, dont le conseil général peut ensuite user, ou ne peut pas user, selon que les intérêts du département le commandent.

Le conseil général de la Seine-Inférieure examinera donc, dans sa prochaine session, s'il est avantageux au département d'emprunter avec obligation de rembourser en dix années, au lieu de dix-huit, comme il l'avait projeté, et si le département peut s'imposer 4 centimes et $\frac{76}{100}$ pendant ces dix années, au lieu de 3 cent. décroissants qu'il avait proposé. Si le conseil général reconnait que ces modifications sont utiles, il usera de la faculté qui lui est ouverte; sinon il s'abstiendra, et proposera d'autres moyens d'assurer le service de ses routes.

Après avoir pris les ordres du Roi, nous avons donc cru pouvoir, Messieurs, donner notre assentiment aux amendements proposés par la Chambre des Députés, et nous venons soumettre à votre sanction le projet de loi qui a été adopté dans la séance du 24 mai.

10e PROJET. (Somme.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 29 août 1840, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir du 1er janvier 1842, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté : 1°. aux travaux d'achèvement des routes départementales déjà classées; 2°. aux travaux neufs des nouvelles routes dont le classement a été demandé par le conseil général, dans la même séance.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le département de la Somme, le huitième en rang par le principal de sa contribution foncière, le onzième par le chiffre de sa population, et le quarante et unième par la superficie de son territoire, n'occupe que le quatre-vingt-cinquième rang quant à l'étendue du parcours de ses routes

départementales : elles sont au nombre de dix, ayant ensemble un développement d'environ 154 kilomètres; encore en est-il une, celle n° 8, d'Airaines à Oisemont, qui présente des lacunes dont la construction exige une dépense d'environ 100,000 fr.

Des voies de communication aussi restreintes en nombre et en étendue ne peuvent plus suffire aux besoins de l'agriculture et du commerce du département de la Somme ; et, dans la session de 1840, le conseil général a demandé le classement au nombre des routes départementales, de sept chemins vicinaux de grande communication, actuellement désignés sous les n^os^ 2, 3, 11, 12, 14, 18 et 20. La dépense à faire pour terminer complétement ces sept routes est évaluée à environ 442,000 fr.

Le conseil général a également reconnu en principe l'utilité du classement parmi les routes départementales de dix autres chemins vicinaux de grande communication, et il a demandé que l'administration fît procéder aux enquêtes nécessaires pour arriver à ce classement. L'achèvement de ces voies de communication coûterait environ 595,000 fr.

L'ensemble de ces travaux, Messieurs, créerait donc une masse de dépenses d'environ 1,137,000f.; et comme elles ne peuvent être faites sur les ressources ordinaires du département, le conseil général a cru devoir recourir, dès à présent, à la création de ressources extraordinaires pour l'in-

tégralité de ces dépenses. Il a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1842, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit, qui s'élèverait à environ 840,000 f., serait affecté à ces travaux. Quant au surplus de la dépense, le conseil général a émis l'opinion qu'il pourrait y être pourvu, tant au moyen du concours volontaire des communes et des propriétaires intéressés, que des secours qui pourront être accordés au département sur le second fonds commun pour les travaux d'art à faire sur ces routes.

Après un mûr examen des propositions du conseil général de la Somme, il nous a paru, Messieurs, qu'il y avait lieu de les accueillir.

Il n'est pas douteux que l'état d'infériorité réelle dans lequel se trouve le département de la Somme, relativement au nombre et à l'étendue de ses routes départementales, doit nuire essentiellement aux intérêts agricoles et commerciaux de ce département. Les départements limitrophes mêmes doivent souffrir du défaut de prolongement de leurs routes sur le territoire de la Somme.

Déjà les enquêtes, la demande du conseil général du département, et l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées ont établi pleinement l'utilité du classement, parmi les routes départementales, de sept chemins de grande communication. Toutefois il en est un, celui n° 11, de Fienvillers

à Airaines, que des considérations tirées des intérêts de la défense du Royaume ne permettent pas de classer actuellement.

Mais, s'il n'y a que six routes qui puissent être classées dès à présent, il n'est pas douteux que les formalités à remplir pour arriver au classement des dix autres ne soient remplies lors de la prochaine session du conseil général.

Nous vous prions, d'ailleurs, de remarquer, Messieurs, que le département de la Somme n'est grevé d'aucune autre imposition extraordinaire, et que, depuis longues années, aucune n'y a été établie.

Nous venons, en conséquence, d'après les ordres du Roi, Messieurs, vous présenter le projet de loi qui doit sanctionner le vote du conseil général de la Somme, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 24 mai.

11e PROJET. (Vosges.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 31 août 1840, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir du 1er janvier 1842, 3 centimes addi-

tionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit est exclusivement affecté à la construction d'une maison d'arrêt à Remiremont.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

La maison d'arrêt de Remiremont, département des Vosges, est dans un tel état que les intérêts de la justice, non moins que ceux de l'humanité, en exigent l'immédiate reconstruction. Il serait impossible de la restaurer d'une manière convenable, et l'agrandir sur le terrain qu'elle occupe entraînerait des dépenses plus considérables, en raison des acquisitions qu'il faudrait faire.

Le conseil général des Vosges a été appelé à s'occuper de cette importante affaire, dans sa dernière session. Il a donné son approbation à un projet sommaire de reconstruction, rédigé par une commission spéciale, sur les indications de l'un des inspecteurs généraux du service, qui se trouvait sur les lieux. Ce projet évalue la dépense à environ 172,000 f. Il est conçu d'après le système de l'emprisonnement cellulaire, et nous paraît devoir être adopté. Il est à penser, en effet, Messieurs, que ce système prévaudra lors de la discussion du projet de loi sur la réforme des prisons,

puisque la vie commune dans les maisons d'arrêt et de justice n'a été demandée que par un seul membre de la commission de la Chambre des Députés.

Les ressources ordinaires du département des Vosges ne pouvant rien fournir pour la reconstruction de la prison de Remiremont, le conseil général a demandé que ce département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1842, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait affecté à cette œuvre si urgente. Cette imposition produirait environ 162,000 fr.; il ne resterait donc à pourvoir qu'à un concours de 10,000 fr., et cette somme ne paraît pas supérieure à ce qui pourrait être accordé au département sur le fonds commun. Il nous paraît donc y avoir lieu, Messieurs, de sanctionner le vote du conseil général, et la situation du département permet d'établir l'imposition votée sans surcharger les contribuables, car plusieurs des centimes extraordinaires actuellement en recouvrement cesseront d'être imposés en 1842 et 1843.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 8 de ce mois.

SIONS.
30.
-
41.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin 1841.

13 PROJETS DE LOI

Qui autorisent le même nombre de villes* à contracter des emprunts;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Angoulême.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 24 mai dernier, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence,

* Angoulême, Bayonne, Carcassonne, Châlons-sur-Saône, Dieppe, Elbeuf, Moulins, Mulhausen, Niort, Pau, Rennes, Saint-Quentin, Versailles.

soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100, une somme de 200,000 fr., pour concourir au paiement des constructions relatives à l'établissement d'un collége royal, dont la création a été arrêtée par l'ordonnance du 6 octobre 1840. Cet emprunt sera remboursé en huit ans, à partir de 1846, ou plus tôt, si faire se peut, au moyen d'un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la ville.

Donné au palais de Neuilly, le 31 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le Roi, par ordonnance du 6 octobre dernier, a érigé le collége communal d'Angoulême en collége royal. Cet établissement, vivement désiré par la ville, lui impose quelques dépenses extraordinaires résultant de l'appropriation des bâtiments du collége actuel à sa nouvelle destination. Le devis de ces travaux s'élève à 267,313 fr.

Le conseil général ayant paru disposé à mettre une partie de cette dépense à la charge du dépar-

tement, le conseil municipal a cru devoir se borner à demander pour la ville l'autorisation d'emprunter une somme de 200,000 fr. qui serait remboursée en huit ans à partir de 1846, sur les revenus ordinaires. D'ailleurs, à défaut de concours du département, la ville pourvoirait facilement au complément de la dépense sur les ressources de son budget.

Le remboursement de l'emprunt a été ajourné jusqu'à l'année 1846, parce que la ville doit éteindre d'ici là quelques dettes résultant d'engagements antérieurs et dont le tableau a été dressé par l'administration locale. Le relevé des trois derniers comptes administratifs fait ressortir un excédant moyen des recettes sur les dépenses ordinaires, de plus de 64,000 fr. Nul doute que la ville ne puisse prélever facilement sur cet excédant, pendant huit années, la somme de 25,000 fr. nécessaire pour amortir en ce temps l'emprunt qu'elle demande l'autorisation de contracter.

Le Roi nous a, en conséquence, ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

2e PROJET. (Bayonne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) est autorisée à emprunter, avec publicité et concur-

rence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt annuel qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100, une somme de 500,000 fr. destinée à pourvoir aux dépenses d'établissement d'un entrepôt réel du commerce et à la construction de fontaines publiques, et remboursable dans les délais et au moyen des ressources indiquées dans la délibération du conseil municipal de ladite ville, en date du 15 décembre 1840.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

L'article 25 de la loi du 8 floréal an 11 porte que les villes auxquelles un entrepôt de commerce est accordé, n'en doivent jouir qu'à la charge de fournir, sur le port, des magasins convenables, sûrs et réunis en un seul corps de bâtiment.

Le local affecté à ce service dans la ville de Bayonne, ne remplissant pas ces conditions, cette ville, pressée par les instances réitérées de l'administration des finances et de celle du commerce, a dû se mettre en mesure de satisfaire aux prescriptions de la loi, afin de ne pas se voir privée d'un établissement important pour sa prospérité.

Les plans de reconstruction, agréés par l'administration des douanes et définitivement approuvés par l'autorité compétente, portent la dépense

des travaux à la somme de 241,677 francs, à quoi il faut ajouter le prix des terrains sur lesquels l'édifice serait construit, et qui sont évalués à la somme de 106,000 francs, ce qui forme un total de 347,677 francs.

D'un autre côté, le conseil municipal a reconnu la nécessité d'établir dans la ville des fontaines publiques qui pussent fournir à la population de l'eau potable, dont plusieurs quartiers sont dépourvus. L'exécution de ce projet est vivement désirée par les habitants, et l'administration locale n'y attache pas moins d'intérêt qu'à la conservation de l'entrepôt. La dépense de cette entreprise, dont les plans ont également reçu l'approbation de l'autorité supérieure, est évaluée à 170,348 fr., ce qui donne pour les deux projets 518,025 fr.

Quelque utiles que soient ces projets, la ville devrait en ajourner encore longtemps la réalisation, s'il ne lui était permis de recourir à l'emprunt; car ses revenus sont engagés pour quelques années par l'achèvement d'un édifice communal, comprenant hôtel de ville, salle de spectacle et hôtel des douanes, et par le remboursement d'un emprunt de 500,000 francs contracté pour cette construction.

Elle demande donc l'autorisation de contracter un nouvel emprunt de 500,000 francs, et elle affecte à l'amortissement de cette dette le produit de l'entrepôt, évalué à 10,000 francs au moins, et celui de nouvelles taxes d'octroi, qui viennent

d'être autorisées, et qui augmenteront ses recettes de 45,000 francs environ.

Il résulte des calculs présentés par l'administration locale, que la ville pourra se libérer entièrement en douze ans, de 1845 à 1857.

Les explications détaillées, fournies à l'appui de ces prévisions, paraissent répondre à toutes les objections que pourrait soulever la situation financière de Bayonne.

Aussi, en raison surtout de la nature des travaux qu'il s'agit d'entreprendre, nous avons pensé que les propositions de la ville devaient être accueillies, et nous venons, en conséquence, et d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

3e PROJET. (Carcassonne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Carcassonne (Aude) est autorisée à emprunter avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100, une somme de 60,000 fr., pour être affectée, avec d'autres ressources, au paiement des frais de construction d'un abattoir public et commun.

Ledit emprunt sera remboursable en dix ans, à partir du 1er janvier 1843, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Carcassonne (Aude) a demandé l'autorisation de faire construire un abattoir. L'emplacement qu'elle se propose d'y affecter réunit toutes les conditions désirables. Les devis de l'édifice projeté portent la dépense à 84,000 fr. Mais la ville ne possède pas de ressources suffisantes pour subvenir immédiatement au paiement des frais qu'occasionnera l'exécution de son projet, et elle demande l'autorisation d'emprunter 60,000 fr. remboursables en dix ans, à partir de 1843. Les fonds libres existant dans la caisse municipale serviront au complément de la dépense de construction.

Les voies et moyens pour rembourser l'emprunt consistent dans l'affectation exclusive du produit annuel dudit abattoir, produit qu'on estime devoir atteindre, chaque année, 8,800 fr. et dans l'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature, que l'examen des trois derniers comptes de la ville démontre s'élever chaque année à une moyenne de 13,700 fr. Ces ressources assurent, d'une manière certaine, le

remboursement de l'emprunt, tant en capital qu'en intérêts dans les délais fixés. Rien ne semble donc s'opposer à ce que la demande de la ville de Carcassonne soit approuvée. Dans ce but, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

4e PROJET. (Châlons-sur-Saône.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, une somme de 400,000 f. pour être affectée aux dépenses qui résulteront : 1°. de la transformation du palais de justice en hôtel de ville; 2°. de l'agrandissement du bassin du milieu et de la construction d'un port sur ce point; 3°. de la construction d'une banquette de halage du quai de la Monnaie et de l'agrandissement du port des Messageries; 4°. enfin de la restauration de la façade et des voûtes de l'église Saint-Vincent.

Ledit emprunt sera remboursable en capital et intérêts, à raison de 50,000 fr. par année, à partir du 1er janvier 1844, sur les ressources ordinaires et extraordinaires de ladite ville.

ART. 2.

La ville de Châlons est, en outre, autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1842, 6 cent. additionnels au principal de ses contributions directes pour l'amortissement de cet emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil municipal de Châlons (Saône-et-Loire) a reconnu la nécessité d'exécuter plusieurs travaux d'une grande utilité pour la ville.

Au nombre de ces travaux se trouvent ceux dont le détail suit et dont l'importance semble justifier le recours à l'emprunt.

1°. *Appropriation des bâtiments de l'ancien palais de justice au service de l'hôtel de ville.*

Par suite d'un échange entre la ville et le département, la ville est propriétaire du palais de justice. Il s'agit aujourd'hui d'y établir la mairie, ainsi que divers autres services municipaux qui manquaient de locaux convenables. Le devis des travaux, y compris les frais d'ameublement, fait ressortir une dépense de..... 150,000 fr.

2°. *Agrandissement du bassin du*

A reporter..... 150,000 fr.

Report. . . . . 150,000 fr.

milieu et construction d'un port sur ce point.

Ce projet dont la réalisation doit procurer à la ville de grands avantages, lui occasionnera une dépense de 100,000

3°. *Construction d'une banquette de halage du quai de la Monnaie et agrandissement du port des Messageries.*

Ces travaux sont à la charge de l'État. La ville ne doit concourir à leur exécution que pour une subvention de. 140,000

4°. *Restauration de la façade et des voûtes de l'église Saint-Vincent.*

Il s'agit ici de la conservation d'un monument historique, dont la construction remonte à plusieurs siècles.

La dépense en est fixée à. 80,000

TOTAL. 470,000

D'autres projets moins importants avaient été présentés par le conseil municipal; mais ils pourront s'exécuter au moyen des ressources du budget. L'emprunt que la ville de Châlons demande l'autorisation de contracter doit donc être fixé au chiffre de 400,000 francs. Il serait remboursable

en capital et intérêts, à raison de 50,000 fr. par année. La nécessité de cet emprunt paraît démontrée, car les fonds dont la ville peut disposer en ce moment seront absorbés par la construction d'une salle d'asile, d'une école de filles, et par des dépenses concernant le service de la voirie.

Les moyens de remboursement sont assurés. La ville appliquera à l'extinction de sa dette l'excédant de ses recettes sur ses dépenses ordinaires et le produit d'une imposition extraordinaire de 6 centimes, qu'elle demande l'autorisation de prélever, pendant dix ans, sur le principal de ses quatre contributions directes.

La ville, au moyen de cette combinaison, pourra donner cours aux différents projets qui importent à sa prospérité, sans qu'elle ait à redouter aucun embarras financier.

Le Roi nous a, en conséquence, ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, que la Chambre des Députés a déjà adopté.

5e PROJET. (Dieppe.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit par adjudication publique, soit directement de la caisse des dépôts et con-

signations, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100 par an, une somme de 100,000 fr., destinée à payer la part contributive de ladite ville dans les travaux d'amélioration de l'entrée du port et de la restauration de la passe actuelle.

Ledit emprunt sera remboursé en douze ans, à partir de 1842, sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) s'est engagée à concourir, pour une subvention de 100,000 francs, au paiement des travaux d'amélioration de l'entrée du port et de la restauration complète de la passe actuelle, que l'État fait exécuter à ses frais. Ces travaux touchent à leur terme, et le moment est venu pour la ville de remplir l'engagement qu'elle a pris; mais n'ayant pas de ressources présentes à affecter à cette dépense, elle demande l'autorisation de contracter un emprunt de 100,000 fr., remboursable en douze ans, à raison de 8,000 fr. pendant les dix premières années, et de 10,000 pendant les deux dernières. Il résulte d'un relevé des comptes des trois derniers exercices que l'excédant moyen des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature s'élève à environ 56,000 fr.

La ville a entrepris diverses constructions qui absorbent en grande partie cet excédant, de sorte qu'elle ne peut le consacrer aujourd'hui aux travaux du port; toutefois, elle pourra aisément prélever, sur cette ressource, les sommes nécessaires pour acquitter, en capital et intérêts, les annuités de son emprunt.

Nous venons, en conséquence, et d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

6e PROJET. (Elbeuf.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100, une somme de 235,000 fr., pour subvenir aux dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal du 2 décembre 1840, et remboursable en douze ans, aux époques déterminées dans ladite délibération.

La même ville, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts, est autorisée à

s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes :

10 c. de 1841 à 1846,
20 c. de 1847 à 1850,
et 15 c. de 1851 à 1853.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le budget de la ville d'Elbeuf, pour 1841, présente un déficit qui résulte de la diminution des produits de l'octroi en 1840, de la stagnation du commerce qui a laissé sans occupation un grand nombre d'ouvriers, et de la nécessité où s'est trouvée l'administration locale d'augmenter, en conséquence, les allocations destinées aux ateliers de charité et les subventions aux bureaux de bienfaisance. Ce déficit s'élève à 74,775 fr., ci..... 74,775 fr.

En outre, diverses dettes, provenant d'acquisitions indispensables et qui sont exigibles d'ici à quelques années, surchargeront les budgets de 1842 à 1845 d'une somme environ de..... 45,225

Le prolongement du quai, dépense urgente à laquelle le Gouvernement concourt pour une moitié, emploiera 30,000

Enfin, un projet qui préoccupe vi-

A reporter..... 150,000 fr.

Report..... 150,000 fr.

vement la population, le prolongement de la rue de l'Hospice, dont l'utilité est constatée par l'abandon à titre gratuit de terrains considérables et par des souscriptions volontaires dont le chiffre atteint 50,000 fr., exigera de la ville un sacrifice de..... 85,000 fr.

Ensemble..... 235,000 fr.

La ville d'Elbeuf demande l'autorisation d'emprunter cette somme. Nous devons mettre sous vos yeux sa situation financière.

Elle est grevée du reliquat d'un emprunt de 250,000 fr., autorisé par une loi du 6 juillet 1835. Les cinq onzièmes de cet emprunt ont été amortis; il sera complétement remboursé en 1846.

Un deuxième emprunt, montant à 30,000 fr., approuvé en 1840 pour fournir des subventions aux ateliers de charité et aux bureaux de bienfaisance, sera éteint à la même époque.

Pour subvenir à ses engagements actuels, la ville, indépendamment de taxes additionnelles au tarif de l'octroi, supporte une imposition extraordinaire de 10 centimes par franc sur le principal de ses contributions directes. Cette charge devait cesser au 31 décembre 1846.

Pour être à même de pourvoir à ses nouveaux projets, elle demande l'autorisation d'élever cette imposition à 20 centimes et de la maintenir à ce taux jusqu'en 1850; à cette époque, l'imposition pourrait être réduite à 15 centimes; elle cesserait

complétement en 1853, c'est-à-dire dans douze ans. Il résulte, en effet, des tableaux que l'administration locale a dressés et dans lesquels sont évaluées les recettes et dépenses de la ville pendant la période des douze années futures, en y comprenant les 235,000 fr. qu'elle veut emprunter, qu'elle sera libérée de toutes ses dettes en 1853, si elle obtient l'imposition qu'elle sollicite.

Les projets de la ville ont paru d'une extrême importance pour sa prospérité; une portion de l'emprunt est d'ailleurs destinée à combler le déficit des années précédentes. Aussi, nous vous demandons d'accueillir les projets de l'administration municipale, et nous réclamons votre vote en faveur du projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

7e PROJET. (Moulins.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Moulins (Allier) est autorisée à contracter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt annuel de 4 et demi pour 100 au plus, un emprunt de la somme de 80,000 fr., destiné, avec d'autres ressources, au paiement des frais de construction d'une nouvelle salle de spectacle.

Ledit emprunt sera remboursé en quatre ans,

à partir de 1845, sur les revenus ordinaires de la ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La salle de spectacle de la ville de Moulins était mal située, insuffisante, et ne pouvait recevoir aucune des améliorations que réclamaient les habitants. Le conseil municipal ayant conçu le projet de substituer à son ancienne salle de spectacle une salle nouvelle et mieux construite, la ville fut autorisée, par ordonnance royale, à acquérir, pour cause d'utilité publique, plusieurs propriétés sur l'emplacement desquelles le nouveau monument à construire sera établi.

Le devis des travaux de construction porte la dépense à..... 237,883 fr.

Le prix des maisons acquises ou à acquérir, est de..... 77,054

La dépense totale s'élève donc à.. 314,937

La ville a déjà payé sur les acquisitions..... 61,054

Ce qui réduit la dépense à..... 253,883 fr.

Pour y subvenir, elle a en caisse une somme libre de... 70,000 fr.

Elle inscrira dans ses budgets de 1841 à 1844 quatre allocations annuelles de 25,000 fr... 100,000 fr. } 170,000

Reste dès lors à pourvoir à..... 83,883 fr.

Pour donner une vive impulsion aux travaux, le conseil municipal demande que la ville soit autorisée à contracter, d'ici à 1845, un emprunt de 80,000 fr. qui serait remboursé sur les ressources ordinaires de la ville en trois ou quatre ans. Le surplus de la dépense, montant à 3,883 fr. pourrait être couvert par la vente des matériaux de démolition. L'excédant des recettes sur les dépenses ordinaires s'étant élevé, d'après le compte communal des trois derniers exercices, à une moyenne de 46,408 fr. 10 cent., la ville qui n'a, d'ailleurs, aucune dette arriérée, pourra aisément prélever sur cet excédant les ressources suffisantes pour amortir son emprunt dans les délais indiqués.

Le Roi nous a, en conséquence, ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

8e PROJET. (Mulhausen.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Mulhausen (Haut-Rhin) est autorisée à s'imposer extraordinairement, à partir du 1er janvier 1842 jusques et y compris 1853, 10 centimes par franc au principal de sa contribution des patentes, 6 centimes par franc au principal de sa contribution personnelle et mobilière et

par franc au principal de sa contribution foncière, pour le produit en être spécialement et exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt autorisé par la loi du 25 mai 1835, et destiné à payer les frais de construction d'un entrepôt réel de douanes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

La ville de Mulhausen (Haut-Rhin) fut autorisée, par une loi du 25 mai 1835, à contracter un emprunt de 160,000 fr. pour subvenir aux frais de construction d'un entrepôt réel de douanes, et à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, une somme de 12,000 fr. pour concourir, avec le produit présumé de l'entrepôt, au remboursement dudit emprunt.

La ville ne peut compter, quant à présent, sur le produit de l'entrepôt pour amortir sa dette. Nonobstant les souscriptions volontaires du commerce, les dépenses de cet établissement ont, pendant les années 1836, 1837, 1838, été constamment au-dessus de ses recettes.

Il résulte des explications fournies par l'autorité locale qu'au 1er janvier 1842, époque où doit cesser le recouvrement de l'imposition annuelle de 12,000 fr., la ville aura encore à rembourser sur son emprunt une somme de 143,360 fr., savoir :

En capital.....	112,000 fr.
En intérêts.....	31,360 fr.
Somme égale...	143,360 fr.

Le conseil municipal demande que la ville soit autorisée à prolonger pendant onze ans l'imposition de 12,000 fr., précédemment autorisée jusqu'en 1842. Une délibération motivée de ce conseil, en date du 15 avril 1841, démontre que la ville ne peut parvenir à l'amortissement de son emprunt qu'au moyen de l'imposition sollicitée.

Cette somme de 12,000 fr. était répartie jusqu'ici de la manière suivante : la contribution foncière en supportait un quart ; la contribution personnelle et mobilière un autre quart, et celle des patentes la moitié. La Chambre des Députés, sur la proposition de la commission des projets d'intérêt local, a adopté un amendement auquel le Gouvernement a consenti, et qui tend à fixer la quotité des centimes additionnels à chaque nature de contribution.

L'entrepôt de douanes ayant été créé dans l'intérêt surtout du commerce, la contribution des patentes devrait supporter 10 centimes supplétifs par franc; la contribution personnelle et mobilière 6 centimes, et la contribution foncière 5 centimes. Le produit de ces divers centimes additionnels, d'après les calculs de la commission et en raison du chiffre du principal des contributions, donnera une somme d'environ 12,000 fr. équivalente à celle qui se perçoit en ce moment.

Nous venons soumettre à vos délibérations le

projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés.

9e PROJET. (Niort.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100, une somme de *quarante-neuf mille* francs, pour être à même d'exécuter divers projets d'intérêt communal énumérés dans la délibération du conseil municipal du 14 novembre 1840.

Ledit emprunt sera remboursé en deux ans à partir de 1846, sur les revenus ordinaires et extraordinaires de la ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Niort (Deux-Sèvres) veut entreprendre divers travaux dont l'exécution est depuis longtemps réclamée par la population.

En voici le détail avec un aperçu de la dépense :

1°. Agrandissement du quai de la Regratterie pour faciliter la circulation des charrettes..... 19,500 fr.

2°. Raccordement des allées hautes de la brèche avec la route de Limoges à Nantes..... 3,500

3°. Réparations et améliorations aux marchés couverts..... 13,000

4°. Établissement d'une barrière en fer et construction d'une maison pour le receveur de l'octroi, sur la nouvelle route de Limoges à Nantes..... 13,000

Total..... 49,000 fr.

La ville, pour être à même de réaliser ces projets, demande l'autorisation de contracter un emprunt. Le chiffre en avait été fixé d'abord à 124,000 francs, parce qu'on y avait compris 50,000 francs pour acquisition de terrains sur lesquels devait être construit le nouveau collége. Le conseil municipal n'ayant pas encore voté les ressources nécessaires pour exécuter cette construction, dont la dépense est évaluée à 361,000 francs, et dont les plans et devis ne sont pas encore approuvés, il était nécessaire d'ajourner l'acquisition desdits terrains. Le chiffre de l'emprunt demandé doit également être réduit d'une somme de 25,000 francs qui n'y était ajoutée que pour acquitter les intérêts, ou parer à des dépenses imprévues. L'emprunt demeure donc fixé, après ces réductions, au chiffre de 49,000 fr. Les intérêts en seront facilement prélevés sur les

ressources du budget. Voici quelle est la situation financière de la ville.

Elle restait devoir, au 1er janvier 1841, une somme de 173,000 francs, savoir : 68,000 francs sur un emprunt précédemment autorisé, et 105,000 francs à l'entrepreneur des casernes; mais il résulte des explications fournies par le conseil municipal, qu'elle sera entièrement libérée à la fin de 1845, en appliquant à l'extinction de sa dette le produit des 4 décimes qu'elle a été autorisée à ajouter aux droits d'octroi. C'est au moyen de la prorogation de cette taxe jusqu'en 1848, qui vient d'être autorisée, qu'elle acquittera l'emprunt réduit à 49,000 francs.

Le Roi nous a en conséquence ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint adopté par la Chambre des Députés.

10e PROJET. (Pau.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Pau (Basses-Pyrénées) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour cent, une somme de 200,000 fr. remboursable en neuf ans, à partir de 1842, sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, et

destinée à payer les dépenses énoncées dans la délibération du conseil municipal du 23 août 1840.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Pau (Basses-Pyrénées) a formé le projet, 1°. d'ouvrir une rue communiquant de la halle à la place du collége, et d'acheter diverses maisons et terrains nécessaires, tant à l'ouverture de cette rue qu'au dégagement des abords de la halle; 2°. de percer une autre rue qui mette en communication la rue de la Préfecture et celle de Gassies. Le premier de ces projets doit occasionner une dépense de 160,000 fr.; le second, y compris les travaux d'art, coûtera 40,000 fr. L'instruction de ces deux affaires est complète et ne soulève aucune objection.

La ville de Pau, ne trouvant pas dans les ressources de son budget les moyens de subvenir à ces dépenses, demande l'autorisation d'emprunter la somme de 200,000 fr., qu'elle propose de rembourser, en neuf années, au moyen de ses revenus ordinaires et extraordinaires.

La situation financière de la ville est satisfaisante, et le remboursement de l'emprunt dont il s'agit s'opérera sans difficulté. En effet, un emprunt de 229,000 fr., autorisé par ordonnance royale du 6 janvier 1826, se trouvera complétement amorti

en 1842. L'excédant annuel de ses revenus ordinaires sur ses dépenses de même nature s'élève, d'après les comptes des trois derniers exercices, à une somme moyenne de 33,800 fr.; il lui sera donc facile de prendre, sur cet excédant, les sommes nécessaires au service des intérêts et au remboursement des annuités de l'emprunt qu'elle sollicite. Elle consacre, en outre, à sa libération le produit de la vente de quelques terrains situés près de la halle, et qui sont estimés 30,000 fr. environ.

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

11e PROJET. (Rennes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100 par année, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, une somme de 800,000 f., pour être affectée au paiement des acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux de canalisation de la Vilaine.

Ledit emprunt sera remboursé dans un délai de vingt ans au plus, au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires de la ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 8 juillet 1840 a affecté, sur les fonds de l'État, une somme de 1,300,000 francs aux travaux de canalisation de la Vilaine dans la traverse de la ville de Rennes, à la charge par cette ville d'acquérir tous les terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ces travaux. La dépense qui doit résulter de ces acquisitions, des indemnités dues aux locataires forcés de déménager en cours de bail, etc., est évaluée à 800,000 fr. au moins. La ville n'a pas de ressources présentes à consacrer à cette dépense et demande l'autorisation de contracter un emprunt de pareille somme pour être à même de fournir le concours qu'elle s'est engagée à prêter à l'État. Elle est grevée de dettes assez considérables; mais il appert de l'examen de sa situation financière qu'elle aura achevé, au 31 décembre 1843, de payer sa part contributive dans les dépenses du casernement qui lui prennent 50,000 francs par an. D'un autre côté, un emprunt qu'elle a été autorisée à contracter pour la salle de spectacle devant être amorti au 1er janvier 1843, les ressources à consacrer à la libération de la ville recevront, à partir de cette époque, une nouvelle augmentation de 28,000 fr.

L'excédant moyen des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature peut être évalué à

80,000 francs environ. A cet excédant il faut ajouter le produit de nouvelles taxes d'octroi récemment autorisées et évaluées à 25,000 francs par année. En outre, la ville a résolu, pour dégréver d'autant ses revenus ordinaires, de faire usage des centimes additionnels autorisés par les lois sur l'instruction primaire et sur les chemins vicinaux, ce qui lui procure, pour 1841, une augmentation de recettes de 12,500 francs. Au moyen de ces diverses ressources elle pourra se libérer de son emprunt en capital et intérêts en vingt ans au plus.

La dépense résulte d'un engagement pris par la ville et dont la réalisation devient urgente par suite du commencement des travaux à la charge de l'État. La nécessité de l'emprunt est démontrée et les moyens de remboursement sont assurés. Le Roi nous a, en conséquence, ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

12e PROJET. (Saint-Quentin.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Quentin (Aisne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour cent par an, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions

de cet établissement, une somme de 400,000 fr., destinée à pourvoir aux frais de construction d'une salle de spectacle, et d'acquisition de terrains pour augmenter l'emplacement de cette salle. Cet emprunt, contracté pour dix ans, sera remboursé au moyen des fonds libres de la caisse municipale, et du produit de l'aliénation de terrains provenant d'anciennes fortifications, aux époques et de la manière déterminées dans la délibération du conseil municipal, en date du 16 avril 1840.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La salle de spectacle de Saint-Quentin (Aisne) est depuis longtemps devenue insuffisante pour la population de cette ville. L'état de dégradation de cet édifice compromet la sûreté publique. Frappée de ces inconvénients, l'administration municipale a conçu le projet d'y porter remède par la construction d'une nouvelle salle. La population entière paraît prendre un vif intérêt à la réalisation prochaine de ce dessein. Les plans et devis portent la dépense à 350,000 fr. L'emplacement choisi pour la construction obligera la ville à acquérir ou échanger divers terrains estimés 118,000 fr., de sorte que la dépense totale montera à 468,000 fr.

La ville ne possède pas les ressources nécessaires pour subvenir aux frais qu'occasionnerait l'exécu-

tion immédiate de son projet; mais elle n'est grevée d'aucune dette antérieure. Elle sollicite, en conséquence, l'autorisation d'emprunter, pour dix ans, une somme de 400,000 fr. Le reste de la dépense sera payé au moyen des fonds libres de la caisse municipale.

Elle présente, comme moyen de rembourser cet emprunt :

1°. Le produit de l'excédant de ses recettes ordinaires sur ses dépenses de même nature, lequel, relevé sur les comptes des trois derniers exercices, s'élève, en moyenne, à 37,181 fr. 28 c., et pour neuf ans à..... 334,631 fr. 52 c.

2°. Le produit de l'aliénation de 46,810 mètres de terrains provenant des anciennes fortifications, et qui sont estimés..... 354,009 36

Total..... 688,640 fr. 88 c.

Cette somme est plus que suffisante pour rembourser l'emprunt sollicité, en capital et intérêts, et fournir le complément nécessaire pour subvenir à la totalité de la dépense. Il importe à la ville, pour ne pas déprécier la valeur des terrains des fortifications, d'en opérer la vente lentement et par petites portions.

Rien ne semble devoir s'opposer à ce que les propositions de l'administration municipale de Saint-Quentin soient approuvées.

Dans cet état de choses, le Roi nous a ordonné

de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint déjà adopté par la Chambre des Députés.

13e PROJET. (Versailles.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêts qui ne pourra dépasser 4 et demi pour cent, une somme de deux cent soixante mille francs (260,000 fr.) pour subvenir aux frais de construction d'une halle couverte sur l'emplacement du marché Notre-Dame.

Cet emprunt sera remboursé en dix ans, à partir de 1843, sur les revenus ordinaires de la ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Depuis longtemps le conseil municipal de Versailles avait formé le projet de remplacer par des halles couvertes le marché qui se tenait sur la place Notre-Dame. La propriété du sol ayant été contestée à la ville par le domaine, ce n'est qu'en 1832 que la question a été tranchée en faveur de la ville.

Les travaux des nouvelles halles à construire sont évalués à 332,890 fr. 84 c.

La ville peut y consacrer quelques fonds disponibles; l'adjudication produira d'ailleurs un rabais; aussi le conseil municipal n'a-t-il voté pour cet objet qu'un emprunt de 260,000 fr.

Cet emprunt pourrait être remboursé conformément au tableau d'amortissement dressé par l'administration municipale, en moins de dix ans, à partir de 1843, au moyen d'annuités de 40,000 fr., composées : 1°. de 30,000 fr., produit présumé du nouveau marché, qui serait en activité à partir de la même année; 2°. d'une allocation de 10,000 f. sur les revenus ordinaires de la ville.

La ville de Versailles est déjà grevée d'un emprunt de 500,000 fr., pour construction d'un abattoir, sur lequel il lui reste à rembourser 410,000 fr.; mais on voit, par son budget, qu'elle peut consacrer plus de 80,000 fr. par an, tant à sa libération qu'à ses dépenses extraordinaires.

Rien ne paraît donc devoir s'opposer à l'exécution de ses nouveaux projets.

Nous venons, en conséquence, et d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

SSIONS
131.
-
41.

SSIONS
131.
–
41.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin 1841.

7 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à distraire la commune de Fontaine-Luyères du canton de Ramerupt, arrondissement d'Arcis-sur-Aube, département de l'Aube, et à la réunir au canton d'Arcis-sur-Aube, même arrondissement.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 mai 1841, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Fontaine-Luyères est distraite du canton de Ramerupt, arrondissement d'Arcis-sur-Aube, département de l'Aube, et réunie au canton d'Arcis-sur-Aube, même arrondissement.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 31 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à votre approbation une mesure législative, destinée à établir, entre les cantons de Ramerupt et d'Arcis-sur-Aube, une limite plus régulière.

Cette rectification, qui fera passer la commune

de Fontaine-Luyère du canton de Ramerupt dans celui d'Arcis-sur-Aube, est vivement désirée par la population de Fontaine qui, lorsqu'elle aura été rattachée à ce dernier canton, se trouvera avoir dans son voisinage des officiers ministériels qu'elle est obligée actuellement d'aller chercher à une distance de 20 kilomètres.

Voici, Messieurs les Pairs, le texte du projet déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 mai 1841.

2e PROJET,

TENDANT *à supprimer la commune de St.-Hippolyte-de-Canteloup et à changer la circonscription des communes de l'Hôtellerie, Marolles et Fumichon, département du Calvados.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Saint-Hippolyte-de-Canteloup, canton et arrondissement de Lisieux, département du Calvados, est supprimée, et les diverses portions de son territoire sont réunies, savoir : celles cotées P sur le plan annexé à la présente loi, à la commune de Fumichon; celles cotées M, à la commune de Marolles; et celles cotées A, à la commune de l'Hôtellerie, toutes trois même canton.

Cette dernière commune recevra, en outre,

pour être jointe à son territoire, la portion du territoire de Marolles cotée B sur le même plan.

En conséquence, la limite entre les communes de l'Hôtellerie, de Marolles et de Fumichon, sera fixée par le cours de la rivière du Paguin, et par la ligne verte et jaune portant audit plan les lettres E F G I et K.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions des réunions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 24 mai, a adopté un projet de loi qui tend, en supprimant la commune de Saint-Hippolyte-de-Canteloup, canton et arrondissement de Lisieux, département du Calvados, à répartir son territoire entre les communes de l'Hôtellerie, Marolles et Fumichon.

La commune de l'Hôtellerie, qui n'a qu'un territoire très-resserré et des limites tracées à travers des propriétés closes et bâties, recevra, par la mesure projetée, une circonscription territo-

riale plus en rapport avec l'importance que lui donnent ses établissements, et surtout sa situation sur la route royale de Paris à Cherbourg, à la limite de deux départements.

Cette dernière considération, surtout, rend la mesure dont il s'agit importante pour l'administration, puisqu'elle permettra de conserver une municipalité dans une localité où une surveillance active et vigilante est constamment nécessaire.

Nous espérons, Messieurs, que vous reconnaîtrez que les combinaisons proposées ne l'ont été qu'après avoir été longuement et mûrement examinées, et que l'on ne s'est arrêté qu'à celles qui, tout en réunissant le plus d'avantages, froissent le moins d'intérêts possible.

Voici, Messieurs, le texte du projet.

3e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune de Trégomeur* (Côtes-du-Nord) *une portion du territoire de la commune de Plélo, même département.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La portion de territoire indiquée par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Plélo, canton de Châtelaudren, arrondissement de Saint-Brieuc, dépar-

tement des Côtes-du-Nord, et réunie à la commune de Trégomeur, même canton.

En conséquence, la limite entre ces deux communes est modifiée suivant la direction de la ligne noire interponctuée tracée audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés a, dans sa séance du 8 mai 1841, adopté un projet de loi que le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations et qui a pour but de remédier aux inconvénients qui résultent, pour un certain nombre d'habitants de la commune de Plélo, Côtes-du-Nord, de la grande étendue territoriale de cette commune.

Il s'agit, à cet effet, de distraire de cette commune 116 habitants répartis sur un territoire de 386 hectares, et de les réunir à la commune de Trégomeur, même département.

Le conseil municipal de Plélo n'a point contesté

la convenance et l'utilité de ce changement, mais comme le tracé de la limite que proposent d'établir les autorités administratives et les conseils électifs des Côtes-du-Nord s'écarte en quelques points du tracé adopté par ce conseil, l'opération qu'il s'agit d'effectuer nous a semblé dès lors devoir être soumise à la sanction des pouvoirs législatifs.

Nous espérons que vous voudrez bien donner un vote favorable au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

4e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Fajoles de la municipalité de Masclat* (Lot), *et à l'ériger en commune.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section de Fajoles est distraite de la commune de Masclat, canton de Peyrac, arrondissement de Gourdon, département du Lot, et érigée en commune dont le chef-lieu est fixé à Fajoles.

ART. 2.

La limite entre les communes de Fajoles et de Masclat est fixée dans la direction indiquée par un liséré jaune, sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Masclat, arrondissement de Gourdon, département du Lot, se compose dans son état actuel de 1,311 habitants. L'une des sections de cette commune, celle de Fajoles, qui renferme à elle seule 690 habitants, a demandé à former une commune distincte.

Cette demande fondée sur la grande distance qui sépare Fajoles du chef-lieu, et sur le peu d'union qui règne entre les populations des deux localités, a été favorablement accueillie par les autorités administratives et par les conseils électifs du département du Lot.

Les deux sections possèdent en effet, sous le rapport administratif, des ressources suffisantes pour former deux communes distinctes. Elles sont déjà séparées quant au culte, et la séparation administrative fera cesser les obstacles que suscite

journellement à l'administration le défaut d'harmonie entre les populations.

La Chambre des Députés, dans sa séance du 24 mai, a déjà donné son adhésion au projet, et le Roi nous a chargé de le soumettre également à votre approbation. Je vais avoir l'honneur de vous en faire la lecture.

5e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des communes de Vivy et de Neuillé, canton et arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les hameaux de la Roche et des Roches, et le territoire qui en dépend, sont distraits de la commune de Vivy, canton nord-est et arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire, et réunis à la commune de Neuillé, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes de Vivy et de Neuillé est fixée suivant le liséré jaune ADB, sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour but de rectifier la circonscription territoriale des communes de Neuillé et de Vivy, canton et arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire, en réunissant à la commune de Neuillé les villages de la Roche et des Roches, qui ne tiennent au territoire de Vivy que par une langue de terre peu considérable, et qui sont à une distance de plus de 3,000 mètres du chef-lieu de cette commune.

Voici, Messieurs, le texte de ce projet que la Chambre des Députés a déjà adopté dans sa séance du 24 mai dernier.

6e PROJET,

TENDANT *à placer les communes de Saint-Just et d'Harre* (Basses-Pyrénées) *sous l'administration d'une seule municipalité.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Saint-Just et d'Harre, canton d'Iholdy, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Just, et qui prendra le nom de Saint-Just-Harre.

ART. 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés a adopté dans sa

séance du 24 mai, et le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi qui tend à placer les communes de Saint-Just et d'Harre, département des Basses-Pyrénées, sous l'administration d'une seule municipalité, dont le chef-lieu serait à Saint-Just.

Cette mesure, proposée par toutes les autorités administratives et par tous les conseils électifs de ce département, est motivée sur la faible importance des localités qu'il s'agit de réunir. Saint-Just, la plus considérable et qui possède 654 habitants, n'a que 77 francs de revenus; Harre n'a que 146 habitants et 24 francs de revenus.

Vous reconnaîtrez donc, Messieurs, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter devant l'opposition d'ailleurs faiblement motivée des deux conseils municipaux, et vous accorderez, nous n'en doutons pas, votre adhésion au projet dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

7e PROJET,

TENDANT *à fixer la limite des cantons de Semur et de la Clayette, arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire, sur le territoire des communes de Saint-Christophe et de Vauban.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les hameaux de Mussy-les-Rouvray et des Pla-

ces-de-Mussy sont distraits de la commune de Saint-Christophe, canton de Semur, arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire, et réunis à la commune de Vauban, canton de la Clayette, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Christophe et de Vauban est fixée dans la direction indiquée par la ligne bleue du plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Diverses circonstances administratives ayant placé les hameaux de Mussy-les-Rouvray et des Places-de-Mussy, département de Saône-et-Loire, dans une situation incertaine par rapport aux autorités municipales dont ils se trouvent dépendre, nous venons vous présenter une mesure législative destinée à faire cesser cet état de choses précaire et irrégulier, en établissant sur le territoire

de ces hameaux, et entre les communes de Saint-Christophe et de Vauban, une délimitation fixe et légale. Cette opération est d'autant plus nécessaire que, sur ce point, la limite des deux communes forme la circonscription des deux cantons de Semur et de la Clayette. La Chambre des Députés, dans sa séance du 24 mai dernier, a donné son adhésion au projet de loi qui tend à établir cette nouvelle circonscription territoriale et le Roi nous a chargé de le soumettre également à votre sanction.

Je vais avoir l'honneur de vous lire le texte de ce projet.

e Saint-
n fixe et
s néces-
ux com-
canton
e des Dé
r, a dé
ai tend
ritoriale
re égale

e texte d

IONS
32.

1.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

À un échange entre l'État et les sieurs Lahirigoyen;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 mai 1841, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'échange de deux magasins situés commune du Saint-Esprit, département des Landes, et appartenant, l'un au domaine militaire, l'autre aux sieurs Lahirigoyen, négociants à Bayonne, est ap-

prouvé, pour être exécuté sous les diverses conditions stipulées au contrat qui en a été passé le 5 mai 1840.

FAIT au palais de Neuilly le 24 mai, l'an 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi d'échange, qui vient d'être adopté par la Chambre des Députés, et dont nous allons avoir l'honneur de vous exposer les motifs.

Les sieurs Lahirigoyen, négociants à Bayonne, sont propriétaires sur le bord de l'Adour, commune de Saint-Esprit, de deux magasins qui séparent de l'ensemble des construction militaires affectées au service de la manutention et de l'emmagasinement des vivres, un bâtiment domanial compris dans la même affectation. Cet état de choses étant aussi incommode pour ces propriétaires que pour l'administration elle-même, on est convenu de le faire cesser au moyen d'un échange.

Il a été procédé à l'instruction de l'affaire suivant les formalités prescrites par l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827, et l'on a reconnu que l'immeuble appartenant aux sieurs Lahirigoyen et estimé 15,000 francs, présentait, comparativement à celui dont l'État est proprié-

taire, un excédant de valeur de 4,000 francs. Cependant, d'après l'avis des experts, la soulte à payer par l'État a été réduite à 3,000 francs, au moyen de quelques conditions accessoires réclamées par les sieurs Lahirigoyen et consenties par le génie militaire.

Ainsi, Messieurs, l'opération que nous vous proposons de sanctionner, aura, en définitive, pour le département de la guerre, un double avantage, puisqu'elle lui permettra non-seulement de concentrer les diverses parties d'un même service, mais encore de réunir au domaine militaire un local plus spacieux et des bâtiments en meilleur état que ceux dont il est fait abandon.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin 1841.

PROJET DE LOI

Sur les travaux publics extraordinaires;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 mai 1841, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons, ainsi que les commissaires déjà désignés, d'en exposer les motifs et d'ent soutenir la discussion.

Article premier.

Une somme de quarante millions (40,000,000 f.) est affectée à l'achèvement des travaux extraordinaires du service des ponts-et-chaussées, en aug-

mentation de la somme de cent quatre-vingt-cinq millions deux cent soixante-neuf mille francs (185,269,000 francs), restant à employer dans les années 1842 et suivantes, sur les allocations précédemment accordées par des lois spéciales.

La somme de cent quatre-vingt-cinq millions deux cent soixante-neuf mille francs (185 millions 269,000 francs), et celle de dix millions sept cent soixante-dix mille francs (10,770,000 francs) comprise dans les 40 millions et formant le crédit demandé pour achèvement des travaux de l'Ill, du Lot, des canaux du Nivernais et de Berri, des ports de Lorient et de Saint-Malo, sont et demeurent réparties par services spéciaux, conformément à l'état A ci-annexé.

Le surplus, s'élevant à 29,230,000 francs, sera réparti par les lois de finances pour les exercices 1843 et suivants, selon les besoins constatés de chaque service.

ART. 2.

Une somme de deux cent vingt-cinq millions, cinquante-deux mille quatre cents francs (225,052,400 francs), y compris celle de quatre-vingt douze millions (92,000,000 francs), à laquelle est fixée la dépense des fortifications de Paris pendant les années 1842 et suivantes, est affectée aux travaux extraordinaires à exécuter par le département de la guerre pour les services du génie et de l'artillerie, et pour le casernement et les magasins militaires.

Cette allocation est répartie par services spéciaux, conformément à l'état B ci-annexé.

ART. 3.

Une somme de cinquante et un millions de fr. (51,000,000 francs) est affectée aux travaux extraordinaires à exécuter par le département de la marine dans les ports et arsenaux.

Cette allocation est répartie, par services spéciaux, conformément à l'état C ci-annexé.

ART. 4.

Sur les allocations déterminées par les articles précédents, des crédits s'élevant à soixante-quinze millions de francs (75,000,000 francs) sont ouverts pour les dépenses imputables sur l'exercice 1842, savoir :

Au Ministre des travaux publics, pour.....	34,820,000 fr.
Au Ministre de la guerre pour	35,740,000
Au Ministre de la marine pour	4,440,000
Total.....	75,000,000 fr.

Ces crédits sont répartis par nature de travaux, conformément à l'état D ci-annexé.

ART. 5.

Les crédits ouverts pour les travaux extraordinaires autorisés par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus,

formeront l'objet d'une section distincte et d'une série spéciale de chapitres dans les budgets des ministères des travaux publics, de la guerre et de la marine.

La portion de ces crédits qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, avec les mêmes affectations, au moyen de crédits supplémentaires, qui seront ouverts provisoirement par ordonnances royales et soumis à la sanction législative dans les formes prescrites par les articles 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833.

Les annulations correspondantes de crédits sur l'exercice précédent, seront proposées dans le même projet de loi.

ART. 6.

Il sera pourvu aux dépenses pour lesquelles des crédits sont ouverts sur l'exercice 1842 par l'article 4 ci-dessus, jusqu'à concurrence de soixante-quinze millions de francs (75,000,000 francs), au moyen d'une somme égale à prélever sur le produit de l'emprunt au capital de quatre cent cinquante millions de francs (450,000,000 fr.), porté au titre des moyens extraordinaires de service, dans la loi des recettes de l'exercice 1842.

ART. 7.

Chaque année il sera rendu aux Chambres par les Ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, chacun en ce qui le concerne, un

compte spécial de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi, et du montant des sommes dépensées.

FAIT au palais de Neuilly, le 24 mai, l'an 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous présenter, il y a peu de jours, le projet de loi sur les dépenses de l'exercice 1842 ; les crédits pour les travaux extraordinaires sont restés provisoirement en dehors du cadre du budget, mais doivent y être rattachés, après l'adoption des nouvelles combinaisons financières auxquelles il était devenu nécessaire de les soumettre. Nous vous apportons aujourd'hui le projet de loi spécial destiné à régir cet important service et dont vous avez reçu, en même temps que l'autre Chambre, les exposés de motifs et les documents à l'appui.

Vous vous rappellerez, Messieurs, que ce projet contient trois ordres de dispositions : il détermine d'abord, sous forme d'allocations générales, l'importance et la nature des travaux extraordinaires à exécuter à partir de l'année 1842 pour les services des ponts-et-chaussées, de la guerre et de la marine; il fixe ensuite les crédits dans lesquels chaque département ministériel devra renfermer ses dépenses pour l'exercice 1842; il détermine enfin les voies et moyens par lesquels il y sera pourvu. Nous vous rendrons compte,

dans le même ordre, des modifications que les votes de la Chambre des Députés ont apportées aux propositions du Gouvernement.

Des allocations générales avaient été demandées pour une somme totale de 534,269,000 fr., composée ainsi qu'il suit :

Ministère des travaux publics.

Portion non employée des crédits accordés par des lois antérieures.	188,269,000f	
Complément nécessaire pour l'achèvement des entreprises votées...	40,000,000	228,269,000f

Ministère de la guerre.

Complément du crédit pour les fortifications de Paris.....	92,000,000f	
Fortifications des autres places.....	75,000,000	
Casernement, hôpitaux, prisons et magasins.....	74,500,000	254,000,000f
Constructions pour le matériel de l'artillerie.....	8,500,000	
Établissements pour les poudres et salpêtres.....	4,000,000	
A reporter.....		482,269,000 fr.

Report..... 482,269,000 fr.

Ministère de la marine.

Digue et arsenal de Cherbourg.....	44,000,000f	
Travaux au bassin de St-Malo.....	1,000,000	
Construction du fort Boyard, près de l'île d'Aix.....	2,500,000	52,000,000
Arsenal de Toulon.	3,000,000	
Service du casernement à Brest, Toulon et Rochefort.	1,500,000	
	Total...	534,269,000

L'allocation réclamée pour le département des travaux publics a été accordée intégralement, mais une somme de 3 millions ayant été ajoutée, par la dernière loi de crédits supplémentaires, aux dépenses à faire en 1841, il en est résulté que les 188,269,000 fr. à employer, à partir de 1842, sur les crédits antérieurs, se trouvent réduits à 185,269,000f, et l'allocation totale à 225,269,000f. La Chambre des Députés a, en outre, jugé convenable d'ajourner la répartition, par chapitres, d'une somme de 29,230,000 fr., qui est comprise dans celle de 40 millions, nécessaire pour l'achèvement des travaux, mais dont il n'est pas encore possible de régler l'affectation avec quelque fixité. Un amendement introduit à ce sujet dans l'art. 2, dispose que le surplus de 29,230,000f

sera réparti par les lois de finances de 1843 et années suivantes, selon les besoins constatés de chaque service.

Des diminutions, montant à 28,947,600 fr., ont été opérées sur les crédits demandés pour les travaux du département de la guerre : elles portent sur les fortifications des places autres que Paris, pour..... 27,719,100 f

Sur les magasins d'effets militaires, pour..... 340,000

Sur les établissements des poudres et salpêtres, pour..... 988,500

Total..... 29,047,600

Il faut en déduire une augmentation sur le crédit, pour les constructions de l'artillerie, de..... 100,000

Il reste la réduction totale de... 28,947,600 f

Nous joignons à cet exposé un état qui désigne les divers articles de dépense, entre lesquels se répartit cette réduction ; elle se résume dans les termes suivants :

Des entreprises nouvelles sont refusées ou ajournées jusqu'à concurrence de.. 23,761,100 f

Des dépenses d'entretien sont laissées à la charge des crédits du service ordinaire, pour..... 3,846,500

Des évaluations sont réduites de. 146,000

et des dépenses déjà imputées sur les exercices 1840 et 1841, sont précomptées sur les allocations demandées, pour..... 1,194,000

Somme pareille.... 28,947,600 f

Les demandes du département de la marine n'ont subi que le retranchement de la somme d'un million qui était affectée aux travaux de quais, cales et magasins aux abords du nouveau bassin de Saint-Malo. Bien que cet établissement fût surtout destiné à offrir un refuge et des moyens de réparation pour les bateaux à vapeur de l'État, la Chambre n'a pas cru qu'il fût opportun de l'entreprendre.

Finalement, les allocations générales se trouvent réduites dans le projet de loi, savoir :

Pour le département des travaux publics, de.....	3,000,000f
Pour le département de la guerre, de.....	28,947,600
Pour le département de la marine, de.....	1,000,000
Total.....	32,947,600f
et la dépense totale proposée pour.	534,269,000
est en conséquence ramenée à la somme de.....	501,321,400f

Quant aux crédits demandés pour l'exercice 1842, la Chambre les a maintenus à la somme de 75 millions, mais la répartition a éprouvé quelques changements.

Ainsi les crédits du ministère des travaux publics ont été augmentés d'une somme de 1,120,000 fr. ajoutée au chapitre des chemins de fer ; et cette même somme a été retranchée sur le

crédits réclamés par les départements de la guerre et de la marine, pour les services ci-après :

Guerre : Travaux des places fortes. .		560,000 f
Marine : Administration centrale.....	4,500 f	
— Officiers militaires et civils.....	53,400	560,000
— Dépenses de la solde . .	2,100	
— Établissement maritime de Saint-Malo.....	500,000	
Somme égale.....		1,120,000 f

Les autres dispositions du projet de loi ont été adoptées sans modifications ; il sera pourvu aux dépenses autorisées pour l'exercice 1842 au moyen d'une somme de 75 millions à prélever sur le produit de l'emprunt, porté au titre des moyens extraordinaires de service, dans la loi des recettes qui vous sera incessamment soumise. Il en sera de même pour la somme que le budget de chaque année consacrera aux travaux extraordinaires, et qui sera renfermée dans la double limite des allocations générales fixées par la présente loi, et de l'emprunt destiné à y pourvoir, jusqu'à concurrence de 450 millions.

Un article final, ajouté par la Chambre des Députés, porte qu'un compte spécial des travaux exécutés et des dépenses faites sera, chaque année, rendu aux Chambres par les trois départements ministériels. Ces comptes eussent, dans

tous les cas, été publiés, et l'injonction légale de les produire n'a pu donner lieu à aucune objection.

Nous allons, Messieurs, vous donner lecture du projet de loi.

le de
bjec-

ecture

ÉTAT A. — Tableau des travaux publics.

— B. — a guerre.

— C. — a marine.

— D. — Tableau des travaux publics, de la guerre es à exécuter pendant l'exercice

TABLEAU des réductions

IMP. n° 133.

TABLEAUX.

ÉTAT A. — Tableau des allocations générales pour le Ministère des travaux publics.

— B. — *Idem.* pour le Ministère de la guerre.

— C. — *Idem.* pour le Ministère de la marine.

— D. — Tableau des Crédits spéciaux ouverts aux Ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, pour travaux extraordinaires à exécuter pendant l'exercice 1842.

TABLEAU des réductions votées par la Chambre des Députés.

IMP. n° 133.

ÉTAT A.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

Tableau des allocations générales pour travaux extraordinaires.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	ALLOCATIONS GÉNÉRALES résultant de lois antérieures.	CRÉDITS SPÉCIAUX attribués aux exercices 1837 à 1841.	RESTE A EMPLOYER sur les allocations générales.	NOUVELLES ALLOCATIONS générales pour travaux à exécuter à partir de l'année 1842.	TOTAL DES CRÉDITS à répartir sur les exercices 1842 et suivants.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837	84,000,000	58,200,000	25,800,000	»	25,800,000
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837	2,143,000	2,143,000	»	»	»
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse	9,600,000	5,801,500	3,798,500	»	3,798,500
4	Achèvement des routes stratégiques de l'Ouest.	2,000,000	2,000,000	»	»	»
5	Ponts	3,430,000	3,230,000	200,000	»	200,000
6	Amélioration de rivières	66,690,000	49,373,408	17,316,592	5,200,000	22,516,592
6 *bis.*	Amélioration des rivières. (Loi du 8 juillet 1840.)	6,900,000	1,750,000	5,150,000	»	5,150,000
7	Service des canaux du Nivernais et du Berry.	16,600,000	16,600,000	»	4,000,000	4,000,000
8	Études de navigation	400,000	400,000	»	»	»
9	Amélioration de ports maritimes	67,360,000	40,656,092	26,703,908	1,570,000	28,273,908
10	Garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	41,600,000	19,000,000	22,600,000	»	22,600,000
10 *bis.*	Chemins de fer construits par l'État	24,000,000	7,500,000	16,500,000	»	16,500,000
11	Établissement de nouveaux canaux	85,000,000	31,900,000	53,100,000	»	53,100,000
11 *bis.*	Établissement de nouveaux canaux. (Loi du 8 juillet 1840.)	16,500,000	2,400,000	14,100,000	»	14,100,000
	A répartir par les lois de finances des exercices 1843 et suivants	»	»	»	»	29,230,000
		426,223,000	240,954,000	185,269,000	10,770,000	225,269,000

ETAT B. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

III^e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX.			MONTANT DES ALLOCATIONS GÉNÉRALES.
TRAVAUX DES FORTIFICATIONS DE PARIS.			
Crédit général applicable aux dépenses des fortifications de Paris.		140,000,000 fr.	
Crédits partiels imputés.	sur l'exercice 1840. . . . . 13,000,000 fr.	48,000,000	
	sur l'exercice 1841. 35,000,000		
RESTE pour la portion du crédit général à imputer sur le produit de l'emprunt.		92,000,000	fr. 92,000,000
TRAVAUX DES FORTIFICATIONS DES AUTRES PLACES.			
Frontière du Nord.	Place de Dunkerque.		1,560,000
	— de Valenciennes.		250,000
	— de Calais.		175,600
	— de Maubeuge.		500,000
Frontière entre Meuse et Moselle. . .	Place de Sedan.		1,800,000
	— de Verdun.		240,000
Frontière entre Rhin et Moselle. . . .	Place de Bitche.		800,000
Frontière du Rhin.	Place de Belfort.		527,200
Frontière du Jura.	Place de Langres.		7,000,000
	Fort de Joux.		323,000
	Place des Rousses.		5,000,000
	Fort Pierre-Châtel.		670,000
	Place de Besançon.		420,000
Frontière des Alpes.	Place de Grenoble.		670,350
	Fort de Glaizolles.		1,500,000
	Place de Toulon.		4,600,000
	— de Lyon.		5,000,000
Frontière des Pyrénées.	Le Portalet.		200,000
	Place de Bayonne.		2,218,750
Frontière de l'Océan.	Fort Royan, Tour de Graves.		66,000
	Rocher Boyard.		800,000
	Place de Brest.		1,920,000
Frontière de la Manche.	Place de Cherbourg.		8,000,000
Intérieur.	Place de La Fère.		240,000
	— de Laon.		500,000
	— de Châlons.		1,000,000
	— de Vitry.		200,000
	— de Soissons.		1,100,000
			47,280,900

Suite de l'État B.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MONTANT DES ALLOCATIONS GÉNÉRALES.
TRAVAUX POUR LES BATIMENTS MILITAIRES.	
	fr.
Casernement de la cavalerie	39,000,000
Casernement de l'infanterie	15,500,000
Hôpitaux	6,000,000
Établissement du service des vivres	3,500,000
Magasins d'effets militaires	2,160,000
Prisons militaires	2,000,000
Magasins à poudre	6,000,000
	74,160,000
CONSTRUCTIONS POUR LE SERVICE DE L'ARTILLERIE.	
Bâtiments à construire dans les différentes places du Royaume, pour compléter les locaux nécessaires au service de l'artillerie dans ces places	8,600,000
CONSTRUCTIONS AUX ÉTABLISSEMENTS DES POUDRES ET SALPÊTRES.	
Constructions urgentes à faire pour mettre les établissements des poudres et salpêtres en état de pourvoir aux besoins du service	3,011,500
RÉCAPITULATION.	
Travaux de fortification de Paris	92,000,000
Travaux de fortification des autres places	47,280,900
Travaux pour les bâtiments militaires	74,160,000
Constructions pour le service de l'artillerie	8,600,000
Constructions aux établissements des poudres et salpêtres	3,011,500
	225,052,400

ETAT B.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

IIIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX.			MONTANT DES ALLOCATIONS GÉNÉRALES.
TRAVAUX DES FORTIFICATIONS DE PARIS.			
Crédit général applicable aux dépenses des fortifications de Paris.		140,000,000 fr.	
Crédits partiels imputés.	sur l'exercice 1840. . . . . 13,000,000 fr. sur l'exercice 1841. 35,000,000	48,000,000	
			fr.
RESTE pour la portion du crédit général à imputer sur le produit de l'emprunt.		92,000,000	92,000,000
TRAVAUX DES FORTIFICATIONS DES AUTRES PLACES.			
Frontière du Nord.	Place de Dunkerque.		1,560,000
	— de Valenciennes.		250,000
	— de Calais.		175,600
	— de Maubeuge.		500,000
Frontière entre Meuse et Moselle. . .	Place de Sedan.		1,800,000
	— de Verdun.		240,000
Frontière entre Rhin et Moselle. . . .	Place de Bitche.		800,000
Frontière du Rhin.	Place de Belfort.		527,200
Frontière du Jura.	Place de Langres.		7,000,000
	Fort de Joux.		323,000
	Place des Rousses.		5,000,000
	Fort Pierre-Châtel.		670,000
	Place de Besançon.		420,000
Frontière des Alpes.	Place de Grenoble.		670,350
	Fort de Glaizolles.		1,500,000
	Place de Toulon.		4,600,000
	— de Lyon.		5,000,000
Frontière des Pyrénées.	Le Portalet.		200,000
	Place de Bayonne.		2,218,750
Frontière de l'Océan.	Fort Royan, Tour de Graves.		66,000
	Rocher Boyard.		800,000
	Place de Brest.		1,920,000
Frontière de la Manche.	Place de Cherbourg.		8,000,000
Intérieur.	Place de La Fère.		240,000
	— de Laon.		500,000
	— de Châlons.		1,000,000
	— de Vitry.		200,000
	— de Soissons.		1,100,000
			47,280,900

Suite de l'État B.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	MONTANT DES ALLOCATIONS GÉNÉRALES.
TRAVAUX POUR LES BATIMENTS MILITAIRES.	fr.
Casernement de la cavalerie	39,000,000
Casernement de l'infanterie	15,500,000
Hôpitaux	6,000,000
Établissement du service des vivres	3,500,000
Magasins d'effets militaires	2,160,000
Prisons militaires	2,000,000
Magasins à poudre	6,000,000
	74,160,000
CONSTRUCTIONS POUR LE SERVICE DE L'ARTILLERIE.	
Bâtiments à construire dans les différentes places du Royaume, pour compléter les locaux nécessaires au service de l'artillerie dans ces places	8,600,000
CONSTRUCTIONS AUX ÉTABLISSEMENTS DES POUDRES ET SALPÊTRES.	
Constructions urgentes à faire pour mettre les établissements des poudres et salpêtres en état de pourvoir aux besoins du service	3,011,500
RÉCAPITULATION.	
Travaux de fortification de Paris	92,000,000
Travaux de fortification des autres places	47,280,900
Travaux pour les bâtiments militaires	74,160,000
Constructions pour le service de l'artillerie	8,600,000
Constructions aux établissements des poudres et salpêtres	3,011,500
	225,052,400

ÉTAT C.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

Tableau des allocations générales pour travaux extraordinaires.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.		MONTANT DES ALLOCATIONS GÉNÉRALES.
	PORT DE CHERBOURG.		fr.
1	Achèvement de la digue	18,000,000 fr.	44,000,000
3	Constructions des établissements du nouvel arsenal	26,000,000	
	FORT BOYARD.		
5	Construction du fort Boyard, destiné à défendre la rade de l'île d'Aix		2,500,000
	PORT DE TOULON.		
6	Établissement annexe de l'arsenal de Toulon, à fonder sur la plage de Castineau		3,000,000
	CASERNEMENT.		
6 *bis.*	Construction et extension de casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon		1,500,000
7	TOTAL		51,000,000

9	
10	
10 *bis.*	
11	
11 *bis.*	

1	
2	
3	
4	
5	

1	
2	
3	
4	

ÉTAT D.

TABLEAU DES CRÉDITS SPÉCIAUX

Ouverts aux Ministres des départements désignés ci-après, pour travaux extraordinaires à exécuter pendant l'Exercice 1842.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	II^e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	fr.
1	Routes royales classées avant le 1^er janvier 1837	4,000,000
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse	800,000
5	Ponts	200,000
6	Amélioration de rivières	6,000,000
6 *bis.*	Amélioration de rivières. (Loi du 8 juillet 1840.)	900,000
7	Service des canaux du Nivernais et du Berry	2,000,000
9	Amélioration des ports maritimes	6,000,000
10	Chemins de fer. — Garantie d'intérêt et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	3,000,000
10 *bis.*	Chemins de fer construits par l'État	4,120,000
11	Établissement de nouveaux canaux	6,000,000
11 *bis.*	Établissement de nouveaux canaux. (Loi du 8 juillet 1840.)	1,800,000
		34,820,000
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	III^e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
1	Travaux de fortification de Paris	20,000,000
2	Travaux de fortification des autres places	6,940,000
3	Travaux pour les bâtiments militaires	7,500,000
4	Constructions pour le service de l'artillerie	800,000
5	Constructions aux établisements des poudres et salpêtres	500,000
		35,740,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE.	
	II^e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
1	Fort Boyard	1,000,000
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon	700,000
3	Établissements à créer à Castineau	740,000
4	Digue et arsenal de Cherbourg	2,000,000
		4,440,000
	RÉCAPITULATION.	
	MINISTÈRE des travaux publics	34,820,000
	——— de la guerre	35,740,000
	——— de la marine	4,440,000
	TOTAL	75,000,000

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Réductions votées par la Chambre des Députés.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	REJET ou ajournement de nouveaux travaux à entreprendre	DÉPENSES de réparation ou d'entretien imputables sur les fonds ordinaires des budgets.	IMPUTATIONS déjà faites sur les Exercices 1840 et 1841.	RÉDUCTION des allocations demandées.	TOTAL par chapitres généraux.	OBSERVATIONS.
TRAVAUX DE FORTIFICATION DES VILLES AUTRES QUE PARIS.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Bouchain	»	274,500	»	»		Déplacement de l'enceinte continue auto de la ville. — Il y a des terrains à ali ner. — La ville doit contribuer. — Ajourné.
Calais	275,600	»	»	»		
Maubeuge	»	207,000	»	»		
Avesnes	»	437,500	»	»		
Longwy	»	300,000	»	»		
Sedan	»	200,000	»	»		
Vouziers	9,000,000	»	»	»		Nouvelle place à créer. — Rejeté.
Verdun	»	260,000	»	»		
Bitche	»	»	»	200,000		
Phalsbourg	»	235,000	»	»		
Haguenau	2,000,000	»	»	»		
Thann	6,000,000	»	»	»		
Fort de Joux	»	27,000	»	»		
Pierre-Châtel	»	»	130,000	»		
Besançon	»	80,000	»	»		
Grenoble	»	»	370,000	»		
Briançon	»	120,000	»	»	27,719,100	
Mont-Dauphin	»	279,750	»	»		
Antibes	»	172,000	»	»		
Toulon	»	»	400,000	»		
Foix	»	100,000	»	»		
Tramesaigues	»	30,000	»	»		
Bayonne	»	»	100,000	»		
Médoc	»	181,000	»	»		
Fort Royan	87,000	»	»	»		Nécessité de nouvelles études.
Quiberon	»	164,850	»	»		
Brest	»	»	80,000	»		
Le Havre	5,070,000	»	»	»		Ajourné jusqu'à nouvel examen.
La Fère	»	»	60,000	»		
Vitry	»	»	54,000	46,000		
Soissons	»	153,000	»	»		
Corse	»	624,900	»	»		
	22,432,600	3,846,500	1,194,000	246,000		
TRAVAUX POUR LES BATIMENTS MILITAIRES.						
Magasins d'effets militaires	340,000	»	»	»	340,000	Rejet du crédit demandé pour l'é sement d'un magasin central à Bo ou à Tours, dont la nécessité n pas urgente.
ÉTABLISSEMENTS DES POUDRES ET SALPÊTRES.						
Poudrerie de Colmar.. 948,500						
Appoint..... 40,000	988,500	»	»	»	988,500	Création d'une nouvelle poudrerie frontières de l'Est. — Rejeté.
	23,761,100	3,846,500	1,194,000	246,000	29,047,600	
			29,047,600			
A DÉDUIRE :						
Pour augmentation sur le *service de l'artillerie* résultant du rétablissement du crédit de 400,000 fr. non alloué par la loi des crédits supplémentaires de 1841, compensation faite du montant de diverses dépenses relatives au même service et retranchées comme inutiles.....					100,000	
MONTANT des réductions votées sur les crédits généraux du Ministère de la guerre..					28,947,600	

EXPOSÉ DES MOTIFS.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin 1841.

PROJET DE LOI

Qui proroge le délai fixé par l'article 6 de la loi du 3 juillet 1840 sur les sucres ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 mars 1841, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le délai fixé par l'art. 6 de la loi sur les sucres du 3 juillet 1840, est prorogé.

Les règlements d'administration publique déterminant les mesures nécessaires pour assurer la

CHAMBRE DES PAIRS BIBLIOTHÈQUE

perception du droit, seront présentés aux Cham-
bres pour être convertis en loi dans les trois moi
qui suivront l'ouverture de la prochaine session

Fait au palais de Neuilly, le 31 mai, l'an 184

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'Ét
au département des finances,

Signé Humann.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 3 juillet 1840 imposait au Gouvernement le devoir de présenter aux Chambres, dans la présente session, pour être convertis en loi, les règlements d'administration publique rendus en exécution de la loi du 4 juillet 1838 pour la perception de l'impôt sur le sucre indigène.

Cette obligation a été remplie; mais la Chambre des Députés, jugeant que le dernier règlement, qui ne date que du 24 août 1840, n'avait pas encore été suffisamment éprouvé, pensant aussi qu'il importe d'asseoir cet impôt sur des bases telles qu'aucun des produits ne puisse y être soustrait, tout en combinant les formes et la surveillance de façon que les progrès de l'industrie n'aient pas à en souffrir, reconnaissant, enfin, qu'à cet égard les expériences faites ne sont pas assez complètes, a substitué au projet qui lui a été présenté une simple disposition qui proroge jusqu'à la session prochaine le délai fixé par l'article 6 de la loi du 3 juillet 1840.

Le Gouvernement n'avait rien à opposer à cet ajournement, non plus qu'aux sages considéra-

tions qui l'ont motivé; aussi venons-nous, par ordre du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi en un seul article qui a déjà été voté par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des recettes pour l'Exercice 1842;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 mai 1841, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons, ainsi que les commissaires déjà désignés, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1842, en principal et centimes

additionnels, conformément à l'état A (1) ci-annexé, et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

ART. 2.

Lorsqu'en exécution du § 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de *dix*, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à *vingt*.

ART. 3.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1842, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de *trois cen-*

---

(1) Cet État, ainsi que les États B, D, E, sont les mêmes que ceux annexés au Projet de loi in-4° distribué aux deux Chambres.

times par les conseils municipaux, et plus de *deux centimes* par les conseils généraux.

A l'avenir, les délibérations des conseils municipaux relatives au taux de la contribution mensuelle et au nombre d'élèves à recevoir gratuitement dans les écoles primaires, conformément à l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, ne seront définitives qu'après approbation des préfets, qui pourront, sur l'avis des comités d'arrondissement, fixer un minimum pour la rétribution mensuelle, et un maximum pour les admissions gratuites.

ART. 4.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires, pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1842, à titre d'imposition spéciale, *cinq centimes* additionnels aux quatre contributions directes.

ART. 5.

Pour indemniser l'État des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, il sera payé, au profit du Trésor, sur les produits, tant principaux qu'accessoires, de ces bois, cinq centimes par franc en sus du prix principal de leur adjudication ou cession.

Quant aux produits délivrés en nature, il sera perçu par le Trésor le vingtième de leur valeur,

laquelle sera fixée définitivement par le préfet, sur les propositions des agents forestiers et les observations des conseils municipaux et des administrateurs.

ART. 6.

A compter de la promulgation de la présente loi, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission, à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, devra être constaté par écrit et enregistré avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné.

Les droits d'enregistrement seront perçus selon les bases et quotités ci-après déterminées.

ART. 7.

Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement sera de 2 pour 100 du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront ajouter au prix.

ART. 8.

Si la transmission de l'office et des objets en dépendant s'opère par suite de disposition gratuite entre vifs ou à cause de mort, les droits établis pour les donations de biens meubles par les lois existantes, seront perçus sur l'acte ou écrit constatant la libéralité, d'après une évaluation en capital.

Dans aucun cas, le droit ne pourra être au-dessous de 2 pour 100.

ART. 9.

La perception aura lieu conformément à l'article 7, lorsque l'office transmis par décès passera à l'un des héritiers ; lorsqu'il passera à l'héritier unique du titulaire, le droit de 2 pour 100 sera perçu d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant. Cette déclaration sera faite au bureau de l'enregistrement de la résidence du titulaire décédé. La quittance du receveur devra être jointe à l'appui de la demande de nomination du successeur.

Le droit acquitté sur cette déclaration ou sur le traité fait entre les cohéritiers sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers auront à payer lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après les quotités fixées, pour les biens meubles, par les lois en vigueur.

ART. 10.

Le droit d'enregistrement de transmission des offices, déterminé par les articles 7, 8 et 9 ci-dessus, ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au *dixième* du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

ART. 11.

Lorsque l'évaluation donnée à un office pour

la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre gratuit, entre vifs ou par décès, sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux sera établie d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence du prix ou d'évaluation.

Les parties, leurs héritiers ou ayant-cause sont solidaires pour le paiement de cette amende.

ART. 12.

En cas de création nouvelle de charges ou offices, ou en cas de nomination de nouveaux titulaires sans présentation par suite de destitution ou par tout autre motif, les ordonnances qui y pourvoiront seront assujetties à un droit d'enregistrement de 20 pour 100 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

Toutefois, si les nouveaux titulaires sont soumis, comme condition de leur nomination, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit d'enregistrement de 2 pour 100 sera exigible sur cette somme, sauf l'application du minimum de perception établi à l'article 10 ci-dessus. Ce droit devra être acquitté avant la prestation du serment du nouveau titulaire, sous peine du double droit.

ART. 13.

En cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'à défaut de traité l'ordonnance qui prononcera l'extinction fixera une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans le mois de la délivrance, sous peine du double droit.

Le droit de 2 pour 100 sera perçu sur le montant de l'indemnité.

ART. 14.

Les droits perçus en vertu des articles qui précèdent seront sujets à restitution toutes les fois que la transmission n'aura pas été suivie d'effet.

S'il y a lieu seulement à réduction du prix, tout ce qui aura été perçu sur l'excédant sera également restitué.

La demande en restitution devra être faite conformément à l'article 61 de la loi du 22 frimaire an 7, dans le délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement du traité ou de la déclaration.

ART. 15.

L'exemption du droit de circulation sur les boissons ne sera accordée que dans les cas ci-après :

1°. Pour les vins, cidres et poirés qu'un récoltant fera transporter de son pressoir ou d'un pressoir public à ses caves et celliers, ou de l'une

à l'autre de ses caves, dans l'étendue d'un même arrondissement ou des cantons limitrophes de l'arrondissement où la récolte aura été faite, qu'ils soient ou non dans le même département ;

2°. Pour les boissons de même espèce qu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique à rente, remettra au propriétaire ou recevra de lui, dans les mêmes limites, en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires.

Dans les cas prévus par le présent article, les propriétaires, colons ou fermiers ne seront tenus de se munir que d'un passavant.

Les articles 3 de la loi du 28 avril 1816 et 3 de la loi du 17 juillet 1819 sont abrogés.

ART. 16.

Seront affranchis du droit de circulation les boissons de leur récolte que les propriétaires feront transporter de chez eux hors des limites posées par l'article précédent, pourvu qu'ils se munissent d'un acquit-à-caution, et qu'ils se soumettent, au lieu de destination, à toutes les obligations imposées aux marchands en gros, le paiement de la licence excepté.

ART. 17.

Toute personne qui récolte, fabrique ou prépare, dans l'intérieur d'une ville sujette aux droits d'entrée, des vins, cidres, poirés, hydromels, alcools ou liqueurs, sera tenue, sous les peines portées par l'article 46 de la loi du 28 avril

1816, d'en faire la déclaration au bureau de la régie, et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.

Cette déclaration devra précéder de douze heures au moins la première fabrication de l'année.

Les employés sont autorisés à faire toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître à domicile les quantités préparées ou fabriquées et pour les soumettre au droit, sans préjudice des obligations spéciales imposées aux fabricants de liqueurs par la loi du 24 juin 1824.

Les dispositions du présent article ne sont point applicables aux personnes qui auront acquitté le droit à l'entrée, sur leurs vendanges, fruits à cidre ou à poiré servant à la fabrication.

ART. 18.

A partir de 1842, la taxe unique à l'entrée des villes dont les conseils municipaux sont autorisés à voter l'établissement par l'article 35 de la loi du 21 avril 1832, ne remplacera plus que les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels.

La perception du droit de licence des débitants, et celle du droit de circulation, ainsi que les formalités à la circulation des boissons de toute espèce, seront maintenues dans lesdites villes comme dans les autres parties du Royaume.

Le droit général de consommation sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie

introduits dans lesdites villes ou fabriqués dans l'intérieur, continuera d'être perçu en même temps que le droit d'entrée, sans préjudice de la faculté d'entrepôt.

ART. 19.

Toute délibération du conseil municipal qui aura pour objet d'établir une taxe unique ne pourra être mise à exécution qu'au 1er janvier, et pourvu qu'elle ait été notifiée à la régie un mois au moins avant cette époque.

ART. 20.

Le nombre des marchands en gros et des débitants de boissons que les conseils municipaux sont tenus de s'adjoindre, en vertu de l'article 3 de la loi du 21 avril 1832, pour délibérer sur l'établissement ou le maintien d'une taxe unique, devra être égal à la moitié des membres présents du conseil, sans toutefois qu'au moyen de cette adjonction plus du tiers des votants puisse être formé de marchands ou débitants.

ART. 21.

Le montant des abonnements individuels des débitants de boissons sera payable par mois et d'avance.

ART. 22.

La conversion des esprits et eaux-de-vie en liqueurs, chez les liquoristes marchands en gros,

sera désormais opérée d'après la base de trente litres d'alcool pour un hectolitre de liqueurs, laquelle remplacera celle qui avait été fixée par l'article 7 de la loi du 24 juin 1824, relative à la fabrication des liqueurs.

ART. 23.

La base de 30 litres d'alcool pour un hectolitre de liqueurs pourra être élevée à 35 litres par ordonnance royale.

ART. 24.

La disposition de l'article 85 de la loi du 28 avril 1816, qui accorde aux propriétaires vendant en détail les boissons de leur cru une remise exceptionnelle de 25 pour 100 sur les droits de détail qu'ils ont à payer, est abrogée.

ART. 25.

Les dispositions des articles 222, 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables à la fabrication illicite, au colportage et à la vente des poudres à feu sans permission.

ART. 26.

Continuera d'être faite, pour 1842, conformément aux lois existantes et aux dispositions de la présente loi, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de per-

mis de port d'armes, du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et des droits de sceau à percevoir pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an 12 (21 septembre 1804), et du 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Des rétributions imposées par la loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803), l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la

même année), et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, aux élèves de l'école de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des redevances pour permission d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnités, sur les canaux et rivières navigables;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits de chancellerie et de consulat, perçus en vertu des tarifs existants;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire-général du conseil d'État.

ART. 27.

Continuera d'être faite, pour 1842, conformément aux lois existantes, la perception:

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du

16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir ;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales ;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois ;

Des droits d'examen et de réception imposés par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803), sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien ;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

Des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*Loi du 18 juillet 1837*).

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*Loi du* 18 *juillet* 1837);

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*Loi du* 18 *juillet* 1837);

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du* 11 *frimaire an* 7 (1^er^ *décembre* 1798) *et du décret de principe du* 25 *mars* 1807);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du* 16 *septembre* 1807);

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (*Décrets organiques du* 23 *prairial an* 12 (12 *juin* 1804) *et du* 18 *août* 1811).

ART. 28.

Dans les villes où, conformément aux usages locaux, le pavage de tout ou partie des rues est à la charge des propriétaires riverains, l'obliga-

tion qui en résulte, pour les frais de premier établissement ou d'entretien, pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal et sur un tarif approuvé par ordonnance royale, être convertie en une taxe payable en numéraire, et recouvrable comme les cotisations municipales.

ART. 29.

Les art. 16, 17, 24, 90, 91 et 92 du décret du 18 juin 1811 sont déclarés applicables aux visites prescrites par l'art. 9 de la loi du 30 juin 1838.

Les frais de ces visites seront payés par les directeurs des établissements dans lesquels elles seront opérées. Le recouvrement en sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 30.

Pour subvenir au traitement des médecins-inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le Gouvernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissements, des contributions qui ne pourront excéder *mille francs* pour l'établissement de Tivoli à Paris, *deux cent cinquante francs* pour une fabrique, et *cent cinquante francs* pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

ART. 31.

Est maintenu pour 1842, au profit de la caisse

des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 8 messidor an 11 (27 juin 1803).

TITRE II.

Évaluation des recettes générales.

Art. 32.

Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1842, à la somme de un milliard cent soixante millions six cent quatre-vingt-trois mille cent quarante-deux francs (1,160,683,142 fr.), conformément à l'état C ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget sont évaluées, pour l'exercice 1842, à la somme de vingt millions sept cent trente-sept mille cent quatre-vingt-douze francs (20,737,192 fr.), conformément à l'état D ci-annexé; savoir :

Légion-d'Honneur.....	7,856,698 fr.
Imprimerie royale.....	2,570,000
Chancelleries consulaires.....	250,000
Caisse des invalides de la marine.....	8,710,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,350,494
Total égal.....	20,737,192 fr.

ART. 33.

Les ressources spécialement attribuées au service départemental par la loi du 10 mai 1838, sont évaluées à la somme de soixante-dix-sept millions huit cent soixante-quinze mille sept cents francs (77,875,700 fr.), pour l'exercice 1842, et leur affectation, par section spéciale, est et demeure déterminée conformément au tableau E, annexé à la présente loi.

TITRE III.

Moyens de service.

ART. 34.

Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéances fixes.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des Lois*, et soumises

à la sanction législative, à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

ART. 35.

Le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le Grand-livre de la dette publique, et à négocier avec publicité et concurrence la somme de rentes nécessaires pour produire, au taux de la négociation, un capital de quatre cent cinquante millions. Ces rentes pourront être aliénées dans le fonds aux taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations.

Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal des rentes créées en vertu de l'autorisation qui précède, sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement.

Les crédits nécessaires pour le paiement des intérêts des rentes et de l'amortissement, seront provisoirement ouverts par des ordonnances royales, sauf régularisation législative.

Le produit de l'emprunt est affecté aux dépenses des travaux publics extraordinaires, et servira temporairement à faire face aux découverts du Trésor.

Il sera, chaque année, rendu aux Chambres un compte spécial de la réalisation et de l'emploi des fonds provenant des susdites négociations.

ART. 36.

Les fonds de l'amortissement qui, à partir du

1er janvier 1842, seront rendus libres par l'élévation du cours des rentes au-dessus du pair, sont et demeurent affectés à l'extinction successive des découverts du Trésor public sur les budgets des exercices 1840, 1841 et 1842.

Au fur et à mesure du règlement définitif de ces trois exercices, les découverts qu'ils présenteront seront transportés à un compte spécial dans la comptabilité générale des finances.

Les bons du Trésor formant la réserve de l'amortissement seront, de semestre en semestre, consolidés et convertis en rentes, au cours moyen et avec jouissance du premier jour du semestre pendant lequel la réserve aura été accumulée, et le produit de ces consolidations sera porté en recette au compte spécial ci-dessus prescrit, jusqu'à l'entière extinction des découverts constatés.

Les crédits nécessaires au paiement des rentes délivrées à la caisse d'amortissement, pourront être ouverts par des ordonnances royales, sauf régularisation législative.

ART. 37.

La loi du 17 mai 1837, sur les travaux publics extraordinaires, est abrogée.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 38.

Toutes contributions directes ou indirectes,

autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Fait au palais de Neuilly, le 31 mai, l'an 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Humann.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les recettes de l'exercice 1842, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés.

Vous avez vu dans les développements qui vous ont été distribués à l'appui des propositions du Gouvernement, sur quelles bases repose l'évaluation des différentes natures de recette. Nous nous bornerons à les rappeler sommairement, en indiquant, par branche principale de produits, les fixations auxquelles l'autre Chambre s'est arrêtée.

Les *contributions directes* ont été évaluées d'après l'impôt voté pour 1841, avec une plus value de 5,377,800 fr.; 2,710,530 fr., résultant de l'accroissement de la propriété bâtie et du nombre des patentables, profitent aux fonds généraux de l'État, et le surplus de 2,667,270 fr. s'applique aux centimes spéciaux alloués pour les services des départements et des communes. Le montant des quatre contributions directes se trouve ainsi porté, pour 1842, à 396,054,610 fr.

Les *impôts et revenus indirects* avaient été évalués, selon l'usage, d'après les produits obtenus en 1840, jusqu'à l'époque de la présentation du budget. Plus tard nous avons mis l'évaluation d'accord avec l'ensemble des recettes de cet exercice, lesquelles ont fait ressortir, comparativement aux premières indications, une diminution

sur les produits de l'enregistrement, de.....	2,432,000f
et des augmentations sur les autres produits indirects, pour.....	1,226,000
Diminution finale.....	1,206,000f
L'évaluation primitive qui était de.....	695,757,500
a été en conséquence ramenée à...	694,551,500f

La Chambre des Députés n'a fait subir à nos appréciations, ainsi rectifiées, qu'un seul changement qui se balance entre deux articles des recettes de l'enregistrement, sans influer sur l'addition totale.

C'est ainsi que, d'après les réalisations les plus récemment constatées, les produits des forêts et de la pêche ont été fixés à 34,700,000 fr.; les prix et revenus des domaines à 5,044,500 fr.; les revenus divers de l'Etat et des départements à 18,989,132 francs; et les produits accidentels à 11,292,450 fr. Cette dernière somme a été portée à 11,343,450 fr. par suite de l'insertion au budget d'une recette de 51,000 fr. à recouvrer sur les compagnies des chemins de fer, pour indemniser

le Trésor des frais de police que les traités mettent à leur charge, et qui ne sont imputés qu'à titre d'avances, sur les crédits du Ministre des travaux publics.

En résumé, les voies et moyens de l'exercice 1842 ont été votés pour une somme de un milliard 160,683,142 fr., qui se divise par branche principale de revenus, ainsi qu'il suit :

Contributions directes.....	396,054,610 f
Impôts et revenus indirects..	694,551,500
Forêts et pêche.....	34,700,000
Domaines.....	5,044,500
Produits universitaires.....	4,349,082
Revenus et produits divers...	14,783,450
Ressources éventuelles des départements.....	11,200,000
Total des recettes....	1,160,683,142 f
Les dépenses ayant été votées pour.....	1,276,338,076
Il ressort une insuffisance de	115,654,934 f
Elle ressortait dans nos propositions primitives pour une somme de.....	154,754,792
Et des demandes spéciales de crédits présentées postérieurement pour (1).....	2,101,920
l'auraient portée à	156,856,712 f

(1) Gendarmerie..... 1,559,759
Garde municipale de Paris..... 466,861
Tribunal de la Seine..... 75,300
TOTAL..... 2,101,920 fr.

Mais, au moyen des réductions dont nous vous avons récemment rendu compte, et qui s'élèvent à.....	42,356,778
le découvert n'était plus que de	114,499,934 f
D'un autre côté, les évaluations de recettes se trouvent affaiblies dans la présente loi de (1)	1,155,000
L'insuffisance est définitivement ramenée au résultat ci-dessus de.....	115,654,934 f

La Chambre des Députés a, du reste, donné son entière adhésion aux dispositions des articles 29, 30 et 31 du projet de loi, à l'effet de pourvoir à tous les besoins du service par les ressources combinées des bons du Trésor, des réserves de l'amortissement et d'une négociation de rentes. Elle a reconnu que ces moyens étaient indispensables pour satisfaire aux nécessités de la situation présente, et pour conserver à l'avenir les fruits que l'on doit attendre de la continuation des grandes entreprises d'utilité publique.

Il nous reste, Messieurs, à vous entretenir de quelques changements apportés au texte du projet de loi, et de plusieurs dispositions additionnelles votées par la Chambre des Députés.

---

(1) Voir l'État explicatif joint à cet exposé.

Les mesures que nous avons proposées pour régulariser la perception du droit d'enregistrement sur les transmissions des offices, ont été adoptées avec quelques modifications qui les fortifient. Ainsi, par un premier amendement, le droit pour les créations de charges ou d'offices, et pour les nominations de nouveaux titulaires par suite de destitutions, a été élevé au taux de 20 pour 100 du montant du cautionnement, au lieu de 10 pour 100 proposés par le projet. Le second prévoit le cas de la suppression d'un titre d'office, par suite de laquelle une indemnité serait payée au titulaire ou à ses héritiers par les titulaires conservés, et il dispose que le droit de 2 pour 100 sera perçu sur cette indemnité. Enfin il est statué, par le troisième, que les droits perçus seront restituables si la transmission n'a pas été suivie d'effet, ou lorsqu'il y aura eu lieu à la réduction du prix de cession, pourvu que la restitution ait été demandée dans le délai fixé par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an 7.

Les autres modifications que le projet a subies ne consistent qu'en de simples changements de rédaction.

Au reste, ces règles, établies seulement pour asseoir sur une meilleure base la liquidation du droit d'enregistrement auquel sont assujetties les transmissions d'office, laissent subsister, dans toute sa force, la disposition de la loi du 28 avril 1816, qui a conféré aux titulaires le droit

de présenter leur successeur, et au Gouvernement celui d'accorder ou de refuser son agrément.

Les modifications que nous avons proposées à la législation des taxes sur les boissons avaient pour objet de faire disparaître des exceptions contraires aux principes d'une égale répartition des charges publiques, et qui entraînaient d'ailleurs de graves abus. En attendant qu'il fût opportun de revoir l'ensemble des tarifs, nous avons cru que, dans l'état de nos finances, il était à propos d'obtenir de ceux qui sont en vigueur tout ce qu'ils doivent produire.

Sauf de légers changements de rédaction consentis par le Gouvernement, la Chambre des Députés a sanctionné de son vote toutes les dispositions proposées; seulement elle a élargi le cercle dans lequel il avait paru juste de circonscrire le privilége dont jouit le propriétaire récoltant qui déplace le vin de son cru. Nous voulions restreindre l'immunité que la législation lui accorde aux déplacements qui s'opèrent dans l'étendue de la même commune ou de la commune limitrophe : on mettait ainsi obstacle aux manœuvres, à l'aide desquelles des propriétaires, sous prétexte de transport à leur habitation personnelle et à l'abri des expéditions qui en régularisent la circulation, livrent leurs vins à la consommation sans paiement de droits. La Chambre des Députés, reconnaissant l'abus, et la nécessité d'y remédier, a pourtant étendu la limite, en la

portant à l'arrondissement et au canton limitrophe; il s'ensuit que le remède au mal que nous voulions prévenir sera peu efficace.

Une disposition additionnelle, qui est devenue l'art. 23 de la loi, laisse au Gouvernement la faculté d'élever, par ordonnance, à 35 litres d'alcool par hectolitre de liqueurs, la base de conversion fixée, par l'article qui précède, à 30 litres seulement; nous l'avons acceptée, parce que, encore bien que le rendement à 30 litres semble la proportion vraie, nous avons pensé qu'il pourrait être juste d'opérer sur une base plus favorable aux imposés. Les autres propositions sur cette matière sont suffisamment expliquées par les documents annexés au projet de loi.

Les dispositions additionnelles sont au nombre de trois : l'une, qui forme un nouveau paragraphe de l'art. 3, a pour objet de remédier, dans l'intérêt des écoles primaires, à un abus constaté, en statuant que les fixations de la rétribution annuelle à payer par les parents et le nombre des élèves gratuits, seront soumises à l'approbation définitive des préfets. Un autre article, sous le numéro 28, autorise à convertir en une taxe municipale payable en argent, la dépense du pavage que les usages locaux mettent à la charge des propriétaires pour les voies nouvellement ouvertes. Enfin une dernière disposition, devenue l'article 29, porte que les frais des visites, prescrites par la loi de 1838 sur les aliénés, seront avancés

par les établissements, et que le recouvrement en sera opéré sur les familles, à la diligence des préposés de l'enregistrement et des domaines. Le Gouvernement a donné son assentiment à ces mesures d'ordre dont l'expérience avait en effet démontré l'utilité; nous espérons, Messieurs, qu'elles obtiendront aussi votre adhésion.

Les tableaux seront incessamment distribués.

ÉTAT C.

BUDGET GÉNERAL DES VOIES ET MOYENS DE L'EXERCICE 1842.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.				MONTANT DES RECETTES prévues pour le budget de 1842.
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	Foncière		268,280,170 f	
	Personnelle et mobilière		56,215,340	
	Des portes et fenêtres		30,725,900	396,054,610 f.
	Des patentes		40,134,500	
	Taxes de premier avertissement		698,700	
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses		191,363,000	
	Droit de timbre		34,475,000	
	Revenus et prix de vente de domaines		2,920,000	230,882,500
	Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères		1,389,000	
	Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État		735,500	
PRODUIT DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE.	Produits des coupes de bois		30,342,500	
	Produits divers et droits de pêche		2,807,500	34,700,000
	Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois		1,550,000	
DOUANES ET SELS.	DROITS DE DOUANES. — Droits à l'importation. — Marchandises diverses	77,214,000		
	Sucres coloniaux et étrangers	39,213,000	116,427,000	
	Droits à l'exportation et autres		1,421,000	123,629,000
	Droits de navigation et recettes diverses		5,781,000	
	Taxe de consommation des sels		57,500,000	181,129,000
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	Droits sur les boissons		90,468,000	
	Sels (droit à l'extraction dans les départements de l'intérieur)		8,404,000	
	Sucre indigène (droit de fabrication)		7,425,000	240,559,000
	Droits divers et recettes à différents titres		33,646,000	
	Produit de la vente des tabacs		95,000,000	
	Produit de la vente des poudres à feu		5,616,000	
PRODUIT DES POSTES.	Produit de la taxe des lettres		41,157,300	
	Droit de 5 pour 100 sur les envois d'argent		941,300	
	Droit sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée		88,000	47,025,500
	Produit des places dans les malles-postes		2,262,000	
	Produit des places dans les paquebots		1,236,000	
	Droits de transit des correspondances étrangères		1,297,300	
	Recettes accidentelles		43,600	
PRODUITS UNIVERSITAIRES.	Rétributions et droits divers		3,749,082	4,349,082
	Produit des rentes et domaines		600,000	
DIVERS REVENUS.	Produits éventuels affectés aux dépenses ordinaires et extraordinaires des départements		11,200,000	13,590,000
	Produits et revenus de l'Algérie		2,390,000	
Produit de la rente de l'Inde				1,050,000
A reporter				1,149,339,692

DÉSIGNATION DES PRODUITS.				MONTANT DES RECETTES prévues pour le budget de 1842.
Report				1,149,339,692 f.
PRODUITS DIVERS.	Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles		70,100 f	
	Redevances et produits extraordinaires des mines		318,000	
	Droits de vérification des poids et mesures		1,000,000	
	Produit de la taxe des brevets d'invention		600,000	
	Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires		18,000	
	Ressources extraordinaires pour dépenses des écoles normales primaires		350,000	
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires		816,500	
	Recouvrements de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur		35,500	
	Pensions des élèves de l'École navale		74,000	
	Moitié de la retenue de 3 pour 100 au profit de la caisse des Invalides sur les dépenses du matériel de la marine		600,000	
	Retenue de 2 pour 100 pour l'hôtel des Invalides, sur les dépenses du personnel de la guerre		892,300	
	Pensions de marins admis à l'hôtel des Invalides de la guerre		48,000	
	Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires et écoles des arts et métiers)		375,000	
	Produits de compensations de valeurs données en paiement de dépenses publiques, reversements de fonds et autres recettes attribuées au Trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique		1,115,000	11,343,450
	Produit de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine		38,000	
	Valeur au prix de revient des poudres livrées par le ministère de la guerre — Au département de la marine		429,700	
	Au département des finances		2,393,850	
	Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires		243,500	
	Versement des compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais de police et de surveillance		51,000	
	Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1842		1,000,000	
	Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie		300,000	
	Dixième du produit net de l'octroi dans l'île de Corse		10,000	
	Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances		150,000	
	Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes, acquis au Trésor pour cause de déchéance. (Loi du 31 janvier 1833.)		15,000	
	Recettes de différentes origines		400,000	
TOTAL des voies et moyens de l'exercice 1842				1,160,683,142

RÉSULTAT GÉNÉRAL DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU BUDGET DE L'EXERCICE 1842.

Les dépenses sont de	1,276,338,076 fr.
Les recettes présumées, de	1,160,683,142
EXCÉDANT de dépense	115,654,934

IMP. n° 135.

BUDGET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1842.

TABLEAU RÉSUMÉ DES ÉVALUATIONS DE RECETTES ADOPTÉES PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

BRANCHES PRINCIPALES DE REVENUS.	ÉVALUATIONS PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT.			RÉSULTAT DU VOTE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.			OBSERVATIONS.
	PROJET de budget.	PROPOSITION spéciale (à déduire).	TOTAL.	Augmentations.	Diminutions.	ÉVALUATIONS adoptées par la Chambre des Députés.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Contributions directes	396,054,610	»	396,054,610	»	»	396,054,610	(A) Modifications qu'ont éprouvées les prévisions primitives du Gouvernement, d'après le tableau qui en a été adressé par le Ministre des finances à la commission de la Chambre des Députés. Ces modifications ont eu pour objet de substituer aux recettes de 1840, provisoirement prises pour base des évaluations de 1842, celles qui sont résultées de la situation provisoire de 1840 publiée dans le compte général des finances (1).
Domaines	5,044,500	»	5,044,500	»	»	5,044,500	
Produits des forêts et de la pêche	34,700,000	»	34,700,000	»	»	34,700,000	
Impôts et revenus indirects	695,757,500	(A) 1,206,000	694,551,500	(B) 166,000	(B) 166,000	694,551,500	
Produits universitaires	4,349,082	»	4,349,082	»	»	4,349,082	(B) Réduction sur l'évaluation proposée par le Gouvernement pour le produit du prélèvement sur les salaires des conservateurs des hypothèques; elle se trouve compensée, pour ordre, par une augmentation égale aux droits d'enregistrement.
Produits éventuels affectés aux dépenses ordinaires et extraordinaires des départements	11,200,000	»	11,200,000	»	»	11,200,000	
Produits et revenus de l'Algérie	2,390,000	»	2,390,000	»	»	2,390,000	(C) Insertion au budget des recettes du recouvrement à effectuer sur les compagnies concessionnaires de chemins de fer, pour les frais de police et de surveillance qui seront reconnus devoir demeurer à leur charge.
Produit de la rente de l'Inde	1,050,000	»	1,050,000	»	»	1,050,000	
Produits divers	(D) 11,292,450	»	11,292,450	(C) 51,000	»	11,343,450	(D) Déduction faite de 1,050,000 fr. pour classer distinctement au budget le produit de la rente de l'Inde.
	1,161,838,142	1,206,000	1,160,632,142	217,000	166,000	1,160,683,142	
				Augmentation. 51,000			
Les dépenses autorisées s'élevant à						1,276,338,076	
Le Budget de 1842 a été voté avec un excédant présumé de dépense, de						115,654,934	

Dans le résultat ci-dessus ne sont pas compris les ressources et les besoins applicables aux travaux publics extraordinaires, *lesquels ont fait l'objet d'une loi spéciale.*

	RECETTES qui ont servi de base aux évaluations primitives.	RECETTES constatées par la situation provisoire du budget de 1840.	DIFFÉRENCES aux recettes d'après la situation provisoire. Augmentations.	DIFFÉRENCES aux recettes d'après la situation provisoire. Diminutions.
(1) Enregistrement	192,995,000	190,563,000	»	2,432,000
Timbre	34,250,000	34,475,000	225,000	»
Douanes à l'exportation	1,401,000	1,421,000	20,000	»
Droits de navigation	5,672,000	5,781,000	109,000	»
Droits sur les boissons	90,076,000	90,468,000	392,000	»
Droits à l'extraction des sels	6,222,000	6,101,000	107,000	»
Droits sur les sucres	23,120,000	23,249,000	129,000	»
Poudres à feu	5,337,000	5,616,000	259,000	»
			1,226,000	2,432,000
Réduction sur les évaluations primitives			1,206,000	

IMP. N° 135.

IMPRESSIONS
N° 136.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin 1841.

PROJET DE LOI

TENDANT à modifier le système financier dans les Colonies;

AVEC l'exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 18 mai 1841, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes et les dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane

française et de Bourbon font partie des recettes et dépenses de l'Etat, et sont soumises aux règles de la comptabilité générale du Royaume.

Les recettes et dépenses affectées au service général sont arrêtées définitivement par la loi du budget.

Les recettes et dépenses affectées au service intérieur continueront à être votées par les conseils coloniaux.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 2.

Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les recettes de toute nature continueront à être faites en 1842, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

ART. 3.

Les voies et moyens de l'exercice 1842 sont augmentés d'une somme de cinq millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille francs (5 millions 994,000 francs), à laquelle sont évaluées les recettes des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, conformément au tableau F annexé à la présente loi, savoir :

1°. Pour ressources affectées au service général, deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent cinquante francs (2 millions 498,350 francs) ;

2°. Pour ressources affectées au service intérieur, trois millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille six cent cinquante francs (3 millions 495,650 francs).

ART. 4.

Les crédits ouverts pour les services de l'État, par le budget de l'exercice 1842, sont augmentés, conformément au tableau G ci-annexé, 1°. d'une somme de deux millions cent vingt-quatre mille trente francs (2,124,030 francs), affectée au service général des colonies, et répartie entre les chapitres XXI, XXII et XXIII *bis* du ministère de la marine et des colonies; 2°. d'une somme de trois millions huit cent soixante-neuf mille neuf cent soixante-dix francs (3,869,970 francs), à laquelle sont évaluées les dépenses du service intérieur, comprises dans le chapitre XXIII du même ministère.

ART. 5.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de l'Etat ne serait pas parvenu dans une colonie avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses continueront à être faites par douzièmes, conformément au budget de l'exercice précédent.

PARIS, le 1er juin 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral DUPERRÉ.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi sur le système financier des colonies, qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 18 du mois de mai dernier.

L'article 5 de loi du 24 avril 1833 a donné aux conseils coloniaux des attributions dont ces corps politiques n'ont pas généralement usé avec la réserve convenable. Il nous suffira de dire qu'on les a vus refuser des crédits nécessaires au paiement de dépenses dont la fixation est laissée au Gouvernement; que des traitements réglés par des actes de l'autorité métropolitaine ont subi sans nécessité des réductions et même des suppressions qui étaient de nature à compromettre le service; que, d'un autre côté, des allocations destinées à subventionner ici la presse périodique, ont été élevées à des sommes exorbitantes; qu'enfin le taux de plusieurs contributions locales a été successivement diminué, au point d'amener chaque année un déficit qu'il a fallu couvrir au moyen

des ressources qu'offraient les caisses de réserve, ressources indispensables dans des pays exposés continuellement à des catastrophes atmosphériques, et qui se trouvent cependant ainsi ou épuisées, ou bien près de l'être.

Le désordre moral et matériel qui résulte de cet état de choses avait excité, à plusieurs reprises, la sollicitude de la Chambre des Députés, et avait motivé, de la part de la cour des comptes, des représentations qu'elle vient de reproduire dans son dernier rapport au Roi. Le Gouvernement aurait cru manquer à ses devoirs s'il n'avait cherché les moyens d'y porter un remède prompt et efficace. Il a pensé que l'article 5 de la loi du 24 avril 1833 devait être entendu en ce sens, que le budget intérieur de la colonie, tel que le vote en est attribué aux conseils coloniaux, ne comprendrait que les dépenses d'intérêt purement local, et que dès lors il y avait lieu à ce que les dépenses d'intérêt général, qui étaient réglées par ces conseils, fussent portées désormais au budget de l'État, pour être soumises chaque année à la discussion et au vote des Chambres législatives : et comme il fallait que ce changement de système ne grevât l'État d'aucune nouvelle charge, le Gouvernement a reconnu qu'il y aurait à attribuer au Trésor public certaines contributions dont le produit couvrira entièrement les dépenses d'intérêt général à porter au budget de l'État, ainsi qu'il vient d'être dit.

Tel est l'objet du projet de loi dont nous allons vous donner lecture. Le projet présenté à la

Chambre des Députés ne comprenait que deux articles; mais la commission qui, dans cette Chambre, a été chargée de l'examiner, a jugé nécessaire d'y donner des développements auxquels le Gouvernement a consenti.

Nous annexons au projet de loi les tableaux que la Chambre des Députés a votés sous les cotes F et G, et dont le second reproduit les chapitres du budget du ministère de la marine et des colonies pour 1842, cotés 21, 22, 23 et 23 *bis*. Nous croyons utile d'y joindre, de plus, la note explicative qui terminait l'exposé des motifs du projet de loi présenté à la Chambre des Députés le 6 avril dernier. Cette note indique les divers éléments des changements qui sont proposés dans la classification des recettes et des dépenses des colonies.

Nous y ajouterons que les contributions dont le versement au Trésor public doit être effectué, ont été évaluées avec exactitude et d'après des documents rédigés aux colonies à des époques où l'on ne pouvait avoir connaissance des changements projetés. Nous pouvons également affirmer, d'une part, que les recettes à effectuer sur ces contributions sont généralement susceptibles d'accroissement; et que, d'autre part, les dépenses à mettre au compte de l'État sont l'objet de crédits aussi élevés que l'exigent actuellement les besoins des services auxquels elles se rapportent. Ainsi il n'y aura, pour le Trésor public, aucune charge éventuelle à supporter par suite de ces nouvelles dispositions.

Nous ne devons pas omettre de rappeler ici que la commission des affaires coloniales, instituée par décision royale du 26 mai dernier, a concouru, par des travaux approfondis, à la préparation du projet de loi dont il s'agit.

Des difficultés, qui demandent à être étudiées, n'ont pas permis au Gouvernement de comprendre dans ce projet de loi les colonies autres que celles où des législatures locales ont été établies, en vertu de la loi du 24 avril 1833. Nous espérons cependant que les finances de ces colonies pourront ultérieurement être rattachées à un ordre de choses qui peut leur offrir aussi de réels avantages.

Ce nouvel ordre de choses se recommande, Messieurs, à tant de titres, à votre attention et à votre intérêt, que nous osons espérer qu'il obtiendra votre assentiment.

NOTE explicative au sujet du Projet de loi qui a pour objet de modifier le système financier des Colonies pour 1842.

La Guadeloupe entrerait dans les dépenses du budget pour..... 1,460,690 f.

Elle y figure déjà pour 497,140 fr.

Savoir :

Dépenses concernant l'esclavage..	216,100 fr.	
pour les douanes.....	210,000	
pour le commissariat de la marine.....	71,040	
		497,140
La dépense nouvelle serait de.....		963,550
La colonie verserait au Trésor le produit de ses contributions indirectes..		817,350
Excédant de la dépense.....		146,200

Bourbon entrerait dans les dépenses du budget pour..... 1,005,450 f.

Cette colonie y figure déjà pour 238,200 fr.

Savoir :

Dépenses concernant l'esclavage.	146,500 fr.	
la douane..	50,000	
pour le commissariat de la marine.....	41,700	
		238,200
La dépense nouvelle serait de.....		767,250
La colonie verserait au Trésor le produit de ses contributions indirectes.....		765,000
Excédant de la dépense.....		2,250

La Martinique entrerait dans le budget pour 1,335,480 f.
Elle y figure déjà pour 864,900 francs.

Savoir :

Dépenses concernant l'esclavage.	204,900 fr.	
la douane..	190,000	
pour le commissariat de la marine.....	70,000	
Subvention particulière.....	400,000	
		864,900 f.
La dépense nouvelle serait de.....		470,580
La colonie verserait au Trésor le produit de ses contributions indirectes.....		786,500
Excédant de la recette.....		315,920

La Guyane entrerait dans le budget pour 470,150 f.
Elle y figure pour 547,500 fr.

Savoir :

Dépenses relatives à l'esclavage	67,500 fr.	
Subvention spéciale.....	480,000	
		547,500
Il y aurait donc déjà, sur la dépense, une différence au profit du Trésor de.....		77,350
La colonie verserait au Trésor le produit de ses contributions indirectes.....		129,500
Excédant de la recette.....		206,850

Le service commun aux quatre colonies entrerait dans le budget pour 85,000 fr. C'est la somme pour laquelle il y figure déjà. Il n'y aurait aucune augmentation sur cet article.

RÉCAPITULATION DES RECETTES ET DES DEPENSES TRANSFÉRÉES AU BUDGET.

Excédant des recettes de la Martinique.....	315,920 fr.	522,770
——— de la Guyane.....	206,850	
Excédant des dépenses de la Guadeloupe.....	146,200	148,450
——— de Bourbon.....	2,250	
Boni.....		374,320

Par suite de ce transfert de recettes et de dépenses coloniales dans le budget de l'État, la situation du service local laissé à la charge des quatre colonies se trouve diversement affectée.

Cette situation n'a pas pu être établie d'après des budgets préparés dans les quatre colonies pour l'exercice 1842. On a donc pris pour base le budget de 1840 pour Bourbon; ceux de 1841 pour la Guadeloupe et la Guyane; quant à la Martinique, on s'est également servi du projet de budget local de 1841, mais en tenant compte, dans l'évaluation des recettes, des accroissements sur lesquels on doit compter pour 1842, et dans la prévision desquels la demande de subvention pour cette colonie avait été réduite à 400,000 fr. au projet de budget de 1842.

Il résulte de ces combinaisons :

1°. Que la Guadeloupe et Bourbon auront sur leurs recettes locales un boni équivalent aux différences constatées plus haut, entre leurs recettes et leurs dépenses de la première catégorie, soit 148,450 fr.;

2°. Que la Martinique et la Guyane auront sur leurs recettes locales un déficit de 374,320 fr., qui sera couvert au moyen d'un secours équivalent au boni mentionné ci-contre, et résultant du partage des recettes et des dépenses.

Ce déficit pourrait sans doute être comblé en partie en y affectant :

Le boni des deux premières colonies, soit 148,450 fr.

Mais l'examen fera reconnaître qu'il n'est pas possible que cette compensation s'effectue.

Ce serait fausser essentiellement le système dont on propose l'adoption que de faire profiter des colonies dont les finances sont en mauvais état des ressources de celles dont les revenus sont meilleurs. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que l'élévation comparative du produit des contributions directes à la Guadeloupe et à Bourbon a moins été le résultat d'une prospérité financière que l'effet de l'obligation où se sont trouvées ces deux colonies, de mettre leurs ressources en harmonie avec les dépenses de souveraineté, comparativement plus grandes, qui étaient à leur charge. Il est donc juste de reconnaître qu'en les exonérant de ces dépenses, sans leur en demander la compensation au delà de ce que leurs contributions indirectes peuvent fournir, on ne fait qu'appliquer d'une manière équitable et rationnelle le principe qui sert de base au nouveau système de partage. Ces deux colonies ont à satisfaire à des besoins intérieurs que l'élévation des dépenses d'administration les a jusqu'à présent forcées de laisser en souffrance, et ce ne sera pas trop pour elles que d'y appliquer les revenus dont il est proposé de leur laisser la libre disposition. La Guadeloupe, en particulier, qui a la principale part dans cette combinaison, y trouvera les moyens de mettre à exécution un système général de routes qui a été consacré récemment par un décret colonial, et pour la réalisation duquel elle eût été, à partir de 1842, obligée de s'imposer de nouveaux sacrifices qui n'auraient pu même être qu'insuffisants.

Il y a lieu d'observer, en outre, que les impôts directs dont il s'agit d'abandonner le produit aux colonies, sont ceux qui présentent les revenus les moins certains à cause du très-

grand nombre de cotes qui sont annuellement passées en non-valeurs, etc. Les contributions indirectes, au contraire, dont le Trésor doit désormais percevoir les produits aux colonies, forment le revenu le plus net et le plus positif ; et on peut ajouter que, grâce aux nombreuses améliorations récemment introduites dans diverses parties du service, et spécialement dans celui des douanes, il y a lieu de présumer que les prévisions portées ici pour cette partie des contributions coloniales seront dépassées en 1842, surtout en ce qui concerne la Martinique, pour laquelle on s'est tenu à cet égard dans les calculs établis pour 1840. Il en sera de même de l'enregistrement, lorsque le projet de loi qui se prépare pour la mise en vigueur de l'expropriation forcée, sera en voie d'exécution ; on peut en conclure que le boni sur les dépenses et les recettes de la première catégorie sera supérieur à la somme de 374,320 fr., et par conséquent, non-seulement on est assuré de rester, en 1842, dans la limite des dépenses prévues, mais on peut espérer qu'il y aura économie pour le Trésor.

On comprendra facilement, d'après les détails qui précèdent, que le département de la marine propose le travail relatif à 1842 uniquement comme base transitoire du nouveau système qu'il est urgent de consacrer ; il s'engage à présenter, pour 1843, des propositions plus rigoureusement calculées.

TABLEAU F.

DESIGNATION DES RECETTES.				MONTANT DES RECETTES.
SERVICE DES COLONIES.				
Ire PARTIE. Recettes à faire aux colonies pour le compte de l'État.		Droits d'enregistrement et d'hypothèque	422,490	2,498,335
		Droits de timbre	45,000	
		Droits de greffe et perceptions diverses	224,600	
		Droits de douanes à l'entrée des marchandises	1,612,850	
		Droits de navigation et de port	193,410	
IIe PARTIE. Recettes du service local à voter par les conseils coloniaux, en exécution de la loi du 24 août 1833.	Contributions directes	Capitation des villes et bourgs		3,495,000
		Capitation des grandes et petites cultures		
		Contribution personnelle		
		Droits sur les maisons des villes et bourgs		
		Droits sur les patentes		
	Contributions indirectes	Droits sur les alambics		
		Droits sur la vente des tabacs		
		Taxes accessoires de navigation		
		Droit d'entrepôt		
		Droits divers. (Licences, ports-d'armes, poste aux lettres, etc.)		
	Domaine	Produit des habitations et propriétés domaniales		
	Recettes diverses			
	TOTAL DES RECETTES			5,994,000

TABLEAU G

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

BUDGET DE L'EXERCICE 1842.

CHAPITRE XXI.

Service militaire.

Ire SECTION. — Personnel, comme au budget : moins la section du commissariat de la marine, transférée au chap. XXII.	6,610,832
IIe SECTION. — Matériel, comme au budget.....	2,554,200
	9,165,032

CHAPITRE XXII.

Administration générale des colonies. (Martinique, Guyane française, Guadeloupe et Bourbon.)

Ire PARTIE. Dépenses du service général à la charge de l'État....	Gouvernement colonial.....	276,100	
	Commissariat de la marine.....	502,340	
	Service des ports.....	114,580	
	Direction de l'intérieur.....	147,900	
	Administrations financières. (Enregistrement, douanes, trésor, etc.).....	1,040,550	
	Culte.....	399,700	
	Justice.....	1,039,950	
	Instruction publique.....	335,650	4,366,870
	Dépenses assimilées à la solde.....	121,100	
	Traitement aux hôpitaux des agents attachés au service général.....	25,000	
	Travaux. (Constructions des chapelles).	200,000	
	Loyers.....	50,000	
	Approvisionnements divers.....	29,000	
	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies.....	85,000	

CHAPITRE XXIII.

Administration intérieure des colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Bourbon.

Dépenses à voter par les conseils coloniaux, en exécution de la loi du 24 avril 1833.

Ire Section.	Délégués		
	Ponts-et-chaussées		
	Commissaires de police et autres agents		
	Concierges, geoliers et autres agents		
	Service de trésorerie		
	Dépenses assimilées à la solde		
IIe Section.	Bâtiments civils, entretien et constructions		3,869
	Loyers et ameublements		
	Dépenses des prisons		
	Frais de justice		
	Police du littoral		
	Routes et chemins, ouvrages d'art		
	Traitement aux hôpitaux des agents du service local		
	Hospices et établissements sanitaires		
	Vivres pour les rationnaires du service local		
	Approvisionnements divers		
	Frais d'impressions, de bureaux, d'affiches et abonnements au *Bulletin des Lois*, aux journaux		
	Acquittement des dettes exigibles		
	Frais de recouvrement des contributions locales et dégrèvements		
	Secours, subventions, encouragements aux cultures		
	Dépenses imprévues		

CHAPITRE XXIII (BIS).

Subventions à divers établissemens coloniaux.

Allocation.	A l'établissement de Mana	55,000	605
	A l'établissement au Sénégal	320,000	
	A l'établissement de pêche de Saint-Pierre-de-Miquelon	170,000	
	A l'établ[nt] de Ste-Marie-de-Madagascar	60,000	

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin 1841.

PROJET DE LOI

SUR LA PÊCHE DE LA MORUE;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 mai, présent mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, et par le sieur Sénac, chef de division du commerce intérieur audit ministère, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les primes accordées pour l'encouragement de

la pêche de la morue seront fixées comme suit, du 1er mars 1842 au 31 décembre 1850, savoir :

Primes d'armement.

1°. Cinquante francs par homme d'équipage, pour la pêche avec sécherie, soit à la côte de Terre-Neuve, soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit sur le Grand-Banc de Terre-Neuve ;

2°. Cinquante francs par homme d'équipage, pour la pêche sans sécherie, dans les mers d'Islande ;

3°. Trente francs par homme d'équipage pour la pêche sans sécherie, sur le Grand-Banc de Terre-Neuve;

4°. Quinze francs par homme d'équipage, pour la pêche au Dogger-Bank.

Primes sur les produits de la pêche.

1°. Vingt-deux francs par quintal pour l'importation aux colonies françaises, tant en Amérique qu'au delà du cap de Bonne-Espérance, des morues sèches de pêche française expédiées directement des côtes de Terre-Neuve et de Saint-Pierre et Miquelon, ou extraites des entrepôts de France;

2°. Seize francs par quintal pour l'importation, aux mêmes colonies, des morues sèches de pêche française, lorsque ces morues seront exportées des ports de France, sans y avoir été entreposées;

3°. Quatorze francs par quintal pour les mo-

rues sèches de pêche française, expédiées soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France, et importées, soit dans les États étrangers de la mer des Antilles ou de l'Amérique, sur les côtes de l'Océan Atlantique, par les ports où il existe un consul français, soit en Espagne et en Portugal, dans les États étrangers sur les côtes de la Méditerranée et dans l'Algérie;

4°. Douze francs par quintal pour les morues sèches de pêche française, expédiées soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France, et importées dans les ports d'Italie;

5°. Dix francs par quintal pour l'importation en Espagne par terre, de morues sèches de pêche française.

Rogues de morue.

6°. Vingt francs par quintal de rogues de morues que les navires pêcheurs rapporteront en France du produit de leur pêche.

ART. 2.

Les navires expédiés pour la pêche avec sécherie, soit sur les côtes de Terre-Neuve, soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit au Grand-Banc de Terre-Neuve, devront avoir un minimum d'équipage qui sera déterminé par une ordonnance royale.

ART. 3.

Les dispositions de la présente loi et celles des lois des 22 avril 1832 et 9 juillet 1836, auxquelles

il n'est pas dérogé, cesseront d'avoir leur effet le 1er janvier 1851.

FAIT à Paris, au Palais des Tuileries, le 23 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les encouragements accordés par l'État pour la pêche de la morue se divisent en deux catégories : les uns portent sur l'armement des navires, et sont accordés en raison du nombre d'hommes des équipages; les autres s'appliquent aux produits de la pêche, et sont destinés à en faciliter l'exportation, soit dans les colonies françaises, soit dans les pays étrangers.

Sans ces encouragements la pêche de la morue ne pourrait se soutenir, et aucune navigation n'est, pour l'inscription maritime, une pépinière plus féconde de marins robustes et aguerris.

A aucune époque, peut-être, la France n'a éprouvé, à un plus haut degré, le besoin de se créer une marine puissante; or, l'État ne produit pas de marins; il lève, il dépense ceux que la navigation commerciale forme journellement, et le nombre en est nécessairement subordonné à ce que le besoin des professions maritimes permet d'en entretenir. Il importe donc plus que jamais

de soutenir et d'encourager les professions qui peuvent le mieux développer cet élément de force et de puissance.

Parmi les diverses branches de navigation, la pêche, par le nombre d'hommes qu'elle emploie, occupe le premier rang; c'est l'école première du marin, et depuis le moment où elle commence son apprentissage sur le littoral, jusqu'à celui où elle l'achève au milieu des glaces du Nord, ou sur les mers orageuses du grand Océan, aucune industrie n'est plus propre à former le véritable marin.

L'inscription maritime comptait, au 1er janvier 1840, 98,706 hommes, capitaines au long cours, pilotes, officiers-mariniers, matelots, novices et mousses. Dans ce nombre les officiers-mariniers et matelots, véritable élément de la force navale, figurent pour 55,922; et si l'on en déduit les hommes de dix-huit à vingt ans et les matelots au-dessus de quarante ans, qui ne sont levés qu'exceptionnellement, il restera, pour le service éventuel de la flotte, 39,000 hommes d'élite, indépendamment de 10,000 autres susceptibles de faire encore un bon service, ce qui donnera un effectif réel et disponible de 50,000 marins environ.

La pêche de la morue occupe annuellement, tant par elle-même que par les bâtiments de transport qu'elle emploie, un personnel de plus de 12,000 hommes représentant près du quart des ressources effectives de l'inscription maritime. Ce seul rapprochement suffit pour faire apprécier toute l'importance de cette grande industrie.

La pêche de la morue se pratique sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, à Saint-Pierre et Miquelon, et sur le Grand-Banc de Terre-Neuve; elle se pratique, en outre dans la mer d'Islande et sur le Dogger-Bank.

Dès l'origine, la différence des procédés de la pêche et de la préparation des produits a fait établir une distinction entre ces diverses espèces de pêches.

Sur les côtes de Terre-Neuve et à Saint-Pierre et Miquelon, le poisson pêché est tranché, salé et séché sur les lieux mêmes. En Islande et au Dogger-Bank, le poisson est seulement salé, pour être ensuite rapporté et séché en France; au Grand-Banc de Terre-Neuve, le poisson est tantôt séché à Saint-Pierre et Miquelon ou à la côte, et tantôt rapporté seulement salé (*vert*) en France.

Les pêches qui préparent et sèchent le poisson sur les lieux mêmes, emploient nécessairement plus d'hommes que celles qui se bornent à rapporter le poisson en vert; et comme le but des encouragements accordés par l'État a toujours été de favoriser le développement des professions maritimes, il en est résulté que les plus forts encouragements ont été et ont dû être attribués à celles de ces pêches qui sèchent le poisson outre-mer, c'est-à-dire à la pêche sur les côtes de Terre-Neuve, à Saint-Pierre et Miquelon, et à celle du Grand-Banc, lorsque la morue provenant de cette pêche est séchée soit à Saint-Pierre, soit sur les côtes de Terre-Neuve.

On a dit, il est vrai, contre ce mode de procé-

der, que les hommes employés, soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit à la côte de Terre-Neuve, à sécher à terre le poisson, n'étaient pas employés à une profession maritime et ne profitaient pas à l'inscription.

Il y a là une erreur matérielle qui doit être rectifiée : les hommes embarqués sur les navires expédiés pour la pêche à la côte et à Saint-Pierre et Miquelon, et qui sont chargés des opérations de la sécherie à terre, ne sont certainement pas des marins faits, comme ceux du Grand-Banc ou d'Islande ; mais ce sont habituellement des novices ou des hommes qui se destinent à la carrière maritime, qui trouvent dans cet emploi un apprentissage favorable à leur éducation, et que ce début attache généralement à l'inscription maritime.

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, qu'aux termes de la loi du 3 brumaire an 4, tout individu, âgé de plus de dix-huit ans, qui a fait deux voyages au long cours ou navigué pendant dix-huit mois, est compris dans l'inscription maritime s'il continue la navigation ou la pêche ; et en outre les ordonnances rendues en exécution des lois des 22 avril 1832 et 9 juillet 1836 n'accordent pas la prime aux hommes embarqués qui, par leur profession à bord, ne sont pas susceptibles d'appartenir à l'inscription maritime.

Ces considérations, qui viennent de trouver un nouvel appui dans le rapport de la commission de la Chambre des Députés et dans le vote de la Chambre, sont depuis longtemps la règle de l'ad-

ministration, et nous ne pouvons que vous proposer de maintenir le système suivi jusqu'à ce jour, et sur lequel reposent les dispositions des lois des 22 avril et 9 juillet précitées dont nous vous demandons le renouvellement.

La prime d'armement, accordée pour la pêche de la morue à la côte de Terre-Neuve, a toujours été fixée, depuis 1816, à 50 francs par homme embarqué, sous la condition d'un *minimum* d'équipage de 20, 30 ou 50 hommes, suivant le tonnage du bâtiment. Aucun changement n'est apporté à cette fixation, complétement justifiée par l'importance de cette pêche, qui emploie annuellement 140 navires et 6,000 marins.

La pêche aux îles de Saint-Pierre et Miquelon a joui, de 1816 à 1836, d'une prime de 50 francs par homme; cette prime a été réduite à 40 francs par la loi du 9 juillet 1836; aucun minimum d'équipage n'est imposé pour les armements à cette destination.

Le Gouvernement s'est convaincu que cette dernière circonstance pouvait donner lieu à quelques abus; qu'il serait possible que des navires, destinés réellement pour le Grand-Banc, et n'ayant droit, par conséquent, qu'à la prime de 30 francs par homme, se déclarassent pour Saint-Pierre et Miquelon et obtinssent ainsi indûment une prime de 40 francs, contrairement au vœu de la loi.

Ce motif nous a porté à soumettre les armements pour Saint-Pierre et Miquelon à un minimum d'équipage, en élevant d'ailleurs, comme il

est juste, de 40 fr. à 50 fr. la prime accordée pour cette destination.

Le nombre des navires armés annuellement pour Saint-Pierre et Miquelon est de vingt environ, montés par 450 hommes.

La pêche au Grand-Banc de Terre-Neuve, lorsque le poisson est séché à Saint-Pierre et Miquelon ou à la côte de Terre-Neuve, a droit à une prime de 50 francs par homme. Les armements sont soumis à la condition d'un minimum d'équipage qui varie de 30 à 50 hommes, suivant le tonnage du bâtiment.

Le nombre des navires expédiés pour cette destination a été de 56 en 1840, avec 2,046 hommes d'équipage.

Aucun changement n'est apporté à la quotité de cette prime.

Les armements pour la pêche au Grand-Banc, lorsque les produits sont seulement salés à bord et rapportés verts en France, ont droit à une prime de 30 francs par homme, sans condition de minimum d'équipage; on y emploie ordinairement des navires de 120 à 350 tonneaux, montés de 16 à 20 hommes d'équipage.

L'abondance naturelle des produits de cette pêche en a favorisé le développement; en 1831, elle employait 42 navires; en 1834, 69; en 1837, 102, et en 1840 il en a été expédié 128 avec 2,020 hommes d'équipage.

Cette pèche est dure, difficile pour les hommes; elle exige des marins consommés; elle est marquée

par de fréquents sinistres. Si la condition, quant aux produits, eût été moins favorable, le Gouvernement n'eût point hésité à réclamer pour elle la prime de 50 francs par homme.

Le même motif n'existait pas pour la pêche d'Islande, à laquelle les lois actuelles n'accordent qu'une prime de 30 francs par homme; aucune pêche ne s'exerce sous une latitude plus rigoureuse, aucune n'est plus dure pour les hommes et marquée de plus de sinistres.

Le nombre des navires qui pratiquent cette pêche est tombé à 76 en 1840; il était de 106 en 1838 et de 102 en 1839.

Le projet de loi élève à 50 francs la prime accordée pour ces armements; et la commission de la Chambre des Députés, en rendant compte de ce changement, s'exprime ainsi : « Nous donnons « une entière approbation à cette mesure. Elle « nous paraît d'autant plus justifiée, que la pêche « d'Islande, ainsi que nous l'avons expliqué déjà, « est assurément la plus périlleuse, et forme sans « contredit les meilleurs marins. »

La pêche au Dogger-Bank est aujourd'hui abandonnée. Cependant il a paru sans inconvénient de maintenir la faible prime de 15 fr. par homme accordée à cette pêche.

Primes d'exportation.

Nos pêches, comme on l'a vu, ont été divisées en deux catégories, suivant qu'elles sèchent leurs produits à Saint-Pierre et à la côte, ou qu'elles

les apportent en France pour y être séchés. Le même motif, qui a fait attribuer aux pêches avec sécherie outre-mer la plus forte prime d'armement, a fait accorder la plus forte prime d'exportation aux produits de ces mêmes pêches.

Les morues françaises s'exportent, soit dans nos colonies, soit en Espagne, en Portugal, dans l'Algérie, et dans les États étrangers sur les côtes de la Méditerranée. Ces exportations s'effectuent soit des lieux de pêche, soit des ports de France.

La masse des exportations à toutes destinations avait été de 94,959 quintaux métriques dans la période de 1833 à 1836; elle s'est élevée à 147,791, en moyenne, dans les deux années 1838 et 1839, ce qui présente une augmentation de 34,000 quintaux pour les colonies, et de 18,000 pour la Méditerranée.

Primes pour les colonies.

La prime d'importation dans les colonies, des *morues séchées outre-mer*, a été fixée, par la loi du 9 juillet 1836, à 26 fr. par quintal métrique, avec une décroissance d'un franc par année, de telle sorte qu'elle n'est plus aujourd'hui que de 22 fr. Cette prime est due, soit que les morues aient été portées directement des lieux de pêche, soit qu'elles proviennent des entrepôts de France où la loi permet de les déposer au retour de la pêche.

Nonobstant la diminution progressive de cette prime, l'importance des introductions aux colonies

n'a pas cessé de s'accroître; mais les renseignements parvenus au Gouvernement ne permettent pas de douter qu'une nouvelle réduction ne dût avoir pour résultat de compromettre gravement le sort de la pêche à la côte, qui mérite, à tant de titres, la faveur que la loi a voulu lui assurer.

Le moment était donc venu d'arrêter le mouvement de décroissance de cette prime. Nous avons la conviction que le chiffre de 22 fr., proposé par le projet de loi, et qui est le minimum de la loi actuelle, suffira pour maintenir à nos armateurs le monopole du marché de nos colonies. Sans cette conviction, nous n'eussions pas hésité à accéder au vœu de la commission de la Chambre des Députés, en relevant la quotité de cette prime, tant nous paraîtrait grave, en toutes circonstances, la possibilité de porter atteinte à une navigation que nous considérons comme la pépinière la plus nécessaire et la réserve la plus précieuse de notre marine militaire.

La prime pour l'importation dans nos colonies *des morues séchées en France* n'est plus en ce moment que de 16 francs par quintal; la faculté d'entrepôt accordée aux morues séchées à la côte, en permettant d'expédier ces dernières morues pendant toute l'année pour les colonies, avec l'avantage de la prime supérieure, a fait cesser presque complétement les exportations de morues séchées en France.

La moyenne des exportations de ces morues, pendant les années 1838 et 1839, n'a été que de 2,764 quintaux; et ainsi s'est trouvé atteint le but

de la loi de 1836, qui avait voulu réserver le marché colonial aux seules morues séchées outre-mer.

Du reste, la qualité supérieure de la morue du Banc et sa bonne préparation, qui lui permettent de soutenir, avec moins de désavantage, la concurrence de la morue anglaise et américaine, lui réservent, indépendamment de la consommation intérieure, des débouchés importants.

Déjà, en effet, l'exportation des morues de pêche française dans les pays étrangers a pris de l'accroissement.

Les pays pour lesquels la loi accorde une prime sont, avec l'Algérie, l'Espagne, le Portugal, l'Italie et les Etats étrangers sur les côtes de la Méditerranée. Cette prime, qui n'a pas varié depuis 1816, est fixée à 12 francs par quintal lorsque les expéditions ont lieu des ports de France, à 10 fr. lorsqu'elles s'effectuent directement des lieux de pêche.

L'importance des exportations dans la Méditerranée s'est particulièrement accrue pendant ces dernières années. Elle était, en 1836, de 19,367 quintaux métriques : elle s'est élevée, en 1838, à 35,077 quintaux, et à 39,478 en 1839. Tout porte à croire que ces exportations continueront à prendre de l'accroissement. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à ce jour elles se sont concentrées à peu près en totalité sur les ports de l'Italie : en 1838 et 1839 aucune expédition n'a été faite sur le Portugal : l'Espagne n'a tiré de France, par mer,

que 2,000 quintaux de morue, le Levant que 2,800 quintaux, et l'Algérie que 930.

Ces résultats constatent que si la prime de 12 fr. a été suffisante pour déterminer l'exportation de la morue française en Italie, elle a été sans efficacité réelle relativement à l'Espagne, au Portugal et aux autres Etats de la Méditerranée. Le projet de loi qui vous est soumis, tenant compte de ce fait, maintient à 12 francs la prime des exportations en Italie, et élève à 14 francs par quintal celle des introductions en Espagne, en Portugal, dans l'Algérie et les Etats étrangers sur les côtes de la Méditerranée.

Il fait disparaître en même temps toute différence, pour la quotité de la prime, entre les exportations directes des lieux de pêche et les exportations des ports de France. La différence de 2 francs, qui avait été maintenue par la loi du 9 juillet 1836, était en contradiction avec le but des encouragements, qui est de favoriser particulièrement les sécheries d'outre-mer.

Indépendamment de ce changement, nous vous proposons une disposition nouvelle, que nous considérons comme une mesure importante et dont nous attendons de bons résultats.

Le marché de nos colonies, d'où nous sommes parvenus à écarter presque complétement la morue étrangère, paraît aujourd'hui entièrement satisfait; mais il serait à craindre que l'accumulation, sur ce point, de la masse des morues sèches exportées soit des lieux de pêche, soit des ports

de France, n'y produisît un encombrement nuisible à la valeur vénale de cette denrée.

Pour prévenir cet inconvénient et les conséquences qui pourraient en résulter particulièrement pour la pêche à la côte, dont le prix de revient est plus élevé que celui de la pêche au Banc, nous avons cru qu'il convenait d'ouvrir aux produits de nos pêches un débouché nouveau, assez vaste pour réaliser une large diversion, et pour fournir à notre commerce un aliment durable de navigation lointaine et de fret.

Aucun marché ne remplissait mieux ces conditions que le marché des Antilles et des Etats de l'Amérique méridionale. Les chambres de commerce le signalaient depuis longtemps au Gouvernement, et le Gouvernement savait combien il était important de multiplier les moyens de rapports avec ces contrées si riches, dont l'approvisionnement appartient encore à l'industrie européenne.

Nous avions proposé pour cette destination une prime de 12 francs par quintal; mais en adoptant une fixation aussi réduite, nous obéissions à des considérations financières d'un autre ordre, sans nous dissimuler combien il était à craindre que cette prime ne fût insuffisante pour atteindre franchement le but. Nous avons donc été heureux de faire céder devant le vœu de la commission de la Chambre des Députés les scrupules qui nous avaient seuls retenu, et nous nous applaudissons du vote qui nous a permis de porter à 14 francs la prime des morues qui seront exportées, soit des

ports de France, soit des lieux de pêche, dans les Antilles étrangères et dans les Etats de l'Amérique méridionale sur les côtes de l'Océan Atlantique.

L'État trouvera dans cette mesure un accroissement de ressources maritimes, la pêche un encouragement efficace, et tout permet de croire que les charges du Trésor n'en seront pas considérablement augmentées si, comme on l'espère, une partie des morues, qui vont aujourd'hui chercher dans nos colonies la prime de 22 francs, peut, à l'aide de cet encouragement, s'ouvrir une voie nouvelle dans les anciennes possessions espagnoles.

Aucun changement n'a été apporté dans la fixation de la prime de 10 francs par quintal accordée pour les exportations par terre en Espagne, et de celle de 20 francs allouée pour les *rogues* de morues rapportées de la pêche, soit à Terreneuve, soit en Islande. L'insuffisance de cette préparation, qui sert d'appât pour la pêche de la sardine, est constatée par les importations de rogues étrangères qui ont lieu chaque année, et il serait à désirer que nos pêcheurs pussent se livrer davantage à la confection de ce produit.

Tels sont, Messieurs, les motifs particuliers des dispositions du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre : l'exposé que nous en avons fait à la Chambre des Députés était appuyé de nombreux états résumant le mouvement statistique de la pêche de la morue. Nous avons pensé que vous nous permettriez de ne pas re-

produire ce travail, malgré tout l'intérêt qu'il présente, et de nous y référer pour la discussion.

Vous connaissez d'ailleurs et vous appréciez justement les hautes considérations qui recommandent à la sollicitude du Gouvernement et des Chambres l'industrie de nos grandes pêches maritimes.

Une de vos commissions, qui comptait dans son sein un Amiral et un Vice-Amiral (1), disait, en 1832 : « La pêche de la morue est l'une des « branches les plus importantes de notre naviga- « tion commerciale et de notre industrie maritime. « Elle forme et alimente un cinquième environ de « la partie virile de notre population maritime et « contribue au bien-être de leurs familles. Elle « nous procure d'excellents matelots, robustes, « endurcis à la fatigue, habitués aux dangers de la « mer et fort avantageusement employés sur nos « vaisseaux de guerre.

« L'éducation première et la prompte formation « de nos meilleurs matelots n'offrent dans aucune « autre partie de notre navigation commerciale « des moyens aussi sûrs et aussi féconds. »

---

(1) Cette commission était composée de MM. le duc de Broglie, le baron Davilliers, le vice-amiral comte Emeriau, le baron Portal, le comte Roy, le comte de Saint-Sulpice et l'amiral comte Truguet.

ré-
ciez
om-
des
ari-
lans
ait,
des
iga-
me.
n de
e et
Elle
tes,
le la
nos
tion
une
ciale

---

ie, le
al, le
t.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin 1841.

PROJET DE LOI

SUR LA PÊCHE DE LA BALEINE;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 mai, présent mois, sera porté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, et par le sieur Sénac, chef de division du commerce intérieur audit ministère, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les primes accordées par les lois des 22 avril 1832 et 9 juillet 1836 pour l'encouragement de la

pêche de la baleine, seront fixées comme suit, à partir du 1er mars 1842,

Savoir :

Primes au départ.

Quarante francs par tonneau de jauge, au départ, pour les armements entièrement composés de Francais, et vingt-neuf francs pour les armements composés en partie d'étrangers, dans les limites déterminées par l'article 4 de la loi du 22 avril 1832 précitée.

Primes au retour.

Vingt-sept francs par tonneau de jauge, au retour, pour les armements tout français, et quatorze francs cinquante centimes pour les armements mixtes, dans les conditions déterminées par l'article 2 de la loi du 22 avril 1832, lorsque le navire aura pêché soit au delà du cap Horn, soit à l'est du cap de Bonne-Espérance, dans les latitudes fixées par ledit article 2 et par l'article 3 de la même loi.

ART. 2.

Il sera alloué, en outre, aux navires spécialement armés pour la pêche du cachalot, dans l'Océan Pacifique, et après une navigation de trente mois au moins, pendant laquelle ils se seront élevés au delà du vingt-huitième degré de latitude nord, une prime supplémentaire sur l'huile de cachalot et la matière de tête qu'ils rapporteront du produit de leur pêche.

Cette prime sera fixée, comme suit, par cent kilogrammes, savoir :

Pour les navires partis du jour de la promulgation de la loi, au 31 décembre 1845..... 20 fr.
Pour les navires partis du 1er janvier 1846, jusqu'au terme de la loi..... 15 fr.

ART. 3.

Une ordonnance royale déterminera les conditions spéciales à remplir par les armateurs qui expédieront des navires à la pêche du cachalot.

ART. 4.

Les dispositions de la présente loi, ainsi que celles des lois des 22 avril 1832 et 9 juillet 1836, auxquelles il n'est pas dérogé, resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1850.

FAIT à Paris, au palais des Tuileries, le 23 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La pêche de la baleine, rappelée et développée en France par les encouragements de l'État, y a fait de rapides progrès depuis 1816. A cette époque nous ne possédions plus aucun des éléments de cette grande et belle industrie, il ne restait même aucun vestige de cette colonie de pêcheurs nantukais à qui la France, en 1785, s'était empressée d'ouvrir le port de Dunkerque, tandis que, malgré les efforts de Pitt, l'Angleterre refusait de les recevoir, eux, leurs bâtiments et leur industrie.

Pendant les années 1816 et 1817, quatre bâtiments seulement étaient sortis de nos ports. En 1818, seize armements furent expédiés, mais, sur ce nombre, on comptait douze navires américains qui venaient d'être francisés dans les ports du Havre et de Nantes; plus de la moitié des hommes embarqués et presque tous les états-majors étaient étrangers.

En 1839, nous avions à la mer 60 baleiniers montés par 1,996 hommes, tous Français moins 4,

et appartenant, 47 au port du Havre, 10 à Nantes, 2 à Bordeaux, et 1 à Saint-Brieuc.

Ainsi, après vingt-quatre années d'encouragements, la France s'est remise en possession de cette industrie dont elle avait été le berceau, et, sans être revenue à ce point de prospérité où elle était lorsque, vers le milieu du XIV^e^ siècle, la pêche s'exploitait dans le golfe de Gascogne, elle a du moins acquis une pratique qui ne le cède à celle d'aucune autre nation, et qui lui permet d'offrir à ses marins une école véritablement nationale.

Malheureusement un fait économique, dont l'influence s'est fait sentir en Angleterre comme en France, menace d'arrêter l'essor de cette pêche; ce fait, c'est la baisse du prix des huiles de baleine.

Dans les premières années, la pêche de ce cétacé s'effectuait dans l'Océan Atlantique, des côtes de l'Afrique aux bancs du Brésil : la durée des voyages n'excédait pas quinze à vingt mois; le nombre des hommes embarqués n'était que de vingt à vingt-quatre; le prix des huiles était considérable : aussi, malgré la décroissance de la prime réduite de 90 francs par tonneau de jauge qu'elle était en 1831 à 70 francs en 1832, et à 50 en 1837, indépendamment d'une prime égale au retour, la pêche, soutenue par le haut prix des huiles, avait continué à s'accroître et s'était élevée à 35 armements en 1835, à 36 en 1836, à 43 en 1837. Mais, à partir de cette époque, le nombre des armements est tombé à 21 en 1838, à 31 en

1839, à 14 en 1840, et ce fait a coïncidé d'une manière remarquable avec la baisse subite qui, de 115 francs le quintal métrique, en 1836, avait fait tomber le cours des huiles de baleine à 80, 72 et 67 francs sur la place de Paris.

Dans le même temps, les circonstances de la pêche se modifiaient : la baleine, chassée de l'Océan Atlantique, s'était réfugiée au delà des deux caps, et les baleiniers, forcés de la suivre dans le grand Océan, avaient été successivement amenés à augmenter la dépense des armements par la plus longue durée des voyages, par l'accroissement de la force des équipages, par l'augmentation des avitaillements et du matériel de la pêche, par la plus grande dépréciation des bâtiments, par les frais d'assurances, la perte d'intérêts, etc.

Ainsi, plusieurs causes concouraient à la fois à neutraliser les efforts du Gouvernement et le mouvement de l'industrie particulière : d'une part, la réduction progressive des primes, conformément aux dispositions de la loi du 22 avril 1832 ; de l'autre, l'augmentation des dépenses d'armement, et, en troisième lieu, l'abaissement du prix des huiles produit par l'extension de l'éclairage au gaz, par la concurrence des huiles de graines, etc., et accru encore par l'abondance même des retours de la pêche.

Cet état de choses ne pouvait manquer de préoccuper les esprits attentifs au sort de cette branche de navigation nouvelle : aussi, pendant que les recherches actives de l'industrie particu-

lière et des expériences suivies par l'ordre de l'administration tendent à rendre à l'emploi des huiles de baleine toute la faveur qu'elles méritent, le Gouvernement n'a-t-il pas hésité à proposer aux Chambres d'arrêter la décroissance de la prime et de la maintenir au taux actuel. Il a considéré, en outre, qu'il importait de donner aux encouragements une durée et une stabilité suffisantes pour permettre aux armateurs d'entrer avec confiance dans ces grandes entreprises, et il a porté au 31 décembre 1850 le terme de la loi nouvelle.

Le Gouvernement a fait plus, Messieurs : pénétré de l'importance d'une pêche qui, plus qu'aucune autre, fournit à l'État des hommes de mer intrépides, et au commerce des navigateurs expérimentés, il s'est résolu à lui ouvrir une carrière nouvelle, une carrière pleine d'avenir, et qui peut être féconde en grands résultats.

Pendant longues années, l'Angleterre a encouragé la pêche de la baleine, particulièrement dans les mers du Nord.-Ses premières primes pour cette destination datent de 1672; elles étaient alors de 6 shillings par tonneau d'huile rapportée. En 1732, elles furent fixées à 24 fr. par tonneau de jauge pour les navires de plus de 200 tonneaux; en 1749, on les porta à 48 fr.: abaissées à 36 fr. en 1777, elles furent reportées à 48 fr. en 1781; puis réduites à 36 fr. en 1786, à 30 fr. en 1792, à 24 fr. en 1798, et enfin supprimées en 1824. Le nombre des navires employés à cette pêche était de 116 en 1790, de 61 en 1800, de 91 en 1805, de 146

en 1815, de 159 en 1820, de 110 en 1825, et de 91 en 1830. En ce moment le nombre des navires expédiés à la pêche de la baleine dans les mers du Nord varie de 60 à 70, représentant environ 25,000 tonneaux et 2,500 hommes d'équipage.

La pêche de la baleine dans les mers du Sud ne se pratique en Angleterre que depuis l'indépendance américaine. Les encouragements accordés à cette pêche commencent en 1786. Un acte du 14 juin de cette année établit cinq prix de 12,000, 10,000, 7,500, 5,000 et 2,000 fr., *pour les cinq navires qui rapporteraient la plus grande quantité d'huile.* Des actes postérieurs, notamment ceux des années 38, 42, 48, 51, 55 et 59 du règne de Georges III, modifièrent successivement les primes accordées qui, en dernier lieu, étaient fixées à huit primes de 7,500 fr., quatre primes de 10,000 fr., neuf primes de 12,500 fr., et dix primes de 15,000 fr. pour les trente-et-un navires qui, ayant satisfait à certaines conditions de durée ou de latitude de pêche, auraient rapporté la plus grande quantité d'huile de baleine ou de *cachalot.*

La moyenne des bâtiments employés à cette pêche, de 1800 à 1839, a été de 83 navires jaugeant 28,000 tonneaux et montés par 2,700 hommes d'équipage.

Les encouragements accordés à cette pêche ont cessé en 1824, et depuis lors la pêche de la baleine dans les mers du Sud a été complétement abandonnée en Angleterre. Les colonies anglaises du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nou-

velle-Écosse, de la Nouvelle-Galles du sud et de l'île de Vandiemen, auxquelles le marché de la métropole a été ouvert, se sont emparées de cette industrie, et les pêcheurs anglais se livrent aujourd'hui presque exclusivement à la pêche du cachalot dans les mers du Japon et de la Nouvelle-Zélande.

Aux États-Unis, la pêche de la baleine occupe plus de 500 navires et de 20 goëlettes; le port total de ces bâtiments excède 170,000 tonneaux; quinze mille marins y sont employés. Huit États se livrent à cette navigation : ce sont ceux du Maine, du New-Hampshire, du Massachussetts, de Rhode-Island, du Connecticut, de New-York, du New-Jersay et de Delaware.

Depuis plus d'un demi-siècle les Américains exploitent avec un grand succès la pêche de la baleine dans les mers du Sud, chassant simultanément la baleine et le cachalot; mais, chaque année, on voit s'augmenter le nombre des navires spécialement armés pour cette dernière pêche, qui se fait dans les mers du Japon. En ce moment, plus de 300 navires s'y livrent exclusivement, et, en 1840, la valeur des huiles de cachalot rapportées aux États-Unis a été de plus de 28 millions de francs, indépendamment de 12 millions d'huile ordinaire de baleine.

La cause de ce mouvement se trouve tout entière dans la différence de prix qui s'est manifestée entre l'huile de baleine et l'huile de cachalot. La première est tombée successivement, aux États-Unis et en Angleterre, au cours de 50 à 55 fr. les

100 kilogrammes; tandis que la seconde obtient facilement le cours de 160 à 170 fr. aux États-Unis, et de 250 à 260 fr. en Angleterre. En France, l'huile de baleine s'offre en ce moment dans nos ports à 60 fr. 50 cent. le quintal métrique; tandis que l'huile de cachalot se place communément à 125 fr. (1). La qualité supérieure de cette huile pour l'éclairage et les fabriques explique cette énorme différence, et les besoins toujours croissants de l'industrie ouvrent un large champ à la production.

La pêche ordinaire de la baleine s'effectue aujourd'hui dans le grand Océan méridional, du 15e au 50e degré de latitude; la force moyenne des bâtiments qu'on y emploie est de 420 tonneaux (ancienne jauge), le nombre des hommes d'équipage de 34 à 36, la durée des voyages de 24 à 26 mois; le produit, de 220 mille kilogrammes d'huile ordinaire, 10 milliers d'huile de cachalot, 8 milliers de fanons, le tout représentant une valeur moyenne de 170,000 fr.

---

(1) *État comparatif du prix des huiles de baleine et de cachalot en France, en Angleterre et aux États-Unis.*

PAYS.	HUILE DE BALEINE.	HUILE DE CACHALOT.
France.....	60 à 65 fr.	120 à 125 fr.
Angleterre.....	50 à 55	250 à 260
États-Unis.....	50 à 60	160 à 170

La pêche du cachalot, telle qu'elle est pratiquée depuis longues années par les Américains, s'effectue dans le grand Océan septentrional du 15e au 40e degré de latitude; sa durée ordinaire est de 30, 36 et 40 mois; on y emploie des bâtiments de 350 à 450 tonneaux, et des équipages de 36 à 40 hommes; les frais d'avitaillement, de matériel, d'assurances, etc., se montent habituellement à un quart en sus de ceux d'armement des baleiniers ordinaires; le produit peut être évalué à 150 milliers d'huile de cachalot, 100 milliers d'huile de baleine et 3 à 4 milliers de fanons.

Jusqu'à ce jour, il n'a point été fait en France d'armements pour la pêche spéciale du cachalot : mais, à la différence de l'époque où nous avons entrepris la pêche de la baleine, et où tout était à créer, il n'est pas aujourd'hui un équipage baleinier qui n'ait fréquenté les mers où le cachalot se rencontre, qui n'ait eu l'occasion de l'attaquer, et qui ne possède la pratique des opérations. Il ne manquait donc à nos armateurs pour entreprendre cette pêche lointaine qu'un encouragement nouveau; et le Gouvernement ne pouvait hésiter à vous le proposer.

Deux moyens se présentaient pour atteindre le but : l'un, consistant à allouer, au départ, une prime supplémentaire sur le tonnage des bâtiments, offrait à l'armateur un avantage certain, positif, qui n'eût pas manqué de déterminer un certain nombre, sinon d'armements, au moins de déclarations pour la pêche du cachalot : mais ce mode eût laissé le Trésor sans garantie contre la fraude.

Le second système consistait à accorder une prime spéciale sur l'huile de cachalot, en sus de la prime ordinaire allouée aux armements pour la pêche de la baleine.

C'est ce moyen que nous avons préféré, en l'entourant des précautions convenables pour assurer la destination de l'armement, et la Chambre des Députés l'a adopté, en repoussant le premier mode qui avait été proposé sous forme d'amendement.

Tel est, dans son ensemble, le but des dispositions du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

L'article 1^er^ accorde pour les armements entièrement composés de Français, une prime de 40 fr. par tonneau de jauge, au départ, et de 27 fr. au retour.

La prime actuelle est de 34 fr. au départ et de 23 fr. au retour : mais ces primes étaient calculées sur le tonnage des bâtiments constaté par l'ancienne méthode de jaugeage : or, la nouvelle méthode établie par l'ordonnance du 18 novembre 1837, en exécution de la loi du 5 juillet 1836, accusant un tonnage de 16 à 17 pour 100 moins élevé, et cette méthode devant être exclusivement appliquée aux navires baleiniers qui partiront après le 1^er^ mars 1842, il était nécessaire d'élever proportionnellement la quotité des primes, afin de ne pas changer la condition actuelle des armements. C'est par ce motif que les primes ont été portées à 40 et 27 fr. pour les armements

tout français, et à 29 et 14 fr. 50 c. pour les armements composés en partie d'étrangers.

Les lois des 22 avril 1832 et 9 juillet 1836 établissaient une distinction, pour la quotité de la prime de retour, entre les bâtiments qui avaient doublé le cap Horn et ceux qui avaient doublé le cap de Bonne-Espérance : cette disposition n'a pas dû être maintenue, aujourd'hui que la pêche se pratique dans les mers de la Nouvelle-Zélande, et que la plupart des bâtiments doublent ainsi les deux caps.

Du reste, il n'est apporté aucun changement aux dispositions de l'article 2 de la loi du 22 avril 1832 qui exigent que, pour avoir droit à la prime de retour, le navire ait fait à la mer une campagne de seize mois au moins, ou qu'il rapporte en produits de sa pêche la moitié au moins de son chargement.

L'article 2 accorde aux navires spécialement armés pour la pêche du cachalot qui auront atteint, dans l'Océan Pacifique, le 28° degré de latitude nord, et après une navigation de trente mois au moins, une prime supplémentaire qui sera de 20 fr. par quintal d'huile de cachalot, pour les bâtiments partis depuis la promulgation de la loi jusqu'au 31 décembre 1845, et de 15 fr. pour les bâtiments qui partiront du 1^er^ janvier 1846 jusqu'au 31 décembre 1850.

Une ordonnance royale déterminera les conditions spéciales à remplir par les armateurs qui expédieront des navires à la pêche du cachalot.

Ainsi, en résumé, la pêche ordinaire de la ba-

leine continuera à recevoir les encouragements dont elle jouit en ce moment, et il n'est apporté aucun changement aux dispositions qui régissent cette pêche.

La pêche spéciale du cachalot, au contraire, aura droit, en outre des encouragements accordés à la pêche de la baleine, à une prime supplémentaire sur l'huile de cachalot rapportée en France, en remplissant les conditions imposées tant par la loi que par l'ordonnance royale à intervenir.

La faculté d'admettre des étrangers dans les équipages a été maintenue. Il n'est pas à craindre qu'on fasse abus de cette faculté, dont la conséquence est d'abaisser considérablement le taux de la prime, et il eût été trop rigoureux d'en refuser le bénéfice aux deux ou trois officiers américains en instance pour leur naturalisation, dont l'expérience et l'habileté ont été et sont encore si profitables à nos armements.

nents
porté
ssent

raire,
ccor-
pplé-
e en
osées
à in-

as les
indre
onsé-
taux
en re-
amé-
, dont
ncore

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin 1841.

PROJET DE LOI

Sur le traité de commerce entre la France et le Gouvernement néerlandais ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, et par MM. Gréterin, conseiller d'État, et Magnier de Maisonneuve, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les produits spécifiés en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, qui arriveront des ports néerlan-

dais par le Rhin et la Moselle, aux bureaux de Strasbourg et de Sierck, seront admis à l'importation, par bâtiments français ou néerlandais, en payant les droits afférents à la provenance des entrepôts d'Europe sous pavillon français.

ART. 2.

Les droits d'entrée actuels seront réduits d'un tiers sur la céruse (carbonate de plomb pur ou mélangé) et sur les fromages de pâte dure de fabrication néerlandaise, dont l'importation aura lieu en droiture par mer, des ports des Pays-Bas, soit par navires français, soit par navires néerlandais.

ART. 3.

Des ordonnances royales régleront les justifications d'origine et de provenance à produire dans les cas ci-dessus indiqués, ainsi que l'époque à laquelle les dispositions de la présente loi deviendront exécutoires.

FAIT à Paris, le 1er juin 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés vient d'adopter le projet de loi que nous lui avions présenté pour la mise en vigueur du traité de commerce et de navigation conclu, le 25 juillet 1840, entre la France et les Pays-Bas. Bien que ce projet de loi ne contienne que les dispositions qui ont besoin de la sanction des Chambres, parce qu'elles sont susceptibles de se résoudre en un vote financier, c'est le traité lui-même dont vous avez à faire l'appréciation : c'est donc sur son ensemble que doivent porter nos explications.

Considéré dans cet ensemble, on voit d'abord qu'il place les deux pays, sous le rapport du commerce et de la navigation, dans des conditions de réciprocité aussi parfaites que possible.

Envisagé dans ses détails, il se divise en deux parties, les dispositions principales et les clauses secondaires.

Par les unes nous accordons à la Hollande l'exemption de nos surtaxes de tarif, et la faculté d'importer, par le Rhin et la Moselle, les denrées tropicales jusqu'à présent exclues de l'entrée par terre. De son côté, la Hollande admet nos pro-

duits vignicoles dans ses colonies orientales avec une réduction de droit de 50 pour 100, et lève le régime exceptionnel qui existait depuis 1823, à l'importation, sur plusieurs de nos produits naturels et manufacturés.

Par les autres, il est fait en France un dégrèvement en faveur des céruses et des fromages d'origine néerlandaise, et dans les Pays-Bas, des réductions correspondantes pour la plupart de nos fabrications.

Ces dernières stipulations n'étaient pas de nature à provoquer d'objection sérieuse. Il est généralement reconnu que si nous admettons sur notre marché à des conditions plus faciles deux des principales productions des Pays-Bas, les seules à peu près pour lesquelles ils aient à solliciter notre consommation, les concessions que nous obtenons en retour ne seront pas moins avantageuses à celles de nos industries qu'elles ont pour but de favoriser.

Ainsi, d'une part, les céruses néerlandaises, aujourd'hui presque repoussées du marché français (1), concourront dans une limite moins étroite à l'approvisionnement de nos arts céramiques, de nos ateliers de peinture; et, de l'autre, les fromageries des Pays-Bas, pour lesquelles nous abaissons les droits d'entrée par mer, contribueront plus largement à l'approvisionnement des parties de notre littoral auxquelles leur éloignement des lieux de production intérieure, c'est-à-dire de nos

(1) En 1839 il n'en est entré que 5664 kil.

fromageries de l'Est, fait considérer le produit hollandais comme une ressource précieuse d'alimentation. De ces deux concessions, la dernière est au même degré utile aux deux pays. La première l'est plus spécialement à la Hollande; mais elle n'offre aucun danger pour notre fabrication de céruse, dont les progrès, depuis quinze ans, ont été considérables, et qui conserve d'ailleurs, malgré l'abaissement du droit, une protection de 20 pour 100 sur les prix actuels de ses produits, protection qui ressort à 36 pour 100 du prix de la main-d'œuvre.

En retour de ces facilités nous obtenons un dégrèvement de 50 pour 100 sur nos soieries, notre coutellerie, notre mercerie (ce qui comprend en Hollande presque tous les objets de quincaillerie); une réduction de 40 pour 100 sur nos papiers de tenture, de 25 pour 100 sur nos savons, et quelques dégrèvements sur d'autres articles de moindre importance.

Ces concessions, les adversaires du traité ont cherché, par des calculs tout à fait hypothétiques, à en atténuer, à en contester la valeur. Mais il suffit de les examiner avec impartialité, sans préoccupation d'intérêts, pour reconnaître que le Gouvernement néerlandais a répondu convenablement et dans un esprit de juste libéralité aux avantages qu'il nous a été possible de lui offrir.

Passons aux dispositions principales du traité.

Elles ont soulevé, dans une autre enceinte et dans quelques écrits, des objections vives, des récriminations ardentes. Ces oppositions ne nous

ont pas surpris. Nous savions qu'il est presque impossible de toucher, quelque prudemment qu'on le fasse, aux intérêts qui se sont établis ou développés à l'abri des lois de douanes, sans éveiller des craintes, sans exciter des discussions trop souvent empreintes d'exagération. Mais nous savions aussi (et c'est notre conviction profonde) que les lois restrictives sont, de leur nature, nécessairement temporaires; que bonnes et utiles dans les circonstances qui les ont vues naître, elles doivent progressivement se détendre à mesure que les nécessités auxquelles elles répondaient deviennent moins impérieuses, et qu'enfin l'État ne doit pas hésiter à se départir des règles sévères qu'il a pu s'imposer à d'autres époques, lorsqu'une étude réfléchie de l'époque actuelle lui fait reconnaître que ce sacrifice, sans nuire essentiellement aux intérêts particuliers, doit tourner au profit des intérêts généraux.

Ce sont là nos principes, Messieurs les Pairs, et ce n'est pas la première fois que nous avons l'honneur de vous les exposer (1). Nous espérons vous démontrer aujourd'hui qu'il n'en a été fait dans le traité qui nous occupe qu'une juste et sage application.

J'ai dit que la partie vitale du traité consistait, d'un côté, dans l'admission, sans surtaxe, des marchandises de toute nature, importées en France, des ports de Hollande, sous pavillon néerlandais, et dans la faculté d'introduire par le Rhin

(1) Exposé des motifs de la loi de douanes, 21 mars 1841.

et la Moselle, au droit des entrepôts, les denrées comprises dans l'article 22 de la loi du 28 avril 1816; de l'autre, dans l'admission de nos vins à la consommation des colonies orientales de la Hollande avec un dégrèvement de 50 pour 100, et dans la suppression du régime prohibitif qui, depuis 1823, atteignait en Hollande plusieurs de nos principaux produits.

Ces concessions réciproques sont-elles équitablement pondérées? Satisfont-elles, dans une mesure suffisamment égale, aux besoins mutuels des deux pays? Des critiques trop peu réfléchies ont répondu négativement à ces deux questions. Un raisonnement plus calme va vous montrer qu'elles se sont méprises.

Un acte de 1823, rendu par le gouvernement hollando-belge, en représailles de plusieurs dispositions du tarif français résultant des lois de 1816 et 1822, avait frappé de prohibition absolue les tissus de laine, les boissons distillées, le vinaigre, les acides, d'origine française; et surtaxé dans une proportion très-lourde, nos ardoises, nos bonneteries, nos porcelaines et faïences, nos vins en cercles et en bouteilles.

La France n'a jamais reconnu l'équité de ce régime exceptionnel. Elle a toujours soutenu qu'en répondant aux mesures générales qu'elle avait prises pour toutes les provenances, et qui, par conséquent, étaient exemptes de tout caractère particulier d'agression, par des mesures spécialement hostiles à la production française, le gouvernement hollando-belge avait dépassé la

limite des rétorsions permises en matière de tarif. Cette opinion est encore la nôtre ; et nous pensons, en outre, que les restrictions de 1823 appelaient d'autant plus justement la critique, qu'en fin de compte elles ont été d'une médiocre utilité aux intérêts véritables du gouvernement néerlandais.

Mais de fait, il avait été impossible d'en obtenir le retrait ; elles existaient depuis dix-sept ans : le traité seul pouvait y mettre un terme : et loin d'en faire un sujet de blâme pour l'un des deux pays, il y a plutôt à les féliciter tous les deux d'avoir pu terminer leur différend par une transaction également honorable à l'un et à l'autre.

On a dit, il est vrai, que le rétablissement du droit commun en Hollande à l'égard de nos principaux produits manufacturés, et les adoucissements de tarif accordés sur plusieurs autres, leur seraient peu profitables; mais le contraire est trop manifeste pour qu'il soit nécessaire d'en établir la démonstration. Vous ne doutez pas, Messieurs, que l'habileté de nos fabriques concourant désormais aux mêmes conditions, et, sous quelques rapports, à des conditions de faveur avec les industries similaires de l'étranger, n'utilise à son grand profit le nouveau débouché que lui offriront la consommation, la marine et les capitaux de la Hollande.

Il en sera de même des facilités concédées à notre production vignicole. Si la suppression des droits de douanes qu'elle rencontrait en Hollande ne confère pas un très-grand avantage dans les

provinces continentales, à nos vins de l'ouest et du midi, parce que malheureusement la Hollande n'a pu nous accorder en même temps la modification des droits d'accises qui font la base de son revenu, droits qui, d'ailleurs, remarquez-le bien, frappent également la bière et les boissons alcooliques du pays même; du moins doit-on considérer comme des concessions réelles et véritablement efficaces, celle qui supprime le droit d'entrée à l'égard de nos vins en cercles importés par le Rhin, et celle qui réduit dans une proportion si notable le tarif des colonies orientales, c'est-à-dire qui l'abaisse de 102 fr. 46 c. et 122 fr. 96 c. à 51 fr. 23 c. et 61 fr. 48 c. par hectolitre sur nos vins fins selon l'espèce; de 102 fr. 46 c. à 25 fr. 61 c. sur ceux de qualité moyenne; et sur les autres, de 38 fr. 20 c., ou 49 fr. 18 c. à 9 fr. 55 c., ou à 12 fr. 29 c., selon qu'ils sont en bouteilles ou en cercles.

Cet avantage est, au reste, un de ceux qu'il est difficile d'apprécier dès à présent d'une manière complète. Tout le monde sait quels progrès rapides les possessions de la Hollande dans la mer des Indes font journellement dans les voies de la production, du commerce et de la civilisation. On s'est même prévalu de ce fait pour incriminer une autre clause du traité, sur laquelle je m'expliquerai tout à l'heure. Nous en induisons plus justement qu'en assurant à nos vins une position privilégiée dans ce nouveau centre de progrès et de consommation, le traité fournit à nos intérêts

vignicoles des chances fécondes pour le présent et pour l'avenir.

Sans doute, Messieurs les Pairs, ce que nous accordons en retour de ces concessions n'est pas non plus sans importance. Le traité ne place pas seulement la marine des deux pays dans des conditions parfaitement égales sous le rapport des droits de navigation (ce qui leur est réciproquement favorable); il affranchit encore des surtaxes de tarif les marchandises de toute nature importées des ports de la Hollande, sous pavillon néerlandais, c'est-à-dire que dans ce cas il accueille les navires hollandais venant des Pays-Bas absolument comme les nôtres, quelle que soit d'ailleurs l'origine première de leurs cargaisons.

En cela le traité de 1840 va plus loin que ceux de 1822 et de 1826, qui n'ont stipulé la suppression des surtaxes en faveur des États-Unis et de l'Angleterre que sur les produits de leur sol ou de leur industrie.

Mais d'abord, si c'est là un avantage, et nous croyons que c'en est un, il est commun aux deux pavillons, puisque en même temps que nous accordons l'exemption des surtaxes à la marine hollandaise, le traité garantit la nôtre contre tout droit différentiel de même nature dans les ports néerlandais.

Vous remarquerez ensuite que la Hollande, pays d'entrepôt et de transit pour les productions des autres États, mais qui produit peu par lui-même, ne pouvait entrer dans nos transactions à des conditions exactement pareilles à celles où

nous avons dû placer deux pays essentiellement producteurs comme l'Angleterre et l'Amérique. Si la concession se fût réduite aux seuls objets du cru des Pays-Bas, elle eût été de peu de prix, et n'aurait amené pour nous qu'une compensation étroite et sans valeur.

Au surplus, les navires hollandais jouissent déjà comme ceux de la Belgique, de l'Espagne et des autres contrées maritimes, l'Angleterre exceptée, de la faculté de nous apporter des marchandises originaires d'autres pays. La seule faveur nouvelle que nous lui fassions, consiste à lui assigner le droit qui dans nos tarifs affecte la provenance des entrepôts, c'est-à-dire un droit inférieur à celui qui s'applique au transport par navires étrangers. Mais cette disposition laisse subsister dans toute sa force l'immunité que nos lois réservent au commerce direct et par navires français, qui mérite le plus notre sollicitude, non-seulement parce qu'il embrasse les opérations les plus laborieuses, mais parce qu'il est l'âme de notre navigation et le fondement de notre marine militaire. De telle sorte que l'avantage fait à la Hollande, avantage dont nous ne voulons pas, je le répète, contester la valeur, est, en définitive, accordé aux dépens, non pas en réalité du pavillon français, mais du tiers pavillon.

Un fait d'ailleurs qu'il importe de ne pas perdre de vue, c'est qu'en ce qui concerne les marchandises transatlantiques, c'est bien moins la surtaxe de pavillon que les droits différentiels par provenances qui protégent notre marine. Tel est l'effet

de ces droits que, sur un mouvement de plus de 200,000 tonnaux, les entrepôts d'Europe ne nous ont fourni, même au droit du pavillon national, que 3,000 tonneaux environ. Cette seule observation répond aux appréciations erronées dont cette partie du traité a été l'objet.

Nous n'éprouverons pas plus de difficultés à justifier devant vous, Messieurs, la disposition qui ouvre les bureaux de Strasbourg et de Sierck aux denrées tropicales importées par le Rhin et la Moselle.

De tout temps, les nations qui ont voulu se créer soit une branche de commerce nouvelle, soit une marine, soit des manufactures, ont dû s'imposer temporairement certaines gênes, certaines privations qui affectent plus ou moins quelques intérêts particuliers, mais sans lesquelles il aurait fallu désespérer d'atteindre le but qu'on se proposait.

C'est à une nécessité de ce genre qu'est dû l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

Nous sortions alors d'une guerre longue et ruineuse. Nos ports étaient déserts. Notre marine militaire était anéantie. De marine marchande, il n'en existait plus depuis longtemps. Relations, navires, matelots, tout était à recréer.

La législature aperçut le remède ; l'acte énergique et salutaire de 1816, joint au tarif différentiel qui fut alors établi sur les marchandises, releva la marine française et lui donna une impulsion telle que, dès 1824, le mouvement de notre navigation occupait déjà (entrées et sorties réu-

nies) 297,000 tonneaux pour les transports internationaux en Europe, 38,000 en Afrique, 86,000 en Amérique, 19,000 en Asie, 200,000 dans nos colonies, tandis que les pêches et le cabotage représentaient ensemble un tonnage de 4,827,000 tonneaux.

Depuis cette époque, l'importance de notre mouvement maritime s'est constamment accrue. En comparant, par exemple, les résultats de l'année 1824 à ceux de 1838 et 1839, on voit que notre navigation transatlantique a presque doublé (1), et que les transports internationaux de notre pavillon en Europe se sont élevés de 255,000 tonneaux à 690,000 tonneaux.

Or, nous pensons que, dans cette situation, la France peut, sans danger, consentir à faire quelques modifications au règlement de 1816. C'est ainsi qu'un pays voisin a vu sans inquiétude, le temps et les nécessités n'étant plus les mêmes, rapporter partiellement le rigoureux édit qui faisait du transport des houilles le privilége exclusif de sa marine côtière (2). Notre législation, gé-

---

(1) Moyenne de 1838 et 1839, ci.... 131,378 tonneaux
A ajouter pour la différence des deux modes de jaugeage, ci 15 pour 100..... 19,706
151,084 tonneaux

(2) Il s'agit du règlement qui prohibait l'apport des houilles à Londres par toute autre voie que par mer. Cet acte célèbre qui obtint les éloges de Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. XX, chap. XII), et qui les méritait puisqu'il fut le premier fondement du cabotage britannique, a été successivement modifié par les actes des 12 juillet 1805, 20 août 1810, 15 juillet 1820, etc.

néralement modérée, n'offre aucun exemple de restrictions aussi puissantes. Cependant, la défense de tirer du dehors les denrées tropicales par le Rhin et la Moselle, a toujours été considérée par nos provinces de l'est comme un dur sacrifice, spécialement onéreux à l'industrie manufacturière. N'est-il pas juste d'y apporter des adoucissements lorsque cette interdiction, ayant produit ses effets utiles, a cessé d'être indispensable; lorsque d'ailleurs, il nous est donné d'y déroger, non par une loi générale, applicable à toute la frontière et à toutes les provenances, mais par un traité qui la modifie pour quelques points seulement du territoire, et laisse ainsi toute latitude à l'appréciation du Gouvernement comme à son action réparatrice, si jamais elle devenait nécessaire.

De cette faculté nouvelle, spéciale à deux points de notre ligne de terre, résultera-t-il de grands avantages pour la marine hollandaise, de grands inconvénients pour la nôtre? En résultera-t-il surtout, comme on a affecté de le craindre, une perturbation telle qu'un de nos grands ports ait à redouter l'érection d'un troisième marché, rival et privilégié, dans le port de Rotterdam? Nous sommes condamné à énoncer ces exagérations puisqu'elles ont été produites, mais il suffit presque de les rappeler pour les détruire.

Sans doute la Hollande trouvera dans cette disposition un des avantages qu'elle a recherchés dans les négociations. Sans doute nos départements de l'est pourront recevoir par le Rhin des parties de café et de matières tinctoriales. Sans doute aussi

la faculté d'importer le coton par cette voie contiendra les prix du grand marché régulateur en France dans une limite qu'ils ne pourraient franchir sans donner place à la spéculation étrangère. Ce sont là, en effet, les conséquences qu'on doit attendre du traité; et elles trouveront leur justification dans ce qui s'est passé plusieurs fois sous l'empire de la prohibition.

Mais là se borneront, selon toute apparence, les effets du nouveau régime (1). Il en sera de cette question comme de celle des entrepôts intérieurs. La Chambre n'a pas oublié avec quelle vivacité, je dirai même avec quelle acrimonie, l'institution des entrepôts intérieurs avait été combattue à la tribune et dans la presse. Ils ont été établis cependant; ils sont aujourd'hui en pleine activité, et l'événement a prouvé que leur action, beaucoup plus limitée qu'on ne l'avait supposé, a pu faciliter les opérations industrielles de l'intérieur, sans exercer sur le commerce des ports aucune influence fâcheuse.

Nous avons parcouru, Messieurs, les principales objections que le projet de loi a soulevées et qu'il pourrait soulever encore. Nous avons négligé celles qui se sont adressées plus particulièrement à l'esprit dans lequel nous avons procédé.

---

(1) Notons ici pour mémoire et à titre de renseignement : 1°. que de 1814 à 1816 les départements frontières ont été en possession de recevoir les denrées coloniales de l'étranger, et qu'ils n'en ont usé que dans des proportions fort restreintes ; 2°. qu'en ce moment les quantités qui sont importées par navires français au droit des entrepôts ne vont pas à 2 pour 100 de la mise en consommation.

On nous a reproché de n'avoir pas assez tenu compte des grands intérêts maritimes du pays; on nous a presque accusé de déserter le développement de notre marine marchande. Mais le Gouvernement a prouvé par ses actes combien, au contraire, il avait à cœur tout ce qui peut contribuer à l'extension de notre puissance maritime et commerciale. Il se croit dispensé de répondre à de telles inculpations, et s'en réfère au souvenir et à la justice des Chambres.

On a été jusqu'à blâmer le traité d'ouvrir un marché vaste et populeux, à un pays dont la population et le marché sont notablement inférieurs. Mais si nous admettions la justesse de ce reproche, n'est-il pas évident que nous arriverions, contrairement à nos intérêts, à limiter beaucoup trop le cercle de nos alliances commerciales? Entre deux peuples dont l'un ne peut guère fournir à l'autre que des matières simples, en échange desquelles celui-ci lui donne surtout des produits fabriqués, il ne saurait d'ailleurs être question d'établir aucun parallèle de puissance ou d'étendue, car les rapports seront nécessairement avantageux à l'un et à l'autre, quelle que soit la différence relative de leur marché.

En définitive, Messieurs les Pairs, c'est avec la conviction sincère que le traité du 25 juillet 1840 a fait à chacune des deux parties contractantes une part équitable, que nous vous proposons l'adoption du projet de loi déjà voté par la Chambre des Députés.

TRAITÉ de commerce et de navigation entre la France et les Pays-Bas.

S. M. le Roi des Français, d'une part, et S. M. le Roi des Pays-Bas, d'autre part, désirant faciliter et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations de navigation et de commerce entre les deux pays, sont convenus, dans ce but, d'entrer en négociation, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Marie-Joseph-Adolphe Thiers, grand-officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre noble et distingué de Charles III d'Espagne et de l'ordre royal de Léopold de Belgique, Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères et Président du conseil ;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Jean-Jacques Rochussen, chevalier de son ordre royal du Lion néerlandais, et son conseiller de légation.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux royaumes ; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux royaumes, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux perçus sur les nationaux ; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient en matière de

commerce les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2.

Les navires français venant directement des ports de France avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne paieront, dans les ports du royaume des Pays-Bas, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phares, ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, que ceux dont sont ou seront passibles, dans les Pays-Bas, les navires néerlandais venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

D'autre part, et jusqu'à ce que le Gouvernement néerlandais exempte ses propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires néerlandais venant directement des ports des Pays-Bas avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne paieront, dans les ports du royaume de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer dans les Pays-Bas, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Il est convenu : 1°. Que les exceptions à la franchise de pavillons qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que des Pays-Bas, seront communes aux navires néerlandais faisant les mêmes voyages, et cette disposition sera réciproquement applicable dans les Pays-Bas aux navires français;

2°. Que le cabotage maritime demeure réservé au pavillon national dans les États respectifs.

ART. 3.

Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1°. Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest ;

2°. Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3°. Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier ; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 4.

La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés, par les autorités compétentes, aux capitaines, patrons et bateliers.

ART. 5.

Les marchandises de toute nature dont l'importation, l'exportation ou le transit sont ou seront légalement permis dans les États respectifs en Europe, ne paieront, tant à l'importation directe entre les ports desdits États, qu'à l'exportation des mêmes ports ou au transit, d'autres ni de plus forts droits quelconques de douane, de navigation et de

péage, que si elles étaient importées ou exportées sous pavillon national, et elles jouiront sous tous ces rapports des mêmes primes, diminution, exemption, restitution de droits ou autres faveurs quelconques.

ART. 6.

Il ne sera perçu aucun droit autre que ceux de magasinage et de balance sur les marchandises importées dans les entrepôts de l'un des deux royaumes par les navires de l'autre, en attendant leur réexportation ou leur mise en consommation.

ART. 7.

Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement :

1°. A n'adopter aucune mesure de prohibition ; à n'établir, soit au profit de l'État, soit à celui des communes ou établissements locaux, aucune augmentation des droits d'entrée, de sortie ou de transit qui, affectant les produits de l'autre partie, ne s'étendrait pas généralement aux produits similaires des autres États ;

2°. A faire participer les sujets et les produits quelconques de l'autre État aux primes, remboursement de droits et autres avantages analogues qui pourraient être accordés à certains objets de commerce, sans distinction de pavillon, de provenance ni de destination.

Toutes les mesures exceptionnelles existantes, contraires aux principes énoncés au présent article, seront abolies et cesseront leur effet dès le jour de la mise à exécution du présent traité.

ART. 8.

Toutes les stipulations qui précèdent (en tant qu'il n'y aurait pas déjà été pourvu par les traités existants) s'appliqueront également à la navigation et au commerce, tant sur ceux des fleuves qui, dénommés aux articles 108 à 117

de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, sont, dans leur cours navigable, communs aux deux États, que sur les eaux intermédiaires desdits fleuves dans le royaume des Pays-Bas.

ART. 9.

Les hautes parties contractantes s'engagent également à admettre, sans équivalents et de plein droit, les sujets, navires et produits de toute nature de l'autre État, dans les colonies respectives, sur le pied de toute autre nation européenne la plus favorisée.

En conséquence de ce principe, et sans préjudice d'autres applications auxquelles il pourrait y avoir lieu, les *vins mousseux de France*, en bouteilles, seront assimilés, à l'entrée dans les colonies néerlandaises des Indes-Orientales, aux autres vins fins en bouteilles. En outre, les droits actuellement y existants sur les autres vins de France, soit en cercles, soit en bouteilles, seront réduits de moitié, tant à l'importation sous pavillon français qu'à l'importation par bâtiments néerlandais.

ART. 10.

Voulant se donner des gages de leur désir mutuel d'étendre et de faciliter les relations commerciales entre les deux pays, les hautes parties contractantes sont convenues, dans ce but, des stipulations suivantes :

§ 1^er^. S. M. le Roi des Pays-Bas consent :

1°. A affranchir de tout droit de douane, à l'entrée dans ses États d'Europe, *les vins, eaux-de-vie et esprits de France* en cercles ;

Et à réduire de trois cinquièmes pour *les vins en bouteilles*, et de moitié pour *les eaux-de-vie et esprits* aussi *en bouteilles*, les droits d'entrée (celui sur le *verre* compris), lorsque lesdits vins, eaux-de-vie et esprits, tant en cercles qu'en bouteilles, seront importés par mer sous l'un

ou l'autre des deux pavillons ; et par terre, et par les fleuves et rivières spécifiés en l'article 8, sous pavillon quelconque ;

2°. A abaisser, comme suit, en faveur des produits français ci-dessous dénommés, à leur importation par toutes les voies précitées et sous tout pavillon, les droits d'entrée actuellement établis par le tarif général, savoir :

De 4 à 2 florins par livre néerlandaise sur les étoffes, tissus et rubans de *soie* ;

De 10 à 5 pour 100 de la valeur sur la *bonneterie*, la *dentelle* et les *tulles* ;

De 6 à 3 pour 100 de la valeur sur la *coutellerie* et la *mercerie* ;

De 10 à 6 pour 100 de la valeur sur les *papiers* de *tenture* ;

D'un quart du chiffre actuel sur les *savons* de toute nature ; le tout suivant les spécifications du tarif néerlandais ;

3°. A admettre, à l'entrée par lesdites voies, la *porcelaine blanche* et autre que dorée aux mêmes droits que la faïence ;

Et la *verrerie* aux droits perçus à l'importation par le Rhin, et, en tout cas, au droit le plus modéré qui serait fixé pour un point d'importation quelconque ;

4°. A faire jouir, pendant toute la durée du présent traité, les bateaux français, ainsi que leur chargement sur les fleuves et voies navigables indiquées à l'article 8, de toute exemption, réduction et faveur quelconque de droits de douane, de navigation, de droits fixes, etc. qui sont *actuellement* accordés, soit aux bateaux et chargements néerlandais, soit à ceux de tout autre État riverain, sans préjudice de faveurs plus grandes, qui, si elles venaient à être accordées à d'autres, nationaux ou étrangers, profiteraient aussi gratuitement à la France.

§ 2.

En retour des concessions ci-dessus accordées, S. M. le Roi des Français consent :

1°. A réduire d'un tiers les droits sur les *fromages de pâte dure* et *la céruse* (*carbonate de plomb* pur ou mélangé), de fabrication néerlandaise, et directement importés par mer, sous l'un des deux pavillons ;

2°. A admettre pour la consommation intérieure du royaume, au taux établi pour les provenances des entrepôts d'Europe sous pavillon français,

Les marchandises spécifiées à l'article 22 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *importées sous pavillon* de l'un des deux pays, par la navigation du Rhin et de la Moselle, et par les bureaux de Strasbourg et de Sierck ;

S. M. le Roi des Français se réservant, d'ailleurs, expressément le droit d'étendre cette faveur au pavillon de tels autres États qu'elle jugera convenable de désigner par la suite.

On déterminera, d'un commun accord, les mesures de contrôle et les formalités des certificats d'origine propres à constater la nationalité des produits énoncés dans le présent article, hors celle des *vins* et *eaux-de-vie*, directement expédiés de France, pour lesquels les manifestes ou lettres de chargement dont les capitaines, patrons ou bateliers seront régulièrement porteurs, tiendront lieu de certificats d'origine.

ART. 11.

Les concessions faites de part et d'autre dans le présent traité, ayant été consenties à titre d'ensemble et d'équivalent aux avantages réciproquement acquis par le même traité, les hautes parties contractantes se sont néanmoins réservé d'admettre à la participation auxdites concessions, soit en totalité, soit en partie seulement, avec ou sans équi-

valents, d'autres États, et même d'en rendre l'application générale.

Si l'une des hautes parties contractantes accordait par la suite à quelque autre État des faveurs en matière de navigation, de commerce ou de douane, autres ou plus grandes que celles convenues par le présent traité, les mêmes faveurs deviendront communes à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite; ou en donnant un équivalent, si la concession est conditionnelle. Auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les hautes parties contractantes.

ART. 12.

Indépendamment des privilèges et attributions généralement dévolus à leur charge, les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, en justifiant par l'exhibition des rôles d'équipage ou registres du bâtiment, ou par copie desdites pièces dûment certifiées, si le navire était parti, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée: de plus, il leur sera donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Néanmoins, si cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, seront exceptés de la présente disposition.

ART. 13.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux pays.

L'intervention des autorités locales respectives aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douanes, qu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

ART. 14.

La propriété littéraire sera réciproquement garantie.

Une convention spéciale déterminera ultérieurement les conditions d'application et d'exécution de ce principe dans chacun des deux royaumes.

ART. 15.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Il aura force et vigueur pendant trois années à dater du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Si, à l'expiration des trois années, le présent traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties

contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé leurs cachets.

FAIT à Paris, le 25e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1840,

Signé A. THIERS. *Signé* J.J. ROCHUSSEN.

Article additionnel et réservé.

Il est convenu que les clauses du présent traité, dont l'exécution comporte des dispositions législatives en France, seront présentées aux Chambres dans leur prochaine réunion, et de manière à ce que la sanction en soit obtenue dans le courant de la session : faute de quoi le traité sera nul et non avenu pour chacune des hautes parties contractantes.

Il est également stipulé que les deux gouvernements procéderont de commun accord, dans le même délai, à l'exécution de l'engagement contenu dans l'article 14 du traité, relatif à la protection de la propriété littéraire.

Le présent article additionnel et réservé aura la même force et valeur que s'il était de mot à mot inséré dans le traité ci-dessus. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

FAIT à Paris, les mêmes jour, mois et an que dessus.

Signé A. THIERS. *Signé* J.J. ROCHUSSEN

ance,

né le

n de

SEN.

dont
ance,
réu-
tenue
é sera
ntrac-

s pro-
l'exé-
traité,

même
ans le
seront

s.

SSEN.

ESSIONS

° 140.

—

841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin 1841.

PROJET DE LOI

Qui affecte une somme de 400,000 fr. aux réparations de la cathédrale de Troyes;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 mai 1841, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, qui demeure chargé d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Une somme de quatre cent mille fr. (400,000 f.) est affectée aux réparations rendues nécessaires à

la cathédrale de Troyes par l'événement du 14 décembre 1840.

ART. 2.

Sur l'allocation mentionnée en l'article précédent, il est ouvert au Ministre de la justice et des cultes un crédit de

100,000 fr. sur l'exercice..... 1841,
Et de 150,000 fr. sur l'exercice... 1842.

ART. 3.

Les fonds non employés pendant un exercice pourront être reportés par ordonnance royale sur l'exercice suivant.

DONNÉ à Neuilly, le 1er juin 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La cathédrale de Troyes, l'un des monuments les plus remarquables de l'architecture du moyen âge, est menacée d'une destruction prochaine.

Divers accidents, survenus à des époques anciennes, en avaient gravement compromis la durée.

Quelques travaux entrepris sans intelligence, sans goût, avaient cependant prévenu la chute des parties menacées que l'on avait, au commencement du dix-huitième siècle, reliées au corps entier de l'édifice, à l'aide de cinq chaînes de fer disposées de manière à en arrêter le mouvement.

Le 14 septembre dernier, ces cinq chaînes se rompirent tout à coup; un grand ébranlement suivit cet événement imprévu, et sans les secours que l'autorité locale s'empressa d'organiser avec autant d'activité que de courage, une énorme masse de maçonnerie aurait écrasé les maisons qui l'avoisinent, et de déplorables malheurs seraient à regretter.

Le rapport de l'inspecteur du conseil des bâtiments civils, qui fut aussitôt envoyé sur les lieux, démontra l'indispensable nécessité de démolir et

de reconstruire toute l'extrémité méridionale du transeps, depuis les fondations jusqu'au comble.

Un projet a été préparé, en conséquence, par un architecte habile.

Il comprend dans ses détails un système d'échafaudage, combiné de manière à ce qu'il puisse servir d'appui aux constructions que l'on pourra conserver, en même temps qu'il facilitera les manœuvres des ouvriers employés à la démolition de celles qu'il faut sacrifier, et à leur rétablissement ensuite; la dépense à faire pour atteindre ce double but est évaluée à 50,000 fr.

Les frais de démolition ou de reconstruction ont été calculés jusqu'à concurrence de 275,000 fr.

Somme toute : 325,000 francs. Le conseil des bâtiments civils a revu et approuvé ces dispositions.

Mais il est à observer que les éventualités nombreuses qui ressortiront nécessairement de l'exécution d'un travail de cette nature, n'ont pu être exactement évaluées.

Il est nécessaire pourtant d'en tenir compte, afin de ne point être obligé de proposer plus tard aux Chambres des allocations supplémentaires et d'enrayer, en attendant, la marche des travaux.

C'est pour n'avoir pas à subir cet inconvénient, que le Gouvernement du Roi a proposé d'y affecter spécialement une somme de 400,000 fr. dont le chiffre ne sera peut-être pas atteint, et qui, dans tous les cas, lui a paru suffisante pour assurer définitivement le service auquel elle est destinée.

Nous avons en conséquence l'honneur, Messieurs les Pairs, de vous soumettre le projet de loi dont la teneur suit, et que la Chambre des Députés a voté déjà dans sa séance du 24 mai courant.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES;

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 mai 1841, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 216, 234 et 298 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 216. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret.

Toutefois, la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il ne sera responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt.

ART. 234. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix; chez l'étranger, par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les repré-

sente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de mêmes nature et qualité, dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

L'affréteur unique ou les chargeurs divers, qui seront tous d'accord, pourront s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement sera tenu du fret entier sur ses marchandises.

Art. 298. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements.

Sauf, dans ces deux cas, le droit réservé aux propriétaires de navires par le paragraphe 2 de l'article 216.

Lorsque de l'exercice de ce droit résultera une perte pour ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gage, elle sera répartie au marc le franc sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à

leur destination, ou qui ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événements de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage.

Fait à Neuilly, le 1er juin 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés a, comme vous, donné son assentiment au projet de loi sur la responsabilité des propriétaires de navires. Elle a de nouveau adopté le principe qui sert de base à ce projet, et reconnu en outre la sagesse des dispositions accessoires que, de concert avec le Gouvernement, vous avez jugé utiles d'y introduire.

Un léger changement de rédaction a cependant paru nécessaire. Il est relatif au dernier paragraphe qui doit être ajouté à l'art. 298 du Code de commerce.

Ce paragraphe a pour objet de régler la répartition de la perte que pourrait causer aux chargeurs dont les marchandises auraient été engagées ou vendues, l'exercice du droit qu'a l'armateur d'abandonner le navire et le fret. Il était ainsi conçu :

« Lorsque de l'exercice de ce droit il résultera une perte pour ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gage, elle sera ré-

partie au marc le franc sur toutes les marchandises arrivées à leur destination ou sauvées du naufrage postérieurement aux événements de la mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage. »

Cette disposition semblait affranchir de toute contribution à la perte commune les marchandises qui auraient été vendues ou mises en gage, la répartition ne devant être faite que sur celles qui seraient *arrivées à leur destination ou sauvées du naufrage*.

Telle n'avait pas été la pensée de votre commission en vous proposant cette rédaction ; on en trouve la preuve dans un passage du rapport où il est dit : « que la répartition de ces pertes au marc le franc sur toutes les marchandises, afin de désintéresser, *sauf sa part contributive*, le propriétaire des marchandises vendues, ne serait que l'application d'une règle de droit commun, comme d'un principe d'équité. »

Il n'est pas douteux que l'article n'ait été également adopté par vous, avec l'intention de faire contribuer à la perte le chargeur qui se trouverait exposé à la subir ; on ne saurait comprendre que celui en faveur duquel est établie cette contribution, en fût seul exempt.

Mais il serait fâcheux que la loi eût besoin d'être expliquée par les rapports ou par la discussion, et que le texte d'une disposition destinée à prendre place dans l'un de nos Codes, n'exprimât pas avec toute l'exactitude possible la pensée du législateur.

La Chambre des Députés a donc cru devoir dire formellement que la perte éprouvée par ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gage « sera répartie au marc le franc sur *la valeur de ces marchandises*, et de toutes celles qui seront arrivées à leur destination, etc. »

Nous vous proposons d'adopter cette rectification qui ne change rien au sens de la loi, et qui ne fait que le présenter sous une forme plus nette et plus précise.

ESSIONS

142.

—

1841.

F

d
la
d
l'
lo
d
d

c
d

le
n

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE BARTHÉLEMY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de la Proposition relative au Règlement.

MESSIEURS,

Depuis longues années, il n'est aucun membre de cette assemblée qui ne déplore l'inaction dans laquelle la Chambre des Pairs se trouve placée durant les premiers mois de chaque session, et l'accumulation et la précipitation de ses travaux lorsque la clôture approche, que les Députés se dispersent, et que la Chambre élective est dissoute de fait.

Un tel état de choses, en rendant difficile, dans cette enceinte, la discussion libre et approfondie d'un grand nombre de lois importantes, qu'il n'est

---

* Cette commission était composée de MM. le vicomte SIMÉON, le marquis DE BARTHÉLEMY, le baron DUPIN, VIENNET, le comte DE LA VILLEGONTIER, GAUTIER, PERSIL.

plus en quelque sorte en notre pouvoir d'amender, est contraire à la dignité de la Chambre des Pairs, il est nuisible au pays dont les destinées sont étroitement unies à la direction qu'impriment à nos lois les délibérations des corps politiques dont l'honneur et l'indépendance lui sont à la fois et si chers et si nécessaires.

Cette Chambre possède un grand nombre d'hommes qui ont l'habitude et une longue expérience des affaires. Pourquoi priver le pays des améliorations qu'ils pourraient apporter dans plusieurs de nos lois, et les réduire à la pénible alternative d'accepter ou de rejeter sans modification tout ce qui leur est présenté.

N'est-ce point assez que la Chambre soit obligée de subir chaque année la nécessité douloureuse de voter le budget dans de telles circonstances? N'est-il pas de sa dignité, de son honneur de restreindre alors autant que possible le cercle de ses délibérations et de ses travaux?

Frappé de la gravité de cette situation, un de nos honorables collègues, imbu des souvenirs et des habitudes de la Chambre élective, M. Viennet, nous demande d'y porter remède en insérant dans notre règlement une disposition de la nature de celle que la Chambre des Députés a introduite dans le sien le 31 décembre 1832, qu'elle a confirmée lorsqu'elle l'a revisé, et dont elle a fait depuis huit ans un utile usage.

Voici l'article présenté par M. Viennet :

« Toute proposition de loi sur laquelle un rap-

« port aura été fait par une commission, mais qui « n'aura pu être discutée dans la même session, « pourra être reprise à la session suivante sur la « demande d'un Pair, et en vertu d'une décision « spéciale de la Chambre. Cette faculté cessera de « plein droit dans le cas de dissolution de la Cham- « bre des Députés, ou d'expiration légale du pou- « voir de ses membres. »

La proposition de notre honorable collègue a été l'objet de toutes les formalités prescrites par le règlement ; la lecture en a été autorisée par les bureaux; prise en considération par la Chambre, après avoir subi une première discussion dans les séances des 14 et 15 mai ; elle a été renvoyée à l'examen d'une commission spéciale qui m'a fait l'honneur de me choisir pour son organe.

La proposition est-elle utile?

Est-elle constitutionnelle dans son objet et dans sa forme?

Est-elle attentatoire à la prérogative royale?

Enfin ses inconvénients ne surpassent-ils pas ses avantages?

Telles sont les questions que vos commissaires, représentants consciencieux des opinions qui ont divisé les bureaux et la Chambre lors de la prise en considération, ont eu à examiner. Ils se sont affranchis de toute préoccupation antérieure, ont tout pesé, tout discuté. En vous apportant ici le tribut de leurs travaux et de leurs lumières, le rapporteur, d'abord indécis sur le parti qu'il devait adopter, cherchera à être, autant qu'il dé-

pendra de lui, l'écho fidèle des opinions qu'il a entendu exprimer et des motifs qui ont particulièrement entraîné sa conviction, lorsqu'il s'est livré avec ses honorables collègues à l'étude approfondie du projet.

L'utilité de la proposition ne saurait être mise en doute, ont dit ses partisans. Jugez-en d'abord par les effets qu'elle produit dans une autre enceinte?

Qu'arrive-t-il au commencement de chaque session? Les débats, les discussions de l'Adresse absorbent toute l'attention du Gouvernement et des Chambres. C'est pour cette occasion importante que les partis politiques se donnent rendez-vous, c'est alors qu'ils mesurent leurs forces, qu'ils s'entre-choquent, et que le Cabinet défend avec énergie et cherche à faire triompher le programme qu'il a tracé dans le discours de la Couronne. Ce n'est qu'après cette lutte vive et passionnée, où le passé, le présent et l'avenir sont tour à tour invoqués, que le Ministère sait s'il lui est réservé de vivre. Ce n'est aussi qu'après ces débats solennels qu'il peut occuper sérieusement les Chambres des intérêts matériels, nous dirions presque des intérêts réels du pays, et leur soumettre, souvent d'une manière inégale, les projets qu'il a fait préparer dans l'intervalle des sessions.

Ces projets, lorsqu'ils ne sont pas d'une étude longue et difficile, exigent un mois de préparation avant d'arriver à l'état de rapport. Ce n'est donc que six semaines ou deux mois après l'ouverture que les Chambres peuvent discuter les

projets de loi présentés par une administration maintenue aux affaires.

Si le Ministère est renversé à la suite des premiers débats politiques de la session, trois ou quatre mois se passent avant que le Cabinet soit reconstitué et que les projets qu'il présente aient eu le temps d'arriver à la discussion.

Dans l'un et l'autre cas, les Chambres seraient, pendant un intervalle plus ou moins long, dans une inaction regrettable et fâcheuse, si la proposition adoptée en 1832 ne venait en aide à la vie législative et au bien du pays.

Grâce à cette disposition réglementaire, la Chambre élective peut discuter, dès le début de la session, et quelle que soit la situation du Cabinet, des projets de loi élaborés dans la session précédente; projets d'une incontestable utilité, bons pour tous les partis, appropriés à tous les Ministères, et qui viennent très à propos, après des débats irritants, pour servir de trêve aux passions politiques, occuper convenablement la législature, et doter le pays de ces lois d'intérêt général, si précieuses pour les citoyens.

C'est ainsi que, malgré la crise ministérielle qui avait éclaté quelques jours seulement avant l'ouverture de la session, la Chambre des Députés a pu très-utilement discuter cette année les lois sur le travail des enfants dans les manufactures, sur les ventes judiciaires, sur l'expropriation forcée, sur les douanes et sur les ventes à l'encan. Toutes étaient restées à l'état de rapport à la session dernière. Les trois premières avaient déjà été l'objet

de vos délibérations. Grâce à leur mise immédiate à l'ordre du jour dans l'autre Chambre, elles vous sont revenues assez à temps pour que vous eussiez pu y opérer des changements s'ils eussent été nécessaires. En eût-il été de même s'il eût fallu pour ces projets une présentation nouvelle et un nouveau rapport?

Pendant que la Chambre des Députés se livrait ainsi à des travaux non politiques, mais pleins d'intérêt et très-fructueux pour le pays, quelle était la situation de cette Chambre au commencement de la session?

Immédiatement après le vote de l'Adresse, dont les débats ont duré deux jours; trois mois entiers se sont écoulés sans qu'aucune discussion de quelque importance ait eu lieu dans son sein. A peine s'est-elle rassemblée dans ce long intervalle; une seule loi a été votée, et votée avec raison sans discussion : la loi relative aux inondations du Midi.

Il suffit d'avoir établi ce parallèle pour faire sentir à la Chambre l'état d'infériorité où la place son règlement. Si elle eût pu conserver à l'état de rapport et discuter ensuite quelques-unes de ces lois si nombreuses qu'on lui apporte à la fin des sessions en lui demandant de les voter sans amendement, la Chambre eût été très-utilement occupée pendant les trois mois qu'elle a passés dans l'inaction. Ses discussions se fussent ouvertes sur des travaux que ses commissions eussent eu le temps de compléter, et dont chacun de ses membres eût pu, dans l'intervalle de la session, faire

l'objet de remarques particulières et d'études approfondies.

La précipitation est le mal de notre époque, tout le monde en convient. Chaque année le Ministère consulte les conseils généraux, dont la session ne dure que quinze jours, sur une foule de projets de loi ou de règlements à la fois théoriques et pratiques, graves et souvent fort étendus. Quels sont ceux sur lesquels il recueille des observations réellement importantes et utiles? Ce sont les projets sur lesquels les membres des conseils se sont réservé de s'expliquer à la session suivante, après en avoir fait un examen attentif et sérieux pendant tout le cours d'une année.

Il est un grand nombre de propositions qu'on ne peut examiner à fond et voter dans la même session législative; le pays gagnerait beaucoup à ce que la Chambre des Pairs pût laisser à l'état de rapport, c'est-à-dire à l'état d'examen, plusieurs de ces lois graves et compliquées, dont l'état avancé de la session et la crainte de voir annuler leurs travaux, forcent souvent ses commissions à demander l'adoption pure et simple après en avoir fait ressortir les imperfections, et quelquefois même les inconvénients. La dignité de cette Chambre en profiterait comme le pays lui-même.

Aussi la majorité de votre commission n'a-t-elle pas hésité à penser que si la proposition de M. Viennet n'était pas suffisante pour rendre à la Chambre des Pairs toute l'action et l'influence qu'elle devrait avoir dans le gouvernement con-

stitutionnel de notre patrie, elle produirait des résultats incontestablement utiles.

Tel n'a point été l'avis de la minorité; il lui a paru que l'adoption de la proposition ne remédierait pas aux inconvénients qui ont été signalés. Suivant elle, les Ministres continueront, à la fin de chaque session, à presser les travaux des commissions et de la Chambre; ils demanderont également de voter les lois, et de les voter sans amendements. La Chambre sera constamment à jour, et n'aura jamais de projets à l'état de rapport. C'est à d'autres mesures qu'il faut recourir pour faire reconquérir à la Pairie l'importance qu'elle doit exercer sur les destinées de la patrie. Qu'elle ait la force et le courage d'amender, quand cela lui paraît utile, les lois que les Ministres lui demandent d'adopter comme urgentes, alors même que la Chambre des Députés est dispersée; qu'elle n'hésite pas à amender le budget lui-même, lorsqu'il contient des dispositions réglementaires insolites ou étrangères. Alors, la Chambre des Pairs reprendrait le rang qui doit lui appartenir, les Ministres seraient tenus de compter avec elle, et de répartir également au commencement des sessions les projets de loi importants entre les deux Chambres.

L'adoption de la proposition de M. Viennet ne serait qu'un palliatif impuissant pour une situation anormale, elle aurait peu d'utilité; à ce titre, elle ne devrait pas être admise, alors même qu'elle ne paraîtrait pas devoir être rejetée par des motifs plus graves.

Nous devons maintenant, Messieurs, examiner la question au point de vue constitutionnel.

Tout est important en pareille matière; les précédents de la Chambre, la gravité de la question nécessitent quelques développements. Vous voudrez bien les excuser.

En 1831, la Chambre des Députés avait pensé qu'il résultait pour la chose publique un préjudice considérable de ce que, d'après l'usage constamment observé depuis 1814, tous les projets de loi, tous les travaux législatifs commencés et non terminés dans une session étaient annulés par le fait de sa clôture. D'après son opinion, ce qui était juste et rationnel alors que la Chambre élective se renouvelait par cinquième et pouvait avoir chaque année une composition différente, était sans motif depuis que cette composition demeurait la même par suite du renouvellement intégral. En conséquence, cette Chambre, usant de son droit d'initiative, adopta sous forme de résolution, et sans qu'il se manifestât dans son sein aucune opposition, un projet de loi ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.

« Hors le cas de dissolution de la Chambre des Députés ou d'expiration du pouvoir de ses membres, les travaux législatifs commencés dans l'une des deux Chambres, et interrompus par la clôture de la session, pourront, à la session suivante, être repris dans l'état où ils sont restés. Toutefois,

cette faculté n'est applicable qu'aux projets sur lesquels un rapport aura été fait.

ART. 2.

« Hors les deux cas prévus par le précédent article, les projets de loi qui auront été adoptés par l'une des deux Chambres dans la session précédente, pourront être présentés par le Gouvernement à l'autre Chambre, et, en cas d'adoption, être promulgués comme lois de l'État. »

Cette résolution, présentée à la Chambre des Pairs, fut l'objet d'un savant rapport fait, dans la séance du 27 janvier 1832, par M. le marquis de Maleville.

Dans ce rapport la commission dont le noble Pair était l'organe, établit qu'il ne suffit pas d'avoir donné à la Couronne le pouvoir de repousser directement par le *veto* royal une proposition qu'elle croit dangereuse, que des moyens indirects lui sont également indispensables pour l'écarter. De là, la faculté qui lui est laissée de dissoudre une Chambre dont la tendance lui paraît pernicieuse ou de proroger le Corps législatif, c'est-à-dire d'en clore la session, si cette mesure lui paraît suffire. Par la clôture, le Roi peut mettre un terme à des débats orageux ou inopportuns. Il faut qu'il ait non-seulement le moyen de les faire cesser, mais celui de rompre la liaison des entreprises ambitieuses que pourraient concevoir les Chambres. Avec des

assemblées législatives permanentes, le Roi serait bientôt sans liberté et soumis à leur despotisme.

C'est par un motif de défense et de conservation des droits de la Couronne, et non parce qu'un cinquième de la Chambre élective était renouvelé chaque année, que depuis 1814, l'effet de la clôture de la session, comme celui de la dissolution de la Chambre, a toujours été d'annuler tous les actes, tous les projets qui n'ont pas reçu dans cette même session la sanction royale, et revêtu ainsi le caractère auguste de la loi.

Tels sont les principes constitutionnels en vigueur dans un pays voisin, dont l'histoire est remplie de clôtures du Parlement prononcées par la Couronne, pour interrompre le cours de bills embarrassants et les annuler.

Bien que le Président de la république des États-Unis n'ait ni le droit de prorogation ni celui de dissolution, cependant, dans l'intérêt du perfectionnement des lois, le principe anglais a prévalu dans le Congrès américain.

Bien plus, ce principe qu'une session n'est pas la continuation d'un autre, était et doit toujours être regardé comme si essentiel, qu'il a pendant longtemps existé pour les affaires judiciaires elles-mêmes. Ce n'est qu'après beaucoup d'hésitations qu'on est convenu, à la Chambre des Lords, que ni la clôture ni la dissolution du Parlement n'annulaient les procédures faites devant la Cour des Pairs, et à l'origine du Parlement de Paris, toutes

les procédures qui n'étaient pas terminées à la clôture de l'année judiciaire, devaient être recommencées à la session suivante.

Le rapport conclut enfin, au nom de la majorité de la commission, à la non-adoption de la résolution de la Chambre des Députés, comme contraire aux principes constitutionnels, et pouvant d'ailleurs contribuer à affaiblir la prérogative royale.

Le projet de loi fut rejeté à une grande majorité, dans la séance du 3 février 1832. Reproduit à la fin de la même année dans la Chambre élective, il n'y fut point adopté; la Chambre y substitua une disposition qu'elle inséra dans son règlement; disposition de la même nature que celle que M. Viennet propose aujourd'hui.

La minorité de votre commission a fait valoir que tous les motifs qui avaient fait repousser par cette Chambre la résolution de 1831, s'opposaient à l'adoption de la proposition actuelle; que ce qui a paru inconstitutionnel et attentatoire à la prérogative royale sous la forme d'un projet de loi, revêt à bien plus forte raison ce caractère, quand cela est représenté avec si peu de différence sous la forme de règlement, c'est-à-dire d'après un mode qui exclut l'intervention des trois Pouvoirs et y substitue la seule autorité de la Chambre.

La proposition actuelle lui a donc paru devoir être rejetée comme inconstitutionnelle dans son but et dans sa forme.

Tel n'a point été l'avis de la majorité; sans au-

cun doute elle vous eût demandé de repousser la proposition si elle eût pensé qu'elle était inconstitutionnelle. Mais n'eût-il pas fallu que cela lui eût été démontré jusqu'à l'évidence pour qu'elle eût pu consentir à stigmatiser ainsi une disposition adoptée par l'autre Chambre avec l'assentidu Ministère du 11 octobre; disposition exécutée depuis huit années avec le consentement et le concours de tous les Ministres qui se sont succédé aux affaires depuis cette époque; disposition enfin qui, soit dans les temps voisins de son adoption, soit depuis, n'a jamais été l'objet de la critique directe ou indirecte de cette Chambre?

Pour que la mesure proposée pût être considérée comme inconstitutionnelle, il faudrait qu'elle fût en opposition formelle avec la Charte ou avec la loi du 13 août 1814 qui règle les relations des trois grands Pouvoirs de l'État entre eux. Or, la Charte est muette à cet égard; elle se contente d'établir que la session commence et finit en même temps pour chaque branche du pouvoir législatif, elle donne au Roi le droit d'assembler, de proroger et de dissoudre; ses prescriptions ne vont pas au delà. Les titres 3 et 4 de la loi du 13 août 1814 ne contiennent rien non plus qui se rapporte à la question.

Aussi est-ce en se fondant sur les précédents établis depuis la promulgation de la Charte, sur les maximes reçues et pratiquées en Angleterre, sur la nécessité de conserver à la Couronne de justes prérogatives et de fortes garanties, plutôt qu'en s'appuyant sur un texte de la Constitution, que la

Chambre a refusé d'accepter, en 1832, la résolution de la Chambre élective.

Mais qu'a-t-elle repoussé à cette époque?

Elle a rejeté un projet de loi qui faisait de plein droit survivre une session à l'autre, établissait en principe, contrairement à l'usage, que les clôtures des sessions n'étaient, à l'égard de la même législature, que de simples ajournements, et que, par suite, les projets adoptés, dans la session précédente, par l'une des deux Chambres, pouvaient être présentés à l'autre dans la session suivante, et, en cas d'adoption, être promulgués comme lois de l'État sans nouvel examen de la part de la première.

Des dispositions de cette nature, de cette importance, modifiaient d'une manière notable nos habitudes constitutionnelles; elles liaient à la fois le gouvernement du Roi et les deux Chambres; elles devaient nécessairement faire l'objet d'un projet de loi.

En est-il de même de la proposition de M. Viennet? La Chambre commettra-t-elle un abus de pouvoir en l'insérant dans son règlement?

En aucune manière.

Si la proposition de M. Viennet peut, à certains égards, être considérée comme ayant des rapports et de l'analogie avec la résolution rejetée en 1832, il faut reconnaître aussi qu'elle en diffère essentiellement, qu'elle est toute réglementaire, qu'elle ne contient rien de législatif.

Il n'est plus question d'autoriser la Couronne à sanctionner des projets de loi qui n'auraient pas

été adoptés par les deux Chambres dans la même session.

Ce principe demeure à l'abri de toute contestation. M. Viennet n'a jamais entendu que les discussions dans les deux Chambres et la sanction royale pussent ne plus être contemporaines, ne plus avoir lieu dans la même session. Le droit public du pays est, à cet égard, préservé de l'atteinte que la Chambre des Députés voulait lui porter en 1832.

L'honorable Pair se contente de demander que toute proposition de loi sur laquelle un rapport aura été fait par une commission, mais qui n'aura pu être discutée dans la même session, puisse être reprise à la session suivante *sur la demande d'un Pair et en vertu d'une décision spéciale de la Chambre.*

Il est donc uniquement question de fixer pour un cas particulier, et à l'égard de propositions déjà mûrement examinées, le mode que la Chambre emploiera pour user du droit d'initiative que la Charte de 1830 lui accorde. Cette disposition n'est applicable qu'à elle, la regarde seule, ne sort pas de son sein ; elle est dès lors purement réglementaire, et doit trouver place dans sa charte particulière, non pas, comme le propose M. Viennet, après l'article 18, mais après l'article 56 de son règlement.

Si la Chambre a pu remplacer, par les formes plus simples du titre V du règlement de 1833, revisé en 1838, l'arrêté qu'elle avait pris le 7 septembre 1830 pour fixer les formes de son initia-

tive; s'il n'est plus question aujourd'hui des quatre époques successives qui devaient précéder l'adoption de toute proposition de loi faite par un Pair, savoir : la délibération sur l'opportunité, la délibération sur les principes, le vote provisoire des articles et le vote sur la rédaction définitive; n'est-il pas en son pouvoir de faire à cette partie de son règlement de nouvelles modifications, si elle en sent la nécessité ou l'utilité? Or, si un membre de la Pairie demande de reprendre une proposition de loi faite l'année précédente et demeurée à l'état de rapport; s'il demande par conséquent, à la Chambre d'user de son droit d'initiative à l'égard d'un projet jugé sans danger, qu'elle a discuté dans ses bureaux et pour lequel elle a nommé une commission qui lui a fait son rapport; n'est-il pas avantageux pour l'expédition des affaires qu'elle puisse dispenser la proposition qui lui est faite de toutes les formalités prescrites à l'égard des propositions nouvelles? n'est-il pas utile, pour procurer à la Pairie un commencement de session fructueux, qu'elle ait la faculté de discuter presque immédiatement les conclusions d'un rapport laborieusement préparé sur ce sujet l'année précédente?

Vous remarquerez, Messieurs, qu'en adoptant la mesure qui vous est soumise, vous ne porterez aucune atteinte au principe de l'entière distinction des sessions. C'est en vertu d'une proposition nouvelle et d'une nouvelle décision prise en assemblée générale, décision à laquelle le Ministère aussi bien que chaque membre peut s'opposer, que la Chambre use de son droit d'initiative. Or,

si chacun de nous peut faire une proposition sur telle chose qui lui paraît convenable, à plus forte raison peut-il la présenter sur un objet qui a été successivement examiné dans les bureaux et dans une commission spéciale dont le travail est mis sous nos yeux.

Mais ici se présente une objection. Oui, dira-t-on, par voie de règlement la Chambre peut disposer de son initiative et reprendre celles des propositions de ses membres qui ont été élaborées par ses commissions; mais peut-elle disposer de l'initiative du Gouvernement, et s'approprier un projet qu'il a présenté l'année précédente?

Il n'existe à cet égard dans la Charte aucune disposition restrictive. Aussi votre commission ne doute-t-elle pas que si le Ministère ne s'associait point à la reprise d'un projet de loi originairement présenté par la Couronne, et ne faisait ainsi revivre en quelque sorte l'initiative du Gouvernement, ce projet ne pût être discuté et adopté comme émanant de la seule initiative de la Chambre. Sans doute, d'après le principe de la distinction complète des sessions, la Chambre doit être considérée comme usant de son initiative alors même que le Ministère consent à la reprise d'un projet présenté l'année précédente par le Gouvernement; mais on sent bien qu'alors cette initiative n'est qu'une fiction constitutionnelle, et votre commission ne peut qu'applaudir à l'usage consacré dans une autre enceinte, de porter dans ce cas à la Couronne, et non à cette Chambre, le projet de loi quand elle l'a définitivement adopté.

Après vous avoir montré, Messieurs, que la proposition de M. Viennet est utile, qu'elle n'est contraire ni au texte, ni au principe, ni à l'esprit de la Constitution, il reste à examiner si elle porte atteinte à la prérogative royale, et si elle entraîne tous les dangers que l'on a pu supposer.

Qu'est-ce qu'un gouvernement constitutionnel? C'est, suivant l'opinion récemment exprimée par un homme d'État (1), une nature de gouvernement qui doit maintenir l'équilibre entre la monarchie et la démocratie, harmoniser les influences de ces éléments en apparence opposés, et qui, par une série non interrompue et presque imperceptible de légères entraves, doit prévenir la collision de pouvoirs rivaux et le recours à des moyens extrêmes.

Dans une monarchie de cette nature, le pouvoir du Roi doit s'exercer de diverses manieres : il faut qu'il ait non-seulement le droit de *veto* et la faculté de dissoudre la Chambre élective ; mais encore des moyens indirects de gouvernement, soit qu'il les tire de sa position, comme chef de l'État, soit qu'ils dérivent de la Charte qui l'autorise à assembler, à clore ou à proroger le Parlement. De même que les Chambres ont, outre le droit de refuser les subsides, droit dont elles ne doivent faire usage que dans l'extrémité, une foule de moyens indirects d'entraver la marche d'un ministère qui n'a pas leur confiance.

---

(1) Sir Robert Peel, séance de la Chambre des Communes du 27 mai dernier.

Les droits du Roi, tels que nous venons de les définir, seront-ils amoindris par l'adoption de la disposition réglementaire qui vous est proposée?

La majorité de votre commission ne le pense pas.

Et d'abord, est-ce réellement dans cette Chambre que la prérogative royale pourrait courir des dangers? Sa constitution actuelle, le mode d'élection de ses membres, la faculté laissée au Gouvernement de modifier la majorité en créant autant de Pairs qu'il le juge à propos, n'excluent-ils pas toute crainte à cet égard?

Ce n'est donc pas dans la Pairie que l'on pourrait redouter l'existence de ces commissions permanentes, devenant rivales du Gouvernement, administrant avec lui, ou, comme le disait un noble Duc, à côté de lui, et dominant bientôt la monarchie.

Mais est-il question d'établir en permanence les commissions qui ont fait un rapport sur lequel la Chambre n'a point statué, ce qui serait, nous le reconnaissons, contraire à notre droit public? Non, sans doute! par l'ordonnance de clôture ces commissions ont cessé d'exister comme la Chambre elle-même. Que fait donc l'article projeté? Si un membre demande la reprise d'un projet dont une commission a, l'année précédente proposé l'adoption; il autorise la Chambre à n'en pas nommer une seconde si elle le juge à propos, mais par un nouvel acte de son pouvoir à rendre la vie à cette ancienne commission, à profiter de ses travaux, à discuter son rap-

port, qui n'est point, ainsi que l'a fort justement indiqué un de nos honorables collègues, un acte d'autorité législative mais un simple mémoire à consulter, une information, une étude présentée aux différents membres de la Chambre, rapport que la clôture ne peut empêcher la Chambre de faire revivre.

C'est notre règlement seul et non la loi qui fixe le mode de discussion et de délibération des projets, qui ordonne la formation des commissions spéciales, détermine la forme de leurs travaux, les règles à suivre pour la présentation de leur rapport et leur discussion générale. En changeant à quelques égards son règlement sur ce point, la Chambre n'attente donc en aucune manière à la prérogative royale.

Enfin, Messieurs, votre commission pense que les moyens indirects d'éviter les collisions entre les corps politiques ne seront pas atteints par l'adoption de la mesure proposée. En effet, si les majorités des deux Chambres sont en opposition flagrante et directe sur des matières où il serait dangereux ou tout au moins inopportun de la manifester, ce qu'on ne peut heureusement supposer que dans des cas exceptionnels et très-graves, les commissions placées dans de telles circonstances ne feraient pas leurs rapports, mais si elles les avaient faits, n'obtiendrait-on pas plus facilement des Chambres l'ajournement de la discussion à l'année suivante avec un règlement qui en donnerait la possibilité, que l'on ne pourrait

espérer des partis de laisser complétement étouffer une discussion qu'ils auraient provoquée?

A la session suivante, le temps aura amorti les passions, la Chambre sera calmée, la proposition pourra n'être pas reprise.

Du reste, Messieurs, si nous étions condamnés, nous ou nos collègues en législature, à voir se renouveler des discussions orageuses et pénibles que la prudence voudrait éviter, quelques épreuves à subir n'empêcheraient pas les passions de se reproduire; et ce que la clôture, c'est-à-dire un long temps de repos laissé à l'effervescence, à l'irritation des opinions et des partis pour se calmer, ne parviendra point à apaiser, quelques formalités de plus, imposées au droit d'initiative parlementaire dans une Chambre où dominerait une majorité turbulente et hostile, ne l'éviteront pas.

En résumé, Messieurs, la mesure que notre honorable collègue vous propose est en vigueur depuis huit ans dans une autre enceinte. C'est là, et là seulement que l'on eût pu craindre qu'elle présentât quelque danger. Jusqu'à ce moment on ne s'est pas aperçu qu'elle offrît d'inconvénients.

La Chambre reste maîtresse d'adopter ou de rejeter la proposition que lui fait un de ses membres de reprendre la discussion d'un projet de loi sur lequel un rapport lui a été présenté l'année précédente.

Le Ministère est libre d'accorder ou de refuser son concours.

La constitution particulière de la Pairie auto-

rise votre commission à penser que ce qui a été jusqu'à présent, non-seulement sans danger, mais même sans inconvénient dans une Chambre livrée à toute la puissance de l'élément démocratique, n'en présentera jamais dans celle-ci.

Les hommes les plus prudents et les plus éminents de la Chambre élective applaudissent aux heureux résultats de la proposition dont l'utilité pratique ne saurait être mise en doute; les travaux législatifs ont plus de suite, ils répondent mieux aux vœux du pays et aux besoins du Gouvernement. Tout fait espérer que plus tard la durée des sessions en sera abrégée.

Les bons effets que la Chambre des Députés recueille de cette mesure ne se feront-ils pas également sentir chez vous?

Dans l'intérêt du précieux emploi de votre temps, dans l'intérêt de votre dignité, dans l'intérêt du pays, la majorité de votre commission vous en recommande l'adoption.

La commission a cru devoir retrancher de la proposition de M. Viennet une disposition qui ne peut se rapporter qu'à la Chambre élective; elle y ajoute un paragraphe, portant que la décision de la Chambre, qui autorisera la reprise de la discussion, ne pourra être rendue que dans une des séances qui suivront celle où la proposition en aura été faite, et que l'intervalle entre la décision et la discussion ne pourra être moindre de trois jours.

Ainsi on ne pourra surprendre une mise à

l'ordre du jour, et toutes les garanties de bonne discussion seront assurées.

Comme nous avons eu l'honneur de vous l'indiquer dans ce rapport, nous avons pensé que l'article proposé serait mieux placé vers la fin du titre du règlement intitulé : *Règles particulières aux propositions faites par un des Pairs*, qu'entre les articles 18 et 19, comme l'indiquait la proposition qui nous a été distribuée.

Ces modifications ont été approuvées par l'honorable auteur de la proposition ; la commission espère qu'elles obtiendront aussi votre suffrage.

Proposition de M. Viennet.	*Amendement de la commission.*
« Toute proposition de loi sur laquelle un rapport aura été fait par une commission, mais qui n'aura pu être discutée dans la même session, pourra être reprise à la session suivante, sur la demande d'un Pair, et en vertu d'une décision spéciale de la Chambre. Cette faculté cessera de plein droit dans le cas de dissolution de la Chambre des Députés, ou d'expiration légale du pouvoir de ses membres. » Cette disposition sera placée, comme article additionnel, entre les art. 18 et 19 du règlement, ou comme un paragraphe de l'article 18.	« Tout projet ou toute proposition de loi qui aura été, dans la session précédente, l'objet d'un rapport fait par une commission, et qui n'aura pu être discuté dans la même session, pourra être repris à la session suivante sur la demande d'un Pair et en vertu d'une décision spéciale de la Chambre. « La Chambre ne pourra voter sur cette demande dans la séance où elle sera présentée, et l'intervalle entre la décision et la discussion ne pourra être moindre de trois jours. » Cette disposition sera placée comme article additionnel entre les art. 56 et 57 du titre V du règlement de la Chambre, intitulé : *Règles particulières aux propositions faites par un Pair.*

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 juin 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE GASPARIN, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'établissement de deux nouveaux services de paquebots à vapeur sur la Méditerranée.

MESSIEURS,

L'établissement des paquebots à vapeur de la Méditerranée était, il y a quelques années, quand il fut conçu et exécuté, une grande amélioration qui mettait la France à la tête de toutes les nations dans les rapports internationaux de cette mer. Vous savez tous le succès qu'il a obtenu. Par lui, les contrées de l'Orient, que l'on n'abordait qu'avec les plus grandes difficultés, et dont la connaissance se trouvait resserrée entre un petit

* Cette commission était composée de MM. le duc DE FEZENSAC, le baron DE FRÉVILLE, GAUTIER, le comte DE GASPARIN, le vice-amiral HALGAN, le vice-amiral comte JACOB, le chevalier TARBÉ DE VAUXCLAIRS.

nombre d'hommes conduits par les besoins de leur commerce ou par leur goût pour les études, se sont ouvertes à toutes les classes de voyageurs. Un voyage à Athènes, à Constantinople, à Smyrne, à Alexandrie, n'a plus été une entreprise sérieuse qui demandait beaucoup de temps, de grandes dépenses, une santé robuste propre à braver les fatigues d'une navigation longue et incertaine; tout le monde a pu y aspirer, et le tour de la Méditerranée est venu prendre rang, par sa facilité, à côté des voyages de Suisse et d'Italie. Le Levant, dépouillé de merveilleux, est entré dans le domaine du positif; il ne fournira plus désormais de sujets de poëme, il ne produira plus que des statistiques.

L'Orient étant mieux connu, on sera moins disposé à se laisser entraîner par son exagération habituelle, on jugera mieux les événements qui s'y passent, la politique ne sera plus si sujette à se laisser égarer par des appréciations mensongères; mais le commerce surtout recevra une vive et salutaire impulsion de la fréquence de ces communications; ses chefs pourront voir par eux-mêmes l'état de leurs affaires; se trouver en peu d'instants sur les lieux pour pourvoir aux nécessités imprévues, et ne seront plus obligés de se livrer aveuglément à la foi de commettants souvent infidèles; les demandes seront plutôt connues et plutôt satisfaites; l'activité de la correspondance doublera les négociations; enfin des relations plus fréquentes tendront à faire entrer ces pays éloignés dans des rapports habituels avec

l'Europe, à conserver l'union des esprits et la réciprocité des besoins, qui est la base la plus assurée de la paix du monde.

Nous devons donc nous efforcer à multiplier, à perfectionner ces communications précieuses, et c'est avec satisfaction que nous voyons aujourd'hui le Gouvernement persévérer dans la voie que le premier il avait ouverte.

Mais nous n'avons pas tardé à y avoir des imitateurs. L'Angleterre, qui d'abord se servait de nos paquebots pour sa correspondance de l'Inde par Alexandrie, lassée de la lenteur de nos voyages retardés par les fréquentes relâches auxquelles ils étaient assujettis, a établi des paquebots directs de Londres à Alexandrie qui font le voyage en seize jours, tandis que nous en mettons quatorze pour parvenir de Marseille à Alexandrie. D'autres paquebots partis des côtes de l'Italie abordent en bien moins de temps en Égypte, et les ports de l'Italie sont avertis avant nous de l'état politique et commercial du Levant. Nous ne pouvions donc rester stationnaires en présence de ces nouveaux faits. Au début, nous avions fait comme toutes les industries qui veulent pourvoir à la fois à un grand nombre de besoins; mais à l'époque où nous vivons, le principe de la division du travail est trop bien apprécié pour qu'on puisse en retarder l'application; on a créé des services spéciaux et directs pour les lignes que nous ne desservons toutes ensemble que par un long détour; force nous est bien de suivre ce progrès et de ne conserver du premier ordre de choses que la par-

tie pour laquelle nous sommes encore sans concurrence sérieuse. Il fallait se hâter de détacher de l'ensemble la ligne de Marseille à Alexandrie, pour ne pas laisser perdre, au profit de nos rivaux, les avantages de notre position sur la Méditerranée, et c'est ce que nous propose le Gouvernement.

Créer un service direct de Marseille à Alexandrie au moyen de paquebots armés de plus fortes machines, qui au lieu d'une force de 160 chevaux-vapeur, représenteront celle de 220 chevaux et feront le trajet en huit jours; maintenir ainsi pendant la paix tous nos avantages naturels, obtenir en temps de guerre six bateaux à vapeur de plus, capables de porter de l'artillerie, tel est le plan qu'il a conçu et que nous vous proposons d'adopter.

Du moment que dans l'intérêt de notre marine marchande on s'interdisait le transport des marchandises par les paquebots, il était évident qu'aucune compagnie ne voudrait se charger de l'entreprise, et que le Gouvernement devrait les prendre à sa charge et les exploiter en régie. Nous n'avions donc plus qu'à nous rendre compte des frais de l'exploitation; M. le Ministre des finances nous a communiqué les états qui les établissent. L'expérience acquise à l'égard des paquebots du Levant en a fait disparaître tout ce que les premiers calculs pouvaient avoir d'hypothétique, et ceux que l'on vous présente nous paraissent devoir être acceptés.

Le Gouvernement vous propose aussi la con-

struction de trois bateaux à vapeur pour faire le service entre Marseille et la Corse. La création d'un service de paquebots à vapeur qui remonte déjà à plusieurs années, avait été un grand bienfait pour cette île, en substituant un service régulier au désordre qui le précédait; vingt-quatre heures de traversée à des voyages qui se prolongeaient quelquefois quatorze et quinze jours, et interrompaient dans les moments les plus pressants toutes les communications administratives, militaires, commerciales. L'Amérique sera bientôt plus rapprochée de l'Europe que la Corse ne l'était de la France dans certaines saisons. Par là elle restait à l'état d'annexe ou de colonie, et ne pouvait participer à l'ensemble du mouvement général de notre administration. Tout restait exceptionnel en Corse avant que l'on eût jeté comme un pont sur le canal qui nous en sépare, en créant les paquebots à vapeur. La Compagnie qui s'était chargée de leur construction et de leur service, avait rempli ses obligations d'une manière satisfaisante eu égard à l'exiguïté du prix qui lui était accordé et à la faiblesse de ses machines de la force de 60 chevaux. Commandés par des capitaines intrépides, on avait pu admirer la régularité de leurs voyages à travers les orages de la mauvaise saison. Mais les communications devenant chaque jour plus fréquentes entre les deux pays, il était évident qu'à l'expiration du bail il faudrait procurer à la Corse des moyens de transport plus solides et plus commodes.

Il était peut-être facile d'obtenir d'une compa-

gnie, et à de bonnes conditions, la construction et l'exploitation de ces paquebots; mais le Gouvernement a pensé qu'il devait rester le maître de la construction selon les besoins de la marine militaire; il a pensé, d'ailleurs, que les frais généraux étant déjà faits pour le service du Levant et d'Alexandrie, ceux de la Corse n'en supporteraient qu'une faible partie, et il vous a proposé de se charger lui-même de la construction et de la régie de trois bateaux à vapeur, de la force de 120 chevaux; deux qui feraient le trajet de Marseille à Ajaccio et à Bastia, et le troisième de relais pour faciliter les réparations des autres, et ne pas laisser d'interruption dans le service. La force de ces bâtiments aurait été excessive pour remplir le simple but de la correspondance; mais il fallait penser aussi à l'éventualité du service militaire. On a hésité pourtant en pensant à l'exiguité du port de Bastia. On s'est assuré ensuite que l'on y trouverait le tirant d'eau nécessaire, et si en effet il se trouve souvent bien petit pour le nombre de navires qu'il reçoit, cette difficulté n'est qu'un nouvel argument en faveur d'une entreprise qui ne peut être longtemps ajournée : celle de l'agrandissement du port de Bastia, qui aurait été compris dans les dernières lois de travaux extraordinaires, si les plans en avaient été arrêtés. Votre commission pense donc que l'intérêt de l'augmentation de notre marine à vapeur militaire exige qu'on lui fasse le sacrifice de l'économie que l'on aurait obtenue sur la construction et sur le combustible en réduisant la force des

paquebots de la Corse. Le service en sera d'ailleurs plus rapide, et l'installation intérieure en sera plus commode.

Les paquebots de la Corse qui partaient jusqu'ici de Toulon, partiront dorénavant de Marseille. Le conseil général de la Corse sollicitait depuis longtemps ce changement. Les relations commerciales de ce pays sont toutes avec Marseille et avec Paris; le débarquement à Toulon ne faisait que rendre les frais du voyage plus considérables et prolongeait sa durée. D'ailleurs la plus grande vitesse imprimée à des paquebots plus puissants compensera l'accroissement de la distance, et empêchera que la durée de la traversée n'augmente.

Des réclamations parties des villes de Calvi et de l'île Rousse ont été mises sous les yeux de votre commission; elles réclament l'établissement d'un troisième départ de paquebots dirigé de Marseille sur leurs ports, en sus de ceux qui ont lieu par Ajaccio et Bastia; elles sont appuyées par plusieurs délibérations du conseil général de la Corse, qui demandait qu'un service fût établi sur Calvi.

Messieurs, l'ancienne division de la Corse en deux départements, sa division actuelle en deux arrondissements électoraux, l'examen d'une carte et la direction des hauts sommets de montagnes qui forment la chaîne centrale de l'île et la partagent du nord au midi en deux parties, tous ces aperçus superficiels peuvent porter à croire que tous les besoins sont satisfaits quand on a porté son attention sur l'orient et sur l'occident de

l'île ; on peut penser qu'ensuite, il sera facile de communiquer latéralement de chacun des côtés de la grande chaîne. Cette opinion, généralement répandue, est cependant une erreur. La Corse est réellement divisée en trois grandes parties, et non pas en deux: et la riche contrée de la Balagne, formant l'arrondissement de Calvi, communique avec moins de difficulté avec celui de Bastia, qui est sur un versant opposé des montagnes, qu'avec Ajaccio qui est sur le même versant. La direction d'un des bras de la chaîne en fait un bassin particulier, séparé du reste de l'île par des obstacles qu'il faut bien apprécier. De plus, Calvi est le point militaire le plus important de la Corse ; il a un port sûr et commode. Les travaux que l'on exécute en ce moment à l'île Rousse sont dignes de sa position commerciale, et le pays qui entoure ces deux villes est la plus riche partie de la Corse, où se trouve la grande culture de l'olivier, objet principal du commerce de l'île avec la France. Enfin, la longueur du trajet n'a que la moitié de celui de Marseille à Bastia, ce qui serait un grand avantage pour la correspondance et pour les habitants de la Balagne, qui, avec une traversée moins longue, n'auraient pas à faire le trajet difficile de Bastia à leur pays. Votre commission s'est préoccupée de cette question et en a fait l'objet de communications avec l'administration des finances et des postes, qu'elle a trouvée très-favorable à la solution indiquée par le vote du conseil général, mais elle réserve son examen ultérieur pour un temps où le développement du commerce de

la Balagne, et la conviction que ce pays fournirait un nombre de voyageurs et une masse de correspondances suffisantes pour défrayer en grande partie l'entreprise serait acquise, et où l'on aurait pu aussi se faire une juste idée de l'effet produit par l'achèvement des routes royales. Le désir du Gouvernement, comme le vôtre, Messieurs, est de contribuer à développer la prospérité de la Corse et à faire disparaître de plus en plus les causes qui l'ont entravée. Elle doit avoir confiance dans ces dispositions du pays qui réalisera graduellement toutes ses espérances.

L'article 4 du projet, qui défend aux paquebots le transport de marchandises encombrantes, a pour but de ne pas créer une concurrence redoutable à la navigation française, et, en particulier pour la Corse, de favoriser l'accroissement de sa marine marchande. Les matelots corses sont peu nombreux encore, mais ils sont excellents. Cette profession est un débouché important à conserver au travail de cette population.

Cette prohibition du transport des marchandises encombrantes par les paquebots, rend moins importantes pour le commerce les dispositions de l'article 6, qui les excepte de la responsabilité attribuée par nos lois maritimes aux capitaines de navires. Les inconvénients qui résulteraient pour le Gouvernement de cette responsabilité ont paru trop grands pour pouvoir être acceptés, et l'exception une fois admise, elle n'aura d'autre effet que d'obliger le commerce qui croirait en avoir besoin, à chercher d'autres moyens de transport.

C'est une condition proclamée et connue d'avance, qui peut réduire dans une très-faible limite la clientèle des paquebots, mais qui ne donne pas plus droit de se plaindre à ceux qui s'y soumettent, qu'ils ne l'auraient d'une police dans laquelle ils auraient abandonné conventionnellement cette garantie.

Le projet de loi qui vous est proposé a donc semblé à votre commission remplir deux buts importants : celui d'améliorer les communications de la France avec l'Égypte et avec la Corse, et celui d'augmenter le nombre des bâtiments à vapeur de l'État, si utiles en temps de paix, et qui pourraient devenir si précieux en temps de guerre. Elle vous propose donc son adoption.

SESSIONS
N° 144.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juin 1841.

RÉSUMÉ
DE M. AUBERNON,

RAPPORTEUR de la Commission spéciale chargée de l'examen du Projet de loi contenant des modifications à la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'Armée.

MESSIEURS,

La discussion générale d'hier aura fait sans doute ressortir à vos yeux un point important que nous sommes heureux de constater au début du résumé que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre ; c'est que tous les orateurs qui se sont fait entendre, et dont les opinions sont parfois si opposées, se trouvent pourtant d'accord pour désirer de voir l'organisation de l'armée établie sur une base stable et solide, et sa constitution rendue capable de répondre complétement aux besoins de la défense et de la dignité du pays.

Ainsi, sur ce point les vœux sont unanimes, et sont exprimés avec le même patriotisme par les esprits les plus divers. C'est, il faut le reconnaître, le vœu de l'opinion publique dont les pouvoirs législatifs ne sont que les fidèles interprètes ; la Chambre des Pairs sera sans doute, sur ce point, dans les mêmes sentiments que M. le Président du conseil ; votre commission, qui les partage aussi, a pensé qu'elle remplirait dignement son devoir envers vous comme envers le pays en vous exposant les considérations et les mesures qu'elle croit propres à satisfaire le vœu du Gouvernement et de la France ; et si, contre son attente, ce vœu ne pouvait être rempli dans cette session, ce fâcheux résultat n'aura pas dépendu de son zèle et de votre dévouement au bien public.

En effet, Messieurs, tout en reconnaissant combien il importe d'assurer à l'État une force toujours disponible de 500,000 hommes, une armée bien exercée et une réserve expérimentée ; tout en admettant que la loi du 21 mars 1832 ne peut, sur plusieurs points, répondre à cette nécessité, et qu'elle a besoin d'être complétée, votre commission a pensé que cette loi renfermait de certains principes qui en avaient ménagé le succès dans l'application, et qu'il était extrêmement essentiel de respecter.

Les lois du 10 mars 1818, et de juin 1824, dont celle de 1832 n'est, sous ce rapport, que la continuation, ont voulu établir entre la conscription militaire, dont on avait tant abusé, et le recrutement, qui était nécessaire au salut de l'armée et

du Royaume, des différences fondamentales sur deux points principaux : le premier, c'est que la conscription ne libérait jamais les classes, et que le recrutement, une fois le contingent fourni, les libère définitivement; le second, c'est que, sous le rapport des exemptions et du remplacement, la conscription était parcimonieuse et sévère, et que le recrutement s'est montré plus généreux, plus juste et plus facile à satisfaire les besoins des familles et des individus. C'est à ces deux différences essentielles, c'est à ces principes mis en pratique depuis vingt-trois ans, que l'armée doit l'extrême facilité avec laquelle elle obtient ses recrues, et qu'il faut attribuer en partie l'empressement des populations à se soumettre aux sacrifices que le salut public lui demande. Il faut donc se garder de rien changer à des principes qui ont rendu la loi si populaire, et être attentif, en cherchant les améliorations possibles, à éviter d'introduire dans le Code du recrutement les mesures qui pourraient en altérer les bases et en compromettre le succès : l'armée y est aussi intéressée que les populations.

Ainsi vous porteriez évidemment atteinte à ces principes, si, après vingt-trois ans d'épreuve et de succès, écoutant les propositions de l'honorable orateur qui est monté le premier à cette tribune, et revenant au projet primitif du Gouvernement, vous admettiez des changements dans la composition du personnel des conseils de révision, et vous en faisiez, par l'introduction de nouveaux membres militaires, autre chose que

des conseils de famille. Vous avez vu l'honorable général qui, dans ses rapports sur la levée des contingents annuels, a pu se plaindre parfois de ce que les conseils penchaient un peu plus vers les intérêts des populations que vers ceux de l'armée, venir hier rendre pleine justice à leur manière d'opérer et reconnaître la nécessité de leur conserver leur composition actuelle.

On les a accusés d'introduire dans l'armée un nombre considérable d'hommes incapables de servir, et qu'il faut réformer, au grand détriment de l'État, après leur avoir fourni leur première mise d'habillement. Mais évidemment on s'est exagéré de tels résultats. D'après les comptes-rendus de 1838 et de 1839, des congés de renvoi n'ont été donnés qu'à 1,438 jeunes gens pour la première année, et qu'à 1,722 dans la seconde, et dans ces deux années réunies, 1,148 jeunes gens ont été réformés aux chefs-lieux de département, avant la revue de départ, ce qui n'occasionne aucune perte pour le Trésor. Il serait inexact, d'ailleurs, d'attribuer uniquement aux décisions des conseils toutes les causes des congés de renvoi; il en est beaucoup de naturelles et d'accidentelles qui sont indépendantes de leurs jugements. Les conseils de révision enfin, composés de magistrats locaux et de délégués électifs du pays, ont su inspirer aux populations une confiance qui tourne au profit de l'armée, et il vous paraîtra sage et prudent de conserver une composition d'où il résulte que c'est pour ainsi dire la population qui

fournit elle-même les contingents et satisfait aux obligations que le recrutement lui impose.

Les mêmes observations peuvent être appliquées *au remplacement.* Il est convenable sans doute d'en améliorer le mode et d'en écarter les abus, dans le double intérêt de l'armée et des populations, comme pour la plus grande sécurité des remplaçants et des remplacés. La loi même introduit à ce sujet une amélioration sensible en réglant beaucoup mieux le remplacement militaire. Mais il est nécessaire d'éviter de rendre le remplacement impossible ou même trop difficile à réaliser. Ce serait anéantir un des principes fondamentaux de l'ancienne loi, et retirer aux populations celui des allégements auquel elles tiennent peut-être le plus, et qui est le plus passé en habitude.

Or, vous anéantiriez la faculté de se faire remplacer si, comme on vous l'a proposé, vous reveniez au projet de loi primitif du Gouvernement, à la proscription légale des compagnies et des agences de remplacement, et à l'établissement des conditions que l'on aurait voulu imposer aux remplacés et aux remplaçants.

Vous rendriez même la faculté de se faire remplacer beaucoup trop restreinte et beaucoup trop difficile à réaliser, si vous adoptiez sans modification les propositions du projet de loi; et ici nous devons faire remarquer que les considérations que votre commission vous a soumises, et l'importance de l'amendement qu'elle vous propose n'ont pas été suffisamment comprises, ni par

M. le Ministre, Président du conseil, ni par les orateurs qui l'ont précédé à cette tribune.

Votre commission vous a exposé que, sans aucun doute, l'obligation de verser en argent dans une caisse spéciale le prix du remplacement, pouvait offrir de grands avantages pour la sécurité du remplacé et pour la bonne conduite du remplaçant; mais que d'un autre côté cette nécessité allait produire les inconvénients les plus graves.

En premier lieu, le versement du prix ne fera pas disparaître les abus et les fraudes, puisque le prix du remplacement peut être fixé à la volonté des parties, et que les agents de remplacement ne manqueront pas d'exploiter cette latitude à leur profit et aux dépens des remplaçants et des remplacés.

En second lieu, et c'est ici que la question prend le plus de gravité, l'obligation de verser en argent le prix du remplacement ne sera favorable qu'aux familles qui possèdent de l'argent comptant; et elle équivaudra à une interdiction pour les familles qui ne jouissent pas de cet avantage. L'acte de remplacement ne pouvant être reçu par les préfets qu'après le versement du prix dans la caisse, il en résultera que les familles qui veulent vendre ou hypothéquer leurs biens, ou qui veulent assigner le fruit de leurs économies annuelles au paiement du prix des remplacements, ne pourront plus user du droit que la loi leur accorde, et seront placées dans une situation inégale, dans une sorte d'exclusion du bénéfice de la loi. Or, c'est principalement sur les populations laborieuses des

campagnes et des villes, sur les remplacements les plus nombreux et les plus moraux que frappera une exclusion, qui pourrait ainsi, à la soumission et à l'empressement d'obéir à la loi, faire succéder insensiblement le mécontentement, les plaintes et la résistance.

Votre commission a été unanime dans ces appréhensions et dans ce sentiment intime qu'il fallait éviter de si funestes conséquences. Elle n'aurait pas hésité à s'en rapporter, comme on vous y a engagés hier, aux lumières du conseil d'État dans lesquelles elle place comme vous la plus haute et la plus entière confiance. La caisse où le prix du remplacement sera versé sera déterminée, dit le projet, par un règlement d'administration publique. Mais ce règlement, il ne pourra être fait qu'en conformité de la loi même, et la loi exigeant que le prix soit *versé en argent comptant*, il n'y aura donc que les familles riches qui pourront jouir de la faculté de faire remplacer leurs enfants; le conseil d'État, malgré sa bonne volonté, sera donc dans l'impossibilité de réaliser ce que vous attendez tous de sa sagesse.

Il faut, par conséquent, pour que le but que nous nous proposons tous soit atteint, que la disposition relative au versement du prix dans la caisse reçoive une modification fondamentale, et vous allez comprendre maintenant toute la valeur non-seulement grammaticale, mais politique et législative d'un simple mot.

Ainsi, la minorité de votre commission, composée de trois membres, aurait voulu l'amende-

ment suivant à l'art. 26 : « *Le prix stipulé au contrat de remplacement sera déposé en argent, en contrat de vente ou d'emprunt hypothécaire, ou en obligation à échéance, dans la caisse déterminée à cet effet par un règlement d'administration publique.* » La majorité a pensé qu'il suffirait de substituer au mot *versé* le mot *déposé*, pour sous-entendre l'admission des valeurs diverses indiquées par l'amendement de la minorité et pour donner au conseil d'État la possibilité de les comprendre dans son règlement. Mais vous voyez que le but était le même et que votre commission était unanime dans le désir de prévenir le mal qu'elle vous a signalé.

Aucune des explications données hier, aucune des propositions qui vous ont été faites, ne lui paraissant aplanir cet obstacle, votre commission pense qu'il y aurait les plus grands dangers à introduire un aussi grave changement dans la faculté de se faire remplacer; il en résulterait à ses yeux une difficulté et une inégalité dans l'usage du remplacement dont de sérieux mécontentements ne manqueraient pas d'être la suite inévitable; et pour être plus claire et plus explicite, votre commission vous propose aujourd'hui, à l'unanimité, de substituer au mot *déposé*, l'amendement entier de la minorité.

Les dispositions du projet de loi relatives à la durée du service, portée de sept à huit ans, à la levée totale des contingents annuels, et à la formation de la réserve, sont-elles suffisantes pour assurer à l'État une force permanente de 500,000

hommes, une armée facile à faire passer de l'état de paix à l'état de guerre, et une réserve toujours prête à répondre aux besoins de la défense du pays? Vous avez entendu à ce sujet les systèmes que des généraux d'une expérience consommée sont venus opposer devant vous les uns aux autres.

On a soutenu que le but qu'on se propose serait rempli en restant dans les dispositions de la loi actuelle et dans les limites des sept ans de service.

On vous a proposé de porter la durée de service à neuf ans comme la condition indispensable de la bonne organisation de l'armée, et de la formation d'une réserve réelle et puissante. On a cherché à vous démontrer, par des calculs dont il ne nous a pas été possible, à cause de la brièveté du temps, de saisir et d'examiner l'exactitude, et que nous ne pouvons, par conséquent, discuter devant vous, on a cherché à vous démontrer, qu'au moyen de neuf ans de service la répartition des hommes entre l'armée active et la réserve serait plus facile et plus égale; que les armes spéciales pourraient recevoir des hommes pendant les cinq années qui sont nécessaires à leur instruction, et que l'équilibre entre l'armée et la réserve serait constamment maintenu d'une manière conforme aux besoins et aux ressources de l'État,

On a même exprimé de vifs regrets que le système de l'illustre Maréchal Saint-Cyr, et la loi de 1818 qui exigeait douze ans de service, dont six

passés sous les drapeaux et six passés dans la réserve, n'aient pas été maintenus et exécutés. La France n'aurait eu alors, dit-on, rien à envier aux nations voisines sous le rapport de l'organisation complète et puissante de sa force militaire.

Enfin, vous avez entendu des orateurs vous exposer que le projet de loi leur paraît atteindre en grande partie l'objet essentiel; que la durée du service, portée à huit ans, sera suffisante pour satisfaire à tous les besoins; et qu'enfin, les mesures proposées par le projet de loi renferment, pour l'avenir, de si grands avantages qu'il faut s'empresser de les accepter et d'en jouir, sauf à attendre du temps et de l'expérience des améliorations plus essentielles encore.

La majorité de votre commission avait déjà exprimé cette dernière opinion, et elle persiste dans les conclusions qu'elle vous a soumises et qui sont favorables, sur ce point, à l'adoption du projet.

Il vous a été présenté encore quelques considérations générales qui méritent, Messieurs, votre examen calme et réfléchi.

On vous a dit que la loi nouvelle ne changeait en rien l'état des choses : que c'était la loi ancienne plus la réserve, et l'augmentation de la durée d'un an de service, et que les amendements de la commission étaient de trop peu d'importance pour que la Chambre dût s'y arrêter et différer plus longtemps l'adoption des améliorations que le projet renferme.

Tout est important dans la rédaction des lois. Parmi les amendements qui vous sont soumis, il en est un qui, malgré les explications qui vous ont été données, renferme la rectification nécessaire d'une contradiction réelle entre le projet de loi et la loi du contingent déjà votée, puisque l'article 4 du projet dit positivement que les opérations préliminaires devront toujours avoir lieu *avant* le vote de la loi du contingent, tandis qu'elles auront lieu *après* ce vote. Le paragraphe ajouté à l'art. 28, pour exiger *du remplaçant, après la répartition du contingent, la taille de l'arme dans laquelle le remplacé est incorporé*, paraît tout aussi indispensable dans l'intérêt de l'armée, pour éviter une perturbation grave dans le contingent exigé à chaque arme.

Enfin, vous venez de voir, Messieurs, par les observations que nous avons eu l'honneur de vous présenter au sujet du *remplacement* et de la caisse de dépôt du prix en argent, combien l'amendement de votre commission touche aux principes fondamentaux les plus respectables, et peut offrir de gravité et d'importance.

Votre commission se croit donc obligée de maintenir les propositions qu'elle vous a faites, et de vous prier de prendre en considération les observations exposées dans son rapport.

C'est ici, Messieurs, que trouvent naturellement leur place les observations qui ont été émises sur l'impossibilité de faire un amendement à la loi, sans en compromettre la mise à exécution; et sur la responsabilité qui pèserait sur la Cham-

bre des Pairs, si cette loi et les améliorations qu'elle renferme ne pouvaient être mises à exécution cette année même.

Il est fâcheux sans doute que les besoins de l'organisation de l'armée dont le complément se fait depuis si longtemps attendre, soient exposés à éprouver encore quelque retard. Votre commission partage, sur l'importance de cette organisation, les sentiments exprimés par M. le Ministre de la guerre; elle aurait voulu ne trouver dans le projet de loi aucune lacune à remplir, aucune contradiction à retrancher, aucune amélioration à introduire; elle a vivement regretté, à ce sujet, que le projet se soit étendu au Code entier du recrutement, et qu'il n'ait pas été limité aux trois points relatifs à la levée du contingent, à la durée du service et à la formation de la réserve; et qu'elle ait pu être obligée d'y faire des modifications qui lui paraissent justes et nécessaires; mais sa responsabilité, comme celle de la Chambre. ne peut être engagée que dans le cas où elle vous proposerait et où vous adopteriez une loi insuffisante, incomplète, et qui compromettrait quelques-unes de ces garanties par lesquelles se maintiennent le repos et la force du Royaume.

Supposez qu'un ajournement à la session prochaine devienne nécessaire par suite de l'adoption de quelques amendements, en résultera-t-il, Messieurs, un mal réel et considérable? nous ne le pensons pas. La sûreté de l'État est garantie par une armée dont l'entretien en 1842 est voté pour 493,000 hommes. M. le Ministre de la guerre nous

annonce qu'au 1^er^ janvier 1842, 60,000 hommes passeront dans la réserve non compris la libération du contingent de 1834; le vide se trouve donc rempli d'avance par la loi que vous avez votée des 80,000 hommes de la classe de 1841; et quant à la réserve, elle pourra provisoirement commencer son existence sans avoir besoin de la loi nouvelle, puisque, d'après l'art. 30 de la loi du 21 mars 1832, M. le Ministre de la guerre peut « soumettre à des revues et à des exercices périodiques les hommes laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers. » Ainsi le cas de retard arrivant, l'illustre maréchal qui dirige les affaires de la guerre, loin d'y voir un obstacle à ses desseins, pourrait y trouver, au contraire, une nouvelle occasion de rendre plus complet le grand et éminent service qu'il veut rendre à la France, d'établir sa force militaire sur le pied le plus stable et le mieux adapté aux ressources comme à l'indépendance du pays.

Ce noble vœu, Messieurs, que son patriotisme est justement impatient de réaliser, et que sa vieille expérience peut si bien accomplir, est, comme nous l'avons dit en commençant, le vœu raisonné et senti de la nation tout entière. L'opinion publique ne sera satisfaite que lorsqu'une bonne loi sur l'organisation et la constitution de l'armée sera en vigueur; c'est la charte de la défense du Royaume qu'on veut asseoir sur des fondements fixes et durables. Mais nous ne pouvons partager les inquiétudes soulevées à propos de l'occasion perdue et de l'impossibilité de la

retrouver. Nous croyons que le Gouvernement ne peut manquer de trouver toujours dans les deux Chambres, comme dans l'opinion publique, la continuation du puissant appui qui lui est nécessaire pour conduire à bonne fin cette œuvre capitale, et la nation, en voyant avec quel soin les pouvoirs législatifs s'appliquent à concilier ses intérêts les plus divers, saura toujours se prêter à tous les sacrifices qu'exigent, à cet égard, sa sûreté, sa prospérité, son honneur et sa gloire, quand ces sacrifices lui seront demandés par une loi votée avec sagesse, prévoyance et maturité.

nt ne
deux
e, la
éces-
capi-
n les
r ses
ter à
a sû-
oire,
r une
té.

ESSIONS

145.

—

1841.

F

et
n
ci
m
bi
ex
de
ta

Br
RÉ

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 juin 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. BESSON, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 238,430 fr. pour l'augmentation de la cavalerie de la Garde municipale.

MESSIEURS,

L'expérience a prouvé que le service de garde et de police d'une grande capitale comme Paris ne pouvait être bien fait que par une troupe spéciale, composée d'hommes d'élite, fermes et modérés, connaissant bien les localités et les habitudes de la population ; et si cette nécessité a existé précédemment, elle est plus grande encore depuis que les factions ont eu recours à des attaques à main armée, qu'il est si désirable de

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BONDY, BESSON, le vicomte BORRELLI, DE CAMBACÉRÈS, le comte CLAPARÈDE, le baron DARRIULE, le comte DUROSNEL.

pouvoir arrêter dès leur début : c'est pour prévenir le retour de tels désastres, qu'il est nécessaire que la garde municipale de Paris soit nombreuse et bien organisée.

La garde de Paris a été confiée successivement à deux régiments d'infanterie et à un escadron de cavalerie, connus sous le nom de régiments de Paris; puis, à la gendarmerie spéciale de Paris, et ensuite à la garde municipale.

Ce n'est pas dans cette enceinte qu'il est nécessaire de faire l'éloge du corps de la garde municipale: dans un mémorable procès, vous avez apprécié, Messieurs les Pairs, la fermeté et la rare modération des hommes qui composent ce corps. Vous avez pu juger, par le compte qui vous en a été rendu dans une autre circonstance, de la brillante conduite de cet officier, qui, à la tête de quarante gardes, et assisté de quelques braves gardes nationaux, s'est emparé, dans la soirée du 12 mai 1839, de nombreuses barricades qui obstruaient tout le quartier des rues Grenétat et Bourg-Labbé. Je pourrais multiplier les exemples, et témoigner à plus d'un titre des bons et nombreux services que rend à Paris la garde municipale; mais je n'insisterai pas à cet égard, parce que je crois que son utilité et sa bonne organisation ne sont contestées par personne.

La garde municipale a été instituée par une ordonnance royale du 16 août 1830, et son effectif porté à 1,444 hommes, y compris 400 hommes de cavalerie; elle a été mise à la disposition immédiate du Préfet de police, et toutes les dé-

penses d'établissement et d'entretien de ce corps avaient été laissées à la charge de la ville de Paris.

Son cadre d'organisation comprenait alors un état-major, un peloton hors rang, huit compagnies à pied et quatre compagnies à cheval.

Par une seconde ordonnance royale du 24 août 1838, la garde municipale a été placée sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, et laissée sous les ordres immédiats du Préfet de police.

Elle est spécialement chargée du service à faire à la Préfecture de police, aux spectacles, aux concerts, aux bals et aux fêtes publiques, ainsi que de la police des ports, des halles, des marchés et autres établissements municipaux.

Elle fournit des ordonnances au Ministre de l'intérieur, au Préfet de la Seine et au Maréchal commandant supérieur de la garde nationale.

Elle intervient toutes les fois qu'une réunion de la population nécessite quelques dispositions de l'autorité pour prévenir l'encombrement de la voie publique et le désordre.

C'est elle particulièrement qui est chargée de dissiper les rassemblements séditieux, et d'empêcher qu'ils ne grossissent et n'éclatent en insurrection armée.

Ces devoirs, elle les remplit tous avec bravoure, intelligence et mesure; et quoique chargée d'une mission qui pourrait indisposer contre elle une partie de ceux qu'elle oblige souvent à se conformer à des consignes toujours plus ou moins gênantes, il est vrai de dire qu'elle jouit

dans Paris d'une honorable popularité, et qu'elle inspire une grande confiance à tous les bons citoyens.

Mais si le zèle de la garde municipale n'a jamais fait défaut dans les circonstances les plus difficiles, sa force numérique était évidemment insuffisante, et on y a pourvu par la loi du 18 juillet 1839, qui a accordé à la ville de Paris une subvention annuelle de 1,487,396 francs pour augmenter la garde municipale de 1,552 hommes d'infanterie. Le complet du corps se trouve être ainsi de 2,996 hommes, officiers, sous-officiers, brigadiers et gardes compris; dont 400 hommes seulement composent les 4 compagnies de gardes à cheval.

Par la nouvelle organisation, les 8 compagnies d'infanterie ont été portées à 16, et l'effectif de l'infanterie à 2,596 hommes. Sous ce rapport, le service ne laisse plus rien à désirer; mais il n'en est pas de même pour les 4 compagnies de cavalerie dont l'effectif est trop faible et hors de proportion avec celui des hommes à pied.

Si l'on déduit de ces 4 compagnies :

16 officiers,	non montés
4 maréchaux des logis-chefs,	non montés
4 maréchaux des logis-fourriers,	non montés
et 4 maréchaux-ferrants;	non montés

Total : 28 officiers, sous-officiers et maréchaux-ferrants;

il ne reste plus pour le service proprement dit que 372 hommes de troupe.

Si ensuite on tient compte des non-valeurs, par manque au complet, congés temporaires, maladies, etc., il ne reste véritablement de disponibles que..... 322 hommes environ.

Or, comme le service journalier en emploie 82

L'effectif disponible pour pourvoir aux éventualités extraordinaires qui se présentent fréquemment à Paris, n'est plus que de.. 240 sous-offic., brig. et gardes.

Les hommes et les chevaux sont de service tous les trois jours en temps ordinaire : c'est un état de choses très-fatigant pour la cavalerie, et l'insuffisance de cette troupe est évidente, et se fait surtout sentir, soit dans les jours de grandes fêtes où l'emploi de la cavalerie pour les mesures d'ordre est tel, qu'il ne reste plus de cavaliers disponibles pour les éventualités ; soit lorsqu'il s'agit de réprimer des désordres dans la Capitale, parce que alors l'effectif de la cavalerie de la garde municipale ne permet pas de fournir sur plusieurs points différents, le nombre de cavaliers qui serait nécessaire pour dissiper les rassemblements sur lesquels cette cavalerie agit avec une efficacité qui n'est pas contestable.

Jusqu'en 1839, il y avait trois régiments de cavalerie en garnison à Paris, et maintenant il n'y en a plus que deux. La cavalerie de la garnison

ne peut donc que difficilement suppléer à l'insuffisance de la cavalerie de la garde municipale : l'on sait d'ailleurs que des cavaliers qui ne connaissent pas les rues, dont les chevaux ne sont pas habitués au pavé, ne peuvent pas faire, sans inconvénients pour eux, pour leurs chevaux, pour l'exactitude et la régularité du service, notamment le service des ordonnances pour lequel la garde municipale est plus particulièrement propre.

Si l'on se reporte à l'organisation de la gendarmerie de Paris, on verra que l'ordonnance royale du 28 mai 1820 avait fixé le nombre des cavaliers de cette gendarmerie à 611. Ce nombre était nécessaire alors qu'il y avait à Paris beaucoup de régiments de la garde royale et de la ligne, et il l'est à plus forte raison aujourd'hui que la garde royale n'existe plus, et que la garde municipale, outre son service ordinaire d'ordre et de police, est plus spécialement chargée de réprimer les désordres, de prévenir les émeutes, et, au besoin, de combattre les insurgés, appuyée de la garde nationale et de la troupe de ligne, sous les ordres de l'autorité militaire.

Enfin, dans le cas où des circonstances exigeraient qu'un grand nombre de régiments se dirigeât vers la frontière, il importerait que la garde municipale, avec le seul concours de la garde nationale, pût momentanément assurer le repos de la Capitale.

Il y a donc nécessité d'augmenter la cavalerie de la garde municipale, comme on a déjà aug-

menté son infanterie, non-seulement pour la mettre à même de pourvoir aux charges ordinaires du service, mais encore en prévision des désordres ou circonstances extraordinaires qui pourraient survenir.

L'accroissement de l'infanterie a déjà produit d'heureux résultats : depuis cette époque, l'ordre n'a pas été sérieusement troublé; l'action de la garde municipale, énergique et mesurée tout à la fois, impose aux factieux, et a prévenu une collision fâcheuse lors des dernières coalitions d'ouvriers. La création de deux nouvelles compagnies à cheval serait donc le complément d'une mesure reconnue utile et généralement approuvée.

Par le projet de loi qui vous est soumis, il serait accordé une nouvelle subvention à la ville de Paris pour l'augmentation de la cavalerie de la garde municipale.

Cette subvention serait destinée à l'entretien de 247 hommes et de 239 chevaux, en laissant à la ville de Paris toute la dépense du casernement, des indemnités de logement et de la fourniture des lits.

La dépense annuelle à la charge du Trésor serait, d'après l'état annexé au projet de loi, de la somme

de 447,218 fr. 85 c. pour solde, masses et indemnités,

de 19,642 pour dépense dite du matériel;

TOTAL : 466,860 fr. 85 c.

et l'organisation projetée ne pouvant pas être mise à exécution avant le 1er juillet prochain, le

crédit à ouvrir au Ministre de la guerre, sur l'exercice de 1841, serait réduit à 238,430 fr., en y comprenant une somme de 10,000 fr. qui est affectée au traitement, pour l'année entière, du second lieutenant-colonel de la garde municipale.

Il avait paru possible de supprimer, en 1838, le second lieutenant-colonel de la garde municipale, qui n'avait alors que 1,444 hommes, officiers compris; mais l'organisation de ce corps en deux armes distinctes, sa dissémination dans diverses casernes éloignées les unes des autres, la nature du service dont il est chargé, et surtout l'accroissement de son effectif, ont nécessité la création, ou plutôt le rétablissement opéré par l'ordonnance royale du 17 août 1839, de l'emploi du second lieutenant-colonel.

Quant à la ville de Paris, son conseil municipal a décidé, par une délibération du 19 février 1841, que la ville contribuerait de son côté, en se chargeant, ainsi qu'il vient d'être dit, de pourvoir :

1°. A la construction ou à l'appropriation, aux réparations et à l'entretien des bâtiments qui devront servir de caserne au nouvel effectif;

2°. Aux indemnités de logement qui seraient dues, d'après les règlements existants, aux officiers qui ne pourraient pas être logés dans les casernes;

3°. A la confection des lits en fer pour le coucher des nouveaux cavaliers;

En se conformant d'ailleurs aux conditions

déjà convenues et arrêtées lors de l'augmentation de l'infanterie de la garde municipale.

Il existe entre la dépense annuelle à la charge de l'État, portée au projet de loi, et celle mentionnée dans la délibération du conseil municipal de Paris, une différence de 5,518 francs, à laquelle votre commission n'a pas cru devoir s'arrêter, parce que l'administration de la guerre a été parfaitement en mesure d'appliquer avec exactitude à ses calculs les règlements sur la solde, et que d'ailleurs le conseil municipal, sur les indications de M. le Préfet de police, avait pris pour base des siens une augmentation de 253 hommes et de 242 chevaux, tandis qu'il ne s'agit au projet de loi que d'un accroissement de 247 hommes et de 239 chevaux.

Votre commission, après avoir reconnu l'utilité de l'augmentation de l'effectif actuel de la cavalerie de la garde municipale, a dû examiner par qui devait être supportée la dépense résultant de cette augmentation. Il lui a semblé que la question avait été décidée en 1839, par la loi du 18 juillet.

En effet, lorsqu'en 1830 la garde municipale fut instituée, et lorsqu'on imposa à la ville de Paris les frais de son établissement et de son entretien, les circonstances étaient trop impérieuses pour qu'une telle charge, tout onéreuse qu'elle était, ne fût point acceptée d'abord : la ville de Paris s'y soumit; mais bientôt elle protesta, et dans plusieurs délibérations de son conseil municipal elle a insisté vivement pour obtenir le concours de l'État et le partage d'une dépense qui

grevait son budget d'une somme annuelle de 18 à 1,900,000 fr., outre les frais énormes de premier établissement.

Elle soutenait que les services rendus par la garde municipale ne tendaient pas seulement à maintenir la tranquillité de la ville, dans les temps ordinaires ; mais qu'ils contribuaient encore à la répression des complots et des émeutes dont le siége du Gouvernement est souvent le foyer principal, et souvent aussi le théâtre;

Que l'ordonnance d'institution de la garde municipale, du 16 août 1830, avait été rendue sans que le conseil municipal eût été consulté, et que la ville s'était ainsi trouvée très-irrégulièrement forcée d'avancer les fonds nécessaires pour faire face à la totalité d'une dépense qui aurait dû être supportée en partie par l'Etat;

Que les sacrifices faits par la ville de Paris pour maintenir l'ordre public, au profit de la France entière, ne se bornaient pas aux seules dépenses de la garde municipale; qu'il en était d'autres applicables à l'accroissement du nombre des sergents de ville, aux dépenses de la garde nationale de Paris qui excèdent chaque année 900,000 fr., et dans lesquelles ne sont pas comprises, bien entendu, toutes celles que supportent les gardes nationaux eux-mêmes; aux dépenses de réunion en légions et dans l'intérêt du maintien de l'ordre, des bataillons cantonaux de la banlieue, dépenses supportées par le budget du département de la Seine dans lequel la ville de Paris contribue pour plus des $\frac{11}{12}$, tandis qu'elle supporte seule

sur le budget municipal toutes les dépenses de la garde nationale de Paris.

Il était impossible de nier la puissance des raisons que faisait valoir la ville de Paris; des difficultés d'argent empêchaient de faire droit à ses réclamations, et pour sortir d'embarras on avait eu un moment la pensée de confier le service de Paris à des régiments subventionnés par la ville; mais on a promptement renoncé à ce projet, parce que l'on a reconnu de nouveau que le corps de la garde municipale, qui rivalise de courage et de dévouement avec tous les régiments de l'armée, est plus propre qu'aucun autre à agirutilement dans l'intérieur de Paris.

Ce corps, composé d'hommes choisis qui procèdent à la manière de la gendarmerie, qui joignent aux qualités qui font les meilleurs soldats, des habitudes civiles en quelque sorte, une intelligence, une connaissance des localités et des diverses classes de la population que rien ne peut remplacer, n'était pas assez nombreux : le service était trop lourd, décourageant pour les hommes; et il n'était pas possible de demander de nouvelles dépenses à la ville qui protestait déjà contre celles qui lui avaient été imposées.

Les choses étaient en cet état, lorsque survinrent les événements de mai 1839. Alors l'insuffisance numérique de la garde municipale devint manifeste pour tous, et le Gouvernement, convaincu qu'il importait pour la sûreté de la Capitale d'augmenter ce corps, fit demander au conseil

municipal de la ville de Paris, d'accroître l'infanterie de la garde municipale de 500 hommes.

C'est de cette proposition qu'est sorti l'arrangement consenti par la ville, approuvé par le Gouvernement et par les Chambres, qui a mis fin aux réclamations du conseil municipal et décidé la question; et par suite duquel l'infanterie de la garde municipale a été augmentée de 1552 hommes, au moyen de la subvention annuelle accordée par l'État à la ville de Paris, aux conditions exprimées dans la loi du 18 juillet 1839; en renonçant à ses répétitions et en consentant aux nouvelles charges qui lui sont imposées, la ville de Paris a donné une nouvelle preuve de son dévouement à la chose publique.

Par les diverses considérations que je viens d'avoir l'honneur de rappeler devant vous, votre commission a pensé :

Que le service de garde et de police de la ville de Paris devait être confié à une troupe spéciale, et que la composition de la garde municipale satisfaisait aux besoins de ce service;

Qu'il était nécessaire d'augmenter l'effectif de la cavalerie de la garde municipale de 247 hommes et de 239 chevaux;

Que l'État devait accorder à la ville de Paris une subvention pour la dépense qui en résultera, comme il a déjà accordé une subvention pour l'augmentation de l'infanterie de la garde municipale :

Et en conséquence, elle m'a chargé de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de

loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 8 mai dernier, et conçu en ces termes:

PROJET DE LOI.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1841, un crédit spécial de deux cent trente-huit mille quatre cent trente francs (238,430 fr.), comme subvention à la ville de Paris, pour l'augmentation de la cavalerie de la garde municipale.

Cette subvention est destinée à l'entretien de 247 hommes et de 239 chevaux, pendant les six derniers mois de 1841, conformément au tableau annexé à la présente loi. La ville de Paris demeure chargée en outre :

De toutes les dépenses de casernement;

Des indemnités de logement;

Et de la fourniture des lits en fer pour le coucher de nouveaux cavaliers.

Art. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires accordées pour les besoins de l'exercice 1841.

TABLEAU présentant le détail et le montant de

GRADES ET EMPLOIS.	AUGMENTATION PROJET			
	HOMMES.		CHEVA	
	d'officiers.	de troupe.	d'officiers.	
ÉTAT-MAJOR.				
Lieutenant-colonel.....	»	»	»	
Chef d'escadron.....	1	»	2	
Capitaine adjudant-major.	1	»	2	
Adjudants sous-officiers..	»	»	»	
Vétérinaire en 1er.....	»	»	»	
Vétérinaire en 2e.....	»	»	»	
Trompette major.....	»	»	»	
ESCADRONS.				
Capitaine commandant...	1	»	2	
Lieutenants et sous-lieutenants.....	8	»	8	
Maréchal des logis chef..	»	1	»	
Maréchaux des logis.....	»	16	»	
Maréchaux des logis fourriers.....	»	1	»	
Brigadiers élèves fourriers.	»	5	»	
Brigadiers.....	»	32	»	
Gardes.....	»	172	»	
Trompettes.....	»	3	»	
Maréchaux-ferrants	»	6	»	
Totaux.....	11	236	14	
Totaux généraux...	247		28	

nse qui ne

MONTANT de la DÉPENSE.	fr.	c.
	10,000	»
	8,000	»
	4,500	»
	1,058	»
	»	»
	»	»
	156	05
	4,500	»
	29,600	»
	1,893	40
	35,857	60
	1,576	80
	6,442	25
	2,488	»
	71,837	40
	4,938	45
	4,380	»
	87,218	85
	19,642	»
	16,800	85

ontant de l'ose qui nécessite l'emploi du crédit de 466,860 fr. 85 c.

N PROJET — CHEVAUX l'officiers.	MONTANT de la DÉPENSE.	OBSERVATIONS.
»	fr. c. 10,000 »	On fait figurer ici une somme de 10,000 fr. affectée au traitement du 2e lieutenant-colonel, emploi qui a été rétabli par ordonnance du 17 août 1839, et qui se trouve déjà comprise dans le projet de budget pour 1842.
2	8,000 »	
2	4,500 »	
»	1,058 »	La somme ci-contre représente l'indemnité de fourrages à accorder à deux des adjudants du corps qui devront être montés.
»	» »	
»	» »	
»	150 95	Le brigadier-trompette étant remplacé par un maréchal des logis trompette, la somme ci-contre représente seulement la différence de solde qui existe entre ces deux grades.
2	4,500 »	
	29,600 »	
8	1,883 40	
»	35,857 60	
»	1,576 80	
»	6,442 25	
»	92,488 »	
»	71,837 40	
»	4,938 45	
»	4,380 »	
14	97,218 85	A ajouter pour les dépenses du matériel.
	18,642 »	
289	466,860 85	

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 juin 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte D'ALTON-SHÉE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 1,400,000 francs pour secours aux Étrangers réfugiés en France.

MESSIEURS,

Une loi a été présentée à la Chambre des Pairs, qui ouvre au département de l'intérieur un crédit de 1,400,000 francs comme supplément à la somme de 2,150,000 francs portée au budget de 1841, pour secours aux étrangers réfugiés en France. Sur cette somme de 1,400,000 francs, un million est destiné à solder les dépenses des secours accordés jusqu'au 1er juin de cette année 1841 aux 7,000 réfugiés espagnols non compris

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ALTON-SHÉE, le baron DE MARBUIL, le comte DE MONTHION, le baron PETIT, le comte DE SÉRURIER, DE VANDEUL, le vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE.

dans l'amnistie proclamée à la fin de 1840; les 400,000 francs restants doivent être distribués en secours éventuels à ceux de ces réfugiés dont la position réclamerait, d'ici à la fin de l'année, une assistance temporaire ou accidentelle.

Aucune discussion ne s'est engagée dans le sein de votre commission pour contester l'utilité de ce crédit déjà voté par la Chambre des Députés.

Maintenant, Messieurs, le rôle de votre commission devait-il s'arrêter là? De nombreuses pétitions lui ont été adressées des dépôts d'Angoulême, d'Orléans, de Clermont-Ferrand, de Caen, etc., pour demander la continuation des subsides jusqu'au 1er janvier 1842. Des voix éloquentes se sont fait entendre, dans une autre enceinte, réclamant cette continuation de secours au nom de notre dignité nationale, et de nos précédents d'humanité. Plusieurs considérations préjudicielles ont arrêté votre commission dans l'examen de la question elle-même.

Premièrement est-il dans les attributions, dans les pouvoirs politiques de la Chambre des Pairs de prendre l'initiative dans une loi de finances? de faire peser sur les contribuables de nouvelles charges auxquelles la Chambre des Députés a refusé de les soumettre? En admettant même cette première question résolue par l'affirmative, et la demande de crédit de 1,400,000 francs remplacée dans la loi par celle de 2,400,000 francs, somme nécessaire pour la continuation des subsides jusqu'au 1er janvier 1842, que deviendrait cette loi

ainsi amendée? pourrait-elle être reportée en temps utile devant la Chambre des Députés? celle-ci pourrait-elle la discuter, et surtout serait-elle en nombre pour la voter?

Enfin, Messieurs, le rejet du projet de loi, en privant momentanément le Gouvernement des 1,400,000 francs dont il a besoin pour solder des secours destinés aux réfugiés espagnols, permettrait-il au ministère de continuer les subsides jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle session? lui en fournirait-il les moyens? évidemment non.

Guidée par ces considérations préalables et sans aborder même le fond de la question, votre commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

ESSIONS
147.
—
841.
F
lo
vi
ci
sit
ne
ell
du
int
ch
LA
DE

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 juin 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. Camille PÉRIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi *amendé*, relatif aux propriétaires de navires.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a adopté le projet de loi sur la responsabilité des propriétaires de navires, qui avait déjà obtenu vos suffrages.

Admettant avec la Chambre des Pairs le principe qui sert de base au projet, comme les dispositions accessoires que, de concert avec le Gouvernement, vous avez jugé nécessaire d'y introduire, elle a pensé toutefois que le dernier paragraphe du nouvel article 298 pourrait recevoir une fausse interprétation s'il n'était pas apporté un léger changement à sa rédaction.

---

* Cette commission était composée de MM. Camille PÉRIER, LAFLAGNE-BARRIS, le vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE, ODIER, DE LA PINSONNIÈRE, le président BOYER, MAILLARD.

En vous proposant celle qui a été modifiée par l'autre Chambre, votre commission avait entendu que la répartition de la perte à supporter par les chargeurs, en cas d'abandon du navire et du fret, frapperait les marchandises vendues ou engagées pour les nécessités imprévues de l'expédition, comme le reste du chargement. C'est ce qu'elle a clairement expliqué dans son rapport, ainsi que le fait observer le savant rapporteur de la Chambre des Députés.

Ce que vous avez voulu sans doute, Messieurs, c'est que la condition des propriétaires des marchandises vendues ou engagées fût la même que celle des autres chargeurs, et non qu'elle devînt une condition privilégiée. Ils doivent être couverts de la valeur de leurs marchandises; mais ils ne sauraient être dispensés de supporter leur part contributive dans la perte liquidée.

Le paragraphe expliquait que cette perte serait « répartie sur la valeur de toutes les marchandises « rendues à leur destination ou sauvées du nau- « frage postérieurement aux événements de mer « qui auraient nécessité la vente ou la mise en « gage. »

Le lieu où des marchandises sont vendues par le capitaine, en vertu de l'autorisation qui lui est donnée par l'article 234 du Code de commerce, n'est point celui de leur destination. On pourrait donc élever quelque doute sur la question de savoir si l'intention du législateur avait été que ces marchandises contribuassent pour la perte.

La rédaction de la Chambre des Députés fait

cesser toute incertitude à ce sujet, parce qu'elle exprime formellement que cette perte « sera ré-« partie au marc le franc sur la valeur *de ces mar-« chandises* et de toutes celles qui seront arrivées « à leur destination, ou qui auront été sauvées « du naufrage. »

Au moyen de cette rectification le sens de la loi se présentera d'une manière plus nette et plus précise. Elle préviendrait au besoin, ainsi que le fait observer l'exposé des motifs, un résultat toujours fâcheux : la nécessité d'expliquer la loi par les rapports ou par la discussion.

En conséquence la commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été amendé par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 juin 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE HAM, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 50,200 fr. pour le Tribunal de première instance de la Seine.

MESSIEURS,

Une ordonnance royale du 23 avril dernier, rendue en exécution de la loi du même jour, sur la nouvelle organisation du tribunal de première instance du département de la Seine, a nommé à ce tribunal quatre juges d'instruction, douze juges, et quatre substituts du procureur du Roi.

Les traitements attribués à ces différents ma-

---

* Cette commission était composée de MM. le baron DAVILLIER, le baron FRÉTEAU DE PÉNY, le comte DE HAM, le comte PORTALIS, le comte DE RAMBUTEAU, DE RICARD, le baron SÉGUIER.

gistrats présentent une dépense annuelle de..... 88,800 fr.

Mais, comme par la même ordonnance cinq places de juges suppléants d'instruction et trois places de juges suppléants se trouvent supprimées, ce qui produit une économie de..... 13,500

La dépense annuelle se trouve réduite à..... 75,300 fr.

Et comme elle n'aura lieu, en 1841, que pour les huit derniers mois de l'année, le crédit nécessaire pour cet exercice ne monte qu'à 50,200 francs.

M. le Garde des sceaux, dans la séance du 21 mai dernier, vous a présenté, Messieurs, un projet de loi qui alloue ce crédit de 50,200 fr. en sus de celui accordé par la loi du 16 juillet dernier pour les tribunaux de première instance pendant l'année 1841. Ce projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, a été renvoyé à l'examen d'une commission qui en a reconnu la nécessité, et m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 juin 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE SÉGUR, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi qui affecte une somme de 400,000 fr. aux réparations de la cathédrale de Troyes.

MESSIEURS,

La cathédrale de Troyes, l'un des monuments les plus remarquables de l'architecture du moyen âge, serait menacée d'une destruction prochaine et presque immédiate, si les Chambres refusaient au Gouvernement les fonds nécessaires pour réparer le sinistre du 14 décembre dernier.

Ce monument, dont la date précise de la fondation est inconnue, est évidemment un des plus anciens que la France ait conservés.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ALTON-SHÉE, le vicomte DE JESSAINT, le comte DE MONTGUYON, le comte DE SAINTE-HERMINE, le prince DE WAGRAM, le comte DE SÉGUR, le duc DE SAULX-TAVANNES.

D'anciennes chartes établissent qu'en 870, sous Charles-le-Chauve, l'église de Saint-Pierre tombe en ruines et est rebâtie. En 893 les Normands la détruisent de nouveau. En 950 elle est reconstruite et agrandie. Enfin, après de nombreuses vicissitudes, des incendies, des ouragans destructeurs, pendant l'espace de quatre siècles, elle reçoit en 1472 deux contre-forts, devenus indispensables par le peu de solidité de ses fondations assises sur un fond de sable. Le surplomb, qui menaçait alors, ne fit plus de progrès du côté du nord, mais il n'en fut pas de même du côté opposé; et, vers 1550, la rose méridionale s'écroula et fut reconstruite dans la forme qu'on lui connaît aujourd'hui.

Ces réparations et reconstructions successives atteignaient le mal dans ses effets, mais non dans sa cause. Aussi, au commencement du dix-huitième siècle, on signala un tassement considérable de la pile sud-ouest du bâtiment, et un incendie survenu à cette même époque acheva la dislocation complète du pignon. On répara ces accidents, et pour consolider les murs menacés, on les reprit en partie, et on les relia entre eux à l'aide de cinq chaînes de fer, disposées de manière à prévenir l'écartement.

Les choses étaient en cet état, quand, le 14 décembre dernier, les cinq chaînes se rompirent tout à coup. Un grand ébranlement suivit cet événement imprévu; de profondes lézardes s'ouvrirent, la voûte et un pendentif tombèrent, et l'on craignit un instant la ruine de tout ce côté de l'é-

difice, de même que celle d'un grand nombre de maisons qui l'avoisinent.

Grâce à l'énergie déployée par l'autorité locale et au dévoûment des hommes de l'art et des ouvriers, des travaux convenables furent immédiatement exécutés, et l'on parvint à arrêter le mouvement qui s'était produit d'une manière si alarmante.

Un inspecteur-général attaché au conseil des bâtiments civils fut envoyé sur les lieux. Il approuva toutes les mesures provisoires qui avaient été prises, et en ordonna le complément. Il reconnut l'indispensable nécessité de démolir et de reconstruire toute l'extrémité méridionale du transeps, depuis les fondations jusqu'au comble.

Un projet a été dressé en conséquence et, au point de vue de l'art, son auteur s'est attaché à reproduire dans la partie détruite, le caractère primitif du monument, en prenant pour modèle le transeps septentrional parfaitement conservé. Ce projet a reçu l'approbation du conseil des bâtiments civils, et votre commission pense que la Chambre doit aussi lui accorder la sienne.

Ce projet comprend, en outre, un système d'échafaudage ingénieusement combiné pour servir d'appui aux constructions que l'on pourra conserver, en même temps qu'il facilitera le travail des ouvriers pour la démolition d'abord, et ensuite pour la reconstruction.

La dépense totale de ces travaux s'élève, d'après les devis, à 325,000 fr.; mais des éventualités, toujours inévitables en semblables occasions,

n'ont pas pu être prévues ni calculées, et pour ne pas être obligé de demander plus tard aux Chambres des allocations supplémentaires, le Gouvernement a proposé d'y affecter une somme de 400,000 fr., qui, dans aucun cas, ne devra être dépassée.

Messieurs, la commission a examiné avec la plus grande attention les plans et devis qui lui ont été soumis. Ils lui ont paru combinés avec économie et discernement. Elle a reconnu l'urgence de l'allocation qui vous est demandée, et elle a chargé son rapporteur de vous en proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 juin 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE BARTHÉLEMY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi qui proroge le délai fixé par l'article 6 de la loi du 3 juillet 1840 sur les sucres.

MESSIEURS,

La loi du 19 juillet 1837, la première qui ait établi un impôt sur le sucre indigène, détermine que la perception en sera effectuée par la voie de l'exercice, au lieu même de la fabrication, et que des règlements d'administration publique, devant être convertis en loi dans la plus prochaine session des Chambres, en fixeront le mode.

Les lois des 4 juillet 1838 et 10 août 1839 ont successivement prorogé de deux années le délai accordé pour effectuer cette conversion.

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE BARTHÉLEMY, le baron DE BRIGODE, GAUTIER, GAY-LUSSAC, le comte MOLLIEN, PATURLE, le baron PELET DE LA LOZÈRE.

Celle du 3 juillet dernier qui a porté à 27 f. 50 c., décime compris, la taxe à percevoir sur chaque quintal métrique de sucre indigène, autorise encore le Gouvernement, par son article 6, à continuer à déterminer, par des ordonnances délibérées en conseil d'État, les mesures nécessaires pour assurer la perception du droit; mais, comme la loi du 19 juillet 1837, elle oblige l'administration à présenter ces règlements aux Chambres dans la session suivante pour être convertis en loi.

En exécution de cette prescription législative M. le Ministre des finances a soumis à la Chambre des Députés, le 5 du mois dernier, un projet de loi où se trouvaient reproduites presque toutes les dispositions des ordonnances des 4 juillet 1838 et 24 août 1840 rendues pour assurer, par tous les moyens que possède la régie des contributions indirectes, l'exacte perception de ce nouvel impôt porté par prévision au budget de 1842 pour la somme importante de 7,425,000 francs.

Aux termes de ces ordonnances la production du sucre indigène est constatée à la fois par le nombre d'hectolitres de jus de betteraves provenant du travail de la défécation suivant leur degré de densité, par des inventaires faits dans les fabriques lorsque toutes les opérations sont terminées, et enfin par des formalités exigées pour l'enlèvement des sucres et leur circulation à une certaine distance des lieux de fabrication.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté à la Chambre des Députés, M. le Ministre des

finances annonce que ces ordonnances n'ont rencontré dans l'application aucune opposition sérieuse, et que l'administration des contributions indirectes paraît avoir trouvé le véritable système pour cette perception.

Toutefois, Messieurs, on sent combien il est difficile de concilier, dans cette matière, les exigences de l'exercice avec le développement de l'industrie saccharine et ses progrès toujours nouveaux. Il faut, dans l'intérêt du Trésor, dans l'intérêt des colonies et dans celui des fabricants honnêtes, prescrire toutes les dispositions nécessaires pour éviter la fraude ou la réprimer; mais on ne doit pas aller au delà et gêner par des précautions inutiles la liberté des producteurs.

C'est donc par des essais et des tâtonnements que l'on doit procéder quand il s'agit d'établir les règles de perception d'une taxe imposée aux produits d'une industrie qui n'a cessé jusqu'à présent de varier et de perfectionner ses procédés.

La Chambre des Députés, persuadée que les essais n'avaient pas été faits pendant assez longtemps par l'administration, et que les expériences n'étaient pas assez complètes, a été d'avis d'ajourner encore le moment où une loi définitive devait remplacer à cet égard le régime plus mobile des ordonnances; mais elle a voulu, en même temps, que le nouveau projet de loi, au lieu d'être soumis aux Chambres, comme celui de cette année, à une époque avancée de la session, leur fût porté dans les trois premiers mois de leur prochaine réunion.

Le Ministère a approuvé l'ajournement pro-

noncé par la Chambre des Députés et les considérations qui l'avaient motivé. Votre commission y donne également son adhésion ; mais elle se croit en droit d'insister auprès du Gouvernement pour que le projet de loi à intervenir, projet qui, à raison de son importance et de sa difficulté, donnera lieu sans doute à de nombreuses observations, peut-être même à des enquêtes, soit présenté dans la prochaine session assez tôt pour que non-seulement la Chambre des Députés puisse consacrer à son examen et à sa discussion tout le temps nécessaire, mais pour que vous puissiez vous-mêmes y introduire en toute liberté les amendements et les améliorations dont il vous paraîtrait susceptible.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de l'article unique dont se compose le projet de loi soumis aujourd'hui à votre délibération.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juin 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE CHANALEILLES, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un échange entre l'État et les sieurs Lahirigoyen.

MESSIEURS,

Dans la commune du Saint-Esprit, département des Landes, sur la rive droite de l'Adour, deux magasins appartenant à MM. Lahirigoyen, père et fils, négociants à Bayonne, se trouvent enclavés au milieu de bâtiments militaires affectés au service de la manutention et de l'emmagasinement des vivres.

On a proposé de réunir par voie d'échange l'un des magasins de MM. Lahirigoyen avec celui des magasins de l'État qui se trouve séparé des autres.

---

* Cette commission était composée de MM. DE BELLEMARE, le baron FEUTRIER, le comte GILBERT DE VOISINS, le marquis DE CHANALEILLES, le duc D'ESTISSAC, le baron DE MALARET, le comte DE SAINT-AIGNAN.

des quatre contributions directes, pour le produit être affecté à la construction de la maison d'arrêt de Bar-sur-Aube, dont le mauvais état est tel qu'on ne saurait plus longtemps ajourner cette dépense.

Les plans ont été provisoirement adoptés par le conseil général de l'Aube; ils sont combinés d'après le système cellulaire; la dépense s'élèvera à 91,859 fr. 30 c.

L'imposition extraordinaire votée pour trois années, par le conseil général, ne produira que environ 63,000 fr., mais on a droit d'attendre quelques réductions sur la dépense, ainsi qu'un secours sur la deuxième partie du fonds commun.

On peut donc regarder les ressources comme balançant les dépenses.

2e PROJET. (Charente-Inférieure.)

MESSIEURS,

La Charente-Inférieure placée parmi les autres départements au dix-septième rang, par sa superficie, ne l'est qu'au vingt-quatrième par sa population, au vingt-septième par le parcours de ses grandes lignes vicinales, et au vingt-neuvième seulement pour les ressources dont elle peut disposer pour la construction et entretien de ces mêmes lignes.

Ce département, dont la longueur s'étend à près de 200 kilomètres, ne possède cependant

que quinze routes départementales non encore achevées, lesquelles ne présentent qu'un développement de 450 kilomètres; enfin il est un de ceux qui renferment les marais les plus étendus. Le conseil général, dans de telles circonstances, a sagement compris qu'il épuiserait toutes ses ressources, s'il voulait satisfaire à toutes les exigences des localités qui réclamaient de nouvelles routes départementales. Il s'est borné au nombre de ces quinze routes départementales dont la confection est assurée au moyen d'un emprunt, se refusant à augmenter les charges des contribuables et à tout classement nouveau depuis 1836; il a pensé qu'un bon système de chemins de grande communication pouvait satisfaire à tous ces besoins, sans exiger tant de sacrifices pour le département, puisque les communes intéressées en supportent elles-mêmes volontairement les charges en grande partie. L'économie qui en ressort est manifeste, il suffit de comparer le prix du mètre courant d'une route départementale qui revient en moyenne à 10 francs, tandis que celui d'une route de grande communication ne revient qu'à 2 fr. 50 c., les communes étant astreintes à déposer les matériaux à pied d'œuvre.

Vous reconnaîtrez cependant, Messieurs, que le département de la Charente-Inférieure est dans la nécessité de satisfaire aux besoins légitimes de sa population, tout en appréciant ces principes d'économie, et qu'il ne peut rester en arrière de cette généreuse émulation qui anime aujourd'hui tous nos départements. Il faut donc que les gran-

des lignes de communication dont le classement avait été ajourné lors d'un premier travail, n'attendent pas indéfiniment une allocation de fonds nécessaire.

Voici la détermination prise par le conseil général pour parvenir à cet heureux résultat, et que nous ne saurions qu'approuver :

Les chemins de grande communication primitivement classés seront terminés en cinq ans, moyennant l'allocation dont chaque année, aux termes de la loi de finances, les conseils généraux peuvent disposer pour cet objet.

La confection des douze chemins de grande communication classés en 1840, se trouvera assurée au moyen de 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes votés par le conseil général pour trois ans, à partir de 1842. Enfin il est pourvu à l'entretien de tous ces chemins, au moyen des ressources ordinaires du budget départemental. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

3e PROJET. (Doubs.)

MESSIEURS,

Le conseil général du département du Doubs ne s'est pas borné à pourvoir de tous ses moyens aux besoins de l'instruction primaire des jeunes garçons; animé d'un esprit de sagesse et d'une

philantropie équitable que nous nous plaisons à reconnaître dans ses délibérations, il a pensé qu'il était du plus haut intérêt de ne pas négliger l'instruction des jeunes filles; dès l'année 1839 il avait sollicité que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pour pourvoir aux dépenses d'établissement d'une école normale primaire d'institutrices à Besançon.

Quelques difficultés administratives n'ayant pas permis qu'il fût donné cours à ce vœu, il le renouvela dans sa dernière session de 1840. Les frais de premier établissement, non compris le mobilier, ne s'élèveront qu'à 40,000 francs. Le conseil général demande à être autorisé, pour faire face à cette dépense, à s'imposer extraordinairement 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes pendant quatre ans à partir de 1842.

L'utilité de l'établissement qu'il s'agit de créer, et la faible charge qui en résultera pour le département, dont les finances, d'ailleurs, sont dans un état prospère, ne peuvent laisser de doute, Messieurs, que vous ne donniez votre adhésion au projet de loi.

4e PROJET. (Gard.)

MESSIEURS,

Le département du Gard fut autorisé, en vertu d'une loi rendue le 9 juillet 1836, à s'imposer

extraordinairement pendant dix années, à partir de 1837, 2 centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes pour concourir à l'achèvement des vingt-neuf routes classées, dont les travaux les plus urgents, pour les rendre viables, nécessitaient une dépense de 960,000 francs. Le produit des 2 centimes et demi, ci-dessus votés pendant dix ans, ne s'élèvera qu'au chiffre de 680,000 francs environ; on espérait pourvoir à la différence, eu moins, au moyen d'un prélèvement annuel sur le produit des centimes facultatifs; mais d'autres dépenses non moins utiles et plus urgentes survenues ont absorbé ces derniers, et les routes départementales ne peuvent compter aujourd'hui sur d'autres ressources, pour couvrir l'insuffisance ci-dessus, que celles extraordinaires qui leur seront affectées; il y aurait donc nécessité absolue de prolonger la durée de la contribution en voie de recouvrement qui cessera en 1847. Le conseil général a jugé qu'il satisferait mieux aux besoins du département en ne retardant pas davantage l'application des ressources dont il peut disposer dès à présent, c'est-à-dire en demandant dans sa dernière session l'autorisation de porter à 3 centimes et demi, à partir de 1842, et pendant cinq ans, l'imposition reconnue par la loi du 9 juillet 1836.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner votre assentiment au projet de loi, avec d'autant plus de confiance, que ce léger accroissement d'impôt est loin de surcharger les contribuables.

5e PROJET. (Loire-Inférieure.)

MESSIEURS,

Le département de la Loire-Inférieure possède aujourd'hui dix-neuf routes départementales, dont treize classées en 1813 et six en 1838.

Les treize premières, sur le point de leur achèvement, ne laissent qu'une dépense finale à compléter d'une somme de 125,400 francs.

Quant aux six autres, la dépense n'en avait été évaluée, en 1838, qu'à 1,150,000 francs. Mais par suite d'une erreur qui se présente trop souvent dans les devis estimatifs pour cette nature de travaux, la comparaison des ressources créées pour subvenir à ces six nouvelles routes, avec leur dépense, laisse un découvert de 286,000 francs. Ajoutons à cette somme celle de 125,400 ci-dessus pour complément des treize premières routes, le chiffre total se monte à 411,400 francs auxquels le département devra pourvoir.

C'est au moyen d'un emprunt reconnu par la loi du 5 juillet 1838 que le département avait espéré solder le montant de la dépense provenant des travaux exécutés sur les six dernières routes; maintenant donc, il a paru indispensable au conseil général, pour combler cette insuffisance, les centimes facultatifs d'ailleurs se trouvant absorbés, d'avoir recours à de nouvelles ressources extraordinaires; aussi a-t-il émis le vœu, dans sa

dernière session, d'être autorisé à contracter un nouvel emprunt de 300,000 francs, dont le service en intérêts et amortissement fût assuré par une imposition de deux centimes, votés pendant huit ans à partir de 1842.

M. le Ministre de l'intérieur, tout en appréciant la sollicitude du conseil général pour assurer un service qui intéresse si hautement la prospérité du pays, n'a pas cru cependant devoir céder au désir manifesté par le conseil, et cela dans l'intérêt bien entendu des finances du département qui doit être pris en considération; il a pensé, et nous nous hâtons d'ajouter que nous ne saurions trop l'en louer, «q u'il importe de ne « pas grever toujours l'avenir pour satisfaire aux « besoins du présent; qu'il importe également de « ne pas augmenter outre mesure les charges des « contribuables, même pour les dépenses les plus « utiles. »

Le Ministre n'a donc pas consenti l'emprunt qui grèverait le département d'environ 61,000 fr. d'intérêts; il réduit à une durée de quatre ans l'imposition des 2 centimes que le conseil général avait votés pour huit ans. La confection de la route n° 17, la dernière classée et qui n'est pas encore commencée, est en même temps ajournée jusqu'après l'achèvement des cinq premières.

C'est ainsi qu'est conçu le projet de loi que nous vous proposons d'adopter.

6e PROJET. (Moselle.)

MESSIEURS,

Le département de la Moselle a été autorisé, par une loi du 6 juin 1836, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1838, 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pour le produit être affecté aux routes départementales : ces ressources seront d'environ 39,000 francs au dessous des besoins d'abord prévus; la nécessité de pourvoir à d'autres travaux forcément ajournés se fait sentir en outre.

Des considérations basées sur les intérêts de la défense du Royaume s'étaient opposées, dès 1836, au classement d'une route à établir entre *Rohrbach* et *Lemberg*. Cette opposition au classement a été levée depuis, et cette voie de communication est trop importante pour qu'on ne s'empresse pas de la mettre à exécution : sa dépense est évaluée à 50,000 fr.; en y comprenant les 39,000 fr. mentionnés ci-dessus, le chiffre auquel il faut pourvoir s'élève à 89,000 francs, réduits à 82,000 fr. à raison de 7,000 fr. qui peuvent être affectés à ces travaux cette année.

Le conseil général n'a pas cru possible d'ajouter, pour 1842, au nombre des centimes extraordinaires déjà supportés par le département. Mais, pour ne pas ajourner de deux ans la confection de cette

route vivement réclamée, il a demandé à être autorisé à emprunter une somme de 82,000 francs, réalisable en 1841 et 1842, et, pour assurer les intérêts et remboursement du capital, à être autorisé à s'imposer, pendant 1843; 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Bien que le conseil général ait omis d'indiquer sur quelles ressources les intérêts dus pendant les années 1841 et 1842 seront acquittés, l'emprunt pourra être retardé jusqu'à l'époque de la prochaine session du conseil général, appelé à s'expliquer sur ce point. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

7e PROJET. (Bas-Rhin.)

MESSIEURS,

Une loi du 6 août 1839 a autorisé le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1840, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit est affecté pour moitié à l'achèvement de ses routes. Il ne reste plus à percevoir sur cette imposition qu'une somme de 102,000 fr. environ, tandis que la dépense des travaux ci-dessus à terminer s'élève à la somme de 250,000 fr., d'où résulte une insuffisance de 148,000 fr. Le conseil général a reconnu la né-

cessité d'y pourvoir en créant de nouvelles ressources; il a demandé, dans sa dernière session, à être autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1842, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, conjointement avec la première imposition susmentionnée, aux travaux de construction et de grosses réparations de ses routes départementales. Nous avons l'honneur, Messieurs, de solliciter votre adhésion à ce projet de loi.

8e PROJET. (Sarthe.)

MESSIEURS,

Le département de la Sarthe, en vertu d'une loi du 13 juillet 1838, a été autorisé à emprunter en quatre années, à partir de cette même année 1838, une somme de 300,000 fr., destinée à être employée en subventions, ainsi que le permet la loi du 21 mai 1836, pour hâter la confection des chemins de grande communication. Le service des intérêts et amortissement du capital emprunté doit, aux termes de la loi du 13 juillet 1838, être fait sur une imposition extraordinaire de 2 centimes et demi, recouvrable pendant quatre années, à partir de 1842, et imputable sur les centimes spéciaux qui pourront être votés par le département en vertu des lois annuelles de finances. D'où il résulte qu'en supposant que le

maximum des centimes spéciaux reste quelques années encore fixé à 5, le conseil général ne pourra voter, depuis 1841 jusqu'en 1845, que 2 centimes et demi spéciaux pour le service des chemins de grande communication, bien que les fonds de l'emprunt aient été épuisés en 1841 ; ce qui entraînerait un ralentissement sensible dans la marche des travaux, d'autant plus préjudiciable aux intérêts du département, que l'achèvement des grandes communications vicinales y est vivement désiré, ainsi que l'attestent les sacrifices volontaires des communes pour y parvenir.

Le conseil général a donc demandé qu'une nouvelle loi, modifiant celle de 1838, autorisât l'imposition pendant six années, à partir de 1842, de 2 centimes additionnels extraordinaires, au principal des quatre contributions directes, affectés au remboursement de l'emprunt, sans préjudice de l'assiette de la totalité des centimes spéciaux autorisés annuellement par les lois de finances.

Il est à remarquer que l'imposition de 5 cent. pour travaux de routes cessant pour le département en 1841, ce vote de 2 centimes qui lui succède laissera jouir de fait les contribuables d'un dégrèvement de 3 centimes. Nous vous proposons donc Messieurs, l'adoption du projet de loi.

9e PROJET. (Seine-Inférieure.)

MESSIEURS,

Bien que le législateur, dans sa sagesse, doive se tenir en réserve contre le penchant qui semble entraîner plusieurs conseils généraux à solliciter des Chambres l'autorisation de recourir aux emprunts pour satisfaire à des dépenses reconnues urgentes, et charger ainsi l'avenir d'un fardeau qui devra encore s'accroître par suite de tant d'événements fortuits qui ne peuvent manquer de se présenter avec le temps, il est cependant des circonstances spéciales où ce principe tutélaire doit fléchir et ne pas opposer une rigueur constante à toutes demandes de cette nature; celle du conseil général de la Seine-Inférieure nous a paru suffisamment justifiée par les explications dans lesquelles nous allons entrer, et nous vous demanderons, Messieurs, d'y faire droit.

Ce département, un des plus importants du Royaume, le troisième en rang par le chiffre de sa population, le second par sa contribution foncière, et qui ne le cède à aucun par sa richesse industrielle, doit compter au premier rang de ses besoins des voies de communications nombreuses; jusqu'en 1834, il ne possédait néanmoins que seize routes départementales, ayant un parcours de 380 kilomètres, bien loin, comme vous le voyez, d'être en rapport ni avec sa superficie, ni avec son commerce et son industrie.

Aussi le conseil général, dans sa session de 1834, reconnut l'indispensable nécessité d'accroître les moyens de circulation, et demanda le classement de vingt-deux nouvelles routes départementales dont le parcours sera de 390 kilomètres; il y mit la condition expresse que les communes intéressées entreraient pour moitié dans la dépense; le classement a été prononcé par ordonnance du 30 mars 1836. L'engagement des communes qui ont consenti à l'application de cette condition imposée par le conseil général est aujourd'hui complet et assuré pour treize de ces nouvelles routes sur vingt-deux; la même mesure sera prise à l'égard des neuf restantes. Dans cette même session de 1834, le conseil général s'occupa de créer des ressources pour pourvoir, en douze années, à l'achèvement de ses trente-huit routes; une loi du 25 mai 1835 l'autorisa à s'imposer 3 centimes additionnels pendant sept ans, à partir de 1835. Le produit devait être de 1,700,000 fr. Les allocations pour les centimes facultatifs réunis aux subventions communales devaient s'y joindre et suffire aux besoins; mais de graves erreurs de prévision eurent lieu: 1°. le conseil général n'avait évalué la dépense restante à faire, sur les seize routes anciennement classées, qu'à 1,440,000 fr.; et, en fait, elle s'est élevée à 2,426,556 fr. Le parcours des routes s'est trouvé dépasser celui qu'on avait prévu; le prix en moyenne du mètre de route confectionnée a renchéri sur l'évaluation : d'où résulte finalement une insuffisance des ressources comparées aux dépenses réelles, un découvert de près de

2,500,000 fr. En outre, le département est forcé de faire aux communes l'avance d'une partie des contingents qu'elles ne pourront rembourser que plus tardivement.

Le conseil général, mû par le désir de terminer en cinq ans tous ces travaux, a reconnu, dans sa dernière session, la nécessité où il se trouvait de créer de nouvelles ressources extraordinaires jusqu'à concurrence d'une somme de 3,500,000 fr.; et, pour se la procurer, il a préféré avoir recours à l'emprunt que de grever les contribuables d'un trop grand nombre de centimes; il a demandé l'autorisation d'emprunter 3,187,796 fr., l'amortissement de ce capital devant s'effectuer en dix-huit ans, et avoir lieu, ainsi que le service des intérêts, au moyen d'une imposition extraordinaire de 3 centimes de 1842 à 1854, décroissant ensuite progressivement jusqu'en 1859.

Les avances faites par le département aux communes intéressées sur leur contingent à fournir sont estimées monter à 892,000 fr.; ces fonds doivent rentrer graduellement dans la caisse départementale; mais le conseil général a omis d'indiquer l'emploi que la loi à intervenir devrait en faire.

Le projet de loi porté à la Chambre des Députés y a subi une discussion qui a fait ressortir le grave inconvénient d'admettre le département à contracter un emprunt qui ne se trouverait amorti qu'après un laps de dix-huit années. La Chambre a jugé plus conforme aux usages de l'administration que le remboursement fût effectué en dix ans;

mais alors il a fallu porter l'imposition à 4 centimes $\frac{76}{100}$ pendant dix ans, à partir de 1842. Mais la richesse de ce département lui permet de supporter facilement cette charge.

Vous remarquerez, Messieurs, que si la présente loi modifie le vote du conseil général en ce sens qu'elle augmente le nombre de centimes qu'il avait consentis, elle ne lui en impose cependant pas l'obligation; elle lui accorde simplement une faculté dont il est maître d'user ou de ne pas user, à son choix.

Reste donc maintenant au conseil général à décider, dans sa sagesse, à la prochaine session, lequel des deux modes lui paraîtra le plus avantageux; s'il reconnaît l'utilité de cette modification introduite dans la loi, il usera de la faculté qui lui est ouverte, autrement il s'abstiendra et proposera un autre moyen.

C'est donc la loi ainsi amendée par la Chambre des Députés qui a obtenu l'assentiment de votre commission, et qu'elle vous propose d'adopter.

10e PROJET. (Somme.)

MESSIEURS,

Le petit nombre de routes que possède le département de la Somme est loin d'être en rapport avec sa richesse et sa population. En effet, le huitième en rang par sa contribution foncière, le onzième par sa population, il n'est cependant

que le quatre-vingt-cinquième quant à l'étendue du parcours de ses routes départementales : elles sont seulement au nombre de 10 sur un développement de 154 kilomètres ; encore s'en trouverait-il une, celle n° 8, d'Amiens à Oisemont, qui présente des lacunes.

Ce département ne peut rester ainsi en arrière de ses voisins ; des communications si restreintes ne sauraient suffire aux besoins de son agriculture et de son commerce, le conseil général l'a bien senti, et, dans sa dernière session, il a arrêté le classement au rang des routes départementales, de 7 chemins de grande communication. La dépense qu'ils occasionneront, pour arriver à cet état, est évaluée à 442,000 fr. Le conseil a également reconnu l'utilité d'étendre cette mesure à 10 autres chemins de grande communication ; cette nouvelle dépense s'élèvera à 595,000 f.

L'ensemble de ces travaux créerait donc une masse de dépenses de 1,137,000 fr., qu'il est impossible d'imputer sur les ressources ordinaires du département. Le conseil général, voulant cependant assurer l'intégralité de ces travaux, a demandé, dans la dernière session, à être autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1842, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit pourra s'élever à 840,000 fr. Quant au surplus de la dépense, il y serait aisément pourvu au moyen du concours volontaire des parties intéressées et des secours qui pourront être attribués au département sur le fonds com-

muns. Il est à remarquer que le département de la Somme est un de ceux les plus économiquement administrés, qu'il ne supporte aucune autre imposition extraordinaire. Nous ne doutons pas, Messieurs, que vous ne vous empressiez de satisfaire aux vœux du conseil général en faisant cesser l'état d'infériorité dans lequel se trouve aujourd'hui le département de la Somme relativement aux départements limitrophes, qui souffrent eux-mêmes du défaut de prolongement de leurs propres routes sur le territoire de la Somme, où elles se trouvent arrêtées jusqu'ici, tandis qu'elles se poursuivront naturellement par suite de l'acceptation de la loi que nous avons l'honneur de vous proposer.

11e PROJET. (Vosges.)

Messieurs,

Le conseil général des Vosges s'est occupé sérieusement dans la dernière session du projet de reconstruction de la Maison d'arrêt de Remiremont, dans un état véritablement affligeant sous le rapport des intérêts de la justice et de ceux de l'humanité, qui se réunissent pour le faire cesser au plus tôt.

Il a été reconnu qu'il était impossible de restaurer ce bâtiment d'une manière convenable, en l'agrandissant, sans être entraîné à de fortes dépenses par l'acquisition de terrains que ce plan nécessiterait.

Le projet de reconstruction arrêté par le conseil général est conçu d'après le système de l'emprisonnement cellulaire, que nous souhaiterions voir se propager chez nous, au moins pour faire l'essai de ce mode, dont nous n'avons pas jusqu'à ce jour une expérience suffisante, et qui cependant fait espérer une amélioration, si vivement sollicitée par la plupart des conseils généraux, dans le régime de nos prisons et dans l'intérêt de la morale.

La construction de la nouvelle Maison d'arrêt exigerait une dépense de 172,000 fr., à laquelle les ressources ordinaires du département ne peuvent rien fournir; le conseil général demande à être autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1842, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à cette œuvre si urgente. Il ne manquera que 10,000 francs pour atteindre le chiffre ci-dessus de 172,000 francs mais ils pourront être accordés au département d'après la répartition du fonds commun.

Plusieurs des centimes extraordinaires cesseront d'être en recouvrement en 1842; le département ne sera donc point surchargé par cette nouvelle imposition de 3 centimes, qui fait l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter.

---

ssions

153.

41.

Fa

Ten

to

te

A

L

tère

dan

du c

sur-

au c

* C

DIGN

JUIN

Segu

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juin 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE HOUDETOT, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de sept Projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales.

1er PROJET,

TENDANT *à distraire la commune de Fontaine-Luyères du canton de Ramerupt, arrondissement d'Arcis-sur-Aube, département de l'Aube, et à la réunir au canton d'Arcis-sur-Aube, même arrondissement.*

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a adopté et le Ministère vous propose d'adopter le projet de loi tendant à distraire la commune de Fontaine-Luyères du canton de Ramerupt, arrondissement d'Arcis-sur-Aube, département de l'Aube, et à la réunir au canton même d'Arcis-sur-Aube.

---

*Cette commission était composée de MM. le marquis D'ANDIGNÉ DE LA BLANCHAYE, le comte DE HOUDETOT, le comte LANJUINAIS, le comte DE MOSBOURG, le comte DE NOÉ, le vicomte DE SÉGUR-LAMOIGNON, DE VANDEUL.

Cette réunion indiquée comme plus naturelle par le seul aspect de la carte, contestée faiblement et par des raisons d'un intérêt douteux par les communes du canton de Ramerupt, est vivement appuyée par les communes du canton d'Arcis-sur-Aube, par l'avis du sous-préfet, du préfet, du conseil d'arrondissement, du conseil général de l'Aube, de l'ingénieur du cadastre, est considérée comme utile par M. le Garde des sceaux et extrêmement désirée par la population de Fontaine qui se trouvera par cette réunion à portée des officiers ministériels qu'elle est obligée d'aller chercher à une distance de 20 kilomètres.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Article premier.

La commune de Fontaine-Luyères est distraite du canton de Ramerupt, arrondissement d'Arcis-sur-Aube, département de l'Aube, et réunie au canton d'Arcis-sur-Aube, même arrondissement.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

2e PROJET,

TENDANT *à supprimer la commune de St.-Hippolyte-de-Cantelou et à changer la circonscription des communes de l'Hôtellerie, Marolles et Fumichon, département du Calvados.*

La commune de Saint-Hippolyte regrette son individualité : Marolles conteste le nouveau partage qui lui ôte d'un côté ce qu'il lui rend de l'autre : Fumichon même réclame contre l'augmentation gratuite qu'elle reçoit ;

Mais, Messieurs, il a été reconnu unanimement par tous les conseils électifs, par toutes les autorités administratives, et pour les intérêts mêmes de ces quatre communes, qu'elles ne pouvaient sans les plus graves inconvénients subsister dans leurs divisions actuelles. Plusieurs essais de suppressions ont déjà été tentés ; enfin la nécessité et l'intérêt général ont déterminé le Gouvernement à adopter le projet actuel qui donnera la seule existence possible à la commune de l'Hôtellerie située sur la grande route de Cherbourg à la limite de l'Eure et du Calvados, qui contient des établissements importants, nécessaires dans une localité où doit constamment s'exercer une surveillance active, et qu'il faudrait supprimer si le projet de loi n'était point adopté.

J'ai été témoin moi-même, dans le sein du conseil général du Calvados dont j'ai l'honneur d'être membre, du travail consciencieux qui, après deux années, a concilié avec le plus d'équité

et d'utilité quelques sacrifices particuliers avec l'intérêt général.

En conséquence, la commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi déjà approuvé par la Chambre des Députés, et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Saint-Hippolyte-de-Canteloup, canton et arrondissement de Lisieux, département du Calvados, est supprimée, et les diverses portions de son territoire sont réunies, savoir : celles cotées P sur le plan annexé à la présente loi, à la commune de Fumichon ; celles cotées M, à la commune de Marolles; et celles cotées A, à la commune de l'Hôtellerie, toutes trois même canton.

Cette dernière commune recevra, en outre, pour être jointe à son territoire, la portion du territoire de Marolles cotée B sur le même plan.

En conséquence, la limite entre les communes de l'Hôtellerie, de Marolles et de Fumichon, sera fixée par le cours de la rivière du Paguin, et par la ligne verte et jaune portant audit plan les lettres E F G I et K.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions des réunions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

3e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune de Trégomeur* (Côtes-du-Nord) *une portion du territoire de la commune de Plélo, même département.*

La grande étendue de la commune de Plélo est préjudiciable à une portion de ses habitants, qui s'en trouvent trop éloignés. La proposition d'adjoindre une partie distraite de cette commune à celle de Trégomeur a réuni l'universalité des avis et des deux communes, et de toutes les autorités, et des conseils électifs qui ont été consultés.

Seulement Plélo aurait désiré, après avoir acquiescé à un partage, conserver les habitants de Lifiat et de Demiville ; mais cette prétention a été vivement repoussée par les habitants de ces deux localités, qu'elle tendrait à laisser dans un éloignement préjudiciable, et formant comme une enclave dans la commune de Trégomeur.

Toutes les formalités d'ailleurs et les enquêtes prescrites par la loi du 18 juillet 1837 ayant été remplies et ayant eu un résultat favorable au projet, j'ai l'honneur, au nom de la commission, de vous proposer l'adoption du projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Article premier.

La portion de territoire indiquée par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Plélo, canton de Châtelaudren, arrondissement de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, et réunie à la commune de Trégomeur, même canton.

En conséquence, la limite entre ces deux communes est modifiée suivant la direction de la ligne noire interponctuée tracée audit plan.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

4e PROJET,

Tendant *à distraire la section de Fajoles de la municipalité de Masclat* (Lot), *et à l'ériger en commune.*

Le conseil général du Lot et celui de l'arrondissement de Gourdon sont unanimement d'avis de cette séparation. Elle est vivement réclamée par la population de la section de Fajoles séparée

de 6 kilomètres du chef-lieu de Masclat, et n'y communiquant que par des chemins en très-mauvais état. Les deux populations sont déjà séparées pour le culte et ont tous leurs intérêts divisés ; chacune des deux communes aura une population de 600 âmes; il se trouve de plus aussi, dans chacune, une église, un presbytère et des ressources suffisantes pour faire face à ces dépenses. La seule opposition a été délibérée par le conseil municipal de Masclat, et encore à une simple majorité, tandis que la commission syndicale s'est prononcée à l'unanimité en faveur de la réclamation de Fajoles. Le peu d'accord des habitants des deux localités ajoute encore aux raisons d'utilité et de justice qui ont déterminé à proposer cette séparation, et votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer d'adopter, comme l'a déjà fait la Chambre des Députés, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Article premier.

La section de Fajoles est distraite de la commune de Masclat, canton de Peyrac, arrondissement de Gourdon, département du Lot, et érigée en commune dont le chef-lieu est fixé à Fajoles.

Art. 2.

La limite entre les communes de Fajoles et de

Masclat est fixée dans la direction indiquée par un liséré jaune, sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

5e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des communes de Vivy et de Neuillé, canton et arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire.*

Les hameaux des Roches et de la Roche ont réclamé leur réunion à la commune de Neuillé, dans le territoire de laquelle ils se trouvent enclavés, et à être distraits de la commune de Vivy, dont le chef-lieu est pour eux à une distance de 6 kilomètres.

Malgré la réclamation de la commune de Vivy, et les compensations peu raisonnables qu'elle réclamait, le conseil d'arrondissement, le conseil général, le préfet ont été d'avis d'adopter purement et simplement la distraction proposée et l'adjonction à la commune de Neuillé, qui se trouvera alors avoir 960 habitants et un revenu suffisant. Vivy conservera encore 1,314 habitants

avec les moyens de faire face à ses dépenses. En conséquence, votre commission m'a chargé de vous proposer d'adopter, comme l'a déjà fait la Chambre des Députés, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Article premier.

Les hameaux de la Roche et des Roches, et le territoire qui en dépend, sont distraits de la commune de Vivy, canton nord-est et arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire, et réunis à la commune de Neuillé, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes de Vivy et de Neuillé est fixée suivant le liséré jaune ADB, sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 2.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

6e PROJET,

TENDANT *a placer les communes de Saint-Just et d'Ibarre* (Basses-Pyrénées) *sous l'administration d'une seule municipalité.*

Ibarre n'a que 124 habitants et que 24 fr. de revenu; il est impossible d'y établir et d'y conserver une administration régulière.

Les autorités administratives, le conseil d'arrondissement et le conseil général ont été unanimement d'avis de ne faire qu'une commune de celle d'Ibarre et de celle de Saint-Just, qui compte 656 habitants, ce qui fera une commune de 800 habitants en tout.

On n'a pas cru devoir s'arrêter à l'opposition que, pour conserver sa minime individualité, Ibarre a élevée dans son conseil municipal, ni au vote favorable à cette opposition qu'a émis, par bon procédé de voisinage, le conseil municipal de Saint-Just, tandis que tous les habitants de cette commune, consultés individuellement, ont reconnu la convenance et la nécessité de la réunion.

En conséquence, votre commission m'a chargé de vous proposer d'adopter, comme l'a déjà fait la Chambre des Députés, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Saint-Just et d'Ibarre, canton

d'Iholdy, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Just, et qui prendra le nom de Saint-Just-Ibarre.

ART. 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

7e PROJET,

TENDANT *à fixer la limite des cantons de Semur et de la Clayette, arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire, sur le territoire des communes de Saint-Christophe et de Vauban.*

Les hameaux de Mussy-les-Rouvray et des Places-de-Mussy se trouvent situés entre les communes de Saint-Christophe, canton de Semur et celle de Vauban, canton de la Clayette, arrondissement de Charolles, département de Saône-et Loire.

Ces deux hameaux se sont trouvés depuis longtemps et par diverses circonstances dans une position incertaine pour leurs rapports administra-

tifs et le paiement de leurs contributions. Lorsqu'on s'est occupé de faire cesser cet état irrégulier, trois avis ont été ouverts, unanimes sur la nécessité de régulariser, mais différents sur les moyens.

Le conseil municipal de Saint-Christophe a proposé un partage qui donnerait à Vauban une faible partie de ces hameaux et est tracé en rouge sur le plan.

Le géomètre et le préfet voulant partager également ces hameaux entre les deux communes, ont tracé une nouvelle délimitation que la ligne verte représente sur le plan.

Enfin le conseil d'arrondissement et le conseil général prenant en considération et l'état actuel et les vœux unanimes des habitants des deux hameaux et les vœux de la commune de Vauban dont les hameaux sont rapprochés et avec laquelle existent leurs rapports habituels, ont été d'avis de réunir entièrement les deux hameaux à la commune de Vauban : Saint-Christophe alors conservera une population de 1,160 habitants et sera encore supérieure en population et en étendue à Vauban.

C'est donc à cette réunion entière des deux hameaux à la commune de Vauban que le Gouvernement s'est arrêté, et votre commission m'a chargé de vous proposer d'adopter, comme l'a déjà fait la Chambre des Députés, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Article premier.

Les hameaux de Mussy-les-Rouvray et des Places-de-Mussy sont distraits de la commune de Saint-Christophe, canton de Semur, arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire, et réunis à la commune de Vauban, canton de la Clayette, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Christophe et de Vauban est fixée dans la direction indiquée par la ligne bleue du plan annexé à la présente loi.

Art. 2.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SSIONS

154.

–

41.

FA

Ch
m'a
son
int
ceu
pol
de
cré

RRL
le du

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juin 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. LEBRUN, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de deux Projets de loi relatifs à l'ouverture d'un crédit additionnel pour la translation des restes mortels de l'Empereur Napoléon, et d'un crédit pour le transport et la pose de sa statue sur la colonne de Boulogne.

MESSIEURS,

Deux projets de loi ont été renvoyés par la Chambre à l'examen d'une même commission, qui m'a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter son rapport; ces deux projets touchent un même intérêt, sacré aux yeux de la Chambre comme à ceux de la France, la mémoire de l'Empereur Napoléon; et ils ont pour objet d'ouvrir au Ministre de l'intérieur, sur les exercices 1840 et 1841, deux crédits additionnels; le premier, de 1,300,000 fr.,

* Cette commission était composée de MM. le comte DE CAFFARELLI, le comte DE FLAHAULT, le Maréchal comte GÉRARD, LEBRUN, le duc DE PLAISANCE, le vicomte SIMÉON, le Maréchal comte VALÉE.

pour acquitter les dépenses de la translation des restes mortels de l'Empereur et pourvoir à la construction de son tombeau ; le second, de 28,000 f., pour transporter sa statue à Boulogne, et en effectuer la pose sur la colonne de la Grande armée.

Vous vous souvenez, Messieurs, de l'événement dont cette colonne est destinée à perpétuer le souvenir. Vous vous rappelez que l'Empereur, après avoir institué la Légion-d'honneur, et fait, à Paris, sa première distribution de croix dans l'église même où nous élevons son tombeau, est allé au camp de Boulogne en faire une distribution nouvelle, et décorer lui-même de sa main les généraux et les soldats. Les 100,000 hommes qui l'entouraient le jour de cette solennité voulurent que la place où avait été élevé son trône fût consacrée par un monument capable de traverser les siècles, et de montrer perpétuellement, la face tournée vers l'Angleterre, la statue de celui qui avait été si près de renouveler pour elle l'aventure de Guillaume-le-Conquérant. Cent mille soldats votèrent, avec acclamation, un jour de leur paye par mois, jusqu'à l'achèvement du monument, et demandèrent à l'Empereur de leur prêter du bronze pour sa statue, lui promettant de le lui rendre au premier jour en canons pris sur l'ennemi.

Plus d'un d'entre vous, Messieurs, a été présent à la fête que je rappelle, et y a reçu son premier grade dans la Légion-d'honneur ; et si beaucoup des illustres généraux qui entouraient l'Empereur ce jour-là ne sont plus présents parmi nous que par leurs images, du moins la Chambre re-

trouve avec satisfaction au banc des Ministres, et à leur tête, dans la personne d'un illustre Maréchal, ce chef du quatrième corps de la Grande armée, qui eut la première idée du monument et en posa la première pierre.

Ce monument a eu ses vicissitudes, comme tant de choses, comme tant d'hommes de notre temps. Abandonné en 1814, repris en 1819, conduit jusqu'à sa dernière assise en 1821 grâce à la sollicitude d'un préfet ami des arts et de son pays et que nous avons pour collègue, il devait attendre près de vingt années sa consécration définitive et la statue destinée à lui rendre sa signification tout entière. Les Chambres ont spontanément voté cette statue en 1838; mais elles avaient oublié, peut-être, en la votant, que la colonne de Boulogne dépassait de beaucoup en hauteur celles que nous avons à Paris sous les yeux, et que la statue qui la surmonte devait, par conséquent, plus grande, coûter davantage que celle de la place Vendôme ou de la place de la Bastille. Vous aviez alloué pour le travail nouveau, comme pour les autres, 60,000 fr. Ces 60,000 fr. ont suffi, mais ils ont suffi pour la statue seule. Il faut maintenant la conduire à Boulogne, et l'élever sur sa base. C'est à cette dépense que le crédit de 28,000 fr. qu'on vous demande est destiné à subvenir.

Votre commission exprimera un regret qu'un de vos rapporteurs a déjà eu, en 1838, l'occasion d'exprimer: c'est que la statue de Boulogne ne soit pas de marbre comme les assises de la colonne

elle-même; c'est que le bronze entre pour quelque chose dans un monument placé si près de la mer. Sans parler de l'action corrosive qu'exerce ordinairement l'air marin sur toutes les parties métalliques, on peut craindre que, placée si haut, dans le voisinage des tempêtes, la statue de Napoléon, faite de métal, ne soit plus exposée qu'une autre à la foudre, et ne devienne ainsi un trop complet symbole de la destinée de celui dont elle porte l'image.

Messieurs, le Gouvernement, qui depuis 1830, n'a manqué, nous devons le dire, de s'associer à aucune des sympathies du pays, qui vient de vous proposer de mettre la dernière main au monument de Boulogne, qui, lorsque la confiance pouvait paraître encore de la témérité, a replacé sans crainte la statue de l'Empereur au milieu de Paris, sur sa colonne, qui a couvert de ses images notre arc de triomphe, qui leur a donné, à Versailles, plus de la moitié du palais de Louis XIV, le Gouvernement, il y a un an à pareille époque, vous a demandé, pour achever son œuvre nationale et réparatrice, un vote qu'il vous demande aujourd'hui de compléter. C'est l'objet du second projet de loi dont j'ai à vous entretenir.

Il était dans le vœu de la France et dans le vôtre que le retour du cercueil de Napoléon dans sa patrie fût vraiment impérial, que cet homme gigantesque, temps agrandi encore de tout ce que la distance, le et l'infortune ajoutaient à sa propre grandeur, trouvât dans Paris des funérailles qui répondissent

cette grandeur même et à l'imagination des peuples. Le Gouvernement a bien rempli la mission qu'il s'était donnée. De Sainte-Hélène à Courbevoie, et de Courbevoie aux Invalides, les funérailles de l'Empereur, suivies des regards du monde entier durant l'espace de deux mille lieues, ont été dignes de la France et de lui, et ont magnifiquement couronné sa grande histoire.

Un million avait été consacré par les Chambres au voyage, aux honneurs funèbres et au tombeau; mais vous aviez fait suffisamment comprendre, au moment même de votre vote et dans le silence religieux avec lequel vous l'avez accompli, que de même qu'il ne vous convenait pas de discuter la gloire, vous n'entendiez pas marchander les funérailles, prêts à faire tout ce que demanderaient une grande mémoire et la reconnaissance du pays. La somme d'un million a été dépassée de celle de 800,000 francs dont on vous propose d'allouer la dépense, et il vous est demandé de consacrer, de plus, 500,000 francs pour le tombeau, à l'exécution duquel les premiers artistes de France vont être appelés à concourir. Les intentions du Ministre paraissent s'accorder à cet égard avec le vœu que nous avons eu récemment occasion d'exprimer à cette tribune comme rapporteur d'une autre commission.

La commission dont j'ai l'honneur d'être en ce moment l'organe, confiante dans les mesures prises par le Ministre pour la bonne direction des travaux et la régularité des dépenses comme pour leur vérification et leur contrôle, confiante aussi dans

celles qu'il se dispose à prendre pour assurer à l'Empereur un tombeau digne de lui, s'appuyant d'ailleurs sur le travail détaillé et consciencieux présenté dans une autre enceinte, n'a pas eu besoin d'un long examen pour vous proposer l'adoption de ce projet de loi, comme de l'autre, à l'unanimité.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juin 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc D'HARCOURT, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de deux Projets de loi relatifs à la pêche de la Morue et de la Baleine.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis en ce moment à vos délibérations a pour objet de donner des primes d'encouragement à la pêche de la baleine et du cachalot.

Le système des primes a toujours soulevé beaucoup d'objections. En général elles ne doivent être accordées à l'industrie qu'avec une extrême réserve, et il est souvent à craindre qu'elles ne soient un privilége accordé au défaut d'activité et

*Cette commission était composée de MM. CHEVANDIER, le marquis D'ESCAYRAC, le duc D'HARCOURT, le vice-amiral comte JACOB, le marquis DE LUSIGNAN, le comte DE SAINT-PRIEST, le vice-amiral comte VERHUELL.

d'intelligence dont presque toujours le public paie les frais; mais ici il ne s'agit pas seulement d'une industrie partielle, mais bien d'un intérêt plus grave et plus général : c'est celui de notre navigation qu'il importe d'encourager de toutes les manières.

Ce serait renoncer à un des plus beaux avantages dont la Providence ait doté notre pays, que de le considérer uniquement comme Puissance continentale, et de regarder comme secondaire tout ce qui se rattache au commerce et à la navigation. Notre expérience passée est là pour attester le contraire; et aujourd'hui plus que jamais toutes les nations qui sont appelées à jouer un rôle dans le monde politique, sont obligées, sous peine de déchoir, de chercher à grandir leur navigation nationale.

Autrefois toutes les questions importantes se résolvaient sur le Continent; il n'en est plus de même aujourd'hui; la marche des choses et des idées tend évidemment à diminuer les guerres continentales.

Les nations qui votent leur budget y regardent avant de s'embarquer dans des entreprises dont les conséquences sont incalculables, et les Gouvernements absolus eux-mêmes sentent tous les jours davantage la nécessité de compter avec leurs peuples avant de les y engager.

Les guerres continentales deviendront donc plus rares, tandis qu'au contraire l'amour du bien-être, le désir de s'enrichir qui fermentent dans toutes les têtes, rendent le commerce nécessaire,

et, par suite, la navigation et la marine, qui en sont les éléments et les indispensables soutiens.

Autrefois on pouvait être une grande Puissance sans navigation et sans marine; aujourd'hui que les progrès de la civilisation ont introduit de nouveaux besoins, on a aussi reconnu la nécessité d'établir des relations plus nombreuses entre les peuples; l'esprit de navigation en est le lien, et on ne saurait y renoncer sans abdiquer toute supériorité, et se résigner à n'être plus dans la balance politique qu'une Puissance de second ordre.

A ce point de vue votre commission n'a pu qu'applaudir aux motifs qui ont dicté le projet qui vous est soumis.

On sait que la pêche de la baleine est la meilleure école pour former des marins; ses dangers, sa navigation lointaine y entretiennent des sujets aguerris et les meilleures recrues pour notre marine militaire.

Depuis longtemps, et dès l'époque de la découverte du nouveau monde, les Français se montrèrent animés de cet instinct d'exploration qui régnait alors dans les esprits. On les voit mêlés aux découvertes importantes qui eurent lieu sur divers points du globe, et presque tous les lieux de pêcherie furent exploités alors par eux avec succès.

Toutefois cet esprit se ralentit peu à peu, et finit par disparaître par des causes qu'il serait trop long d'énumérer ici. Napoléon chercha à le faire revivre après la paix d'Amiens, mais les essais qu'on fit à cette époque s'évanouirent au milieu du mouvement de la guerre générale.

En 1816, la Restauration voulut profiter du retour de la paix pour rendre de l'activité à nos pêcheries. Diverses ordonnances de 1816 à 1829 établirent successivement des primes, qui produisirent les meilleurs résultats.

En 1816, nous n'avions que quatre navires montés par 46 hommes, dont la moitié encore était composée d'étrangers; en 1832, nous avions déjà vingt-cinq navires qui portaient environ 2,300 hommes. C'était un véritable progrès. A cette époque le Gouvernement, croyant que cette industrie pouvait désormais se suffire à elle-même, diminua progressivement la valeur des primes. La loi de 1832 commença à entrer dans cette voie, et celle de 1836 continua les mêmes errements. Les primes furent diminuées, et devaient toujours aller en décroissant jusqu'au 1er mars 1842, époque où la loi cessait son effet. Elles devaient être, alors, de 34 fr. par homme au départ, et de 23 fr. au retour; et c'est l'état de choses qui nous régit encore aujourd'hui.

Sous l'empire de cette législation, nos armements se maintinrent encore quelque temps avec avantage; mais, peu après, une baisse très-sensible dans le prix des huiles de baleines eut lieu. Cette réduction, qui s'accomplit simultanément avec l'abaissement des primes, mit nos armements dans un état précaire. La décadence se fit bientôt sentir, et plusieurs bâtiments de cette espèce restèrent inoccupés dans nos ports, à cause du peu de bénéfice qu'on avait à attendre en les mettant à la mer.

D'autres circonstances vinrent encore aggraver cet état de choses. On reconnut que les baleines s'étaient déplacées, qu'elles avaient quitté l'Océan Atlantique pour le grand Océan. Il fallut les suivre dans leur nouvelle marche, et, par suite, augmenter les frais des expéditions.

En outre, un autre genre de pêcherie, peu connu jusqu'alors, mais bien plus lucratif, était venu faire concurrence à la pêche de la baleine : c'était celle du cachalot. Le cachalot est un cétacé inférieur en grandeur à la baleine, mais dont l'huile est fort supérieure en qualité, et qui a dans le commerce une valeur double et triple quelquefois. On ne trouve le cachalot que dans les mers du Japon. Les armements en sont plus dispendieux ; il nécessite des voyages de trois ans à la mer; et nos baleiniers étaient peu expérimentés dans ce genre d'expéditions. Toutes ces difficultés étaient de nature à décourager nos armateurs. C'eût été une perte irréparable pour nous que la destruction de cet élément si important de notre navigation nationale. Le Gouvernement l'a senti, et s'est empressé d'y porter remède.

C'est dans ce but qu'il vous a proposé la loi actuelle.

En ce qui concerne les primes à la pêche de la baleine, il a cru devoir conserver la législation actuelle, se bornant seulement à harmoniser le taux de la prime avec le nouveau mode de jaugeage consacré par la loi de 1836.

Mais à l'égard de la pêche du cachalot, non-

seulement le projet la fait profiter des primes affectées à la pêche de la baleine, mais il y ajoute encore une prime supplémentaire de 20 fr. par 100 kilogrammes d'huile de cachalot et de matière de tête qui seront exportés. Cette prime aura son effet, à partir de la promulgation de la loi jusqu'au 31 décembre 1845, et sera réduite ensuite à 15 fr. jusqu'en 1850, époque où la loi cessera son effet.

La commission reconnaît la sagesse de ces dispositions, et vous propose d'y donner votre adhésion.

Pêche de la Morue.

Tous les motifs qu'on vous a fait valoir dans la pêche de la baleine, en faveur de notre navigation nationale, s'appliquent également à la pêche de la morue, et ils acquièrent même une bien plus grande importance, puisqu'elle occupe à elle seule, annuellement, dix à douze mille marins, c'est-à-dire à peu près le quart des forces disponibles de notre inscription maritime.

Un pareil fait témoigne suffisamment de l'importance de nos pêcheries de Terre-Neuve; malheureusement ces établissements ont été fort maltraités à la suite des traités de 1783 et de 1815. Nous n'avons conservé dans ces parages que le droit de pêche, et la possibilité d'y construire quelques hangars momentanés pendant qu'on se livre à ses travaux, et en outre les îlots de Saint-Pierre et Miquelon, qui renferment une popula-

tion d'un million d'individus, sur une terre tout à fait stérile.

Tant de désavantages pour nos pêcheries rendent pour nous plus impérieuse la nécessité d'encourager ceux de nos marins qui se livrent à ce genre d'industrie; les lois de 1832 et 1836 qui régissent aujourd'hui la matière, avaient divisé les primes en deux classes, celles d'armement par hommes, et celles d'exportation.

Le projet de loi actuel n'apporte pas de changements aux primes d'armements. Elles étaient de 50 fr. par tête, sauf celles d'Islande qui n'étaient que de 30 francs. Le Gouvernement a pensé qu'il y avait quelque injustice à traiter moins libéralement une pêche qui présente à nos marins plus de dangers et de fatigues, et qui nous fournit aussi les sujets les plus aguerris à la mer. Elle a donc assimilé la prime de la pêche d'Islande à celle de nos autres pêcheries. On ne peut qu'applaudir à l'équité de cette mesure.

A l'égard des primes pour Saint-Pierre et Miquelon, on a reconnu qu'elles donnaient souvent lieu à quelques abus, en les accordant à des hommes qui pourraient néanmoins se soustraire à l'inscription maritime. Le Gouvernement a cru devoir y remédier en obligeant les armements pour ces îles à fournir un maximum d'équipage comme tous les autres armements, ce dont on les avait dispensés jusque alors.

A l'égard des primes d'exportation, le projet actuel modifie légèrement la loi de 1836, en augmentant de 2 francs seulement la prime qui

était attribuée aux introductions de morue en Espagne, en Algérie, en Portugal, et dans les États étrangers des rives de la Méditerranée.

Mais l'innovation la plus remarquable, dans le projet de loi, c'est une nouvelle prime de 14 francs attribuée à nos exportations aux Antilles, et dans les États de l'Amérique du Sud. Le côté faible de notre marine, c'est l'exiguïté de notre inscription maritime qu'elle absorbe en grande partie dans ses divers services. M. le Ministre, très-judicieusement préoccupé du désir d'accroître le nombre de nos marins, a cru trouver la solution de ce problème dans une plus grande extension du marché de nos pêches. Il a pensé que nos pêcheries à Terre-Neuve étaient susceptibles d'un grand accroissement, qu'elles pourraient être portées au double, que la pêche en elle-même n'était pas limitée, et que le point important était de leur assurer un débouché. Une mesure, qui pourrait accroître notre inscription de dix mille marins, serait assurément un magnifique résultat. Il est certain qu'aujourd'hui le marché de nos colonies est presque entièrement réservé à nos pêcheries. Souvent même il y a encombrement, et le poisson s'y donne à vil prix. En ouvrant de nouveaux débouchés, on donnerait plus de valeur au poisson, et on encouragerait ceux qui se livrent à cette industrie.

Votre commission a donné son approbation complète à cette mesure. On ne saurait faire trop d'efforts pour perfectionner et accroître notre navigation. M. le Ministre, pour arriver à ce but, a signalé encore quelques améliorations que le Gou-

vernement devrait s'empresser d'adopter ; elles consisteraient à faire entrer la consommation de la morue dans plusieurs des établissements publics qui sont de son ressort, tels que les bagnes, prisons, etc. Ce serait créer de nouveaux débouchés à nos pêcheries, qui ajouteraient aussi à leur valeur.

En résumé, la commission vous propose l'adoption pure et simple des deux projets de loi soumis en ce moment à votre délibération.

ONS

96.

1.

FA
d
P
P

L
de c
si pr
lativ
gran
L
lemo
dépe
mite
port

* Ce
le com
ODIER

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juin 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. CAMILLE PÉRIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fixation du Budget des dépenses pour l'Exercice 1842.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les lois qui fixent les recettes et les dépenses de chaque exercice et qui entrent pour une part si principale dans les travaux de nos sessions législatives, ont cette année une importance plus grande encore que les précédentes.

Les événements de juillet 1840 n'ont pas eu seulement pour conséquence d'élever subitement les dépenses de 1840 beaucoup au-dessus de leurs limites législatives, d'accroître dans la même proportion celles de 1841, et de nous obliger à re-

* Cette commission était composée de MM. LAPLAGNE-BARRIS, le comte ROY, Camille PÉRIER, le marquis D'AUDIFFRET, GAUTIER, OBIER, le vicomte D'ABANCOURT.

chercher les moyens de soutenir, en 1842, des charges presque aussi fortes, ils ont apporté des altérations graves au système entier de nos finances.

Les actes de la législature, depuis l'ouverture de la session, n'ont pourvu que par des moyens provisoires à la plus grande partie des nécessités qu'elle a fait naître.

Les lois de crédits supplémentaires ont fixé les crédits qui devaient être ajoutés à ceux déjà votés pour les exercices 1840 et 1841. Elles ont appliqué aux découverts, qui en étaient le résultat, les ressources dont nous pouvions encore disposer, mais elles n'ont pas créé, elles n'ont pas même indiqué celles au moyen desquelles ces découverts seraient définitivement balancés.

La loi des travaux publics extraordinaires dispose, à la vérité, qu'il sera pourvu à leur dépense avec le produit d'un emprunt; mais elle ne confère pas au Ministre la faculté de le contracter.

C'est dans la loi des recettes de 1842 que se trouve formulé l'ensemble des mesures qui ont pour but de mettre le Trésor en état de supporter les charges extraordinaires qui pèseront sur lui. Elles permettraient, si rien ne vient tromper les prévisions de M. le Ministre des finances, de balancer les découverts des deux précédents exercices, en même temps que celui résultant de l'insuffisance des voies et moyens de 1842, et de subvenir aux grands travaux d'utilité publique en cours d'exécution, auxquels seront ajoutés des travaux plus considérables encore dans l'intérêt de la défense du pays.

Nous arriverions ainsi, dans une période, qui ne dépasserait pas 1847, à une situation où nos finances se trouveraient affranchies de toutes les charges du passé, autres que la dette fondée et l'ancien découvert du Trésor.

Les lois du budget, cette année, ne se bornent donc point, comme d'ordinaire, à régler les prévisions financières pour 1842, elles impliquent tout un plan de finances qui embrasse plusieurs exercices.

Vos précédentes commissions du budget ont souvent exprimé le regret de ce que le mécanisme des sessions législatives se fût réglé de telle manière, que votre concours au règlement des recettes et dépenses de chaque exercice n'eût pas toute l'efficacité qu'il devrait avoir. Leur zèle a surmonté les obstacles qui pouvaient rendre difficile, parce qu'il était nécessairement rapide, l'examen des questions que soulève chaque année le budget. L'expression de ce regret est plus légitime encore de notre part, puisque ces questions, pour 1842, sont plus nombreuses et plus compliquées. Nous ne vous proposerons, sans doute, l'adoption de la loi des dépenses pour cet exercice, qu'après avoir acquis la conviction que ces dépenses sont toutes commandées par la nécessité ou par des motifs puissants d'utilité publique ; aucune autre considération ne pourrait d'ailleurs déterminer vos suffrages, et c'est un motif pour rappeler encore combien il est fâcheux de voir se prolonger une situation qui, peut-être, rendrait inévitable un dérangement grave dans la marche

des affaires, si nous amendions, comme ce serait notre droit et notre devoir, une loi nécessaire, mais que nous aurions reconnue imparfaite.

Les dépenses du budget de 1842, telles qu'elles ont été votées par la Chambre des Députés, présentent un total de.....	1,276,338,076 fr.
Les recettes ne sont évaluées qu'à.....	1,160,683,142 fr.
La balance entre les charges et les ressources propres de l'exercice, révèle donc une insuffisance de.....	115,654,934 fr.
La situation fâcheuse de nos finances ne ressortira pas moins d'un autre rapprochement, de celui des prévisions pour 1841 et pour 1842.	
Les dépenses de 1841, déduction faite de celles pour travaux publics extraordinaires qui ne figurent point dans le budget de 1842, ont été votées pour.....	1,115,842,234 fr.
Celles de 1842 devant être de	1,276,338,076 fr.
La différence en plus sur 1842 est de.....	160,495,842 fr.

La nécessité de recourir à des moyens extraor-

dinaires pour rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses ordinaires de 1842, n'est, ainsi que nous l'avons dit, que l'une des conséquences des événements de 1840. Les dépenses extraordinaires de 1842 ne sont que la continuation de celles de 1840 et de 1841; indépendamment des charges que les découverts de ces trois exercices feront peser sur les exercices futurs, l'équilibre du budget de 1843 deviendra un problème difficile à résoudre.

Pour pouvoir faire une appréciation juste de la situation de nos finances, au moment où vous êtes appelés à prononcer sur les propositions du Gouvernement, il faut se reporter à celle qu'avaient fixée les lois de finances rendues dans la session de 1840.

Le règlement final de 1838 était présenté, mais non converti en loi. Toutefois ses résultats ne devaient pas changer, et ils peuvent faire considérer cet exercice comme celui où notre prospérité financière a atteint son apogée.

Cet exercice avait reçu de ceux qui l'avaient précédé un accroissement de ressources de 36,506,876 fr., mais il avait subvenu à une dépense à peu près égale pour travaux extraordinaires (36,177,662 francs).

Il avait supporté en outre le dernier terme de la créance américaine et il léguait à l'exercice 1839 un excédant libre de 14,428,112 francs.

Ainsi les dépenses ordinaires de cet exercice n'avaient pas absorbé les ressources qui lui étaient

propres, et il laissait intacts les fonds non employés au rachat de la dette pendant sa durée.

Cette situation si favorable commence à s'altérer en 1839; l'exercice n'était pas clos au moment où a fini la session de 1840; mais déjà on pouvait en pressentir les résultats.

A la vérité, il a transmis aux exercices postérieurs un boni disponible de 14,387,894 francs, mais ce n'est que la compensation de ce qu'il avait reçu au même titre de l'exercice 1838 (14,428,112 francs).

Les recettes ordinaires n'avaient donc fait, en réalité, que couvrir les dépenses ordinaires, sans laisser aucun excédant.

D'un autre côté, la progression des dépenses pour travaux publics extraordinaires, qui n'était qu'à ses premiers termes en 1837 et 1838, avait marché rapidement. La liquidation de ces dépenses les fait ressortir à 56,971,000 fr., c'est-à-dire à une somme peu inférieure à celles que l'exercice avait ajoutées aux réserves de l'amortissement (58,100,792 fr.). Mais les votes de crédits avaient été bien plus considérables, et 11,466,000 francs qui n'avaient pu être consommés dans le cours de l'exercice devaient être reportés à 1840.

Nous étions donc arrivés à une limite que la sagesse nous commandait de ne pas franchir, à une situation où, soit les dépenses ordinaires, soit les dépenses extraordinaires, absorbaient en entier les ressources qui leur étaient propres, parce qu'elles étaient créées pendant l'exercice. Un pas de plus et nous entrions, pour ce

deux ordres de dépenses en même temps, dans la voie des déficit.

Ce pas a été franchi en 1840.

Son budget avait été réglé avec un excédant de recettes de 15,851,735 fr., mais l'exercice n'avait pas encore accompli la moitié de son cours que déjà de nouveaux crédits pour 68,292,011 fr. avaient été accordés par des lois spéciales. D'autres besoins pouvaient être prévus, et ceux à l'égard desquels, d'ailleurs, les événements de 1840 ont été sans influence et qui ont été compris dans la loi des crédits supplémentaires, ou sont devenus l'objet de lois spéciales rendues dans la présente session, n'ont pas exigé moins de 25,401,944 f. déduction faite de 10,030,000 f. reportés à l'exercice 1841. C'est en tout 93,693,955 fr. indépendamment des crédits complémentaires dont la liquidation de l'exercice révélera sans doute la nécessité.

Cet excédant de dépense, en supposant même que rien n'eût dérangé le cours naturel des choses, n'eût certainement pas été balancé par l'excédant écrit au budget et par la plus value des recettes, joints aux annulations de crédits qui ont eu ou qui pourront avoir lieu sur quelques services surabondamment dotés.

Les travaux extraordinaires n'avaient pas été renfermés dans de plus justes limites.

L'exercice 1840 ne devait accroître les réserves de l'amortissement que de 58,207,507 fr. La loi des recettes de 1841 avait autorisé la consolidation de 79,819,000 fr. sur ces réserves

pour couvrir les dépenses de ces travaux qui devaient s'accroître encore de ceux à exécuter au moyen des 11,466,000 fr. de crédits reportés de l'exercice 1839.

L'exercice 1841 aurait donné des résultats qui n'eussent pas été plus favorables.

Son budget réglé avec un excédant apparent de 24,043,432 francs ne comprenait pas les 16,164,512 fr. de dépenses à la charge de cet exercice déjà votées par des lois spéciales.

L'intérêt des réserves de l'amortissement à consolider n'y figurait pas, non plus que la subvention pour les caisses de retraite des administrations financières. Ces trois articles seuls absorbaient au delà du boni qui résultait de la balance des recettes et des dépenses prévues au budget.

D'ailleurs il était probable qu'il se manifesterait en 1841 comme en 1840, des besoins auxquels il faudrait pourvoir par des crédits supplémentaires. L'effectif de l'armée d'Alger avait été réglé au budget de 1841 sur le même pied que dans le budget de ce dernier exercice et pouvait se trouver plus inférieur encore à celui qu'exigerait la situation de nos possessions d'Afrique. On ne pouvait donc se flatter de balancer l'augmentation certaine des dépenses, par la plus value probable des recettes prévues au budget accru des ressources que procurait le transport à l'exercice 1841, du boni de l'exercice 1839.

Quant aux travaux extraordinaires, les commissions des deux Chambres avaient reconnu la nécessité de leur donner désormais pour limite le

montant des réserves qui serait réalisé dans chaque exercice sur le fonds d'amortissement. Mais ce principe salutaire n'avait pas été appliqué dans toute sa rigueur à l'exercice 1841. La dotation des travaux publics extraordinaires de cet exercice, quoique des réductions importantes eussent été faites aux demandes du Gouvernement, était portée à 72 millions, c'est-à-dire à 12 millions au-dessus de ce que l'exercice pouvait ajouter aux réserves de l'amortissement.

Pour compléter les données qui permettent d'asseoir un jugement sur notre situation financière antérieure aux événements de juillet 1840, il faut rappeler d'une part que les réserves de l'amortissement, après les consolidations autorisées pour les travaux extraordinaires de 1839 à 1841 se trouvaient réduites à..... 96,593,968 fr.

Que de l'autre, les travaux extraordinaires entrepris en vertu des lois rendues de 1837 à 1841, distraction faite de ceux à la dépense desquels il avait été pourvu par des crédits ouverts sur les excédants du budget de 1837 et 1838, ou les ressources provenant de la consolidation d'une partie des réserves de l'amortissement, s'élevaient à..... 174,514,203

Mais aucun crédit n'avait été ouvert, aucun engagement à terme fixe n'avait été pris pour leur exécution. D'ailleurs à défaut de suffisantes

ressources dans les réserves réalisées, ils avaient leur affectation naturelle sur les réserves des exercices postérieurs à 1841, dans le cours desquels cette exécution devait avoir lieu.

Telle était la situation de nos finances, Messieurs, lorsque vous vous êtes séparés l'année dernière.

Elle devait fixer la sollicitude des grands pouvoirs de l'État, elle imposait plus de mesure, plus de sagesse, oserions-nous dire, qu'on n'en avait apporté dans les votes des dépenses des deux derniers exercices. Elle témoignait d'une tendance progressive à porter les dépenses ordinaires, au delà des bornes qu'il est à désirer de ne les voir jamais franchir, celles des ressources créées pendant l'exercice où les services auxquels elles doivent pourvoir sont accomplis, et à accroître la masse des travaux extraordinaires dans une proportion plus forte que l'accumulation des réserves qui devaient en couvrir la dépense.

Toutefois, dans l'opinion des hommes, même le moins susceptibles de céder à l'enivrement de la prospérité, l'insuffisance probable des ressources ordinaires des exercices 1840 et 1841, les nouveaux travaux extraordinaires, s'il en était qu'on crût impossible de ne pas voter dans la session de 1841, malgré la résolution formellement annoncée de ne pas dépasser les 72 millions dont ils étaient déjà dotés ; cette insuffisance et les nouveaux travaux, disons-nous, ne devaient pas absorber entièrement la portion de la réserve disponible. Nous abordions donc l'année 1843 après

avoir, il est vrai, consommé presque toutes les ressources du passé; mais sans avoir rejeté sur l'avenir des charges qu'elles n'auraient pu couvrir.

Mais, Messieurs, lorsqu'au milieu du mois de juillet dernier, nous votions la dernière des lois qui devaient régler toute l'économie de nos finances jusqu'à la fin de 1841, nous touchions à un événement qui devait y apporter la perturbation la plus grave.

Le traité du 15 juillet 1840 a décidé le ministère du 1er mars à donner à nos forces de terre et de mer un développement extraordinaire, qu'il y a eu nécessité de prolonger pendant 1841, et pour le maintien duquel pendant l'exercice 1842 des ressources doivent être préparées.

Nous n'avons point, Messieurs, à émettre une opinion sur les questions politiques qui se rattachent à l'événement que nous venons de rappeler. C'est même à une autre commission qu'il appartient plus particulièrement d'embrasser l'ensemble des mesures financières qu'ont rendu nécessaires les conséquences du traité de juillet.

Nous devons nous borner à examiner de quelle manière elles ont influé sur le budget des dépenses de 1842, ce qui ne peut se faire, cependant, sans rappeler succinctement les modifications que les résolutions prises avant l'avénement du ministère du 29 octobre ont apportées aux prévisions des budgets de 1840 et de 1841.

L'accroissement de l'effectif de l'armée, la création de nouveaux cadres, les dépenses toujours croissantes de l'Algérie, l'activité imprimée aux

travaux des arsenaux et des manufactures d'armes, ont nécessité, pour le premier de ces exercices, l'ouverture de crédits extraordinaires au budget de la guerre, montant à 110,010,927 fr., outre 3 millions pour les fortifications de Paris. Ceux accordés au ministère de la marine s'élèvent à 13,067,500 f. Ces crédits extraordinaires, joints à d'autres crédits de même nature ouverts aux ministères des finances et des travaux publics, et aux crédits supplémentaires votés dans la session dernière et dans celle-ci, ont amené, en définitive, compensation faite de l'excédant de recette du budget primitif et des annulations de crédit votés dans la loi du 10 juin 1840 un découvert de 170,031,680

Le découvert de l'exercice de 1841, résultant des votes de crédits supplémentaires et extraordinaires, et de ceux accordés par des lois spéciales, compensation de l'excédant de recettes qui ressortait de la balance du budget primitif de l'exercice, est de.....	244,550,756
Nous avons établi plus haut le découvert que présentera le budget de 1842, si rien n'est changé au montant des recettes et des dépenses déjà votées par la Chambre des Députés, ci.....	115,654,934
Total pour les trois exercices...	530,237,370

Les seules ressources disponibles pour atténuer ce découvert consis-

tent : dans les réserves de l'amortissement, y compris celles à réaliser jusqu'au 31 décembre 1841, ci.....	120,863,023	
Dans l'excédant libre de 1839, transporté à celui de 1841 par la loi de règlement de cet exercice.....	14,387,894	135,250,917f
En sorte que le découvert définitif, et sans ressources actuelles, est de..... (1)		394,986,453f

D'un autre côté, le Gouvernement a pensé que les grands travaux d'utilité publique ne sauraient être arrêtés; que tous ceux du moins dont l'exécution avait été votée, devaient être conduits à leur terme; seulement la marche de ces travaux pourra être moins rapide, et les dépenses qu'ils exigeront seront au besoin reportées sur un nombre d'années plus grand que celui dans lequel leur exécution aurait été circonscrite, si rien n'était venu déranger le plan conçu pour doter le pays des améliorations matérielles qui devaient être pour lui de nouveaux éléments de prospérité.

D'autres travaux encore devront être entrepris;

---

(1) Ce résultat diffère de celui établi dans le rapport de la commission du budget de la Chambre des Députés, parce que postérieurement à ce rapport, et par suite des votes de la Chambre, les dépenses du budget de 1842 ont été augmentées et ses recettes réduites, et que des lois spéciales ont accru les dépenses de 1842.

mais ceux-là ne seront point des travaux productifs.

L'éventualité d'une guerre a conduit naturellement à examiner si nos moyens permanents de défense, si ceux surtout dont l'exécution ne peut être assurée qu'au moyen des ressources abondantes que fournit la paix, étaient assez complets pour que, dans le cas où nos frontières auraient été menacées, nous n'eussions pas à regretter leur insuffisance.

La loi des fortifications de Paris, celle des travaux publics extraordinaires, si elle est votée par cette Chambre, auront résolu la question.

Les travaux, pour la défense du pays, marcheront concurremment avec ceux qui ont pour objet de rendre plus fructueux les bienfaits de la paix. D'après la loi sur laquelle vous aurez incessamment à voter, aux.. nécessaires à l'exécution des premiers, viendront s'ajouter pour les travaux des places fortes et des ports maritimes..... 225,269,000 / 276,052,400

C'est un total de..... 501,321,400

qui, ajouté au découvert des trois exercices 1840 à 1842, ci..... 394,986,453

Fait ressortir à..... 896,307,853

la masse des besoins dont aucune portion ne saurait être couverte par des ressources que le passé antérieur au 1^er^ janvier 1842 aurait léguées à l'avenir.

D'après les dispositions déjà votées par la

Chambre des Députés, dans la loi des recettes, il sera pourvu à ces besoins extraordinaires, ainsi que nous l'avons dit, par des moyens provenant de deux origines : les réserves futures de l'amortissement et le produit d'un emprunt.

Les dépenses, pour balancer le découvert de 394,986,453 fr. des trois exercices, doivent être consommées à peu près en totalité dans ce qui reste à s'écouler de la période qu'ils embrassent. Les travaux extraordinaires ne seront exécutés, au contraire, que dans un nombre d'exercices qui pourra être étendu ou resserré suivant que l'exigera le bien du pays.

Il semblait peut-être naturel d'affecter aux dépenses qui devaient être faites les premières, et dans un délai rigoureusement circonscrit, les ressources les plus certaines, celles dont la réalisation pouvait être réglée dans une proportion exacte avec les besoins. Ces ressources sont celles de l'emprunt, auquel dans tous les systèmes il y a nécessité de recourir.

Les dépenses des travaux publics extraordinaires, dont il sera toujours facultatif aux grands pouvoirs de l'État de modérer les exigences annuelles, auraient été assignées sur les ressources à fournir par l'amortissement, dont la réalisation ne peut avoir lieu que successivement, et qui est affectée de quelque éventualité.

Le plan du Gouvernement a été conçu dans un autre ordre d'idées, lequel d'ailleurs n'est pas désavoué par la logique.

« La véritable destination des fonds de l'amor-

«tissement, dit M. le Ministre des finances, est « de libérer l'État. Nous ne pouvons donc leur « donner un emploi mieux approprié à leur but « que de les appliquer à l'extinction des décou- « verts.

« La raison et la justice, dit-il ailleurs, veulent « que l'avenir à qui les entreprises d'utilité pu- « blique doivent surtout profiter, supporte la plus « grande partie des dépenses qu'elles entraînent.»

Comme conséquence de ces principes, les réserves successives de l'amortissement seront appliquées aux découverts des trois exercices, et doivent les éteindre dans une période de six années au plus.

Un emprunt qu'il n'est pas possible de porter au delà de 450 millions sans demander aux capitaux du pays plus peut-être qu'ils ne pourraient fournir à un moment donné, subviendra aux dépenses des travaux publics. On avisera plus tard aux moyens de couvrir les 51,321,400 fr. qui forment le complément de ces travaux, et pour lesquels il n'est pas créé actuellement de ressources. La réalisation de cet emprunt, qui anticipera sur le moment où l'emploi de la plus grande partie de son produit pourra recevoir la destination qui lui est propre, suppléera à l'insuffisance momentanée des ressources destinées à balancer les découverts dont les besoins devanceront de beaucoup l'époque où la totalité de ces ressources sera devenue disponible.

Enfin, la dette flottante élevée pour quelque temps au delà des limites qu'il importe de ne lui

pas voir dépasser, subviendra aux exigences d'une situation provisoire qui doit s'améliorer chaque année.

Le plan du Gouvernement a été adopté par la Chambre des Députés, et n'a pas soulevé d'objections sérieuses dans le sein de votre commission.

Sans doute il n'est pas sans inconvénient, peut-être sans quelque danger, de mettre en regard de dépenses certaines, des ressources qui pourraient, dans une hypothèse donnée, n'être pas entièrement réalisées.

Mais indépendamment des motifs fondés sur la nécessité de renfermer dans de justes bornes l'usage que nous ferons du crédit, il y aurait un inconvénient plus grave à faire concourir l'emprunt pour une plus forte part dans les dépenses nécessaires pour éteindre nos découverts, ou assurer l'exécution des travaux dont la suspension ou l'ajournement ne pourrait avoir lieu sans grands dommages.

L'entraînement auquel nous avons peut-être trop cédé, doit du moins être pour nous une leçon utile. Par des motifs qui se rattachent au premier des intérêts du pays, nous avons plus que doublé la masse des travaux qui restaient à exécuter, sur ceux votés par des lois antérieures au 1er janvier 1841.

Assurer leur confection au moyen des ressources à fournir par l'emprunt, et réciproquement mesurer l'importance de celui-ci sur les exigences de cette portion de nos charges extraordinaires,

c'est assigner aux travaux et à l'emprunt des limites qu'il leur sera plus difficile de franchir.

Nous venons, Messieurs, d'exposer les conséquences qu'ont eues, pour nos finances, les résolutions prises à la suite du traité du 15 juillet 1840. Nous avons cherché à apprécier les mesures qui vous sont proposées à l'effet de subvenir aux dépenses extraordinaires qu'elles ont entraînées.

Mais la prévision des lois qui vous sont soumises, embrasse seulement les charges que nous aurons à supporter par suite de l'extension qu'auront prise les services de la guerre et de la marine jusqu'à la fin de 1842, et les travaux publics à qui il est fait une dotation indépendante des ressources ordinaires des budgets.

Les événements de 1840 pourront faire sentir leur influence au delà de 1842.

La nécessité annoncée de maintenir désormais l'effectif normal de notre armée sur un pied supérieur à celui qui avait été réglé par les budgets de 1840 et 1841, fait pressentir à M. le Ministre des finances l'impossibilité de présenter pour 1843 un budget où les dépenses soient en équilibre avec les recettes, à moins que le Gouvernement ne soit armé des moyens de faire rendre, par diverses branches de l'impôt, tout le produit qu'on est en droit d'en attendre.

Votre commission aura à examiner une question qui se rattache à celle de l'équilibre du budget de 1843; car il faudra consommer ou au moins commencer en 1842 la suppression de celles des créations de 1840 d'une nécessité plus ou moins

problématique au moment où elles ont eu lieu, et que les trois Pouvoirs jugeraient ne pas devoir survivre à la situation exceptionnelle qui leur avait donné naissance.

Nous allons maintenant nous occuper des divers départements ministériels, dont l'examen peut être d'autant plus rapide que, sauf la dette publique et les Ministères de la guerre et de la marine qui ont subi exclusivement l'influence des événements de 1840, les demandes, pour les services de 1842, ne présentent que des différences assez peu importantes avec les allocations du budjet primitif de 1841.

PREMIÈRE PARTIE.

Dette publique.

L'excédant de 13,064,357 fr. du crédit demandé pour l'intérêt de la rente 4 pour 100, en 1842, sur celui accordé en 1841, a pour objet le service des rentes créées ou à créer au profit de la caisse d'amortissement par suite de consolidations. Le budget de 1841 ne portait aucun crédit pour le service de ces rentes à consolider, en vertu de la loi des recettes de cet exercice. Il faut ajouter à ce crédit, en 1842, ceux nécessaires pour les consolidations déjà autorisées par la loi des crédits supplémentaires de 1841, ou demandées par la loi des recettes qui vous est soumise. Sous ce rapport il y aura plus de vérité dans le budget de 1842 que dans celui de 1841.

Mais dans d'autres chapitres les crédits ne paraissent pas avoir été élevés au niveau des besoins qui peuvent être prévus dans ce moment.

L'emprunt de 450 millions que par la loi des recettes le Ministre demande à être autorisé à contracter, ne semble pas pouvoir être différé au delà de la fin de l'année courante. La caisse d'amortissement aura droit, par conséquent, à un accroissement de dotation calculé sur le pied de 1 pour 100 du capital nominal du nouveau fonds qui sera créé. C'est donc une émission de crédit de 4,500,000 fr. au moins, dont l'emploi commencera probablement dès le 1er janvier, car l'emprunt ne sera pas contracté sans doute en un fonds au pair.

Il y avait plus de motifs pour ne pas accroître les crédits destinés au paiement de la dette fondée, de celui nécessaire pour l'intérêt de l'emprunt à contracter. Le projet de loi ne détermine pas celui de nos fonds publics dans lequel cet emprunt sera constitué. L'intérêt n'en saurait donc être exactement calculé d'avance. Cette partie du budget est réglée d'ailleurs comme si la dette flottante devait fournir provisoirement la totalité des ressources extraordinaires à consommer en 1842, et qui en définitive seront produites par l'emprunt ou les réserves de l'amortissement.

Mais les 16 millions demandés au chapitre de cette dette, paraissent être au-dessous de ce qu'exigera l'ensemble des besoins auxquels elle doit hypothétiquement pourvoir.

L'ancien découvert du Trésor s'élevait, au 1er janvier 1841, à..... 256,028,249 fr.

Celui résultant des budgets de 1840 à 1842 est de..... 394,986,453

Les travaux extraordinaires sont dotés pour 1842 de..... 75,000,000

Total des charges extraordinaires qui devront être couvertes d'ici à la fin de 1842 par la dette flottante ou sur le produit de l'emprunt..... 726,014,702

Il faut en déduire les réserves de l'amortissement en 1842, et les fonds existants au Trésor sans être passibles d'intérêts (par approximation)..... 114,000,000

Reste..... 612,014,702 fr.

Et le Trésor aura probablement à supporter des intérêts sur 500 millions en moyenne pendant tout le cours de 1842. Cet intérêt ne peut être évalué au-dessous de 3 et demi pour 100 pour la majeure partie de la dette flottante, et il s'élèvera jusqu'à 4 pour 100 sur une portion du surplus. Il exigera donc au moins 18 millions, au lieu de 16 millions portés au budget. La différence réunie aux 4,500,000 fr. de l'amortissement du nouvel emprunt forme un total d'environ 8 millions de dépenses certaines et non écrites au budget.

A la différence du budget de 1841 et des années précédentes, celui de 1842 comprend la subvention au fonds de retraite des administrations

financières. Il n'y avait pas de motifs suffisants pour s'abstenir plus longtemps d'y inscrire une dépense inévitable et dont le chiffre pouvait même être déterminé avec exactitude.

Les autres chapitres de la première partie du budget ne peuvent donner lieu à aucune observation. Il en est qui ont pour objet des dépenses qui ne varient pas. Le libre arbitre de l'ordonnateur est sans influence sur les variations que subissent les autres dans la succession des exercices.

Services généraux des Ministères.

Ministère de la justice.

Le projet du Gouvernement présentait pour les dépenses de la justice une différence en plus sur les allocations de 1841, de 7,050 f. Cette différence a dû s'accroître du traitement des nouveaux magistrats attachés au tribunal de première instance de la Seine, en vertu de la loi rendue dans cette session. L'excédant définitif sur les prévisions de 1841 est de 76,750 fr. La nécessité ne saurait en être contestée.

Il en est de même de celui de 221,830 fr. pour le service des cultes. L'augmentation porte principalement sur le chapitre du traitement des membres du clergé paroissial ; elle est l'effet d'une cause qui doit agir encore quelques années : le remplacement par des ecclésiastiques non pensionnés, de pasteurs dont la pension était déduite de ce qu'ils avaient à toucher sur les fonds des cultes.

Ministère des affaires étrangères.

Les 105,000 fr. demandés par le Gouvernement au delà des allocations de 1841 ont pour objet la subvention à la caisse des retraites. Ce n'est point un accroissement de dépenses sur 1842. On a inscrit au budget une dépense qui précédemment était acquittée au moyen d'un crédit spécial ouvert dans le cours de l'exercice.

Mais la Chambre des Députés, par des motifs auxquels vous vous empresserez sans doute de vous associer, a augmenté de 100,000 fr. le chapitre V concernant les frais de service des résidences consulaires. 40,000 fr. ont toujours été prélevés sur ce chapitre pour frais de culte et secours aux évêques et aux établissements religieux dans le Levant. Le patronage de la France sur les populations chrétiennes de l'Orient, et particulièrement de la Syrie, ne pouvait s'exercer d'une manière qui lui conciliât davantage leur affection. L'état de misère où les événements qui ont signalé ces dernières années ont réduit ces populations, les met dans l'impossibilité de relever leurs églises et leurs couvents détruits.

En ajoutant 100,000 fr. aux 40,000 fr. qui ont toujours reçu cette pieuse destination, M. le Ministre pourra départir des secours qui ne seront pas trop au-dessous des besoins.

Ministère de l'instruction publique.

Les dépenses de ce Ministère excéderont de 437,636 fr. celles de 1841. L'excédant ne sera point atténué par les 80,000 fr. de diminution prévue sur les votes des conseils généraux, cette diminution ne profitant point au Trésor. Les dépenses des écoles de pharmacie entrent pour près de moitié dans l'augmentation que nous venons d'indiquer, sans imposer à l'État aucune charge nouvelle. Ces écoles étaient restées jusqu'ici en-dehors de la juridiction universitaire. Leurs recettes et leurs dépenses ne figuraient pas au budget : elles y ont été rattachées. Les premières accroissent les ressources du budget de 206,282 fr., tandis qu'il n'est demandé que 194,800 fr. pour les dépenses des trois écoles.

Les autres augmentations ont principalement pour objet l'établissement de deux nouveaux colléges royaux, les prix créés dans les facultés de droit, et quelques autres dépenses encore ayant pour objet d'étendre et de compléter les moyens d'instruction; et à ce titre nous ne doutons pas qu'elles ne soient acceptées par vous.

Ministère de l'intérieur.

Les demandes pour les services généraux de ce Ministère étaient la reproduction à peu près exacte des allocations pour 1841. Les augmentations sur deux articles se trouvaient plus que compensées par la diminution sur quelques au-

tres, et le résultat était une différence en moins de 70,978 francs.

La Chambre des Députés a fait quelques faibles retranchements sur d'autres articles, et a ajouté d'autre part 200,000 francs au crédit affecté à la conservation des anciens monuments historiques. L'utilité de cet accroissement de dépenses ne peut être contestée, lors même qu'on lui trouverait peu d'opportunité dans un exercice qui aura à supporter tant de charges extraordinaires. En définitive, les crédits votés par la Chambre des Députés pour ce Ministère excèdent de 123,222 francs ceux accordés pour 1841.

L'augmentation sur les services départementaux est plus considérable et s'élève à 921,050 fr.; mais elle n'affecte nullement les ressources consacrées aux dépenses générales de l'État. Le chiffre de la dépense ne s'accroît que parce qu'il doit balancer exactement la plus value présumée sur les recettes départementales spéciales.

Ministère du commerce et de l'agriculture.

Les votes de l'autre Chambre n'ont fait subir aucune modification au budget de ce Ministère. Il présente, comparé à celui de 1841, une augmentation de 51,799 francs, dont 50,000 pour la mise en régie de l'établissement thermal de Vichy.

Si le nouveau régime ne devait pas être considéré comme un simple essai qu'on pourra faire cesser dès l'instant où il serait reconnu onéreux, votre commission ne pourrait que s'associer aux

réflexions de celle de l'autre Chambre, sur les inconvénients d'une régie au compte de l'État, qui administre toujours les établissements de cette nature moins bien et plus chèrement que l'intérêt privé.

Ministère des travaux publics.

D'après le plan que s'est tracé le Gouvernement, les crédits à voter pour les travaux publics extraordinaires n'ont pas dû être compris dans ceux demandés par le budget particulier du Ministère des travaux publics, mais dans la loi générale qui embrasse tous les travaux de cette nature à exécuter pendant le temps nécessaire au rétablissement de l'équilibre dans nos finances. Les travaux civils sont compris pour 34,820,000 fr. dans le projet déjà adopté par la Chambre des Députés, et seront rattachés au budget du Ministère des travaux publics lorsque la loi aura été votée par vous et sanctionnée. Ainsi l'unité du budget n'en sera point altérée.

Les demandes de crédits pour les services ordinaires de 1842, comparées aux allocations de 1841, présentent une diminution apparente de 221,312 francs, et une augmentation réelle de 313,200 fr., parce qu'à ce dernier de ces budgets avait été rattachée une dépense de 534,512 fr. autorisée par une loi spéciale pour les travaux du Luxembourg et de l'hôtel Molé, et qui n'était pas de nature à se reproduire.

Ces demandes ont subi une réduction de cin-

quante mille francs par suite des votes de l'autre Chambre.

Les dépenses nouvelles ont principalement pour objet l'augmentation du personnel des ponts et chaussées, dont le cadre, devenu insuffisant lorsque les travaux publics ont pris un grand développement, n'a pu être augmenté que graduellement. La nécessité de toutes ces dépenses nous a paru justifiée.

Ministère de la guerre.

L'effectif servant de base aux prévisions de dépenses pour 1842 est celui que le Ministère actuel, à son arrivée aux affaires, avait jugé nécessaire de maintenir pour que la France, dans l'attitude prise par le Gouvernement sous le précédent Ministère, et à la suite du traité du 15 juillet, fût prête à tous les événements.

Cet effectif est de 493,741 hommes et de 110,996 chevaux, et les crédits demandés s'élevaient à 364,718,891 francs. Nous parlerons dans un instant des retranchements qui ont été faits sur ces crédits par l'autre Chambre, de concert avec le Gouvernement, et sans que la force réelle de notre armée en ait été affaiblie.

La Chambre n'a pas trouvé excessive la prudence qui a fait maintenir un effectif aussi élevé en 1841, puisqu'elle en a voté la dépense dans la loi des crédits supplémentaires.

Une solution pacifique des difficultés qui ont pris leur source dans le traité du 15 juillet est plus probable que jamais.

Mais un désarmement trop prompt, ou dont le terme serait fixé à l'avance, enlèverait au Gouvernement les moyens d'action pouvant aider la diplomatie à raffermir la paix sur des bases qui satisfassent à tout ce que peuvent exiger la dignité et les intérêts de la France. Pas plus que l'autre Chambre, vous ne voudriez, Messieurs, prendre à cet égard une initiative dont l'effet serait de décharger le Gouvernement d'une responsabilité qui ne doit peser que sur lui.

D'ailleurs, en acceptant l'effectif de 493,000 hommes, le vote des crédits nécessaires pour le maintenir n'est pas un vote absolu, comme le serait celui de nos forces militaires sur le pied de paix. Il n'est accordé qu'éventuellement, et la responsabilité du Ministère serait gravement engagée si des charges auxquelles nos finances ont tant de peine à subvenir se prolongeaient plus longtemps que la situation qui les a rendues nécessaires.

Déjà M. le Ministre de la guerre s'est empressé de se rendre aux vœux de la commission de la Chambre de Députés, et d'apporter à ses premières dispositions toutes les modifications qui permettraient de réduire les dépenses sans affaiblir nos forces effectives.

Elles consistent à faire passer à la réserve 60,000 hommes qui pourront être rappelés sous les drapeaux dans un très-court délai, à ne compter que pour huit mois la dépense de 65,000 hommes de la classe de 1841 dont l'incorporation subordonnée aux opérations de la levée ne pourra

avoir lieu avant le 1er mai; enfin à réduire de 5,708 le nombre des chevaux de cavalerie, et de 7,800 celui des chevaux d'artillerie et de trait.

Ces combinaisons nouvelles, malgré les allocations non prévues au budget, pour la gendarmerie et la garde municipale de Paris, et celles que nécessite la création d'une réserve, permettront d'abaisser la dépense du budget de la guerre à 325,802,975 fr.

L'accroissement qu'ont pris les dépenses de l'armée en 1840, et dont la continuation est admise comme possible pendant tout l'exercice 1842, se compose de deux éléments: les dépenses résultant de l'augmentation de l'effectif, et les dépenses qui peuvent prendre un caractère de permanence des résolutions à intervenir à l'égard de quelques créations récentes.

La réduction de l'effectif et les économies qui en résulteront pourront être réalisées sans difficulté et sans délai, dès que la situation politique permettra de le faire.

Quelques services matériels, dont l'importance n'est pas dans un rapport nécessaire avec le chiffre plus ou moins élevé de l'effectif, seront probablement dans le cas d'épuiser, malgré le retour à l'état de paix, les allocations qu'ils auraient obtenues au budget de 1842. L'augmentation sur les crédits de même nature ouverts au budget de 1841, tiendrait moins aux circonstances extraordinaires qui nous ont fait sortir du pied de paix, qu'à l'insuffisance reconnue des dotations qu'elles auraient reçues pendant quelques années.

Reste la question des nouveaux cadres dont l'existence, personne ne le conteste, serait l'une des causes qui s'opposeraient à ce que l'effectif de l'armée et les dépenses de la guerre fussent ramenées dans les limites où elles ont été renfermées, jusqu'aux événements qui ont décidé leur création.

Nous n'avons point à examiner, Messieurs, s'il y a eu nécessité pour le Ministère du 1er mars, au point de vue où il s'était placé, d'ajouter de nouveaux cadres à ceux dont était composée l'armée, et si dans le cas où la mesure eût été bonne en elle-même, son urgence était telle qu'elle dût être réalisée, lorsque nous n'étions éloignés que de quelques semaines de l'époque ordinaire de la réunion des Chambres, laquelle d'ailleurs pouvait être avancée.

Ces questions ont été agitées dans les deux Chambres à l'occasion des crédits supplémentaires. La discussion est épuisée, et nous n'avons à nous occuper que de la question financière.

Comme celle-ci ne saurait être dégagée de la question d'organisation, votre commission, qui n'était pas formée spécialement pour examiner les questions de cette nature, a dû chercher les éléments de sa conviction dans les savantes discussions qui ont eu lieu récemment, dans les déclarations de l'illustre Maréchal placé à la tête du Ministère de la guerre, et qui dut à une autre époque préparer notre armée à soutenir une lutte no

moins sérieuse que celle où la France aurait pu se trouver engagée à la suite du traité de juillet ; enfin, dans quelques données admises par les hommes spéciaux les plus divergents d'opinion sur l'utilité des nouveaux cadres.

Ces données, qui permettent de réduire, en quelque sorte, la question aux proportions d'une question de chiffre, sont :

Le nombre d'hommes que ne doit pas excéder la force du bataillon qui est l'unité de notre organisation militaire ;

Celui au-dessous duquel le bien du service ne permet pas qu'on le fasse descendre ;

La possibilité, justifiée par les exemples de l'Empire, et même par l'exemple plus récent de ce qui s'est fait en 1832, d'ajouter un quatrième bataillon à nos régiments existants, outre un bataillon ou un demi-bataillon de dépôt ;

Enfin, le chiffre le plus élevé auquel la France dut porter la force de son armée de ligne, dans des circonstances dont il est même permis de croire qu'une politique sage et habile préviendrait indéfiniment le retour.

La Chambre des Députés et vos deux commissions de crédits supplémentaires n'ont pas émis le vœu que l'on supprimât les nouveaux régiments de cavalerie légère, dont la création paraît avoir rétabli la proportion qui doit exister entre cette partie de la cavalerie et le reste de l'arme. Il en a été de même à l'égard des bataillons de chasseurs, et des nouvelles batteries d'artillerie.

Il ne s'agit donc que des douze nouveaux régiments d'infanterie.

Les arguments produits en faveur de leur conservation se résument en ceux-ci :

Une organisation à 100 régiments est celle qui, mieux qu'aucune autre, faciliterait le passage rapide du pied de paix au pied de guerre, et se prêterait au développement de nos forces militaire sur la plus grande échelle.

On ne serait point réduit, comme il serait difficile de l'éviter avec 88 régiments seulement, à former au moment du besoin, et avec précipitation, de nouveaux cadres.

Lors même qu'on y ferait entrer, comme éléments, des fractions détachées des anciens corps, qui en seraient nécessairement affaiblis, les nouveaux régiments, si leur entrée en campagne devait suivre de près leur formation, ne tiendraient pas complétement la place de régiments d'une organisation plus ancienne.

L'esprit de corps qui crée un intérêt devant lequel s'efface l'intérêt individuel du soldat, et qui devient le principe du plus généreux dévouement, n'aurait point eu le temps de se former; il ne pourrait, par conséquent, se communiquer aux jeunes soldats, les exciter à surmonter les premiers dégoûts du service, à se ployer plus docilement au joug de la discipline, afin d'arriver promptement à n'être plus distingués des vieux militaires, qui sont l'honneur des régiments.

Enfin le maintien définitif de ceux nouvellement créés empêcherait qu'on en fût réduit

priver un grand nombre d'officiers de leur position d'activité, et à ralentir l'avancement dans toute l'arme par la nécessité de réserver une partie des vacances dans les anciens cadres pour ceux de ces officiers placés momentanément à la suite.

Mais ces arguments ont été ébranlés dans leur base par des calculs auxquels il semble que l'on n'a opposé rien de solide.

Dans un effectif de 493,000 hommes, l'infanterie régimentaire, déduction faite des bataillons de chasseurs et des autres corps spéciaux de cette arme, n'entre que pour 317,000 hommes.

Ils auraient pu être encadrés dans les 88 régiments existants au mois de juillet 1840, au moyen de deux combinaisons différentes, dont l'une excluait même la formation de nouveaux bataillons.

Suivant cette dernière, en portant les 264 bataillons d'infanterie régimentaire de nos anciens cadres à 1,000 hommes, outre les états-majors et compagnies hors rang (148 hommes par bataillon), on trouverait l'emploi de..... 277,024 hommes.

Quarante quatre mille hommes auraient formé dans les dépôts, sous le commandement du major, un demi-bataillon où les recrues auraient reçu l'instruction, ci..... 44,000 *idem.*

En tout..... 321,024 hommes,

ce qui excède un peu la proportion de l'infanterie régimentaire dans un effectif de 493,000 hommes, mais ce qui représente exactement cette proportion dans un effectif de 500,000.

Par l'autre combinaison, ce qui n'eût pas trouvé place dans les 264 bataillons des 88 régiments, eût formé des quatrièmes bataillons ajoutés à un certain nombre de ces régiments.

Cette organisation moins symétrique n'a d'ailleurs aucun inconvénient réel, c'est celle qui a eu lieu en 1832. Les régiments de ligne furent alors portés seuls à quatre bataillons.

Y eût-il nécessité de porter l'effectif à 640,000 hommes, maximum que, dans la pensée du Ministère du 1er mars lui-même, l'armée de ligne ne devait pas dépasser, les 411,000 hommes d'infanterie entrant dans la composition de cet effectif trouvaient leur place dans nos 88 régiments, augmentés chacun d'un bataillon et d'un demi-bataillon de dépôt. Il faut remarquer que dans cette hypothèse, même avec les douze nouveaux cadres, on ne pouvait éviter d'ajouter un quatrième bataillon au plus grand nombre des régiments.

Ces calculs sont ceux sur lesquels la commission de la Chambre des Députés s'est appuyée pour demander la suppression des nouveaux cadres; ils sont confirmés par ceux qu'un honorable général a produits à cette tribune. Ils ont été adoptés par votre commission des crédits supplémentaires de 1841.

Votre commission du budget en a reconnu la justesse, et elle s'est convaincue que l'organisa-

tion à cent régiments, plus coûteuse pour l'État, est sans avantages réels lorsque l'effectif de notre armée sort de ses limites ordinaires, et même lorsqu'il doit atteindre le plus grand développement qui puisse entrer dans les prévisions de l'avenir; qu'il a au contraire de graves inconvénients lorsqu'il faut revenir au pied de paix. Cette organisation, de l'aveu même de ceux qui insistent pour qu'elle soit conservée, permet difficilement de rentrer dans l'effectif de 342,000 hommes qui n'a été autorisé par la loi de juin 1840 qu'en raison de l'augmentation de nos forces militaires en Afrique. Elle rendrait à peu près impossible le retour à l'effectif de 317,000 hommes qui était celui du budget primitif de 1841 comme celui de 1840. Nous ne devons pas cependant renoncer à l'espoir de pouvoir suffire avec cet effectif, et dans un avenir plus ou moins rapproché, à la garde de nos frontières et au maintien de l'ordre à l'intérieur, ainsi qu'à l'occupation d'Alger, car l'état de nos forces militaires en Afrique n'est considéré par personne comme un état normal, ou qui même puisse se prolonger longtemps.

Ainsi, le maintien de nouveaux régiments exigerait l'augmentation de l'effectif auquel nous pourrons revenir dès que les circonstances qui ont amené l'état de paix armée auront cessé : de celui surtout qui suffira à toutes les nécessités lorsque la situation de l'Algérie permettra de réduire les forces si considérables que nous y entretenons depuis quelques années.

Le surcroît de dépenses que l'existence de ces

régiments entraînerait ne serait donc pas seulement la dépense de leurs états-majors, c'est-à-dire 612,622 fr., il serait supérieur à la dépense totale des cadres proprement dits des 12 régiments et de leurs 36 bataillons en sous-officiers et soldats, laquelle s'élève à 4,707,262 fr. Ce surcroît pourrait s'élever jusqu'à 11,336,000 fr. outre les frais de casernement et autres dépenses en dehors de la solde et de l'entretien, c'est-à-dire à la totalité de la dépense de ces régiments, si leur effectif était la mesure de l'augmentation que l'organisation de l'infanterie, sur le pied de cent régiments, forcerait d'apporter à l'effectif général de l'armée.

Après avoir mûrement pesé toutes ces considérations, votre commission a cru devoir s'associer au vœu émis par la commission des crédits supplémentaires de 1841 pour la suppression des douze régiments d'infanterie créés en 1840.

Elle pense, comme cette commission, qu'il faut laisser à la prudence du Gouvernement le choix du moment où cette suppression devra avoir lieu.

Nous ne ferons d'ailleurs qu'exprimer les sentiments qui animent cette Chambre, à qui l'armée a fourni tant d'illustrations, lorsque nous joindrons au vœu que nous venons d'émettre, celui de voir les officiers de ces corps ne pas être privés au moins des avantages que leur assurait l'activité dans leurs grades. « Les Chambres, » fait observer la commission du budget de la Chambre des Députés, « ne refuseraient pas les fonds « nécessaires pour conserver leur traitement à

« ceux qui pourraient être placés à la suite, car « ce serait un sacrifice temporaire substitué à une « dépense sans terme. »

Ministère de la marine.

Le budget de la marine a subi, comme celui de la guerre, l'influence des événements de 1841, et, au point de vue où s'était placé le Ministère du 1er mars, des forces navales considérables étaient surtout nécessaires pour atteindre le but que se proposait sa politique. Vous avez préjugé en quelque sorte par le vote des crédits supplémentaires, de la nécessité de maintenir éventuellement, pendant 1842, les armements qu'ils permettront d'entretenir pendant tout le cours de 1841.

Le budget était établi dans la prévision que le nombre des bâtiments armés serait de 225 dont 20 vaisseaux de ligne et 22 frégates, et de la nécessité d'une dépense totale de 127,290,400 fr., dont 14 millions, pour l'établissement des bateaux à vapeur transatlantiques, ont une destination indépendante des événements qui l'ont porté à un chiffre si élevé; c'est 65 bâtiments dont 12 vaisseaux de ligne, et 53,262,100 fr. de plus qu'il n'avait été accordé par le budget primitif de 1841.

Les réductions votées par l'autre Chambre montant à 1,692,786 fr., atténuées par une augmentation de 10,000 fr., n'ont point pour objet d'amener une diminution dans les armements. Elles résultent principalement du retranchement de dix compagnies, sur celles dont le régiment

d'artillerie de marine devait s'accroître, d'économies sur l'affrétement, de l'abaissement du prix de la ration dans les colonies, etc. Le chiffre du budget de la marine, après ces réductions, a été fixé à 125,607,614 fr.

Les circonstances qui permettraient de réduire l'effectif de l'armée de terre, amèneraient aussi une réduction dans les armements et les dépenses de la marine; mais leur prévision ne soulève aucune des questions d'organisation qui ont dû être examinées à l'occasion du budget de la guerre.

Ministère des finances.

La partie du budget de ce Ministère qui concerne les services généraux, reproduit à peu près exactement les crédits de 1841 et présente même une réduction de 64,100 fr., mais elle n'est qu'apparente. Sur 336,100 fr. de diminution totale, 26,100 fr. seulement profitent au Trésor; les 310,000 fr. formant le complément, représentent la différence en moins pour 1842 du produit présumé des centimes facultatifs à voter par les conseils généraux pour les travaux du cadastre.

D'un autre côté, les frais de service de trésorerie éprouvent une augmentation de 270,000 fr., suffisamment justifiée par l'extension que prendra nécessairement ce service en 1842. En définitive, ce dernier exercice présente une augmentation réelle de 243,900 fr. sur 1841.

Sur les frais de régie et de perception, l'augmentation des dépenses n'est pas moins de 2,904,059 f.; mais l'excédant de dépenses est la conséquence

des augmentations déjà certaines sur quelques branches de revenus ou doit en préparer de nouveaux. Telles sont les dépenses pour remises des percepteurs, pour achat de feuilles de tabac et frais de fabrication. Ce dernier article seul s'élève à 1,605,000 fr. D'autres dépenses nouvelles auront moins d'influence sur les produits sans être plus regrettables. Elles auront pour objet le service des postes, au perfectionnement desquelles tant d'intérêts se rattachent.

L'augmentation de 1,335,250 fr. sur la cinquième partie du budget du Ministère sera sans influence sur la situation du Trésor. Elle résulte surtout, soit des non-valeurs, remises et décharges dont l'accroissement est proportionnel à celui des contributions directes, soit des restitutions aux communes, du produit des centimes additionnels de toute nature, applicables aux dépenses municipales.

En résumant nos observations sur les dépenses de l'exercice de 1842, nous remarquerons, d'abord, que si l'on compare les crédits demandés pour 1842 avec ceux alloués par le budget de 1841, dans les ministères autres que la guerre et la marine, et en excluant les parties du budget concernant la dette publique, les dotations, les frais de régie, les remboursements et restitutions dont les variations annuelles sont en général indépendantes de la volonté de l'ordonnateur, le résultat sera une augmentation, pour 1842, de 1,199,467 fr. (1).

(1) Ce résultat est dégagé des accroissements de dépenses, pour

Nous ne pouvons cependant douter que les Ministères n'aient cherché à apporter la plus sévère économie dans la fixation des dépenses ordinaires du budget, car c'est une assurance qui nous a été donnée à l'ouverture de la session par le discours de la Couronne. Leur impuissance pour parvenir à un résultat plus favorable, doit-elle impliquer la triste certitude que, lors même que des circonstances extraordinaires nous imposent momentanément de grands sacrifices, il n'y a nul moyen de les atténuer par une organisation plus économique de nos services ordinaires, que, tout au plus, la tendance à en accroître incessamment les dépenses peut en être modérée, mais non tout à fait arrêtée ? Nous ne saurions admettre d'une manière absolue une conclusion qui serait un présage fâcheux pour l'avenir du pays.

Toutefois, de l'examen que nous avons fait de la situation des divers services il nous est resté la conviction que des retranchements faits avec précipitation, et sous l'impression des besoins du moment, pourraient compromettre leur régularité et froisser des intérêts dont il peut être utile autant que juste de ne pas alarmer la sécurité, et cela sans avantages marqués pour le Trésor. On ne pourrait en obtenir de plus importants que par des modifications profondes dans l'organisation des grands Ministères consommateurs. Cette tâche difficile n'est pas l'œuvre d'un jour, ni d'une année.

---

des services spéciaux, qui sont balancées par une augmentation correspondante des recettes applicables à ces services.

C'est ce que paraît avoir reconnu aussi la Chambre des Députés, car le résultat des recherches de ses commissions, et de la discussion approfondie qui a eu lieu dans son sein, s'est résumé en une augmentation de 268,540 francs sur l'ensemble des dépenses des Ministères autres que la guerre et la marine.

Nous ne pouvons donc que vous proposer l'adoption du projet de loi, et de fixer les dépenses du budget de 1842 à..... 1,276,338,076 fr.

Les travaux publics extraordinaires y ajouteront..... 75,000,000

Ainsi tous les services réunis de 1842 entraîneront une dépense de..... 1,351,338,076 fr.

Nous terminerons ce rapport par quelques considérations générales sur l'avenir de nos finances.

L'équilibre si malheureusement rompu entre les recettes et les dépenses des exercices 1840 à 1842 ne peut être rétabli, ainsi que vous le savez, Messieurs, que par un système où l'on dispose à l'avance de ressources réalisables successivement dans une période de six années, et où l'on demande à l'emprunt celles nécessaires pour subvenir à la totalité de la dépense des travaux publics extraordinaires pendant la même période.

Deux éventualités seulement pourraient améliorer cette situation : la première serait la réduction des dépenses de la guerre et de la marine prévues pour 1842. Les probabilités à cet égard

semblent se rapprocher de plus en plus de la certitude. Nous exprimerons encore une fois la ferme conviction que le Ministère ne prolongera pas d'un jour au delà de la nécessité, l'état de paix armée qui nous impose de si onéreux sacrifices. On ne saurait d'ailleurs apprécier le soulagement que sa cessation apportera à nos finances, puisque l'époque n'en saurait être déterminée dès ce moment.

La seconde éventualité est celle qui résulterait de la diminution dans les dépenses de l'Algérie. Le va ste développement qu'y ont pris les opérations militaires depuis trois ans, n'aurait pas atteint son but, s'il ne préparait pas, dans un avenir prochain, un état de choses où le maintien de notre domination n'exigerait plus cette armée si nombreuse que nous sommes forcés d'y entretenir. Les dépenses liquidées à 38,000,000 pour 1838 et à 39,000,000 pour 1839 nous paraissaient déjà excessives. Les prévisions de 1842, qui malheureusement peut-être seront dépassées par les dépenses réelles, s'élèvent à 47,000,000 fr.

Mais à côté des éventualités, qui peuvent apporter un allégement à nos charges, il en est beaucoup d'autres dont l'effet serait de les aggraver.

Et d'abord le plan de M. le Ministre des finances ne pourra réaliser tout ce qu'il promet qu'à une condition : les recettes doivent balancer les dépenses dans le budget de 1843. L'insuffisance de nos revenus actuels, pour obtenir cette balance si désirable, est à peu près reconnue par

tous les hommes qui ont sondé la plaie de nos finances. Ils sont moins d'accord sur les moyens d'y suppléer.

M. le Ministre des finances exprimait, au début de la session, sa profonde conviction « que notre « système contributif, tel qu'il est, peut suffire « aux besoins du pays, mais à la condition qu'il « soit appliqué sans faiblesse, et que les droits de « l'État soient placés sous la sauvegarde des lois « et de la justice. »

Nous espérons que sa conviction n'aura pas été ébranlée, quoique des changements aient été apportés ou peuvent être prévus aux mesures qu'il jugeait nécessaires pour obtenir des impôts établis ce que l'on peut raisonnablement en attendre.

Pour que l'équilibre du budget de 1843 soit réel, il faut que les services soient dotés dans la mesure exacte de leurs besoins; il faut d'ailleurs que cet équilibre, malgré les différences qui se révèlent toujours entre les faits prévus et les faits accomplis, se maintienne encore au moment du règlement définitif de l'exercice, car alors seulement il est une réalité.

S'il n'en était pas ainsi, le mal auquel jusqu'en 1840 on aurait pu porter remède au moyen des ressources non consommées de l'amortissement, ne serait plus réparable, du moins il ne le serait que par de nouveaux impôts ou de nouveaux emprunts.

Les travaux publics rattachés au budget pour l'ordre et la régularité, quoiqu'ils aient leurs voies

et moyens distincts, et puisés à d'autres sources que l'impôt, ont été renfermés dans des limites qui peuvent avoir plus de fixité. Il se peut que lors de leur exécution il se manifeste des insuffisances auxquelles il faudra pourvoir tôt ou tard; mais la nécessité d'y faire face, dans un délai donné, n'est pas impérieuse comme pour les insuffisances constatées sur les services du budget ordinaire.

Toutefois, comme pour ceux-ci, tout accroissement de dépenses pour travaux publics, au-delà de celles dont la loi qui les concerne assure l'exécution pendant la période nécessaire à notre libération, aura pour conséquence forcée un déficit à couvrir.

La sagesse qui présiderait, désormais, au règlement de nos dépenses publiques, la loi rigoureuse que s'imposeraient les Pouvoirs de l'État, de ne point franchir les bornes que nous n'aurions posées qu'après avoir jugé de toute l'étendue du mal et mesuré le temps nécessaire pour le guérir, ne serait pas même une garantie absolue que le but serait atteint dans la période et par les moyens qui paraîtraient suffisants d'après les calculs de M. le Ministre des finances.

Ces calculs pourraient être trompés par des circonstances dont il faudrait subir les effets.

Nous ne parlons pas d'une guerre, l'état de paix armée qui subsiste encore n'en saurait plus être le présage; mais de l'une de ces nécessités qui se sont reproduites si souvent depuis dix ans et qui nous ont forcés d'augmenter subitement

nos dépenses : une expédition devenue nécessaire pour faire respecter, sur quelque point du globe, la dignité de la France, ou pour protéger ses intérêts; un grand fléau qui nous mettrait dans le cas de réparer les dommages ou de soulager les misères qu'il aurait causés. Une crise commerciale, et, aujourd'hui que les intérêts commerciaux de toutes les nations sont en quelque sorte solidaires, la France subit presque toujours les effets de celles qui naissent hors de son sein; une crise commerciale, disons-nous, pourrait paralyser l'industrie, diminuer les consommations, et, en rendant moins productives quelques-unes des branches du revenu public, produire sur nos finances les mêmes effets que ceux résultant de l'augmentation des dépenses.

La fortune de la France peut seule la préserver de ces événements fortuits qui dérangeraient l'équilibre de ses budgets annuels. Mais nous pouvons persévérer dans les mesures d'ordre et de sagesse dont la nécessité nous est démontrée.

Nous aurions beaucoup fait pour nos finances, nous aurions fait du moins tout ce qui dépend de nous, si l'état fâcheux où elles se trouvent ne devait plus s'aggraver que par des causes au-dessus de la prévoyance humaine.

IONS

57.

1.

RE

ORG

NOM

R

Au
Cha
pose
sort

N
Bure

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juin 1841.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 290 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Argout (M. le Comte d').
Aubert (M.).
Beaumont (M. le Comte de).
Bourdeau (M.).
Brézé (M. le Marquis de).
Cadore (M. le Duc de).
Castellane (M. le Comte de).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Cayla (M. le Comte du).
Cholet (M. le Comte).
Colbert (M. le Comte de).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Daru (M. le Comte).
Desroys (M. le Comte).
Duchâtel (M. le Comte).
Feutrier (M. le Baron).
Gasparin (M. le comte de).
Gautier (M.).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Humann (M.).
Jessaint (M. le Vicomte de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Lanjuinais (M. le Comte).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Montébello (M. le Duc de).
Montguyon (M. le Comte de).
Morel-Vindé (M. le Vicomte de).
Nemours (M. le Duc de).
Pasquier (M. le Baron).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Périgord (M. le Duc de).
Rambuteau (M. le Comte de).
Reille (M. le Comte).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Séguier (M. le Baron).
Teste (M. le Baron).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Wagram (M. le Prince de).
Willaumez (M. le Vice-Amiral).

DEUXIÈME BUREAU.

Anthouard (M. le Comte d').
Aragon (M. le Marquis d').
Astorg (M. le Comte d').
Aymard (M. le Baron).
Barthe (M.).
Bastard (M. le Comte de).
Baudrand (M. le Comte).
Boyer (M. le Président).
Broglie (M. le Duc de).
Cessac (M. le Comte de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Chevandier (M.).
Conégliano (M. le Maréchal Duc de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Decazes (M. le Duc).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Durosnel (M. le Comte).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Estissac (M. le Duc d').
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Gay-Lussac (M.)
Gazan (M. le Comte).
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Gramont-Caderousse (M. le Duc de).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Kératry (M.).
Laplagne-Barris (M.).
La Villegontier (M. le Comte de).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Mortemart (M. le Duc de).
Mosbourg (M. le Comte de).
Petit (M. le Baron).
Praslin (M. le Duc de).
Rampon (M. le Comte).
Roguet (M. le Comte).
Ségur (M. le Comte de).
Sesmaisons (M. le Comte de).
Siméon (M. le Vicomte).
Thénard (M. le Baron).
Turgot (M. le Marquis).
Villemain (M.).

TROISIEME BUREAU.

Ambrugeac (M. le Comte d').
Atthalin (M. le Baron).
Audiffret (M. le Marquis d').
Bérenger (M. le Comte).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Caffarelli (M. le Comte de).
Cambacérès (M. de).
Canson (M.).
Crillon (M. le Duc de).
Daunant (M. le Baron de).
Davous (M. le Comte).
Dejean (M. le Comte).
Delort (M. le Baron).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Exelmans (M. le Comte).
Fréville (M. le Baron de).
Germiny (M. le Comte de).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Heudelet (M. le Comte).
Istrie (M. le Duc d').
La Force (M. le Duc de).
Laforest (M. le Comte de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Lebrun (M.).
Lemercier (M. le Comte).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Lusignan (M. le Marquis de).
Monthion (M. le Comte de).
Portalis (M. le Comte).
Preissac (M. le Comte de).
Rouillé de Fontaine (M.).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Roy (M. le Comte).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Talhouët (M. le Marquis de).
Vérac (M. le Marquis de).
Voirol (M. le Baron).

N° 157. QUATRIEME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Aramon (M. le Marquis d').
Barante (M. le Baron de).
Berenger (M. le Comte de).
Bourke (M. le Comte).
Brancas (M. le Duc de).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Corbineau (M. le Comte).
Cordier (M.).
Curial (M. le Comte).
Darriule (M. le Baron).
Dupin (M. le Baron Charles).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Emériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Erlon (M. le Comte d').
Fezensac (M. le Duc de).
Foy (M. le Comte).
Haubersart (M. le Comte d').
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Jaucourt (M. le Marquis de).
La Grange (M. le Comte de).
Lamoignon (M. le Marquis de).
La Pinsonnière (M. de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Louvois (M. le Marquis de).
Maillard (M.).
Merlin (M. le comte Eugène).
Noailles (M. le Duc de).
Pange (M. le Marquis de).
Paturle (M.).
Pernety (M. le Vicomte).
Persil (M.).
Portal (M. le Baron).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Richebourg (M. le Comte de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Schonen (M. le Baron de).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Tirlet (M. le Vicomte).
Turenne (M. le Comte de).
Zangiacomi (M. le Baron).

CINQUIÈME BUREAU.

Alton-Shée (M. le Comte d').
Aubernon (M.).
Audenarde (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Berthezène (M. le Baron).
Biron (M. le Marquis de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Comte de).
Brigode (M. le Baron de).
Castries (M. le Duc de).
Compans (M. le Comte).
Davillier (M. le Baron).
Despans-Cubières (M.).
Dode (M. le Vicomte).
Dubreton (M. le Baron).
Dutaillis (M. le Comte).
Faure (M. Félix).
Flahault (M. le Comte de).
Greffulhe (M. le Comte de).
Harcourt (M. le Duc d').
Lascours (M. le Baron de).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Lombard (M. le Baron).
Malouet (M. le Baron).
Mareuil (M. le Baron de).
Mérilhou (M.).
Mounier (M. le Baron).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Neigre (M. le Baron).
Noé (M. le Comte de).
Odier (M.).
Ricard (M. de).
Richelieu (M. le Duc de).
Sabran (M. le Duc de).
Saint-Cyr-Nugues (M. le Baron).
Sparre (M. le Comte de).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Valentinois (M. le Duc de).
Vandeul (M. de).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).
Viennet (M.).

SIXIÈME BUREAU.

Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Barthélemy (M. le Marquis de).
Beauvau (M. le Prince de).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Bertin de Veaux (M.).
Besson (M.).
Boissy (M. le Marquis de).
Bonet (M. le Comte).
Borrelli (M. le Vicomte).
Bresson (M. le Comte).
Brissac (M. le Duc de).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Claparède (M. le Comte).
Crillon (M. le Marquis de).
Étienne (M.).
Gouvion Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Harispe (M. le Comte).
Houdetot (M. le Comte de).
Humblot-Conté (M.).
Ham (M. le Comte de).
Jacquinot (M. le Baron).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Laplace (M. le Marquis de).
Marchand (M. le Comte).
Monbadon (M. le Comte de).
Montalivet (M. le Comte de).
Mortier (M. le Comte).
Pelet (M. le Baron).
Périer (M. Camille).
Plaisance (M. le Duc de).
Préval (M. le Vicomte de).
Puységur (M. le Comte de).
Ricard (M. le Comte).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Rumigny (M. le Marquis de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Sérurier (M. le Comte de).

SEPTIEME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Bellemare (M. de).
Bérenger, de la Drôme (M.).
Breteuil (M. le Comte de).
Caux (M. le Vicomte de).
Coigny (M. le Duc de).
Cordoue (M. le Marquis de).
Courtarvel (M. le Comte de).
Cousin (M.).
Dehedouville (M. le Comte).
Duval (M. le Baron).
Gérando (M. le Baron de).
Haussonville (M. le Comte d').
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Klein (M. le Comte).
La Guiche (M. le Marquis de).
La Riboisière (M. le Comte de).
Malaret (M. le Baron de).
Massa (M. le Duc de).
Molé (M. le Comte).
Mollien (M. le Comte).
Montmorency (M. le Duc de).
Moskowa (M. le Prince de la).
Mun (M. le Marquis de).
Orléans (M. le Duc d').
Ornano (M. le Comte d').
Pajol (M. le Comte).
Pelet de la Lozère (M. le Baron).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Reinach (M. le Baron de).
Rossi (M.)
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Schramm (M. le Vicomte).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Siméon (M. le Comte).
Talaru (M. le Marquis de).
Tarbé de Vauxclairs (M. le Chevalier).
Tascher (M. le Comte de).
Vaudreuil (M le Comte de).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte de Gasparin.
Vice-Président, M. le Baron Feutrier.
Secrétaire, M. le Comte Lanjuinais.
Vice-Secrétaire, M. Aubert.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Mosbourg.
Vice-President, M. le Baron Petit.
Secrétaire, M. Laplagne-Barris.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Gilbert de Voisins.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Crillon.
Vice-Président, M. le Marquis de Lusignan.
Secrétaire, M. le Marquis d'Escayrac.
Vice-Secrétaire, M. le Duc d'Istrie.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Darriule.
Vice-Président, M. le Comte de La Grange.
Secrétaire, M. le Baron Ch. Dupin.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Foy.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Comte Valée.
Vice-Président, M. le Baron de Mareuil.
Secrétaire, M. Viennet.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Alton-Shée.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. l'Amiral de Rosamel.
Vice-Président, M. le Marquis de Laplace.
Secrétaire, M. le Comte Bresson.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Ch^er^ Tarbé de Vauxclairs.
Secrétaire, M. le Comte de Tascher.
Vice-Secrétaire, M. Bérenger (de la Drôme).

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau,	M. le Comte de Beaumont.
Pour le 2^e^,	M. le Comte Gilbert de Voisins.
Pour le 3^e^,	M. le Marquis d'Escayrac.
Pour le 4^e^,	M. le Comte Ph. de Ségur.
Pour le 5^e^,	M. le Baron Mounier.
Pour le 6^e^,	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 7^e^,	M. le Marquis de Cordoue.

Fait
mis
loi
Co

La
men
en fa
faire
affirm
En
de la
et de
a don
et de

* Cet
baron
Malou

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 juin 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. ROSSI, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à modifier le système financier dans les Colonies.

MESSIEURS,

La question dont vous nous avez confié l'examen est très-simple. Peu de mots suffiront pour en faire connaître les éléments ainsi que pour faire sentir la nécessité d'une solution prompte et affirmative.

En réglant le régime législatif de nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et de la Guyane, la loi du 24 avril 1833, art. 5, a donné au conseil colonial le droit de discuter et de voter, sur la présentation du gouverneur,

* Cette commission était composée de MM. Félix FAURE, le baron DE FRÉVILLE, le vice-amiral HALGAN, MAILLARD, le baron MALOUET, le vice-amiral de ROSAMEL, ROSSI.

le budget intérieur de la colonie. Le traitement du gouverneur et les dépenses du personnel de la justice et des finances sont fixés par le Gouvernement, mais peuvent donner lieu de la part du conseil à des observations.

Par cette disposition le législateur avait enlevé le système financier des colonies au contrôle et à l'autorité des Chambres. C'était une branche qui était séparée du tronc. L'unité de notre administration publique et de notre admirable comptabilité nationale se trouvait ainsi rompue par l'indépendance financière des colonies.

Le Gouvernement vous propose de mettre un terme à cette anomalie et de réformer sur ce point la loi de 1833.

Il vous propose (art. 1^er^ du projet) de décider que dorénavant les recettes et les dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon feront partie des recettes et dépenses de l'État, et seront soumises aux règles de la comptabilité générale du Royaume.

L'État prendrait à sa charge dans les colonies toutes les dépenses de gouvernement et d'administration générale, et ferait en revanche percevoir pour son compte les droits d'enregistrement et d'hypothèques, de timbre, de greffe, de douane, de navigation.

Le surplus des dépenses et des recettes coloniales figurerait également dans le budget de l'État, mais seulement pour ordre et sous réserve du vote des conseils coloniaux.

C'est ce qui résulte des deuxième et troisième paragraphes de l'art. 1er du projet de loi, ainsi que des tableaux F et G qui s'y trouvent annexés et en font partie intégrante.

Cette répartition des recettes et des dépenses coloniales doit-elle être adoptée? Telle est, Messieurs, la question que vous devez décider.

Votre commission n'a pas hésité. Elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption d'une mesure qui lui paraît bonne en soi, également utile à la mère patrie et aux colonies.

S'il est une matière où l'unité offre des avantages, non-seulement spéculatifs, et je dirais presque esthétiques, mais pratiques et matériels, c'est sans doute l'administration des finances. Des règles uniformes et un ensemble complet sont deux conditions essentielles d'ordre et de contrôle. Il serait superflu d'insister sur cette vérité; elle est désormais dans tous les esprits. C'est sous les inspirations de ce principe tutélaire que nous avons fait rentrer dans le budget général de l'État même les recettes et les dépenses de l'Université, tout en lui conservant ses propriétés, et que vous n'avez pas craint de faire pénétrer le percepteur et le contrôleur jusque dans les paisibles asiles des sciences et des lettres.

Il faut reconnaître que l'article 5 de la loi de 1833 ne fut pas suffisamment élaboré. L'attention du législateur, vivement captivée par les graves questions qu'offrait l'organisation politique des colonies, ne se fixa peut-être pas sur toutes les conséquences du système financier qu'on allait établir.

Aussi, des réclamations graves, dignes de votre plus sérieux examen, n'ont-elles pas tardé à se faire entendre. Nous ne voulons rappeler ici que les observations de cette cour souveraine qui a si puissamment contribué à établir la régularité de notre comptabilité. Déjà, dans son rapport sur les comptes de 1833, elle faisait remarquer combien *la spécialité financière des colonies est aujourd'hui en opposition avec tous les principes de l'ordre introduit dans l'administration publique.* Cette réclamation a été vivement renouvelée cette année dans le rapport sur les comptes de 1839, au nom du respect dû *aux principes généraux et aux conditions fondamentales sur lesquelles reposent aujourd'hui la perception et l'emploi de tous les deniers publics.*

Ces vœux persistants, Messieurs, ne sont pas des importunités de théoriciens. Le système de 1833 a déjà produit et mis au grand jour de fâcheuses conséquences. Le retour aux principes nous est impérieusement commandé par les faits. Le Gouvernement, tout en conservant dans son langage la mesure qui lui appartient, nous l'a dit dans l'exposé des motifs : les conseils coloniaux *n'ont pas généralement usé avec la réserve convenable des attributions* financières que leur avait départies l'article 5 de la loi de 1833. Il nous répugnerait, Messieurs, d'entrer ici dans le détail de faits pénibles à rappeler. Animés des dispositions les plus bienveillantes à l'égard de nos compatriotes des colonies, désireux de voir se res-

serrer de plus en plus les liens indissolubles qui les rattachent à la mère patrie, nous n'aimerions pas faire entendre à cette tribune des paroles sévères. Permettez-nous de nous référer pour les faits à l'exposé des motifs et aux trois annexes que le devoir nous oblige de joindre à ce rapport ; car, avant tout, nous devons à la Chambre la vérité.

La mesure que le Gouvernement vous propose et que la Chambre des Députés a accueillie à une grande majorité, ne sera pas seulement utile au pays comme un moyen d'ordre : elle sera aussi particulièrement utile aux colonies elles-mêmes. Cette considération a été des plus puissantes pour nous. Les colonies verront cesser des luttes qui ne pouvaient que leur être préjudiciables dans l'appréciation suprême de leurs intérêts : par là leurs liens avec la mère patrie n'en deviendront que plus intimes; le législateur appelé à s'occuper périodiquement de l'état de ces possessions lointaines, dont la conservation et la prospérité intéressent également notre puissance militaire et notre commerce maritime, ne les perdra jamais de vue, et voudra sans doute faire pénétrer jusqu'à elles cet esprit d'amélioration et de progrès qui anime aujourd'hui tous les pouvoirs de l'État.

Nous n'insisterons pas davantage sur ces prévisions. La mesure proposée est bonne et utile en soi; des faits nombreux et irrécusables l'ont rendue urgente; cela suffit pour qu'elle se recommande à votre attention et qu'elle obtienne vos suffrages.

Le partage des recettes et des dépenses entre l'État et les colonies, tel qu'il se trouve détaillé aux tableaux F et G, nous a paru équitable et conforme aux principes. Ce sont les dépenses de souveraineté et d'administration générale que l'État prend à sa charge, telles que les dépenses qu'exigent le gouvernement colonial, le commissariat de la marine, l'administration financière, le culte, la justice, l'instruction publique; il prendrait pour son compte les recettes qui, par leur nature, se rattachent aux lois générales de l'État, telles que les droits d'enregistrement, de douanes, de navigation et autres.

La situation relative que l'application de la nouvelle loi ferait aux quatre colonies, se trouve si nettement exposée dans la note explicative qui accompagne le projet du Gouvernement, que nous ne pourrions que fatiguer inutilement l'attention de la Chambre en répétant les mêmes observations. Ce qu'il importe de faire remarquer, c'est que l'Etat n'entend pas imposer, par ce partage, des charges aux colonies ni profiter de leurs recettes.

Nous terminerons en manifestant le désir de voir sous peu comprendre dans la même mesure celles de nos colonies qui ne sont pas régies par la loi de 1833. Le Gouvernement nous le fait espérer dans l'exposé des motifs. Nous aimons à croire qu'il ne tardera pas à surmonter les difficultés qui l'ont empêché dès ce moment de généraliser la mesure que nous vous proposons d'adopter.

ANNEXE N° 1.

COUR DES COMPTES. — *Rapport et déclaration générale concernant les Comptes de* 1837.

(Rapport au Roi, page 138.)

Le service des colonies est une des branches les plus importantes de l'État. Leurs ressources et leurs besoins sont d'une nature analogue aux revenus et aux dépenses du Gouvernement, votés chaque année par la législature. La protection de ces possessions d'outre-mer, placée dans les attributions du Ministère de la marine, s'exerce à l'aide des crédits ouverts pour une somme annuelle de plus de 9 millions, prélevée sur les contributions de la métropole, pour satisfaire à tous les grands intérêts de la France, si intimement liés à l'existence de ces régions éloignées, mais dépendantes du territoire national.

L'importance de ces sacrifices n'est point, sans doute, disproportionnée aux avantages qui en sont le prix, et qui contribuent si essentiellement au progrès de la navigation, à la prospérité du commerce et au développement de la puissance maritime; mais ils imposent l'étroite obligation, aux établissements français qui reçoivent du Trésor public des subventions aussi considérables, de présenter constamment à tous les yeux, leur situation financière dans le plus grand jour, et de soumettre leurs opérations aux règles d'une comptabilité aussi simple dans ses formes que bien contrôlée dans ses résultats. Nous le répétons à regret : d'après les dernières vérifications des comptes coloniaux, cette condi-

tion indispensable de la bonne gestion des deniers de l'État et de la justification de leur emploi, n'a jamais été remplie : à aucune époque la cour n'est parvenue à connaître, dans toutes ses parties, la position des services coloniaux. Aussi a-t-elle constamment réclamé, dans ses rapports annuels, la réforme du régime insuffisant de cette comptabilité spéciale, et proposé des améliorations successives qui ont été adoptées et dont elle attend les utiles effets pour la gestion des années 1838 et suivantes.

Le concours de divers préposés, soit en France, soit aux colonies, pour le recouvrement des produits et le paiement des dépenses, ne nous permet pas de saisir l'ensemble des ressources réalisées, ni de faire respecter les limites des crédits. . . . . .

La colonie de Bourbon a offert, sur l'exercice 1835, un exemple frappant de l'incertitude et du désaccord des pouvoirs qui concourent à la fixation des dépenses. Nonobstant les dispositions précises de la loi du 24 avril 1833, qui réserve exclusivement à l'autorité supérieure de la métropole la fixation des dépenses du personnel de la justice et des douanes, ainsi que le traitement du gouverneur, le conseil colonial a diminué par un vote illégal les sommes déterminées par le Gouvernement pour ces trois chapitres, et la sanction royale a été refusée à ces propositions contradictoires dont l'exécution provisoire a toutefois été ordonnée après que le Ministre eut rétabli les crédits primitifs qu'il avait seul le droit d'arrêter.

Ainsi toutes les opérations de l'exercice 1835 ont été consommées en l'absence d'une autorisation royale et de la base légale du budget : la même irrégularité s'est reproduite par de nouvelles difficultés relatives aux exercices de 1836 et de 1837, et s'est également représentée dans la comptabilité de la Martinique pour l'exercice 1837.

Ces irrégularités suffiraient sans doute pour justifier notre désir de voir améliorer la comptabilité coloniale ; mais nous pouvons encore invoquer de plus puissants motifs à l'appui de la réforme que nous sollicitons. Le défaut de dispositions précises ayant pour but de fixer clairement la situation respective du Gouvernement et du pouvoir local, occasionne des dissentiments continuels sur le vote et l'approbation des dépenses qui suspendent la sanction définitive du budget et soumettent tous les services au régime des décisions provisoires. Cette fausse position entretient une lutte inévitable entre les autorités qui devraient se prêter un concours mutuel. Nous en avons une preuve incontestable dans les vœux émis à la Martinique pour échapper au contrôle de la cour des comptes, et surtout dans le débat qui vient de s'élever sur des crédits ouverts à des dépenses mal spécifiées, et présentées sous des dénominations obscures à l'assentiment de l'administration supérieure, qui a refusé de l'accorder. Ces allocations extraordinaires, déjà mentionnées dans notre dernier rapport, ont été proposées par les conseils coloniaux, et ont donné lieu à des paiements effectifs aux délégués des colonies, dénués de pièces justificatives.....

.....

Nous avons réclamé des trésoriers, nos justiciables, les titres et documents nécessaires pour vérifier la dette de l'État, d'après ce principe que tout emploi de deniers publics ne doit avoir pour objet qu'une dette du Trésor, démontrée par des titres valables, et dont la régularité soit attestée par nos arrêts. Nous avons en même temps déclaré dans notre dernier rapport, « que cette vérification judiciaire était obli-
« gatoire pour tous les services publics, et qu'il n'avait été
« fait d'exception à cette règle fondamentale que pour les
« dépenses secrètes spécialement autorisées par le concours
« des pouvoirs auxquels appartient le vote du budget, et sauf
« l'approbation royale de leurs résultats. »

Nous maintiendrons, en conséquence, toutes les dispositions des jugements que nous avons rendus, pour exiger la production des pièces, puisque la sanction définitive a été refusée à ces votes irréguliers, et que les paiements effectués antérieurement à l'ordonnance du 20 avril 1838 sont demeurés soumis à notre juridiction.

Nous répondrons d'ailleurs, sur ce point, au vœu qui nous a été exprimé les 8 et 15 avril 1837, par le Ministre de la marine, de voir appliquer l'action rigoureuse de notre contrôle sur ces dépenses dépourvues de l'assentiment de l'administration supérieure; mais si notre marche est tracée, dans cette circonstance, par les règlements spéciaux de la matière et par la correspondance officielle du Gouvernement, nous devons appeler, pour l'avenir, toute sa sollicitude sur un état de choses qui est soumis à de si graves contestations, et qui provoque si fréquemment la controverse envers les diverses autorités chargées d'assurer l'exécution de cette branche importante du service public. . . .

. . . . . .

Ces établissements d'outre-mer, comme les divisions territoriales de l'administration intérieure du pays, perçoivent des revenus qui leur sont propres et des fonds de subvention du Trésor; ils sont placés, les uns et les autres, sous la direction d'un ordonnateur délégué par l'autorité royale, et sous la surveillance d'un conseil local qui vote leurs contributions et leurs dépenses. La tutelle supérieure du gouvernement central s'exerce sur leurs ressources et sur leurs besoins, par les secours qu'il prélève en leur faveur dans les fonds généraux du budget, par l'assentiment qu'il donne à leurs propositions, et par la surveillance qu'il applique à tous les détails de leur administration . . . . . .

. . . . . .

Nous croyons, enfin, que l'assimilation de ces deux services doit s'étendre à toutes les formes et à toutes les obli-

gations de leur comptabilité, et qu'ils doivent l'un et l'autre se rattacher au budget de l'État pour la totalité de leurs recettes et de leurs dépenses.

La spécialité financière des colonies est aujourd'hui en opposition avec tous les principes de l'ordre introduit dans l'administration publique, et avec la nature même de cette branche de service qui se lie aux intérêts généraux du pays aussi étroitement que celui du département de l'intérieur. Les subsides fournis par la métropole sont devenus trop considérables ; l'action du Gouvernement central est trop directe et trop constante sur l'administration des colonies pour que l'ensemble de leurs ressources et de leurs besoins ne comparaisse pas tout entier chaque année, dans le budget soumis aux votes législatifs, et que ces nouveaux articles ne viennent pas prendre la place qui leur appartient dans les revenus publics et dans les crédits ouverts au département de la marine et des colonies. Il importe désormais qu'aucune réticence, aucune obscurité ne répande le doute et l'incertitude sur la situation véritable de ces possessions nationales, dont l'existence et la prospérité sont fondées sur la prévoyance, non-seulement des besoins locaux qui les concernent, mais aussi des grands intérêts qui leur sont communs avec toutes les autres parties de la France.....

.....

Nous ne nous étendrons pas davantage sur une amélioration qui pourrait nous entraîner à de trop longs développements. Nous nous bornons à l'indiquer à l'attention du Gouvernement, parce qu'elle nous semble conforme à ses vues générales d'administration et aux principes de la comptabilité publique, et qu'elle doit mettre un terme aux embarras du système de spécialité qui place encore les colonies en dehors des garanties obtenues sur toutes les parties de la fortune de l'État.

Rapport sur les comptes de 1839. — (8 avril 1841.)

L'examen des derniers comptes des colonies, qui ont été transmis à la cour, nous a fait remarquer un véritable progrès dans la méthode suivie pour le classement des opérations et pour la justification de leurs résultats. Cette amélioration de la forme est le fruit des changements apportés de concert avec nous, dans le modèle du compte annuel des trésoriers. Mais nous avons retrouvé les mêmes embarras et les mêmes irrégularités dans la fixation des recettes et des dépenses, et dans la marche habituelle des services. Nous devons, en conséquence, reproduire ici les réclamations que nous avons élevées plusieurs fois contre l'insuffisance de la loi du 24 avril 1833, qui a constitué le régime administratif et financier de ces établissements d'outre-mer sur des bases mal assises et constamment ébranlées par la lutte de l'autorité locale et du pouvoir de la métropole.

La limite qui sépare les attributions respectives de cette double action n'a pas été assez nettement tracée pour éviter des conflits qui s'élèvent sans cesse entre le Ministère de la marine et les conseils coloniaux, sur l'assiette des contributions et sur l'ouverture des crédits. Le refus, par cette législature spéciale, de voter certaines dépenses réservées par l'art. 5 de la loi de 1833 à la fixation du Gouvernement, a fait dénier, depuis quelques années, la sanction royale aux budgets de la Martinique, de Cayenne, de Bourbon et de la Guadeloupe. Tout s'exécute dans ces régions éloignées sans règle préalable, sans approbation légale, ni des ressources, ni des besoins, avec tous les obstacles d'un débat continuel, et au milieu du désordre inévitablement attaché au régime du provisoire.

Nous sommes donc entraînés à réclamer, pour soutenir notre propre contrôle, le respect des principes généraux et

l'accomplissement des conditions fondamentales sur lesquelles reposent aujourd'hui la perception et l'emploi de tous les deniers publics, et à renouveler les vœux que nous avons émis dans nos deux derniers rapports, pour faire assimiler le service colonial à celui des autres départements de la France, et pour le rattacher à ce titre, et dans la même forme, au budget général de l'État. Une ligne de démarcation infranchissable serait alors fixée par le pouvoir législatif entre les revenus et les besoins qui doivent être attribués au Trésor public, comme appartenant à l'administration générale de l'Etat, et les produits locaux applicables au service intérieur de chaque colonie. Il n'existerait plus aucune dissidence, aucune contestation entre les deux autorités qui se combattent depuis trop longtemps; l'accord se rétablirait dans tous les actes de l'administration supérieure et locale; la régularité renaîtrait dans les différentes parties de la comptabilité coloniale, et nos vérifications retrouveraient enfin toute leur efficacité.

Nous ne verrions plus des frais considérables alloués chaque année aux délégués coloniaux, et ajoutés à leurs traitements sans destination patente et sans justification d'emploi. Nous ne retrouverions plus des réductions irrégulières opérées arbitrairement par les conseils des colonies sur les crédits de la justice et des douanes, que le Gouvernement a seul le droit de fixer en exécution de l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833.

L'administration supérieure ne serait plus exposée à voir supprimer, sans l'assentiment de la métropole, des taxes locales qui concourent au paiement des services subventionnés par le Trésor. Nous n'aurions plus à attendre, pendant plusieurs années, l'approbation royale, qui aurait dû précéder certaines dépenses extraordinaires, telles que l'indemnité de 60,000 fr. allouée à un inventeur par un marché de 1831 et acquittée en 1837, pour le progrès de l'industrie

sucrière ; nous ne retrouverions plus dans les comptes annuels des articles importants de recettes et de paiements à régulariser, qui suspendent la vérification des faits, ajournent leur application définitive dans les chapitres des budgets, et retardent l'apurement de la gestion des préposés, ainsi que le règlement final des exercices. On parviendrait, enfin, par l'adoption du régime d'ordre que nous proposons, à rassembler les éléments ou résumé général de toutes les opérations des colonies, que l'art. 657 de l'ordonnance du 31 mai 1838 a prescrit au Ministère de la marine de soumettre, le 1er octobre de chaque année, à notre vérification et à la sanction de nos déclarations publiques.

ANNEXE N° 2.

Procès-verbal de la Commission chargée de la vérification des comptes des Ministres, pour l'exercice 1838 *et l'année* 1839.

Dans le système de la loi du 24 avril 1833, la législature n'a point d'action sur les budgets. Ce système réclame dans sa constitution, aussi bien que dans son exécution, une réforme prompte et radicale que nous appelons de tous nos vœux. Nous avons appris que le Gouvernement prépare les moyens de la réaliser.

La Commission a remarqué que le cadre des budgets coloniaux ne comprend qu'un très-petit nombre d'articles. La division par chapitres n'a pas été adoptée, quoique préférable, en raison de la spécialité qu'elle constitue.

Elle a reconnu, dans les comptes de la colonie de la Mar-

tinique, de la Guadeloupe et de Bourbon, des énonciations de dépenses semblables a celles qui, dans les comptes précédents, étaient destinées à dissimuler l'irrégularité des *dépenses secrètes*; mais elle a été informée que, sur la proposition d'une Commission mixte établie au Ministère de la marine, afin d'arriver à la régularisation des faits accomplis, une décision a été prise, portant :

1°. Qu'on fera comparer les *sorties des fonds non justifiées* dans la comptabilité des trésoriers coloniaux avec leurs recettes, et qu'on exigera leurs comptes complémentaires des personnes qui peuvent avoir reçu et appliqué les fonds;

2° Qu'on fera verser, aux agents de l'ordre financier, les titres d'actions de journaux ou autres valeurs provenant de cette origine, afin qu'il en soit tiré parti autant que possible;

3°. Qu'on présentera tous leurs faits dans un rapport au Roi, par lequel il sera proposé à Sa Majesté d'arrêter le montant desdites dépenses par des ordonnances motivées, qui seraient annexées au prochain projet de loi, portant règlement définitif des budgets.

Nous faisons des vœux pour que ces dispositions reçoivent bientôt une exécution complète.

ANNEXE N° 3.

Extrait du budget de la Guadeloupe pour 1841, *voté en séance du conseil colonial, le* 2 *janvier* 1841.

Article 5. Au gérant de la *Gazette des deux mondes*, pour 500 numéros de ce journal, pour être distribués aux membres des deux Chambres et aux autorités de la métropole de la colonie, à 32 fr., soit..... 16,000 fr.

Abonnement au *Moniteur*, y compris celui pour le conseil colonial, abonnements aux *Annales maritimes* et autres, ensemble..... 1,200

400 abonnements, soit aux journaux des *Débats* et de la *Presse*, soit aux autres grands journaux désignés par les délégués, à 80 fr. l'abonnement..... 32,000

A M. Capo de Feuillide pour souscription à 600 exemplaires de son ouvrage en deux volumes, intitulé les *Antilles*, à raison de 7 fr. 50 c. le volume, et payables d'avance..... 9,000

Sommes mises à la disposition des délégués, pour faire face aux dépenses de rédactions, impressions, abonnements de journaux, achats de machines et de procédés nouveaux, concernant la culture et la fabrication des denrées, dont ils seront tenus de rendre compte, aux termes de l'art. 20 de la loi du 3 août 1839, ci..... 35,000

Impressions en France, dans l'intérêt des colonies..... 500

93,700 fr.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE LA RIBOISIÈRE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de treize Projets de loi qui autorisent le même nombre de villes** à contracter des emprunts.

1er PROJET. (Angoulême.)

MESSIEURS,

L'ordonnance royale du 6 octobre 1840, qui érige le collége communal d'Angoulême en collége royal, oblige cette ville à faire d'assez grands travaux dans les bâtiments affectés à ce nouvel établissement; les plans et devis approuvés portent la dépense qui en résultera à la somme de 267,313 fr.

---

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CRILLON, le comte DESROYS, le comte DE LA RIBOISIÈRE, le baron DE LASCOURS, le comte DE SAINT-CRICQ, le baron DE REINACH, ROUILLÉ DE FONTAINE.

** Angoulême, Bayonne, Carcassonne, Châlons-sur-Saône, Dieppe, Elbeuf, Moulins, Mulhausen, Niort, Pau, Rennes, Saint-Quentin, Versailles.

La ville d'Angoulême, qui depuis longtemps désirait avoir un collége royal, propose d'y contribuer pour 200,000 francs, prenant l'engagement, si le conseil général se refusait à fournir le reste, de payer les 67,313 fr. dont elle pense que le département doit se charger.

Nous avons examiné toutes les pièces qui nous ont été fournies pour établir la position financière de la ville d'Angoulême, et nous avons reconnu que ses recettes dépassaient ses dépenses ordinaires d'environ 64,000 francs, et qu'à partir de 1846, cette différence, qui probablement s'accroîtra encore d'environ 20,000 fr. provenant d'augmentations données par les octrois, pouvait être entièrement affectée au paiement des obligations que le conseil municipal demande l'autorisation de contracter.

Votre commission ayant reconnu ainsi qu'il serait facile à la ville d'Angoulême de se libérer d'un emprunt de 200,000 f. dans les délais qu'elle fixe, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

2e PROJET. (Bayonne.)

MESSIEURS,

Le Ministre des finances et le Ministre du commerce avaient enjoint à plusieurs reprises à la ville de Bayonne, de se conformer pour son entrepôt de commerce aux prescriptions de l'article 25 de la loi du 8 floréal an 11.

Le conseil municipal qui n'aurait pu tarder plus longtemps à faire droit à ces réclamations sans compromettre l'existence d'un établissement qu'il a le plus grand intérêt à conserver, demande l'autorisation de contracter un emprunt pour satisfaire à cette dépense et en même temps payer la construction de plusieurs fontaines dont il prouve que la ville a le plus urgent besoin.

Les évaluations des architectes et ingénieurs, approuvées par les autorités compétentes, portent les dépenses nécessaires pour l'entrepôt réel à

Frais de construction.....	241,677 fr. 61 c.
Acquisition de maisons pour l'emplacement.....	106,000 .
Total.....	347,677 fr. 61 c.
Pour la construction de trois fontaines et vingt bornes-fontaines.....	170,348 fr. 34 c.
En tout.....	518,025 fr. 95 c.

Une somme de 500,000 francs remboursable dans une période de douze années, qui commenceront à courir de 1845 et finiront en 1857, est demandée à l'emprunt pour faire face à ces dépenses.

Déjà en 1836 la ville de Bayonne a contracté un emprunt de 500,000 fr. pour construire un bâtiment communal contenant tout à la fois l'hôtel de ville, la salle de spectacle et l'hôtel de la douane, et a engagé, pour son remboursement, ses revenus pendant 19 ans. Pour éteindre celui

qu'elle veut contracter aujourd'hui, elle affecterait annuellement, à partir de 1845, une somme de 48,000 fr., qu'elle estime que doit produire en plus un nouveau tarif de l'octroi qu'elle vient d'obtenir le droit de s'imposer; plus, 10,000 francs à prendre sur les nouveaux revenus de l'entrepôt. Des mécomptes dans l'évaluation des dépenses faites avec l'emprunt de 1836 ne permettent pas de disposer de ces ressources avant 1845 : c'est pour cela qu'on ne les affecte qu'à partir de cette époque au paiement de celui qu'il s'agit de contracter aujourd'hui.

Dans la situation financière où se trouve la ville de Bayonne, votre commission vous propose, non sans quelque regret, de l'autoriser à contracter un nouvel emprunt de 500,000 fr. Mais comme les travaux qu'elle doit exécuter avec nous ont paru être absolument nécessaires, nous n'avons pas cru devoir nous arrêter à des considérations qui, dans d'autres circonstances, auraient dominé la question, et nous vous demandons d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

3e PROJET. (Carcassonne.)

MESSIEURS,

La ville de Carcassonne (Aude) demande l'autorisation de contracter un emprunt de 60,000 fr. pour construire un abattoir; les plans et devis approuvés par les autorités compétentes portent cette dépense à 84,000fr. – 34,000 fr. d'économies

existantes y seraient d'abord affectés; l'emprunt donnerait le reste et serait remboursé dans dix ans par l'affectation à son extinction des revenus mêmes de l'abattoir.

Les recettes de la ville de Carcassonne dépassent ses dépenses ordinaires de 13,000 fr. à peu près; cette différence, qu'aucune charge extraordinaire n'engage pour l'avenir, peut facilement suppléer aux mécomptes qui résulteraient de l'estimation de 8,800 fr. que l'on suppose que doit produire annuellement l'abattoir.

Votre commission ne voit aucun inconvénient à autoriser la ville de Carcassonne à contracter un emprunt de 60,000 fr.; elle m'a, en conséquence, chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

4e PROJET. (Châlons-sur-Saône.)

MESSIEURS,

La ville de Châlons-sur-Saône demande l'autorisation de contracter un emprunt de 400,000 fr. pour être affecté aux dépenses qui résulteront,

1°. De la transformation du palais de justice en hôtel de ville;

2°. De l'agrandissement du bassin du milieu et de la construction d'un port sur ce point;

3°. De la construction d'une banquette de halage du quai de la Monnaie, et de l'agrandissement du port des Messageries;

4°. Enfin, de la restauration de la façade et des voûtes de l'église Saint-Vincent.

La première de ces dépenses, celle du palais de justice, s'élèvera à..... 150,000 fr.

La deuxième, celle de l'agrandissement du bassin du milieu et la construction d'un port sur ce point. 100,000

La troisième, construction d'une banquette de halage du quai de la Monnaie, et agrandissement du port des Messageries..... 140,000

La quatrième, qui comprend la restauration de la façade et des voûtes de l'église Saint-Vincent..... 80,000

TOTAL..... 470,000 fr.

L'utilité de ces travaux est incontestable, et la ville de Châlons-sur-Saône est dans une situation financière qui lui permet de les entreprendre sans trop charger son avenir.

En effet, il résulte de l'examen de ses comptes qu'elle possède aujourd'hui une réserve de 171,826 fr., et que ses recettes dépassent annuellement d'environ 50,000 fr. ses dépenses ordinaires. Avec ces ressources elle pourrait évidemment entreprendre les travaux en question sans avoir recours à un emprunt, et surtout sans ajouter, pendant dix ans, 6 centimes additionnels au principal de ses contributions directes. Mais comme il peut être avantageux de conduire ces travaux avec activité, et qu'il y aurait de graves inconvénients à leur affecter exclusivement pendant plusieurs années tous les moyens dont la ville dispose, votre commission a cru devoir ma

charger de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

5e PROJET. (Dieppe.)

MESSIEURS.

Les travaux entrepris à l'entrée du port de Dieppe et dans la passe touchent à leur fin; la ville a contracté l'engagement d'y contribuer pour 100,000 fr., et c'est pour satisfaire à cette obligation qu'elle demande l'autorisation d'emprunter cette somme.

Le conseil municipal de Dieppe ayant commencé des constructions qui absorberont, pendant plusieurs années, en grande partie, ses ressources ordinaires, se voit aujourd'hui dans la nécessité de demander à l'emprunt les moyens de remplir ses engagements avec le Gouvernement, ce que votre commission a reconnu qu'elle pouvait faire sans inconvénient.

En effet, il résulte de l'examen de ses comptes et budgets que ses recettes dépassent ses dépenses ordinaires d'environ 56,000 fr.; excédant qui, bien qu'engagé maintenant en grande partie, lui permettra toujours de remplir les obligations qu'elle va contracter.

Votre commission m'a, en conséquence, chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

6e PROJET. (Elbeuf.)

MESSIEURS,

La ville d'Elbeuf demande l'autorisation de contracter un emprunt de 235,000 francs,

1°. Pour couvrir un déficit de 74,775 fr. que présente le budget de 1841, et qui vient de la diminution du produit des octrois, et des dépenses que la ville a faites pour l'établissement d'ateliers de charité nécessités par la stagnation du commerce..... 74,775 fr.

2°. Pour payer les dettes, exigibles en grande partie, provenant d'acquisitions de terrains et s'élevant ensemble à..... 45,225

3°. Pour le prolongement d'un quai, dépense dont le conseil municipal prouve l'utilité par le concours du Gouvernement qui donne pour ce travail la même somme que la ville..... 30,000

4°. Enfin pour avoir une rue en face celle de l'Hospice; travaux dont l'utilité et l'urgence sont établis par les nombreux sacrifices que font les particuliers pour l'obtenir..... 85,000

TOTAL. 235,000

En 1836, la ville d'Elbeuf a obtenu l'autorisation d'emprunter 250,000 fr., et, en 1840, 30,000

francs; dettes qui ne seront éteintes qu'en 1846 et qu'elle acquitte avec le produit des 10 centimes par franc ajoutés au principal de ses contributions directes.

Pour payer l'emprunt qu'il s'agit de contracter aujourd'hui, le conseil municipal demande à être autorisé à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes,

Savoir :

10 centimes de 1841 à 1846,
20 centimes de 1847 à 1850,
et 15 centimes de 1851 à 1853.

Ainsi la ville d'Elbeuf se trouverait grevée de 20 centimes par franc jusqu'en 1850, et seulement de 15 centimes jusqu'en 1853, époque de sa libération complète.

Si la ville d'Elbeuf ne se trouvait pas dans une situation tout exceptionnelle, l'examen de sa position financière nous aurait portés à conclure au rejet de sa demande; mais en nous rappelant que dans l'espace de quelques années elle est passée de l'état de bourg à celui de ville importante, et qu'elle a dû créer presque simultanément tous les édifices et établissements que comporte sa nombreuse population, nous nous sommes expliqué ses embarras financiers, et nous avons partagé sa confiance dans l'avenir; nous avons donc l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

7e PROJET. (Moulins.)

MESSIEURS,

La ville de Moulins (Allier) a été autorisée à construire une nouvelle salle de spectacle.

Les plans et devis approuvés par les autorités compétentes portent la construction à 237,883f

Les acquisitions des terrains nécessaires s'élèvent à..... 77,054

Total de la dépense 314,937f

sur laquelle somme la ville a déjà compté 61,054f. ci..... 61,054

Reste..... 253,883f

Pour faire face à cette charge, le conseil municipal a en caisse..... 70,000f

Il prélèvera sur ses budgets de 1841 à 1844 quatre allocations de 25,000 fr., ci..... 100,000

La vente des matériaux de l'ancienne salle et des maisons démolies pour construire la nouvelle lui donnera..... 3,383

173,383f

Restent 80,000 fr., qu'il demande l'autorisation

d'emprunter en prenant l'engagement de les rembourser en quatre années, à partir de 1845.

L'examen des comptes de la ville de Moulins nous ayant mis à même de reconnaître que ses recettes dépassaient annuellement ses dépenses ordinaires de plus de 40,000 francs, différence qui n'était engagée pour aucune autre dépense, votre commission m'a chargé de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

8e PROJET. (Mulhausen.)

MESSIEURS,

La ville de Mulhausen fut autorisée, par une loi du 15 mai 1835, à emprunter 160,000 francs pour bâtir un entrepôt réel de douanes et à s'imposer extraordinairement une somme de 12,000 fr. pendant sept ans pour concourir, avec les produits de l'entrepôt, au remboursement de cet emprunt.

Les produits de l'entrepôt, loin de donner les bénéfices que l'on supposait alors, ne sauraient couvrir les frais, et rien ne fait prévoir que cette situation doive bientôt changer; ainsi il faut renoncer à ce moyen de libération.

Au 1er janvier 1842, époque où doit cesser le recouvrement de l'imposition annuelle de 12,000 f., la ville aura encore à rembourser,

Sur le capital de l'emprunt.....	112,000 fr.
Et pour intérêts jusqu'en 1853, époque fixée pour la fin du remboursement.....	31,360
En tout.....	143,360 fr.

Le conseil municipal en établissant cette situation prouve ne pouvoir y satisfaire avec l'excédant de ses recettes sur ses dépenses ordinaires, et demande en conséquence à être autorisé à continuer à s'imposer extraordinairement, jusqu'en 1853, les 12,000 francs qu'il percevra jusqu'au 1er janvier 1842.

Le projet de loi qui vous est soumis, en faisant droit à cette réclamation, exige que l'impôt soit ainsi réparti :

10 centimes par franc au principal de la contribution des patentes,

6 centimes par franc au principal de la contribution personnelle et mobilière,

Et 5 centimes par franc au principal de la contribution foncière.

Votre commission a examiné les comptes de la ville de Mulhausen et a reconnu qu'en effet ses ressources ordinaires n'étaient pas suffisantes pour opérer, dans les délais fixés, le remboursement des obligations qu'elle a contractées : elle a aussi reconnu que l'entrepôt devant surtout profiter au commerce, il était juste que l'*impôt* portât sur lui dans une plus forte proportion.

D'après ces considérations, elle m'a chargé de

vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

9e PROJET. (Niort.)

MESSIEURS,

La ville de Niort (Deux-Sèvres) a le projet d'entreprendre plusieurs travaux importants et demande à être autorisée à emprunter la somme nécessaire à leur exécution : l'utilité et l'urgence de ceux indiqués ci-dessous, pour lesquels il a été fourni des plans et devis, ont été reconnues par l'autorité supérieure.

1°. Agrandissement du quai de la Regraterie, pour faciliter la circulation : dépense évaluée à..... 19,500 fr.

2°. Raccordement des allées hautes de la Brèche (promenade publique) avec la route de Limoges à Nantes, ci..... 3,500

3°. Améliorations des marchés.... 13,000

4°. Établissement d'une barrière en fer et construction d'une maison pour le receveur de l'octroi sur la route de Limoges à Nantes..... 13,000

Total..... 49,000 fr.

Le conseil municipal de Niort en demandant l'autorisation d'emprunter cette somme établit

qu'à la fin de 1845 il sera complétement libéré des 173,000 francs qu'il se trouvait encore devoir au 1er janvier 1841, et qu'à partir de cette époque il pourra affecter au paiement de sa nouvelle dette les quatre décimes qu'il lui a été permis d'ajouter, jusqu'en 1848, à ses droits d'octroi; ce qui lui fournira, et bien au delà, les moyens de payer les 49,000 francs qu'il veut emprunter.

Votre commission ayant reconnu l'exactitude des faits avancés par le conseil municipal de Niort et l'impossibilité où il se trouvait de faire face, par d'autres moyens que l'emprunt, à des dépenses dont elle comprend l'utilité, m'a chargé de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

10e PROJET. (Pau.)

MESSIEURS,

La ville de Pau (Basses-Pyrénées) désire :

1°. Ouvrir une rue communiquant de la place du Collége à la Halle, et faire les acquisitions de terrains et maisons nécessaires tant à l'ouverture de cette rue qu'au dégagement des abords de la Halle;

2°. Percer une autre rue qui mettra en communication la rue de la Préfecture et celle des Gassies.

Le premier projet entraînera une dépense de

160,000 francs, ci..... 160,000 fr.

Le second, y compris un pont qu'il faudra faire sur le ruisseau de la Hédas, coûtera..... 40,000

Ensemble..... 200,000 fr.

somme que le conseil municipal demande l'autorisation d'emprunter, s'engageant à rembourser capital et intérêts dans neuf ans.

L'utilité des travaux que veut faire la ville de Pau est bien démontrée par plusieurs délibérations du conseil municipal et par la préférence qu'ils ont obtenue sur d'autres travaux auxquels il devra être également pourvu plus tard. Reste maintenant à faire l'examen de la position financière de la ville, et à voir si elle peut réellement contracter un emprunt de 200,000 francs, sans trop gr4ver son avenir.

En 1826 cette ville fut autorisée à emprunter 220,000 francs : à l'aide de taxes extraordinaires ajoutées à ses octrois, elle aura complétement amorti cette dette en 1842, et alors elle ne devra plus que 10,456 francs à l'hospice pour acquisition de terrains. Il résulte de l'examen des comptes des trois dernières années que ses recettes ordinaires dépassent ses dépenses de même nature de plus de 30,000 francs. La vente de terrains près les halles doit aussi lui produire plus de 30,000 fr., somme qu'elle compte employer à se libérer de la nouvelle charges qu'elle veut prendre.

Votre commission regrette que le conseil municipal de Pau ne puisse pas trouver dans ses res-

sources ordinaires de plus puissants moyens de libération, et qu'il soit ainsi obligé de prendre un délai aussi long que celui de neuf ans pour éteindre l'emprunt qu'il demande l'autorisation de contracter ; mais comme elle reconnaît en même temps l'utilité des travaux auxquels cet emprunt devra pourvoir et la possibilité où est la ville de Pau de remplir ses engagements, elle m'a chargé de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

11e PROJET. (Rennes.)

MESSIEURS,

Une loi du 8 juillet 1840 a affecté, sur les fonds de l'État, une somme de 1,300,000 fr. à la canalisation de la Vilaine dans sa traversée de Rennes, à la charge par cette ville d'acquérir tous les terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet. Pour commencer les travaux, une somme de 100,000 fr. est mise, sur le budget de cette année, à la disposition du Ministre des travaux publics.

La ville de Rennes, de son côté, a fait toutes les dispositions nécessaires pour remplir ses engagements envers l'État, et n'attend plus, pour lui livrer les terrains dont il a besoin et qu'il réclame, que l'autorisation de contracter un emprunt de 800,000 fr., somme nécessaire à l'acquittement des engagements qu'elle a dû prendre pour les ac-

quisitions des terrains et pour les indemnités à accorder aux locataires des bâtiments à démolir.

Dans l'état des choses, on ne peut refuser au conseil municipal de Rennes la faculté d'emprunter la somme dont il a besoin, si d'ailleurs il est bien établi que ces 800,000 fr. lui sont nécessaires, et qu'il n'a pour se les procurer que le moyen de l'emprunt. C'était en 1840, au moment où la loi qui doit être mise aujourd'hui à exécution fut présentée aux Chambres, qu'il convenait d'examiner si la ville de Rennes ne prenait pas charges trop lourdes; maintenant il ne peut plus être question que de remplir les engagements contractés alors.

Voici la situation financière de Rennes.

Au 31 décembre 1843, cette ville aura achevé de payer sa part contributive dans les dépenses du casernement, obligation qui s'élève actuellement à 50,000 fr. par an.

Un emprunt qu'elle a été autorisée à contracter pour la construction de sa salle de spectacle sera complétement amorti en 1853; jusque là elle devra servir 28,000 fr. par an pour son acquittement.

Ses recettes ordinaires dépassent les dépenses de même nature d'environ 80,000 fr. par an; à cette somme il faut ajouter le produit de nouvelles taxes d'octroi récemment autorisées, et évaluées à 25,000 fr.

Il résulte évidemment de cette situation l'obligation, pour la ville de Rennes, d'avoir recours à l'emprunt pour satisfaire à ses engagements, en-

gagements qu'elle prouve d'ailleurs ne pouvoir remplir qu'avec 800,000 fr.

L'amortissement de cet emprunt ne devra commencer qu'en 1844 ; pendant les années 1842 et 1843, la ville paierait seulement les intérêts avec l'excédant de 41,700 fr. aujourd'hui disponible. A partir de 1844, les 50,000 fr. attribués maintenant au casernement seraient affectés à son amortissement, et les 28,000 fr. qui servent aujourd'hui à rembourser l'emprunt pour la salle de spectacle, à partir de 1853, viendraient ajouter à ce premier moyen de libération.

Lorsque la ville de Rennes a contracté des engagements qui grèveront son avenir pendant une période aussi longue, elle était poussée par un pressant intérêt. Les travaux qui vont s'exécuter furent arrêtés en 1725; ajournés depuis lors, cette ville avait toujours attendu avec impatience l'instant où le Gouvernement pourrait s'en occuper. Les ponts-et-chaussées, de leur côté, avaient veillé à ce que les bâtiments compris dans les lignes des travaux ne fussent pas réparés ou reconstruits.

Au moment où sur tous les points de la France on s'occupait de travaux publics et d'améliorations, Rennes ne pouvait manquer de se rappeler que la navigation de la Vilaine était justement arrêtée dans la traversée de ses murs, et que le redressement de son cours dans cette partie lui procurerait, dans le présent et surtout dans l'avenir, de grands avantages commerciaux, et en même temps lui fournirait les moyens d'assainir

ses quartiers les plus populeux, en remplaçant par des quais larges et bien aérés toutes les sales et dégoûtantes baraques qui obstruent maintenant les bords de la rivière et empêchent d'y arriver. Déterminé par ces puissantes considérations, le conseil municipal n'hésita pas alors à prendre les engagements qu'il vous demande aujourd'hui les moyens de remplir.

Votre commission, considérant qu'en effet la ville de Rennes se trouve dans la nécessité, pour satisfaire à des obligations consacrées par une loi, de contracter un emprunt de 800,000 francs, et, trouvant d'ailleurs dans les garanties qu'elle offre tout ce qui peut assurer la fidèle exécution des engagements qu'elle prend, m'a chargé de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

12e PROJET. (Saint-Quentin.)

MESSIEURS,

La ville de Saint-Quentin possède une salle de spectacle trop petite pour sa population, manquant de dégagements suffisants en cas d'incendie, et dans un état de vétusté et de dégradation qui compromet la sûreté publique. Ces inconvénients, qui sont vivement sentis par les habitants, ont décidé le conseil municipal à s'occuper de la construction d'un nouveau théâtre : les plans et devis qu'il a fait dresser à cette occasion

portent la dépense, y compris l'acquisition du terrain, à la somme de 468,000 francs.

La ville de Saint-Quentin n'est chargée d'aucune dette antérieure ; ses recettes ordinaires dépassent ses dépenses de même nature de plus de 35,000 francs par an ; elle possède 48,810 mètres de terrain provenant de ses anciennes fortifications, dont elle estime que la vente lui produira plus de 300,000 francs, somme qu'elle se propose d'employer au paiement de sa nouvelle salle de spectacle. Dans cette situation, et n'ayant d'ailleurs aucuns autres travaux dont le besoin se fasse impérieusement sentir, il est évident que cette ville peut bâtir un théâtre ; mais comme toutes ses ressources ne sont pas réalisables à l'instant, et que, par exemple, elle ne saurait presser la vente de ses terrains sans les déprécier, son conseil municipal a pensé qu'il devait emprunter 400,000 francs, espérant pourvoir à l'excédant avec les moyens qu'il a déjà à sa disposition.

Votre commission, après avoir pris connaissance des comptes et budgets de la ville de Saint-Quentin et reconnu que sa position financière était telle qu'elle l'annonçait, m'a chargé de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

13e PROJET. (Versailles.)

MESSIEURS,

Depuis longtemps la ville de Versailles veut remplacer par des halles le marché qui se tient maintenant sur la place Notre-Dame. Une contestation pour la propriété du sol, qui n'a été définitivement jugée en sa faveur qu'en 1832, l'a empêchée de réaliser plus tôt ce projet. Le terrain est maintenant déblayé de toutes les baraques qui y avaient été provisoirement construites par des marchands; les travaux sont étudiés et les devis faits et approuvés portent la dépense de ces halles à 332,890 francs.

Le conseil municipal compte affecter d'abord à ces travaux une somme de 42,191 fr. 41 cent., qui lui est due par la compagnie du chemin de fer (rive gauche), et demander à l'emprunt 260,000 francs : le surplus serait couvert par le rabais que produira l'adjudication des travaux.

La ville se propose d'affecter au remboursement du capital et des intérêts de cet emprunt les revenus de la halle, qu'elle estime devoir donner au moins 30,000 fr. par an, plus 10,000 fr. qu'elle prendrait sur ses ressources ordinaires : ensemble 40,000 francs, avec lesquels elle éteindrait en moins de dix ans la dette qu'elle demande l'autorisation de contracter. Comme la halle ne

peut donner de revenus que lorsqu'elle sera bâtie, le remboursement ne commencerait qu'en 1843.

Une somme de 440,000 francs que doit encore le conseil municipal sur un emprunt de 500,000 francs, contracté pour élever des abattoirs, l'empêche de procéder plus activement au remboursement de celui qu'il veut faire aujourd'hui.

Votre commission ayant reconnu que les recettes de la ville de Versailles dépassent ses dépenses ordinaires de plus de 80,000 francs, a trouvé dans cet excédant la garantie qu'elle pourrait toujours remplir les engagements qu'elle a pris et veut prendre; elle a également reconnu l'utilité de la construction des halles dans l'intérêt de la population, et aussi comme moyen d'accroître les revenus de la ville; en conséquence, elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE LA VILLEGONTIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fixation du Budget des recettes pour l'Exercice 1842.

MESSIEURS,

La loi des recettes, dont l'action, lorsqu'elle est dirigée par une judicieuse appréciation de ce qui fait la vie, la puissance et la dignité des États, est si grande et si féconde, cette sanction finale de tous les actes d'un peuple dans ses rapports avec lui-même et avec les autres peuples, se présente, pour 1842, sous un caractère particulier qui demande une sérieuse attention. La loi des dépenses fixe les charges; la loi des recettes statue sur les moyens; de leur plus ou moins d'harmonie

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DE MOSBOURG, le baron FEUTRIER, le baron DUPIN, le baron DE FRÉVILLE, le comte DE LA VILLEGONTIER, ODIER, le baron PELET DE LA LOZÈRE.

résultent des effets différents et dignes d'observation. Là où existent l'ordre et la sécurité, tout se meut, tout se hâte dans l'arène industrielle où s'élaborent tant de richesses, tant de jouissances nouvelles, qui, de proche en proche, vivifient jusqu'aux derniers rangs de la société; mais ces précieux éléments de l'ordre et du bien-être viennent-ils à s'altérer, aussitôt des symptômes contraires se manifestent, les capitaux se resserrent, les efforts producteurs s'amoindrissent, et un état de gêne ne tarde pas à se produire.

Vous savez, Messieurs, comment s'étaient résolues les difficultés financières que, comme toutes les révolutions, la révolution de 1830 avait amenées. D'impérieuses nécessités avaient troublé la régularité de nos budgets; de lourdes charges étaient venues déranger l'harmonie de nos finances; la paix, les bienfaits qui marchent à sa suite avaient triomphé de ces obstacles. Vos budgets de 1837 et 1838 s'étaient fermés en excédants de recettes, et celui de 1839 avec une insuffisance de, seulement, 40,218 fr. Le pays avait suffi, par l'effet d'une prospérité incessamment croissante, à des déperses bien autres que celles qu'il supportait quelques années auparavant, et cela après un dégrèvement considérable sur les contributions indirectes, après la suppression du produit des jeux et de la loterie, après le paiement de la dette envers les États-Unis, la prise d'Anvers, la possession de l'Algérie, etc.

Comment un tel état de choses a-t-il été subitement changé? Vous n'attendez pas de nous, Mes-

sieurs, que nous renouvelions ici les débats de la politique. Nous croyons devoir nous borner à la constatation de ce fait grave, qu'indépendamment d'un appel de 450 millions au crédit pour les travaux extraordinaires, objet d'un projet de loi soumis en ce moment à votre examen, et des charges permanentes qui en résulteront s'il est adopté, et dans la prévision qu'aucun des calculs du rendement des diverses branches de l'impôt ne sera trompé, le budget des recettes de 1842, calculé à 1,160,683,142 fr. se résout en un déficit de 115,654,934 fr.

En présence de cette situation, nous avons, Messieurs, à examiner le projet de loi, non pour vous y proposer des modifications, mais pour vous présenter, sur plusieurs points importants, ou les motifs de notre adhésion, ou des observations, qui, plus tard, pourraient ne pas être sans utilité.

Nous espérons d'utiles résultats des renseignements demandés par le Gouvernement, en exécution de la loi du 14 juillet 1838, qui prescrit, de dix ans en dix ans, à dater de 1842, une nouvelle répartition des contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres; cette dernière contribution surtout présente d'énormes inégalités, comparativement à la valeur des immeubles qui l'acquittent.

A chaque session la Chambre des Députés exprime le vœu que la législation des patentes soit entièrement revisée. Tant de changements survenus dans les professions industrielles depuis le

1er brumaire an 7 font, en effet, désirer que le Gouvernement puisse s'occuper de cet important travail; mais tant qu'une loi est en vigueur elle doit être ponctuellement exécutée. Or, des renseignements récents ont fourni la preuve que dans soixante-douze départements les registres des patentes devraient contenir plus de 35,000 articles de plus. Ce n'est pas qu'il faille s'exagérer la portée de cette omission, qui ne peut guère se supposer que dans les moindres classes; mais les lois sont égales pour tous; il n'est permis à personne de s'y soustraire, ni de dissimuler les valeurs qui font la base de l'impôt.

L'article 1er fixe, avec une plus value de 5,377,800 fr. sur le budget de 1841, les contributions directes à 396,054,610 fr. Cette plus value provient de l'accroissement des propriétés bâties et du nombre des patentés. Les articles suivants règlent la quotité des centimes que peuvent s'imposer les communes. Ces divers articles, joints aux votes des conseils généraux, votes dont chaque année voit le renouvellement dans une proportion qui, souvent, vous a vivement préoccupés, élèvent à un taux excessif la charge imposée à la propriété.

On ne saurait trop le répéter : il y a, à la fois, injustice et péril à user outre mesure de la facilité toujours offerte de l'accroissement de l'impôt direct. Cet impôt est la ressource pénible, mais certaine, des temps mauvais, alors que faiblit l'impôt indirect, cet impôt qui se prélève sur la fa-

culté et ne la présuppose pas, et qui forme une portion si considérable du revenu public.

N'oublions pas que l'industrie agricole, la première de toutes les industries, est la plus lente dans ses progrès, la plus incertaine dans ses produits, la plus stationnaire et la moins élevée dans ses valeurs. N'oublions pas qu'en France elle est grevée d'hypothèques pour près de 11 milliards et que, cependant, elle acquitte les charges publiques comme si elle était libre et entière. En effet, c'est le sol qui doit et non la fortune de ceux qui le possèdent. Mais si ce principe ne souffre pas de contradiction, il n'en est pas moins vrai que le fardeau de l'impôt territorial tel qu'il se multiplie sous tant d'exigences diverses et sans acception des bonnes et des mauvaises années, est bien lourd, ajouté aux intérêts d'une énorme dette. Un Gouvernement éclairé doit avoir toujours présente cette situation, pour y remédier aussitôt que l'état des finances le lui permet.

Vous aurez remarqué, Messieurs, dans le second paragraphe de l'article 3, qui a trait à la contribution mensuelle des maîtres d'écoles primaires et à l'admission des élèves gratuits dans ces écoles conformément à la loi du 28 juin 1834, un nouvel exemple de cette introduction dans les budgets, souvent blâmée par vous, de mesures administratives dont ce n'est point ici la place. Toutefois, votre commission ne méconnaît pas que la mesure prescrite est plausible et qu'il eût été presque puéril d'en faire une disposition législative isolée; elle l'approuve donc, même à cette

place du budget des recettes, et vous propose de lui donner votre approbation.

L'article 5 est une dérogation à l'article 106 du Code forestier, ainsi conçu : *pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissements publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois, une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé, chaque année, par la loi des finances; elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution et perçue de la même manière.*

L'exécution de cet article 106 manifesta, de suite, de notables inconvénients. Là où les bois avaient une grande valeur, les frais étaient proportionnellement peu considérables, tandis que, dans plusieurs départements du Midi, ils absorbaient et même dépassaient de beaucoup les valeurs des coupes. Il suffira de dire que, dans le département de la Gironde, les frais étaient 170 et dans la Haute-Vienne 418 pour 100 du produit.

On est donc revenu à ce qui avait été demandé en 1827, savoir, 5 pour 100 en sus des adjudications ou des cessions, et le vingtième de la valeur, à dire d'experts, des produits délivrés en nature. De vives et nombreuses réclamations se sont élevées; on le conçoit, puisque la mesure proposée amène, avec l'état actuel, des différences telles que le Doubs au lieu de 77,000 fr. en paiera 145,000; la Haute-Saône au lieu de 85,000 fr. en paiera 215,000; la Haute-Marne 140 au lieu de 69.

En totalité il s'agit d'un revenu de plus de 40 millions. Les départements lésés ont, naturellement, repoussé la solidarité, faisant observer qu'ils possédaient à titre privé et non à titre collectif. Sans doute le parti adopté est une transaction, mais cette transaction n'élève pas sensiblement la rétribution au delà de celle que prélèvent les régies particulières, et, tout en reconnaissant que cet article du budget n'aurait pas dû annuler, sans le déclarer en termes précis, l'article 106 du Code forestier, votre commission trouvant la mesure équitable et plausible, vous propose de lui donner votre sanction.

Les articles suivants, qui ont trait aux droits du Trésor sur la transmission des offices, n'ont donné lieu à aucune observation.

Les bornes d'un rapport, surtout à cette époque de la session, se prêteraient difficilement aux développements que comporteraient les dix articles concernant les impôts relatifs aux boissons.

Le Gouvernement avait primitivement demandé que la circulation des vins des propriétaires ne fût libre que dans la commune d'habitation et dans les communes limitrophes; le projet de loi actuel, en l'étendant à l'arrondissement et aux cantons voisins, affaiblira peut-être un peu la protection réclamée en faveur du Trésor. Il est vrai qu'aujourd'hui la liberté dont il s'agit s'exerce dans tout le département, et qu'antérieurement aucunes limites ne lui étaient assignées, mais de nombreux abus s'étaient manifestés et se manifestent encore.

Les propriétaires de vignes ont droit à la libre disposition de leurs produits; l'on conçoit que cette faculté a provoqué un grand nombre de plantations nouvelles ; chacun a voulu avoir son vin exempt de droits. On compte ainsi plus de deux millions de producteurs de vin. C'est peu hasarder que de signaler, dans ce fait, une des causes des plaintes qui se sont souvent élevées des pays vignobles.

L'article 24 rapporte la disposition de l'art. 85 de la loi du 28 avril 1816 qui accordait aux propriétaires, vendant en détail les boissons de leur cru, une remise de 25 p. 100 sur les droits de détail. Le Gouvernement et la Chambre des Députés ont pensé qu'il devait suffire de l'exemption de la patente et de la licence, et que d'ailleurs les besoins du Trésor ne permettaient pas cette dérogation à la règle commune, dérogation qui avait eu pour motif, peut-être plausible, la protection de la propriété, la défense que, contrairement aux droits des débitants ordinaires, aucun autre débit fût joint à cette vente, et la meilleure qualité des boissons directement livrées par le propriétaire.

Les expériences provoquées par l'administration et faites par nos plus habiles chimistes ont démontré qu'il y a dans la généralité de nos liqueurs 30 p. 100 d'alcool. Or, il est sensible que, dans la confection de ces liqueurs, des déchets ont nécessairement lieu, soit par l'évaporation, soit par les mélanges avec les substances qui y sont employées, soit par les transvasements. Aussi,

par un article additionnel, la Chambre des Députés a-t-elle adopté que *la base de* 30 *litres d'alcool pour* 1 *hectolitre de liqueurs pourra être élevée à* 35 *litres par une ordonnance royale.* La règle était, antérieurement, 40 p. 100. Nous pensons que la faveur était exagérée, et que les 35 p. 100 spécifiés par l'article 23 sont une équitable proportion.

Les articles 26 et 27 autorisent de nombreuses perceptions conformes à celles des budgets antérieurs, notamment celles de l'enregistrement, cette partie importante des revenus publics, sur laquelle nous dirons qu'un jour il sera désirable de revoir les tarifs des successions en ligne directe; du timbre, qui, si la session avait été moins avancée, serait venu plus en aide à l'insuffisance de nos recettes; des douanes, plus généralement considérées comme protectrices des industries nationales que comme moyens de budget, et qui, cependant, sont l'un et l'autre; (est-il hors de propos de remarquer que la production du sucre indigène a, sans grand bénéfice pour la Métropole, sensiblement diminué cette perception?) des octrois dont l'abaissement serait désirable dans l'intérêt de l'impôt et de la consommation; de la taxe des lettres à laquelle nous espérons qu'un examen peu éloigné amènera des modifications qui, sans nuire aux produits que le Trésor en doit attendre, satisferont à de nombreux intérêts qu'elles seraient appelées à développer et à multiplier.

Les articles suivants, jusqu'au numéro 34, se

recommandent d'eux-mêmes et ne nous ont paru susceptibles d'aucune observation.

L'article 35 autorise le Ministre des finances *à faire inscrire au Grand-livre de la dette publique et à négocier, avec publicité et concurrence, la somme de rentes nécessaires pour produire, au taux de la négociation, un capital de* 450 *millions. Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal de ces rentes sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement.*

Le produit de l'emprunt est affecté aux travaux publics extraordinaires, et servira, temporairement, à faire face aux découverts du Trésor.

Bien que nous vous proposions d'adopter le projet de loi dans son entier, nous avons cru cependant, Messieurs, devoir nous abstenir de toute observation relativement à l'objet de cet emprunt dont vous avez confié l'examen à une commission spéciale. Il nous a paru convenable d'attendre le résultat de son travail, et de ne pas anticiper sur une discussion à laquelle elle est plus directement appelée.

Il nous reste, Messieurs, à vous entretenir des articles 34 et 36.

Par l'article 34 le Ministre des finances est autorisé à créer et tenir en circulation des bons royaux jusqu'à concurrence de 250 millions, indépendamment de ceux qui, en vertu de la loi du 10 juin 1833, seraient délivrés à la caisse d'amortissement.

Si ces 250 millions de bons royaux ne suffisaient

pas, il y serait pourvu par des ordonnances royales insérées au Bulletin des lois et soumises aux Chambres à l'ouverture de leur plus prochaine session.

L'article 36 stipule l'affectation des fonds de l'amortissement rendus libres par l'élévation du cours des rentes au-dessus du pair, à l'extinction successive des découverts du Trésor public sur les budgets de 1840, 1841 et 1842. Il détermine que les bons du Trésor formant la réserve de l'amortissement seront, de semestre en semestre, consolidés et convertis en rentes au cours de la Bourse, et que le produit de ces consolidations sera porté en recette au compte spécial du règlement définitif de ces trois exercices, jusqu'à l'entière extinction des découverts constatés.

Ainsi, Messieurs, cette grande richesse de l'amortissement, naguère si féconde pour nos arts et notre industrie par suite du cours des rentes au-dessus du pair, la voilà réservée, pour plusieurs années, au moins jusqu'en 1847, à l'extinction des découverts du Trésor, et encore faut-il que nous ne soyons entravés par aucun événement de baisse qui rendrait immédiatement ces fonds à leur destination primitive, celle de racheter les effets publics au-dessous du pair. Les anciens découverts du Trésor, montant à 256,028,249 fr., ne sont pas compris dans ces mesures de rachat.

N'abusons pas du présent, ayons foi dans l'avenir. La paix, vœu et besoin de notre époque, la confiance dans le Gouvernement du Roi, la sa-

gesse des Chambres, la raison des peuples, trop éclairés aujourd'hui pour ne pas reconnaître à côté des droits l'étendue des devoirs, l'exactitude à acquitter les impôts, triompheront d'une difficulté passagère.

Votre commission, Messieurs, met du prix à vous dire que, loin de reprocher à la loi du 10 juin 1833 et à celle du 17 août 1835 d'avoir été funestes aux contribuables, elle leur attribue, au contraire, une utile participation à l'allégement des charges publiques, soit en atténuant la masse des découverts et évitant ainsi des emprunts dont la nécessité eût été impérieuse, tandis qu'au moyen des consolidations, l'opération s'effectuait graduellement, sans secousse, sans préoccupation au dehors et, évidemment, à de meilleures conditions que s'il eût fallu recourir au crédit; soit en contribuant au service des travaux publics extraordinaires pour une somme de 195,760,000 f. Les fonds de l'amortissement ont été affectés aux découverts des budgets de 1832 et 1833 pour 154,856,756 fr. et à ceux de 1840, 1841 et 1842 pour 515,719,779 fr., dont 394,856,756 f. restent à éteindre. Les calculs présentés en opposition à ces lois de 1833 et 1835 nous ont paru exacts, mais nous n'en avons pu admettre les mêmes conséquences, et nous n'avons vu dans le système de ces deux lois qu'un judicieux accroissement de la puissance libératrice de cette grande et salutaire mesure de l'amortissement.

Nous ne terminerons pas ce rapport, Messieurs, sans jeter avec vous un dernier et sérieux regard

sur notre position. Les fonds de l'amortissement sont engagés pour plusieurs années, l'emprunt va sensiblement accroître la dette inscrite, le budget de 1842 se résout par un déficit de plus de 115 millions.

Laissons de côté les récriminations; elles ne servent à rien. Voyons ce qui est; voyons-le avec calme, avec confiance, mais hâtons-nous de sortir de la voie anormale dans laquelle nous sommes engagés. Quelles que soient les déterminations auxquelles s'arrêtera le Gouvernement, il faut que les charges n'excèdent pas les moyens. Il faut que l'équilibre soit rétabli dans nos budgets; il faut que dès 1843 (et nous ne saurions trop appuyer sur ce point) nous ne soyons plus tourmentés d'un déficit qui, en administration des finances, est un inexcusable contre-sens. Le déficit (votre commission emprunte ici les paroles de M. le Ministre des finances), c'est l'impuissance et l'anarchie. Quand il s'agit de pourvoir à des besoins permanents, l'emprunt est plus qu'un désordre, il est une injustice de la génération existante au détriment des générations futures. Votre commission croit, Messieurs, que plusieurs de nos dépenses sont excessives et qu'elles peuvent être notablement diminuées. Si, en définitive, et après l'épuisement complet de tous les moyens d'ordre et d'économie, les réductions restaient encore insuffisantes, le Gouvernement aurait à s'occuper des moyens d'accroître les recettes, soit par une application plus exacte et plus générale des règles de la perception, soit par un remaniement pro-

ductif de plusieurs des impôts, notamment des impositions indirectes favorisées en 1830 d'un dégrèvement considérable qui, notoirement, n'a profité ni à la production, ni à la consommation, soit enfin par toutes mesures qu'il puiserait dans sa sagesse et dans son expérience, et auxquelles s'associeraient les lumières et le patriotisme des Chambres, également jalouses de la prospérité et de l'honneur du pays. L'essentielle, l'indispensable condition est que l'équilibre soit rétabli entre les budgets des dépenses et les budgets des voies et moyens.

Sous le bénéfice de ces réflexions votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1841.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Comte Daru, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur les travaux publics extraordinaires.

Messieurs,

La France a déployé sa puissance militaire. Elle a voulu placer son honneur, son indépendance et ses droits sous la protection de la force. Reposée sur ses armes, elle ne menace point. Confiante dans l'immensité de ses ressources, dans le courage de ses enfants, dans les souvenirs de son histoire, envisageant d'un œil calme l'avenir, elle s'apprête à poursuivre le cours de ses améliorations pacifiques, et l'œuvre encore inachevée du développement successif de sa prospérité intérieure.

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis de Cordoue, le comte de Gasparin, le comte Molé, le comte Daru, Cordier, le marquis de Laplace, le baron Delort.

Vous savez, Messieurs, quel est l'agent le plus actif et le principal instrument de ces progrès matériels; c'est le travail, source et créateur de l'aisance, élément d'ordre et de liberté tout à la fois; le travail, qu'encouragent aujourd'hui, sous ses formes diverses, toutes les nations civilisées, l'Allemagne, l'Angleterre, les États-Unis. Partout on cherche, on s'attache de plus en plus à presser le développement matériel de la société, à accroître les forces productrices, à faciliter la distribution des richesses; en un mot, à seconder les efforts instinctifs que font les populations pour sortir de la misère et de l'ignorance où elles ont trop longtemps vécu. C'est là une tendance heureuse, Messieurs. C'est une pensée digne de tout gouvernement jaloux d'améliorer la condition de la nation qu'il dirige. C'est la politique, dans laquelle la France, à son tour, est entrée depuis quelques années.

Parmi les mesures qui peuvent concourir à faire atteindre le but qu'on se propose, aucune n'est plus efficace, plus sûre, que le perfectionnement des voies de transport. Un pays privé de communications économiques et promptes, est, par cela seul, placé dans un état d'infériorité matérielle, capable de paralyser les instincts laborieux de la population qui l'habite. L'agriculture y reste en souffrance, parce que le cultivateur ne peut plus dès lors exporter ses produits, sans prélever sur ses bénéfices des frais de traction, qui en absorbent la plus grande part; l'industrie manufacturière y languit, parce qu'il faut aux usines

des matériaux, des combustibles, des machines, qu'elles sont obligées souvent d'aller chercher au loin; et que le prix de revient de ces différents objets s'accroissant à raison des distances, les produits manufacturés ne peuvent bientôt plus soutenir la concurrence des marchés voisins.

Faciliter la circulation, c'est donc tout à la fois exciter à la production en ouvrant des débouchés nouveaux, augmenter la consommation en abaissant le prix des choses créées, et, par ce double motif, faciliter, étendre, développer le travail. A n'envisager cette question que sous le rapport économique, le perfectionnement des moyens de transport est donc appelé nécessairement à jouer un grand rôle dans l'œuvre que l'on poursuit.

Aussi, vous avez vu, Messieurs, depuis quelques années se succéder les unes aux autres, dans une progression sans cesse croissante, les lois relatives à la construction des routes royales ou départementales, des canaux, des chemins de petite vicinalité; puis, les entreprises destinées à l'amélioration des ports, de la navigation des rivières; enfin, quelques essais, encore bien timides, il est vrai, de ces merveilleux instruments de circulation, dont la vapeur est l'agent. Toutes ces mesures ont été prises, adoptées, à de courts intervalles, et avec une sorte d'entraînement, sous l'impulsion si vive et si puissante en France de l'opinion publique. Elles sont en cours d'exécution sur tous les points de notre territoire.

Au sein de cette paix féconde, de graves

événements ont éclaté tout d'un coup, et des charges imprévues sont venues peser sur nos finances. Les ressources affectées aux travaux publics ont été détournées de leur destination. La réserve de l'amortissement a reçu un nouvel emploi. Elle doit, pendant le cours des années qui vont suivre, servir à acquitter les armements extraordinaires, qu'une sage prévoyance nous a conseillés.

Dans cette situation, que devons-nous faire? devons-nous abandonner une œuvre à demi ébauchée, et en remettre l'achèvement aux chances incertaines d'un avenir plus ou moins éloigné? devons-nous, après avoir épuisé toutes les ressources du présent, compromettre encore les ressources de l'avenir, en arrêtant le cours de la prospérité publique?

Le Gouvernement ne l'a pas pensé, Messieurs, et votre commission, d'un assentiment unanime, s'est associée à ces vues.

Quoi! nous nous arrêterions aux premiers obstacles qui se présentent, aux premiers embarras que nous rencontrons! Ce serait, Messieurs, mériter le reproche, qui nous a été adressé quelquefois, d'ardeur irréfléchie, de fougue impatiente, suivies d'un prompt découragement. Dans ce rude labeur de civilisation, que chaque peuple poursuit, chacun, n'en doutez pas, a ses difficultés et ses peines.

Voyez l'Allemagne; les États de la Confédération Germanique ont senti le besoin de rendre leurs intérêts plus solidaires, plus cohérents, ils

ont formé une association nouvelle. Que d'efforts ne leur faut-il pas déployer, pour réaliser cette grande pensée, avec la différence des mœurs, des habitudes, des lois, des intérêts politiques, et cependant ils persévèrent!

Voyez l'Amérique du Nord; malgré la lutte des comtés manufacturiers contre les comtés agricoles, malgré la crise commerciale et industrielle, qui a déjà produit tant de désastres et qui n'est pas terminée, malgré l'insuffisance des bras qui manquent à la terre et aux métiers, l'Amérique continue son œuvre, et s'élève ainsi peu à peu au rang des plus grands États du Continent!

Voyez l'Angleterre; n'a-t-elle pas aussi ses embarras et ses peines? Sans parler des expéditions maritimes qui occupent aujourd'hui ses flottes dans les mers des deux mondes, vous connaissez, Messieurs, les difficultés de sa situation intérieure; vous avez entendu dernièrement le chancelier de l'Échiquier dire, du haut de la tribune nationale, que le moment était venu où le commerce de la Grande-Bretagne allait subir une révolution; et le commerce, c'est la vie, c'est la puissance, c'est la grandeur de l'Angleterre. Et cependant l'Angleterre poursuit ses magnifiques travaux, elle sillonne chaque jour son territoire de nouveaux canaux et de nouveaux chemins de fer!

Imitons ces exemples, Messieurs; suivons avec constance l'accomplissement de nos desseins; ne suspendons pas notre marche au gré des influences mobiles de tels ou tels événements

passagers. Il y a là un but assez noble à atteindre, une renommée assez haute à acquérir, pour tenter l'ambition d'un peuple comme le nôtre, ci soutenir jusqu'au bout notre résolution.

Mais il ne faut pas avoir la prétention, Messieurs, de restreindre le rôle de la politique à la satisfaction des intérêts matériels, quelque importance qu'ils puissent avoir, et qu'ils aient réellement. Ce serait là une grande erreur, et une erreur funeste dans un pays, comme la France, où il y a tant d'intelligence et de cœur, où les esprits sont si facilement entraînés vers tout ce qui porte en soi un caractère de grandeur et de générosité.

Il est, pour notre nation, d'autres besoins que le besoin du bien-être. Sachons nous défendre de tout engouement irréfléchi, de toute prédilection exclusive. Sachons peser, apprécier à leur juste valeur les intérêts divers, et quelquefois opposés; faisons à chacun sa part, n'exaltons pas les uns aux dépens des autres. C'est là notre tâche, Messieurs. S'il est permis à ceux qui se livrent aux simples spéculations de leur esprit, d'ériger en système telle ou telle de leur pensée, et de s'abandonner au mouvement de leur imagination, cet entraînement, naturel et légitime du reste, est interdit à ceux qui ont l'honneur de participer aux affaires de leur pays. Il leur appartient au contraire de garder toujours, entre les exagérations qui se produisent, une sage mesure, et surtout de repousser ces principes absolus, qui se jouent de la réalité et ne tiennent pas compte des faits.

Nous venons de traverser, Messieurs, de longues années de paix. Pendant cette période de temps, la multiplicité des rapports commerciaux et la solidarité des intérêts, en rapprochant les hommes les uns des autres, ont affaibli les différences d'idées, de sentiments, de mœurs, et créé, entre les diverses nations de l'Europe, des liens en quelque sorte nouveaux. L'éclat des conquêtes semble passé ; la voie des négociations, la discussion pacifique des intérêts et des droits semble aujourd'hui partout se substituer à la violence, à l'appel aux armes ; et l'on se surprend quelquefois à penser qu'une lutte sanglante sur de nouveaux champs de bataille n'est plus dans l'ordre des éventualités possibles.

Sans doute, Messieurs, la probabilité de la guerre diminue, par cela même que ce fléau produirait des malheurs et des désastres plus grands. Mais tant que les haines, les ambitions, les rivalités, les passions enfin, sous toutes leurs formes, subsisteront, il faudra garder peu d'espoir de voir se réaliser les rêves philantropiques, dont se bercent encore de nos jours quelques imaginations ardentes.

Du moment que cette possibilité existe, bien imprudent, bien coupable seraient le Gouvernement et le pays, qui reculeraient devant l'impérieux devoir de se prémunir, avant tout, contre le danger d'une agression.

De là résulte, Messieurs, la nécessité, pour toute nation, de veiller attentivement à la conservation de sa puissance militaire, de ne pas la

laisser déchoir, de lui conserver tout son prestige, et par conséquent d'honorer le métier des armes. Car là, où cette dure et noble profession n'est pas estimée, comme elle doit l'être, élevée par la considération publique à la hauteur de la mission qu'elle doit remplir; là, où les soldats et les officiers peuvent croire qu'on les considère comme des instruments vains et dispendieux, comme des rouages inutiles de la machine sociale, il n'est pas d'institutions assez fortes, pas d'organisation assez bonne, pour détruire cette influence, cette action permanente de l'esprit public, qui vient les frapper de découragement dans l'accomplissement de devoirs souvent si pénibles. Ne rabaissons pas, Messieurs, le rôle de l'armée, si nous voulons que le sentiment militaire, qui est une de nos gloires, un de nos moyens d'ascendant, subsiste, et se perpétue pendant les longues années de paix et de repos dont nous jouissons.

Mais l'énergie, la faculté de résistance d'une nation, ne dépend pas seulement du ressort moral des hommes, elle dépend aussi de l'organisation matérielle des moyens de défense.

Souvent, Messieurs, dans le cours des vingt dernières années, nous avons entendu les chefs les plus illustres de l'armée, ceux qu'une longue expérience de la guerre avait mûris, répéter autour de nous que la France, telle qu'elle est constituée depuis 1815, présentait un système défensif imparfait; que notre frontière était ouverte sur plusieurs points; que nos places de guerre se trouvaient dans un état de dégradation humiliant;

que nos casernes, nos hôpitaux, nos magasins à poudre, répondaient mal à leur destination. Ces avertissements, dictés par une sage prévoyance, n'ont pas manqué au pays. Mais on les attribuait à la préoccupation de funestes souvenirs; l'on ajournait sans cesse l'examen de ces questions, parce qu'elles n'étaient pas d'un intérêt public, immédiat; qu'il s'agissait d'un péril incertain, éventuel, et en apparence éloigné.

Cependant une circonstance grave est survenue; la paix du monde a paru menacée; alors nous avons porté avec sollicitude nos regards sur notre état militaire. Nous l'avons vu tel qu'il était, avec ses imperfections, ses besoins; nous avons compris la faute que nous avions commise, nous avons senti la nécessité de la réparer. Une réaction subite s'est opérée dans les esprits; et le Gouvernement est venu proposer aux Chambres les moyens d'accomplir cette œuvre réparatrice, sur laquelle vous êtes appelés dans ce moment, Messieurs, à délibérer.

Nous applaudissons hautement à cette pensée; nous croyons indispensable d'organiser énergiquement nos moyens de défense. C'est au sein de la paix, c'est pour en assurer les fruits, qu'il faut, suivant un vieil adage, se préparer à la guerre. Il est temps d'y songer, de donner à notre pays, à notre révolution si juste dans sa cause, si grande dans ses conséquences, cette sanction matérielle et cette force de résistance qui lui ont manqué jusqu'ici.

Mais, d'un autre côté, prenons garde de

passer d'un excès dans un excès contraire : après avoir réduit d'une main trop parcimonieuse les dépenses de l'administration de la guerre, ne nous montrons pas prodigues envers elle, et n'ayons point la prétention de réparer en un jour la faute de vingt-cinq années. Tels sont les principes, Messieurs, qui ont dirigé votre commission dans l'examen auquel elle s'est livrée.

Nous avions besoin de présenter ces diverses considérations à la Chambre, avant d'entrer dans l'examen des dispositions que la loi renferme. Nous avions besoin de prouver que cette loi n'est pas née des dernières circonstances au milieu desquelles nous nous sommes trouvés, de dire qu'elle répond à un besoin permanent, antérieur au 15 juillet 1840, et qui n'a pas cessé d'exister depuis, à une de ces nécessités impérieuses, qui restent immuables au milieu du conflit des opinions et de la controverse des partis.

PREMIÈRE PARTIE.

DES VOIES ET MOYENS PROPOSÉS POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.

Quelque désir que l'on ait, Messieurs, de développer et d'étendre les travaux publics, il y a une limite qu'on ne saurait franchir; c'est la mesure des ressources dont le Trésor peut disposer. Ces ressources ne sont pas indéfinies : quelques mots suffiront pour vous le prouver.

On ne peut recourir, dans toutes combinaisons financières, qu'à l'une des trois sources de produits suivants : l'impôt, l'emprunt ou les réserves de l'amortissement; car il n'en existe pas d'autres.

L'impôt sert à acquitter les dépenses ordinaires, et vous savez, Messieurs, que nos budgets ne se soldent guère par des excédants de recettes. Ce n'est donc pas là un moyen sur lequel on puisse compter, quand il s'agit d'entreprises aussi considérables que celles dont nous venons vous entretenir.

Depuis 1833, le Gouvernement et les Chambres sont entrés dans la seule voie qui permette d'imprimer quelque activité aux travaux, dans la voie des emprunts; on a pensé, et avec raison, qu'il n'était pas juste de faire supporter au pré-

sent le découvert des années 1840 et 1841 de la manière suivante :

Pour l'année 1840.....	170,231,600 fr.
Pour l'année 1841 (1).....	107,223,000
Ensemble.....	277,454,600 fr.
Le budget des dépenses de 1842, comparé au budget des recettes, accuse, dans les prévisions actuelles, un nouveau découvert de.....	115,654,934
Ce qui forme, pour la totalité des charges pesant sur le Trésor par suite des armements extraordinaires et des autres causes de dépenses que vous connaissez, une somme de.....	393,109,534 fr.

La Chambre remarquera que, dans cette situation, nous ne tenons pas compte des propositions de dépenses supplémentaires et complémentaires, qui surgiront inévitablement lors du règlement des exercices de 1840, 1841 et 1842. Mais, d'un autre côté, nous négligeons également les ressources éventuelles provenant du produit de l'impôt pendant les deux derniers exercices, produits qui croissent chaque année dans une pro-

---

(1) Déduction faite des ressources disponibles au 31 décembre dernier, et qui montent à 135,380,000 fr. employés à diminuer le déficit provenant de cet exercice.

portion régulière, et sur lesquels on peut raisonnablement compter. Nous négligeons également les ressources provenant des annulations de crédit que pourront amener les réductions des armements, si les circonstances politiques permettaient d'entrer dans cette voie. On peut admettre que ces deux causes de produits compenseront les suppléments de dépenses, dont le besoin se ferait ultérieurement sentir; du reste, c'est à la sagesse du Gouvernement et des Chambres qu'il appartient d'y veiller.

La réserve de l'amortissement, en supposant qu'elle soit disponible, c'est-à-dire que le cours de la rente reste constamment au-dessus du pair, sera employée, dans la combinaison du Gouvernement, à l'extinction successive de ces découverts.

Or, dans cette supposition, comme la consolidation des réserves peut produire annuellement une somme d'environ 65 millions, il faudra un intervalle de six années pour faire disparaître, au moyen de cette ressource, le déficit existant. Voilà pourquoi le projet de M. le Ministre des finances embrasse cette période de temps.

Mais le produit des fonds de l'amortissement est éventuel, incertain, éloigné. Les besoins du Trésor, destinés à acquitter les dépenses courantes, sont immédiats et certains. Que fait-on? on vous demande de consentir à l'affectation d'une partie de l'emprunt à la liquidation des découverts, au fur et à mesure de leurs échéances, sauf à rendre ensuite aux travaux publics les

sommes prélevées sur le fonds spécial qui leur est destiné.

Tel est le mécanisme de l'opération projetée. Il résulte évidemment de cette combinaison, Messieurs, 1°. qu'il n'est pas pourvu au paiement complet des dépenses prévues par le projet de loi, le montant de l'emprunt destiné à y faire face étant inférieur aux besoins de 51,321,400 fr.

2°. Le succès de cette opération repose tout entier sur la double supposition, que les excédants de revenus annuels, dus aux mouvements progressifs de la richesse publique, suffiront pour solder les dépenses imprévues de chaque exercice, ou autrement dit, que les budgets s'équilibreront; en second lieu, que les rentes, dans cet intervalle de six années, ne descendront pas un seul jour au-dessous du pair, hypothèse très-probable assurément si la paix se maintient au dedans et au dehors, mais qui ne se réaliserait pas, le jour où paraîtraient sur l'horizon politique ces signes précurseurs des grandes commotions, qui enlèvent à l'avenir sa sécurité. Ce jour-là, les travaux seraient suspendus.

Quant au premier point, Messieurs, bien qu'à partir de l'année 1848, les réserves de l'amortissement, redevenant disponibles par l'extinction des découverts, puissent fournir le moyen d'achever les entreprises commencées, nous exprimons un vif et profond regret, de voir ainsi, par avance, les ressources de l'avenir aliénées pour une série de temps si considérable; car dans notre opinion, l'insuffisance, calculée aujourd'hui à

51 millions seulement, dépassera de beaucoup cette somme, et les Chambres devront affecter, pendant plus d'une année, les réserves de l'amortissement aux travaux dont il s'agit, pour les achever. Il est dangereux, aux yeux de votre commission, d'embrasser ainsi des opérations immenses, sans savoir à quelle époque, et comment on pourra les terminer.

Quant au second point, nous aimons sans doute à penser que les espérances du Gouvernement dans l'affermissement de l'ordre et de la paix publique ne seront pas déçues; mais nous ne pouvons nous défendre, en même temps, de quelques inquiétudes, lorsque nous voyons sur quelles bases fragiles repose le système financier du projet de loi; lorsque nous songeons au passé, à la difficulté de balancer également nos dépenses et nos recettes, même dans les temps les plus prospères; enfin lorsque l'expérience nous montre, avec quelle rapidité chaque incident nouveau, survenu dans les affaires de l'Europe, répand, d'une extrémité du monde à l'autre, la pensée et la peur d'une conflagration générale.

Il est enfin une dernière conséquence de ce système, sur laquelle nous croyons indispensable d'appeler votre attention.

Des détails dans lesquels nous venons d'entrer, résulte que toutes nos ressources sont aliénées pour plus de six ans. Les emprunts, en effet, ne peuvent se répéter à de trop courts intervalles : il y aurait péril à la fois pour notre crédit et pour nos finances à les multiplier. L'amortissement est

affecté, pendant cette même période de temps, à solder des dépenses déjà en grande partie consommées; enfin l'impôt suffit à peine à satisfaire aux besoins des services courants. Toutes nos ressources ont donc à l'avance reçu une destination. L'avenir est enchaîné, et M. le Ministre des finances en a conclu logiquement que la France était condamnée, jusqu'en 1848, à s'abstenir de toute entreprise nouvelle; que la continuation de la canalisation de son territoire, l'achèvement de ses routes, la construction des chemins de fer, demeureraient jusqu'à cette époque frappés d'interdit.

Nous ne saurions, Messieurs, admettre à aucun prix cet ajournement des plus utiles travaux. Nous offrons, il faut le reconnaître, depuis quelques années un singulier spectacle à tous les yeux. Voyez, au commencement de ce siècle, une machine, magnifique produit du génie et de la main des hommes, fournit le moyen de substituer à l'action capricieuse des forces animales, toujours limitées dans leur puissance, un moyen d'action infatigable, une puissance brute, soumise et flexible à la volonté de l'homme. Tous les peuples s'emparent à l'envi de cette découverte. Sans parler de la Belgique, de l'Angleterre et des États-Unis, qui sont déjà sillonnés en tous sens par de rapides railways, Berlin s'avance vers notre frontière; l'Allemagne méridionale suit, autant qu'elle le peut, l'exemple de ses voisins; l'Autriche s'efforce de nous enlever le commerce de la Méditerranée à la mer du Nord; la Russie

elle-même essaie de relier plus fortement la Pologne à ses vieilles provinces.

Nous seuls restons immobiles au milieu du mouvement qui nous entoure ; nous discutons pendant que d'autres agissent, et consommons en luttes puériles, et en vaines paroles, le temps qu'autour de nous on met à profit. Lorsque l'État se présente pour entreprendre des chemins de fer, nous lui objectons qu'il exécute trop chèrement, trop lentement. Lorsque des compagnies sollicitent des concessions, nous disons que l'esprit d'association est encore trop jeune, trop peu formé en France, pour pouvoir réaliser les capitaux nécessaires à la création de ces dispendieux monuments. Aujourd'hui voilà qu'on nous parle de l'épuisement du Trésor, et de l'impossibilité de se créer de nouvelles ressources pendant six années ; et cependant le temps presse. Il y a là une question de vie ou de mort pour notre pays. Toute hésitation nous perd, nous expose de plus en plus à déchoir. Les chemins de fer sont indispensables à la France, plus qu'à aucune autre puissance de l'Europe, si elle veut rester ce qu'elle est, le lien des différents peuples entre eux, le pays de transit pour les hommes et les marchandises, qui, de l'Allemagne, de l'Angleterre et de tout le Nord, se dirigent vers l'Orient. Il faut donc agir, Messieurs ; assez d'ajournements nous ont attristés. Si les travaux des routes, des ports, des rivières, des canaux, des bâtiments militaires, absorbent toutes nos ressources, il faut que le Gouvernement

s'applique à solliciter les autres forces de la société, à les mettre en œuvre, à défaut de la force sociale, dont l'action serait momentanément suspendue. Mais il ne faut pas qu'il se résigne à l'immobilité, qu'il l'annonce, et accepte tout haut cette situation. De tous les partis à prendre, celui qui consiste à ne rien faire, et à repousser encore pendant de longues années l'exécution d'une œuvre trop longtemps ajournée, nous semble incomparablement le plus fâcheux, le plus impolitique et le plus mauvais.

Nous devons regretter vivement, Messieurs, dans les circonstances où nous sommes, la marche, qu'en fait de travaux publics, nous avons trop longtemps suivie. Au lieu de nous imposer la loi sévère de consacrer uniquement nos fonds à l'exécution des grandes lignes, des travaux de premier ordre, nous avons cédé à je ne sais quelles exigences pour faire passer quelquefois l'accessoire avant le principal; nous avons éparpillé nos ressources sur des communications de second ordre, sur des objets d'une importance secondaire. Il semblait, parce que nous avions depuis quelques années la paix en Europe et la prospérité chez nous, que cette paix dût être éternelle, et cette prospérité immuable; que nous eussions le pouvoir de puiser incessamment dans les caisses de l'État, sans craindre de les voir jamais tarir! Nous devons aujourd'hui reconnaître combien étaient grandes ces illusions.

Au moins que cette expérience profite à l'avenir. Si, pour ne pas infirmer l'autorité des lois

déjà rendues, si, pour utiliser des travaux déjà commencés, il nous faut subir la dure nécessité de circonscrire, pendant six ans, l'action de l'administration dans le cercle aujourd'hui tracé, du moins évitons dorénavant les fautes que nous avons commises; gardons-nous de voter à la hâte des lois qui peuvent devenir la source de si graves embarras.

Non, que ces lois, considérées dans leur ensemble, ne présentent de beaux, de grands et d'utiles travaux, comme le canal de la Marne au Rhin, et le canal latéral de la Garonne; mais on y voit aussi, pêle-mêle, des travaux comme la canalisation de la haute Seine, entamée lorsque l'amélioration du cours de ce fleuve entre Paris et Rouen était ajournée; comme le canal de l'Aisne à la Marne, canal d'embranchement qui ne se rattache à aucune grande ligne. On y voit des ports, dont le nom même est à peine connu des marins, dotés d'allocations considérables lorsque nos plus grands débouchés commerciaux sont oubliés. Assurément, l'argent, ainsi dépensé, n'est pas complétement perdu. Il y a toujours une certaine mesure d'utilité dans tous les travaux de ce genre. Mais qui pourrait dire que nos capitaux ont été employés de la manière la plus utile? qui pourrait dire qu'on a donné toujours la priorité aux travaux les plus nécessaires, et embrassant les plus vastes intérêts? personne, et pourquoi? parce que l'administration n'a pas préparé et soumis à l'épreuve de la discussion, un plan d'ensemble mûrement élaboré. Ah! si l'on

avait eu cette prévoyance, les Chambres eussent été à même de juger de l'utilité comparative des projets, de reconnaître ceux dont la réalisation immédiate eût intéressé le plus le pays, et l'on eût marché alors d'un pas sûr, au lieu de suivre au hasard une voie incertaine et sans but déterminé.

Mais l'instabilité des dépositaires du pouvoir ne permet guère, en France, ces longues et sérieuses élaborations! Nous devons nous accuser tout d'abord, Messieurs, et prendre notre part de responsabilité dans les fautes commises. Des mois entiers sont perdus, au début de chaque législature, à former une administration nouvelle, œuvre si difficile, au milieu du fractionnement des partis. Puis, cette administration, sans autorité acquise dans les Chambres, sans confiance dans son propre avenir, il faut qu'elle agisse. Pour se concilier le plus grand nombre de suffrages, elle cherche naturellement à distribuer ses faveurs sur tous les points du territoire, à doter le Nord, le Midi, l'Est et l'Ouest, des améliorations les plus désirées. Chacun a sa part, et c'est ainsi que les charges s'accumulent, c'est ainsi que l'on est conduit à entreprendre tout à la fois, au risque de ne rien terminer. En matière de travaux publics, tout aussi bien qu'en matière politique, il est indispensable d'avoir une pensée arrêtée, et de la suivre avec persévérance, pour arriver à un bon résultat.

Ces observations, Messieurs, nous amènent à vous supplier de rejeter à l'avenir tout projet

qui ne ferait pas partie d'un plan d'ensemble, discuté, concerté à l'avance, et dont les fonds seraient assurés avec une sage prévoyance et mis à l'abri de toutes les éventualités. C'est le seul moyen de nous rendre bien compte dorénavant de la préférence à donner aux divers projets. C'est le seul moyen de prévenir, en même temps, ces chances d'interruption, motivées sur les circonstances politiques ou financières, qui se reproduisent trop souvent, qui arrêtent l'action du Gouvernement, et qui laissent les ouvrages dégradés, inachevés, attristant par le spectacle de leurs ruines les contrées qu'ils devraient enrichir.

Pénétrés de cette conviction, Messieurs, nous nous sommes demandé tout d'abord si la loi nouvelle satisfaisait à ces deux conditions. Nous avons reconnu que, sauf les crédits demandés par M. le Ministre des travaux publics, et qui s'appliquent tous à l'exécution de travaux déjà ordonnés, déjà votés par les Chambres, les crédits demandés par MM. les Ministres de la guerre et de la marine s'appliquent à des travaux conçus dans des vues d'ensemble qui seront soumises à votre appréciation. Vous savez en outre que ces crédits doivent être réalisés par voie d'emprunt, dans la forme que nous avons indiquée plus haut. Si cette réalisation n'offre pas des ressources certaines, vous penserez sans doute avec nous, Messieurs, que c'est là le fait des circonstances, au milieu desquelles nous nous trouvons placés, bien plus que le tort du système lui-même. Enfin la répar-

tition des fonds sera votée annuellement par la législature. La Chambre voit que le Gouvernement a suivi dans cette occasion la marche indiquée par les précédentes délibérations législatives.

Les dépenses se répartissent de la manière que voici :

1°. Service des ponts et chaussées.....		225,269,000 fr.
2°. Travaux militaires. Complément de crédit pour les fortifications de Paris.	92,000,000 f.	
Travaux divers de fortification, casernement, hôpitaux, poudre et salpêtre, etc..	133,052,400	
Total.....	225,052,400	225,052,400
3°. Travaux maritimes.....		51,000,000
Total.....		501,321,400 fr.

Nous allons examiner, Messieurs, successivement chacun de ces chapitres de dépenses. Nous aurons à nous demander :

1°. Si les plans d'ensemble sont bien ordonnés dans l'intérêt général du pays, s'ils sont complets, s'ils ont été mûrement élaborés.

2°. Les travaux spécialement affectés à tel ou tel besoin ont-ils été suffisamment étudiés, les

dépenses prévues sont-elles calculées sur des bases raisonnables?

3°. Enfin quel est le degré d'urgence de ces divers travaux? Doivent-ils être achevés dans un intervalle de six ans, ou dans une période de temps plus considérable?

Tels sont les points qui ont principalement fixé l'attention de votre commission, et tel sera l'ordre des idées que nous nous proposons de suivre dans ce travail.

DEUXIÈME PARTIE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

L'emprunt de 450 millions, réparti sur six années, donne annuellement une somme de 75 millions imputable aux travaux extraordinaires. Cette somme est plus considérable qu'aucune de celles votées jusqu'ici. En effet, de 1830 à 1832 l'allocation annuelle s'élevait moyennement à. 20,000,000

De 1833 à 1836 à. 30,000,000

De 1837 à 1840 à 50,000,000

L'allocation pour 1841 est de. . . 66,000,000

Et pour l'exercice 1842 et suivants de. 75,000,000

Mais, à partir de 1842, au lieu d'être exclusivement consacrée, comme par le passé, aux travaux civils, elle se partage en deux parties, dont l'une est affectée aux travaux militaires; de telle sorte que le budget extraordinaire des ponts et chaussées, loin de recevoir un accroissement, subit au contraire une réduction considérable, et descend de 66,000,000 au chiffre de 34,820,000 francs; c'est-à-dire qu'il diminue d'environ moitié.

Les entreprises en cours d'exécution, au lieu

d'être terminées en trois ans, exigeront en conséquence cinq ou six années pour leur achèvement. Pendant ces délais, les capitaux déjà dépensés resteront improductifs, et le pays sera privé d'une jouissance impatiemment attendue. C'est là, Messieurs, une nécessité funeste. Il suffit quelquefois d'une écluse inachevée, d'un bief dépourvu d'eau, d'une traversée de rivière envasée ou encombrée de sable, pour annuler en grande partie, les avantages d'une communication à laquelle bien des millions auront été consacrés. En outre la lenteur est une cause d'accroissement dans les dépenses, et par conséquent de dommage pour le Trésor. Il en résulte, principalement pour les constructions hydrauliques, des avaries qu'une activité réglée dans de sages limites aurait pu prévenir. Nous avons été vivement frappés de ces inconvénients, Messieurs; nous ne voyons pas, sans de profonds regrets, l'heureuse impulsion, imprimée depuis quelques années à nos travaux publics, ralentie. Mais il est des besoins d'une autre nature, dont nous aurons bientôt à vous entretenir, il est d'autres projets également importants, qui réclament une partie des ressources dont nous pouvons disposer; la situation de nos finances ne nous permet pas en ce moment de plus grands sacrifices; c'est donc là une nécessité qu'il faut subir. Ce qui est nécessaire ne se discute pas; on est obligé de courber la tête et de se résigner.

Cet affaiblissement des crédits, affectés aux tra-

vaux civils, sera, nous l'espérons du moins, momentané. La faculté laissée aux Chambres de régler annuellement, par un vote spécial, la distribution des 75 millions, leur permettra de presser ou de ralentir les entreprises dont l'urgence leur paraîtra le mieux démontrée. Les Chambres examineront plus tard si l'exécution d'une partie des travaux militaires ne peut pas être échelonnée sur une période de plus de six années, si, après avoir satisfait aux besoins les plus pressants, on ne peut pas répartir sur un intervalle de temps plus considérable les crédits qui leur sont affectés.

Cette question est remise à l'appréciation future des grands pouvoirs de l'État. Le principe seul de la dépense est posé dans la loi. La quotité de la répartition entre les différents services n'est fixée que pour 1842.

Terminer nos anciens canaux, en créer de nouveaux, améliorer l'état de nos routes, de la navigation des fleuves et rivières, perfectionner nos ports, appelés à jouer un si grand rôle dans l'élaboration de la richesse nationale, enfin construire quelques chemins de fer, si utiles dans la paix, si utiles dans la guerre, telle est l'œuvre entreprise par le Gouvernement et les Chambres depuis quelques années. Ce sont là, Messieurs, des monuments, qui impriment à une époque un cachet de grandeur durable et permanente.

Les fonds votés par les Chambres pour ces différents travaux s'élèvent à la somme de 426,223,000 fr., savoir :

La loi du 14 mars 1837 ouvre un crédit de 84 millions pour différents travaux de routes royales : 60 millions sont affectés aux lacunes ; 24 millions doivent concourir, avec les fonds ordinaires, à la réparation des parties de routes dégradées, ensemble.....	84,000,000	
Une loi du même jour autorise le classement parmi les routes royales de quatre routes départementales, la route de Draguignan à Marseille, d'Avignon à Digne, de Nevers à Dijon et de Rennes à Brest ; elle affecte à leur construction la somme de.....	1,774,000	
Une loi du 26 juillet 1839 classe au rang de routes royales la route de Metz à Trèves, et ouvre un crédit de.....	369,000	
Deux lois du 25 juin 1837 et du 26 juillet 1839 affectent à l'achèvement des routes stratégiques.....	2,000,000	
Total des fonds affectés aux routes en France.....	88,143,000	
Deux lois du 2 juin 1837 et 6 juillet 1840 ouvrent, pour l'achèvement de plusieurs ponts, un premier crédit de.....	1,950,000	
Deux autres lois du 8 juillet 1840 et du 26 juillet 1839 consacrent à ce même objet.....	1,480,000	
Total des fonds votés pour routes et ponts en France.....	91,573,000	91,573,000
Deux lois du 14 mai 1837 et du 26 juillet 1839 consacrent à		
A reporter.....		91,573,000

Report.....		91,573,000
la création de routes royales en Corse et améliorations de ponts une somme de.....		9,600,000

CANAUX

Les lois du 12 juillet 1837 et 9 août 1839 affectent, pour l'achèvement de canaux entrepris....	14,600,000	
La loi des crédits supplémentaires votés dans le cours de cette session, pour l'exercice de 1841, ajoute à cette somme	2,000,000	
Total.....	16,600,000	
La loi du 3 juillet 1838, ordonnant l'exécution du canal de la Marne au Rhin et du canal latéral de la Garonne, ouvre un crédit de.....	85,000,000	
La loi du 8 juillet 1840 ouvre, pour la construction du canal de la Marne à l'Aisne et du canal de la Haute-Seine un crédit de.....	16,500,000	
Enfin, la loi du 12 juillet 1827 affecte aux études des travaux de canalisation.....	400,000	
Total....	118,500,000	118,500,000

RIVIÈRES.

Les lois du 17 juillet 1837 et 28 juillet 1840 affectent à l'amélioration de la navigation des rivières et fleuves	72,290,000	
La loi des crédits supplémen-		
A reporter.....	72,290,000	219,673,000

Report.	72,290,000	219,673,000
taires de 1841 y ajoute une somme de.	1,300,000	
Total. . . .	73,590,000	73,590,000

PORTS.

Les quatre lois des 19 juillet 1837, 21 juin 1838, 9 août 1839 et 6 juillet 1840 accordent, pour l'amélioration des ports, des crédits s'élevant à.	66,360,000	
La loi des crédits supplémentaires de 1841 y ajoute une somme de.	1,000,000	
Total. . . .	67,360,000	67,360,000

CHEMINS DE FER.

Enfin le Gouvernement est autorisé, par la loi du 17 juillet 1837, à prêter à la Compagnie du chemin de fer d'Alais à Beaucaire.	6,000,000	
Par la loi de l'année 1839, à la Compagnie de Versailles (rive gauche)	5,000,000	
Par la loi du 15 juillet 1840, à la Compagnie du chemin de fer de Strasbourg.	12,600,000	
Par la même loi, à la Compagnie du chemin d'Andrezieux.	4,000,000	
Par la même loi, sont affectés à l'exécution du chemin de Montpellier à Nîmes.	14,000,000	
Et aux deux chemins de Lille à la frontière belge.	10,000,000	
A reporter.	51,600,000	360,623,000

Report.	51,600,000	360,623,000
Enfin, par une autre loi du 1er août 1839, à la Compagnie du chemin de fer de Rouen. . . .	14,000,000	
Total. . . .	65,600,000	65,600,000
Total général. . . .		426,223,000
Sur cette somme de 426,223,000 il a été mis à la disposition de M. le Ministre des travaux publics, jusqu'au 1er janvier 1842, y compris par conséquent les crédits extraordinaires et supplémentaires de 1841. . . .		240,954,000
Reste donc à allouer, pour l'achèvement des travaux entrepris. . . . . qui se répartissent de la manière suivante :		185,269,000
Routes royales.	25,800,000	
Routes stratégiques.	200,000	
Total des routes.	26,000,000	26,000,000
Routes royales et ports de la Corse.		3,798,500
Canaux ordonnés par la loi du 3 juillet 1838.	53,100.000	
Idem par la loi du 8 juillet 1840.	14,100,000	
Total des canaux. . . .	67,200,000	67,200,000
AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.		
Loi du 19 juillet 1837.	17,316,592	
Idem du 8 juillet 1840.	5,150,000	
Total des rivières.	22,466,592	22,466,592
Amélioration des ports		26,703,908
Chemins de fer		39,100,000
Total.		185,269,000

Le montant de ce crédit a été l'objet de votes antérieurs. Il ne figure, dans la loi nouvelle, qu'à titre de régularisation, et parce que le mode d'emprunt, destiné à y faire face, n'est plus le même. Nous n'avons sur ce point, Messieurs, aucune observation à vous présenter.

Mais cette somme sera-t-elle suffisante pour terminer les travaux ? Les prévisions ne seront-elles pas dépassées? Telles sont les questions que l'administration a dû s'adresser, au moment où un nouveau système financier liait l'avenir pour six ans. Voici comment y répond dans l'exposé des motifs M. le Ministre des travaux publics :

« Nous avons cherché, dit-il, à nous rendre « un compte exact de la situation des entreprises, « et de leurs besoins futurs; nous avons reconnu « que plusieurs d'entre elles s'achèveraient dans « la limite des sommes déjà votées, que d'autres « pourraient même laisser quelques fonds dispo- « nibles, que d'autres au contraire exigeraient « certainement des sacrifices nouveaux de la part « du Trésor. Et, de la balance de toutes ces ap- « préciations, il nous paraît résulter qu'il est « prudent d'ajouter aux 185,269,000 francs, une « somme de 40 millions. »

Cette allocation supplémentaire de 40 millions dont la justification, comme vous le voyez, est faite en des termes assez vagues, avait été primitivement répartie d'une manière approximative entre les divers services, comme il suit :

Routes royales et ports maritimes de la Corse.....	3,000,000 fr.
Améliorations de rivières.....	8,500,000
Services des canaux de 1821 et 1822.....	4,000,000
Amélioration de ports.....	9,500,000
Canaux de la Marne au Rhin et latéral de la Garonne.....	15,000,000
Total.....	40,000,000 fr.

Dans ce chiffre de 40 millions ne sont pas compris les crédits supplémentaires que réclamera l'achèvement des routes, crédits, qui paraissent devoir s'élever à des sommes considérables, puisque, dans l'opinion du Ministre, il faudra transporter cette dépense au budget ordinaire, et y pourvoir, au moyen d'une dotation spéciale, *pendant un assez grand nombre d'années.*

Ce chiffre de 40 millions contient 10,770,000 f., dont le besoin s'est déjà fait sentir, et a été justifié devant les Chambres, lors de la présentation du projet de loi, concernant les crédits supplémentaires de 1841. L'administration avait, dès cette époque, annoncé, que l'achèvement de certains travaux, savoir ceux des rivières de l'Ill et du Lot, les améliorations des ports de Lorient et de Saint-Malo, enfin les canaux de 1821 et de 1822 réclameraient de nouveaux fonds. Elle demandait :

Pour la rivière de l'Ill.....	500,000 fr.
Pour la rivière du Lot.....	6,000,000
Pour les canaux de 1821 et 1822.	6,000,000
Pour le port de Lorient	570,000
Pour le port de Saint-Malo	2,000,000
Total.....	15,070,000
Sur lesquels il a été alloué....	4,300,000
Reste donc à accorder.....	10,770,000 fr.

C'est cette somme qui figure dans le crédit, dont nous nous occupons en ce moment.

Vous nous dispenserez, Messieurs, de reproduire devant vous les motifs déjà donnés à l'appui de cette demande. Ces motifs sont très-longuement développés dans les rapports faits à l'une et à l'autre Chambre sur la loi des crédits supplémentaires, et d'ailleurs votre attention sera appelée sur ce point, d'une manière spéciale, toutes les fois que le Ministre sera forcé de recourir, dans les années futures, à ce fonds de réserve, constitué pour les besoins, dont justification complète sera ultérieurement donnée.

Mais qu'il nous soit permis de vous soumettre quelques réflexions sur ces dépenses additionnelles, qui se répétent incessamment, fatiguent les Chambres qui les votent à regret, et semblent accuser l'imprévoyance de l'administration, qui certainement ne peut pas tout prévoir, mais qui nous paraît suivre dans la présentation de ses projets de loi, un système complétement défectueux.

Nous ne sommes pas étonnés, Messieurs, que l'on éprouve des mécomptes dans l'exécution des travaux. Ces mécomptes sont inévitables. L'application des plans sur le terrain, la nécessité de ménager les propriétés riveraines, la nature du sol, le désir naturel d'apporter les améliorations révélées par une connaissance plus approfondie des lieux, et des conditions à remplir, ce sont là autant de causes, qui viennent altérer les plans primitifs, et dont il serait insensé de méconnaître l'influence. Mais les dépenses qui en résultent ont des limites, et ne s'écartent jamais dans des proportions bien considérables, des prévisions soigneusement calculées. Il en est tout autrement, lorsque les fonds sont alloués sur des études incomplètes, lorsque les tracés sont faits sur la carte, au lieu d'être arrêtés sur les lieux: témoin les canaux de 1821 et 1822, dont les dépenses prévues s'élevaient à 125 millions, et qui en auront coûté plus de 300. Nous voudrions pouvoir dire que ce fait ne se reproduira pas: malheureusement nous pensons le contraire. Les crédits que l'on est venu nous demander, dans les sessions dernières, reposent pour la plupart sur des avant-projets, rédigés avec quelque précipitation et ne méritant, que peu de confiance. L'État se trouve donc engagé dans des dépenses, dont il est impossible à l'avance d'apprécier l'étendue.

Nous sommes disposés pour notre compte à croire que les 40 millions dont il s'agit seront tout à fait insuffisants pour terminer les travaux. S'il nous fallait justifier cette opinion,

il nous suffirait, Messieurs, d'appeler votre attention sur ce qui se passe en ce moment même. Sur les 15,070,000 fr. de crédits supplémentaires, compris dans la loi de 1841, vous l'avez vu, 9,070,000 fr. sont imputables aux rivières de l'Ill et du Lot, aux ports de Lorient et de Saint-Malo.

Eh bien, voici quelles étaient, à l'origine, les prévisions des ingénieurs relativement à ces travaux.

La loi du 30 juin 1835 accordait à l'amélioration de la rivière de l'Ill. . . . . 1,400,000 fr.

Un premier crédit supplémentaire, ouvert par la loi du 6 juillet 1840, affecte en sus à la rivière de l'Ill. . . . . 600,000 fr.

Pour la rivière du Lot, la loi du 6 juillet 1837 affectait. 6,000,000

Pour le port de Lorient, la loi du 9 août 1839 affectait. 630,000

Pour le port de Saint-Malo. . 4,000,000

Ainsi ces crédits additionnels de 9,070,000 fr. s'appliquent à une dépense prévue de . . . . . 12,030,000 fr.

Laquelle somme de 12,030,000 francs est une bien minime partie du fonds de 426,223,000 fr. engagés dans les entreprises nombreuses, dont nous avons fait plus haut l'énumération. Nous ne sommes donc que trop fondés à croire à l'insuffisance du crédit que l'administration demande en ce moment.

D'ailleurs comment l'a-t-on calculé? Comment est-on arrivé à la fixation de ce chiffre? On justifie de l'emploi de 10,770,000 francs, mais les 29,230,000 fr. restants, comment sont-ils fixés? Pourquoi a-t-on choisi ce chiffre plutôt que celui de 50 ou de 60 millions. Il est impossible de le dire. Et s'il était démontré que les travaux de la rivière de l'Ill et du Lot réclamaient 6,500,000 f. pour leur achèvement, comment pouvait-on espérer, conformément à l'état de répartition annexé originairement à la loi, qu'un crédit supplémentaire de 8,500,000 fr. suffirait au perfectionnement complet de tous les fleuves et rivières, puisqu'il ne restait plus dès lors, pour l'ensemble de ces travaux, les plus difficiles, les plus dispendieux, ceux dans lesquels l'administration est exposée aux plus grands mécomptes, il ne restait plus que la somme insignifiante de 2 millions?

Les mêmes observations s'appliqueraient également aux ports.

Évidemment, Messieurs, cette évaluation ne repose sur rien de sérieux, elle ne peut pas nous donner même une indication des sacrifices que nous serons obligés de faire. La seule chose certaine à nos yeux, c'est que cette somme est de beaucoup inférieure aux besoins.

Dans cette situation, votre commission, Messieurs, s'est demandé si elle devait vous proposer l'adoption d'un crédit aussi considérable sans pouvoir en justifier l'emploi. La majorité a ré-

solu cette question affirmativemant. Voici les motifs qui paraissent l'avoir déterminée :

1°. La répartition annuelle des fonds devant être faite par les Chambres, l'administration sera tenue d'établir chaque année, et de préciser les besoins, qu'à l'avance elle ne peut déterminer d'une manière positive. Là est la garantie pour l'avenir.

2°. La loi dont il s'agit est une loi financière; elle dispose des ressources du pays pendant un intervalle de six ans. En dehors de l'emprunt, il ne restera aucun fonds disponible. Si donc on ne prévoyait pas, outre les besoins du moment, les besoins qui se manifesteront dans les années suivantes, lors même que la nécessité de ces crédits supplémentaires serait reconnue et constatée, on n'aurait aucun moyen d'y satisfaire.

3°. Enfin, l'allocation de ces crédits, par cela même qu'ils sont, selon toute apparence, insuffisants, et qu'ils demeureront soumis au contrôle des Chambres, ne présente aucun danger.

Il vous appartient, Messieurs, de peser, dans votre sagesse, ces différents motifs, et d'arrêter sur ce point votre détermination.

La répartition pour l'exercice 1842 des 34,820,000 fr. alloués par le projet de loi, est fixée de la manière suivante:

Routes.		4,000,000 fr.
Ponts.		200,000
Routes et ponts.		4,200,000 fr.
Routes royales et ports de la Corse.		800,000 fr.
Améliorations de rivières.		6,900,000
Améliorations des ports.		6,900,000
Construction de canaux.		9,800,000
Chemins de fer, prêts faits par l'État.	3,000,000 fr.	7,120,000 fr.
Idem, construits par l'État	4,120,000 fr.	
Total égal.		34,820,000 fr.

Monsieur le Ministre des travaux publics se sera sans doute appliqué, dans ce projet de répartition, à diminuer le fâcheux effet, que l'affaiblissement des crédits doit produire sur l'exécution des travaux. Nous nous en rapportons entièrement sur ce point à ses lumières et à sa connaissance des besoins du service qui lui est confié. Toutefois, nous nous permettrons deux observations à ce sujet.

Prétendre mener de front, lors même que les fonds sont tellement affaiblis, toutes les entreprises, ce serait s'exposer, selon nous, dans un grand nombre de cas, à des pertes, que, pour les travaux hydrauliques surtout, un prompt achèvement permet seul d'éviter. Il nous paraîtrait plus utile et plus sage de concentrer, autant

que possible, ses ressources sur un certain nombre de ports, de rivières, de canaux, au lieu de les éparpiller; d'achever sur un point, avant de commencer sur un autre, de marcher successivement, au lieu d'entreprendre simultanément toutes les parties de ce vaste ensemble.

En second lieu, nous exprimerons quelques regrets de la réduction considérable qu'ont subie les fonds consacrés à la construction des routes.

Ces voies de communications sont à nos yeux le principal élément de la prospérité publique. Les richesses de toute espèce, agricoles, minérales, manufacturières, empruntent la plus grande partie de leur valeur à la proximité de ces instruments de transport, qui peuvent s'étendre dans toutes les directions, tandis que les canaux et les chemins de fer sont inexécutables dans certaines localités. Ce sont là, comme on l'a dit souvent, les veines et les artères, qui communiquent la vie au reste du corps social. Il est rare, quand une route nouvelle est ouverte dans un pays pauvre, qu'elle n'élève pas de 10 à 20 pour cent la valeur des terres riveraines. Il est même des cas où la plus value qu'elle procure dépasse cette proportion, et est supérieure à tout ce que l'on peut attendre des spéculations les plus heureuses.

Les routes sont aussi indispensables à la prospérité des autres voies de communications, qu'à celle du commerce, de l'industrie, et des propriétaires fonciers. A moins en effet qu'on ne prétende faire passer un embranchement de canal ou de chemin de fer devant chaque ville, chaque

village et chaque ferme, les voies de terre sont indispensables pour déverser sur les autres moyens de circulations et les voyageurs et les marchandises.

Enfin, et nous ne devons pas l'oublier, Messieurs, sous l'impulsion du Gouvernement et des Chambres, beaucoup de départements se sont engagés dans des dépenses considérables pour la création de chemins de deuxième ordre. Ces départements se trouveraient dans une condition fâcheuse, si l'appui de l'État, sur lequel ils avaient droit de compter, leur manquait. Les tableaux statistiques, dressés par l'administration, prouvent même un fait curieux, c'est que les départements les plus pauvres, sont aussi les plus désireux d'améliorer la condition de leur viabilité, et qu'ils y travaillent sur une vaste échelle. Ainsi les efforts du Morbihan et de la Lozère égalent ceux de Seine-et-Oise; l'Aveyron et les Basses-Alpes ont autant de chemins départementaux classés que la Seine-Inférieure, la Corrèze autant que la Meuse et la Meurthe, enfin trois départements de l'Ouest sont en avance du Pas-de-Calais. Les localités sont bien dignes d'être secondées, lorsqu'elles s'aident ainsi elles-mêmes.

Nous recommandons ces observations à la sagesse de M. le Ministre des travaux publics, et nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption de l'article 1^er^ de la loi, et la répartition du crédit de 34,820,000 fr., conformément au tableau annexé au projet.

TROISIÈME PARTIE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

L'article 2 du projet de loi attribue aux besoins de notre établissement militaire une somme de..... 225,052,400 fr.
dont il faut déduire..... 92,000,000 ,
déjà votés pour les fortifications de Paris, et portés ici pour ordre, différence..... 133,052,400 fr.

Cette somme est répartie de la manière suivante :

Travaux divers de fortifications.....	47,280,900 fr.
Bâtiments militaires.....	74,160,000
Service de l'artillerie et des poudres et salpêtres.....	11,611,500
Somme égale.....	133,052,400 fr.

Nous allons successivement exposer à la Chambre les motifs donnés à l'appui de ces trois chapitres de dépenses.

§. Ier.

Fortifications des places du Royaume. — *Crédit demandé*, 47,280,000 *fr.*

Sur le territoire de la France s'élèvent 115 places fortes ou forts, et 76 châteaux ou postes forti-

fiés (1). De ces ouvrages, les uns sont assis sur le littoral des deux mers, qui baignent nos côtes, ou dans les îles voisines ; les autres, aux abords des frontières, et sur un très-petit nombre de points de l'intérieur : les uns ont été construits aux frais du Trésor, les autres conquis par la force, conservés et agrandis. « Ce sont là, suivant l'expression du grand Frédéric, des épées nues, qui « tiennent les autres dans le fourreau. »

Les allocations du budget consacrées chaque année à l'amélioration et à l'entretien de ces places ont peu varié depuis 1816 jusqu'en 1839. Elles sont restées, sauf deux années exceptionnelles, celles de 1831 et 1832, entre 3 et 4 millions (2).

---

(1) Ordonnance du 1er août 1821.

(2) De 1820 à 1830.

En 1821.....	3,246,821 fr.
En 1822.....	2,899,716
En 1823.....	3,116,554
En 1824.....	2,965,212
En 1825.....	3,212,426
En 1826.....	3,121,134
En 1827.....	3,981,672
En 1828.....	3,928,052
En 1829.....	3,156,500
En 1830.....	3,302,869
Soit par an.....	3,293,095
De 1831 à 1839.....	6,119,383
	4,601,714
	4,706,987
	3,930,000
	3,930,000
Soit, par an.....	4,657,616
Moyenne générale....	3,747,905 fr.

(Ces chiffres sont extraits du travail de la commission de défense, 1836.)

Les trois quarts de cette somme sont employés annuellement aux dépenses de simple entretien ou de grosses réparations ; l'autre quart seulement est affecté à des constructions neuves et consacré aux travaux les plus importants ; c'est ainsi que la place de Lyon a été créée, celles de Belfort, de Grenoble, de Besançon considérablement augmentées. Il en est de même de Laon, Vitry, et surtout de Soissons.

Il résulte d'un rapport présenté en 1791 à l'Assemblée constituante et des comptes antérieurs du ministère de la guerre, qu'avant la révolution de 1789, la dépense nécessitée pour l'entretien proprement dit des places était moyennement de 3,800,000 francs. On voit que cette partie des services publics a dû éprouver quelques souffrances, puisqu'à des époques si différentes, les sommes consacrées à ses besoins sont restées les mêmes ; et que dans cette période de temps le prix de la main-d'œuvre et surtout des matériaux a presque doublé (1).

Sous l'Empire, lorsque les frontières françaises s'étendaient de Rome jusqu'à Hambourg, Napo-

---

	1788	1837
(1) Prix d'une toise cube de moellons ..	48 fr.	99,52 fr.
Id. de pierres de taille...	100	290,56
Toise carrée de planches de chêne...	19	52,32
Journée de manœuvre.....	0,90	1,52

(Extrait du travail de la commission de défense, 1836.)

léon, élevé si haut et si rapidement par son génie et sa fortune, ne prévit pas les revers de 1814 et de 1815; il s'occupa principalement d'assurer ses conquêtes, et par ses ordres, des places furent agrandies ou restaurées en Hollande, en Allemagne, et jusqu'au fond de l'Italie, notamment celles de Peschiera, Tortone, Alexandrie, Anvers; et la défense de la France, dans ses limites des Alpes et du Rhin, fut oubliée; de telle sorte qu'on peut le dire, depuis cinquante ans, ce grand intérêt public n'a pas reçu la satisfaction qui lui est due.

Pendant ces cinquante années, le temps a fait sentir ses ravages, que les malheurs de la guerre sont encore venus augmenter. On évaluait, en 1814, d'après le rapport de M. le maréchal de Saint-Cyr, à 80 millions (1) la somme nécessaire à la restauration de nos places; en 1825, le comité du génie portait cette même somme à 89,800,000 francs; et, en 1840, pour des travaux de première urgence seulement, non compris les fortifications de Paris, la commission de défense estimait qu'il était besoin de 75 millions. Vous voyez, Messieurs, que les dégradations vont sans cesse croissant.

Il est temps d'y pourvoir. La France a perdu, par les traités de 1815, Philippeville et Marien-

(1) Rapport au Roi du 13 mai 1818.

bourg, sur la frontière du Nord; Landau, Sarre-Louis, Huningue, sur la frontière de l'Alsace et de la Lorraine. Là, où la prévoyance de Louis XIV et le génie de Vauban avaient élevé des remparts, nos provinces sont aujourd'hui découvertes. Les conditions de la défense du sol ont changé en même temps que se modifiait l'assiette même du pays. La route du Mont-Cénis, par exemple, était toute offensive entre nos mains, aujourd'hui elle donne accès aux ennemis, qui voudraient pénétrer sur notre territoire. Autour de nous, et notamment sur la frontière qui regarde la Belgique, se sont élevés de nombreux et redoutables remparts. La Sardaigne, la Prusse, la Bavière, les différents États de la Confédération Germanique se sont, depuis longtemps, et dans une sage prévoyance, mis à l'œuvre. Vous le voyez, le rapporteur de la commission de défense de 1821, l'illustre général Marescot, avait bien raison de s'écrier : « La France est maintenant dans une « situation militaire beaucoup plus faible que « celle où elle se trouvait en 1792. »

De toutes les causes qui ont contribué à entretenir notre sécurité en présence d'un danger si réel et si menaçant, aucune n'a exercé une plus fatale influence que l'opinion répandue, accréditée depuis la guerre de sept ans, et surtout depuis les guerres de la Révolution, que les places sont inutiles. Les derniers résultats des longues luttes soutenues par Louis XIV pour la dignité de sa

couronne, et par Napoléon pour la grandeur de notre pays, ont paru, non-seulement à certains écrivains, mais encore à quelques hommes de guerre, condamner le système de défense généralement adopté. Voyez, dit-on, les forteresses de la Prusse, de l'Italie, de l'Autriche, ont-elles sauvé ces Etats d'une triple invasion? Nos armées ne passaient-elles pas les Alpes et le Rhin, sans assiéger les villes fortifiées, qui se rendaient le lendemain d'une grande bataille gagnée? Plus tard, en 1814 et 1815, à quoi vous a servi le triple rang de places armées sur vos frontières? la bataille de Waterloo a décidé du sort de la France. Nous ne sommes plus au temps des guerres méthodiques. Les armées, mieux organisées, plus mobiles aujourd'hui, se portent au centre des États, se heurtent, et ne vont pas consumer leurs efforts dans les lenteurs multipliées d'un siége. Puis, on rappelle avec douleur, qu'après la bataille de Leipsick, l'Empereur, forcé d'évacuer précipitamment l'Allemagne, laissa derrière lui 100,000 vieux soldats dans les places de l'Elbe, de l'Oder, et de la Vistule, qui toutes tombèrent promptement au pouvoir des étrangers. Si Napoléon avait eu, dit-on, sous la main des troupes valides et aguerries, lorsqu'il défendait le pays avec une poignée de braves contre les armées réunies de Schwartzemberg et de Blucher, peut-être n'eussions-nous pas succombé! Ainsi raisonnent beaucoup

d'esprits. De là, l'opinion qui veut exclusivement confier la défense du territoire à la force des armées permanentes, bien entretenues, bien organisées, qui ne fait nul cas de vains et timides remparts, qui confie le salut de la France à l'épée de ses enfants. Quoi de plus logique en apparence que ces conclusions! quoi de plus noble, que ces sentiments!

Sans contredit, Messieurs, il y a de nos jours trois ou quatre grandes Puissances en Europe, qui ont accru successivement leur état militaire, et qui tendent à l'accroître de plus en plus. On leur persuadera difficilement de faire la guerre méthodique, quand elles peuvent faire la guerre d'invasion, et de s'amuser à une partie d'échecs au lieu de déployer toutes leurs forces. Cela est certain. La guerre est une affaire sérieuse; elle a un but auquel il faut parvenir le plus promptement possible. Sans doute, et nous le reconnaissons encore, nous devons employer nos fonds à avoir toujours un matériel d'armée bien complet; nos soins, à former des officiers, des sous-officiers bien instruits; notre habileté, à entretenir une force permanente considérable, sans être trop chère; notre politique, à remonter l'esprit de la population. Rien de mieux. Nous avons les éléments de tout cela. Mais faut-il négliger les forteresses, qui sont les points d'appui de ces armées, le dépôt des recrues, des magasins, des arsenaux, le complément indispensable de toute puissance militaire? les plus

grandes autorités dans cette question, Messieurs, ne l'ont pas pensé.

« La Catalogne, dit le maréchal Saint-Cyr « dans ses Mémoires, a été la seule des provinces « de l'Espagne qui ait opposé à nos conquêtes « une grande défense, positivement parce que « cette province avait, *dans le nombre de ses* « *places fortes*, et dans sa constitution particu- « lière, les éléments et les moyens d'opposer une « résistance opiniâtre. »

« Les places, dit l'Empereur, ne peuvent pas « seules tenir lieu d'une armée; mais elles sont « le moyen le plus sûr d'entraver, d'affaiblir, « d'inquiéter un ennemi vainqueur. »

Personne, Messieurs, n'a jamais prétendu que des murailles inertes eussent, par elles-mêmes, aucune propriété défensive. Il faut qu'il y ait derrière ces remparts des hommes de cœur pour les défendre, des chefs habiles, pour prouver ce qu'elles valent. Si ces conditions ne sont pas remplies, les exemples que l'on cite ne peuvent rien prouver. Eh bien, que nous apprend l'histoire des invasions de 1814 et de 1815? Nous y voyons que le maréchal Macdonald, par exemple, chargé de garder la frontière depuis Metz jusqu'au Rhin, n'avait sous son commandement que six mille hommes, dont la moitié était détachée sous les ordres du général Sébastiani : qu'il n'y avait pas de garnison, même dans nos principales villes, comme Soissons, La Fère, Cambrai. Il existe au ministère de la guerre un document curieux, qui

indique la situation des troupes au 15 décembre 1814, et qui constate les faits suivants :

A Marienbourg, la garnison était de vingt hommes, à Vitry de dix-huit, à Bouchain, Condé, Amiens, Péronne, Le Quesnoy, Maubeuge, Avesne, Philippeville, Soissons, Laon, etc., zéro.

Aussi, les alliés passèrent-ils la frontière, sans s'apercevoir de la présence des Français, qu'ils ne rencontrèrent que sur le champ de bataille de Brienne. Une suite de désastres et de revers nous avait alors affaiblis ; pourquoi auraient-ils entrepris des siéges, au lieu de nous livrer bataille avec des chances si belles de succès? Assurément nos places étaient bien innocentes de tous ces faits. Seules, sans défenseurs, sans armée pour les soutenir, elles ne pouvaient protéger la France. Elles n'étaient plus qu'une proie livrée à l'ennemi, qui la dédaigna, parce qu'il n'en avait pas besoin. De l'abandon dans lequel on les a laissées, peut-on, nous le demandons, conclure que ce sont là des armes inutiles?

L'histoire des campagnes d'Allemagne nous amènerait à reconnaître des causes analogues, produisant les mêmes effets.

Sachons donc nous défier, Messieurs, de l'esprit de système. Ceux qui nous conseillent de démolir nos places, doivent nous être aussi suspects que cet illustre ingénieur, Cormontaigne, qui, dans une préoccupation bien naturelle assurément, soutient l'indispensable nécessité de trois lignes de fortification, disposées en échiquier pour la défense de tout royaume. Ce sont là des assertions

d'une nature contraire, mais qui partent toutes deux d'un même principe également faux, d'un principe absolu. Pour prononcer consultons notre propre expérience. Ce sont les places qui ont sauvé la France en 1709, 1711, 1793, 1794, dans les guerres de la succession d'Espagne, et dans les premières guerres de la Révolution. Ne l'oublions pas, n'étendons pas aux choses ce dédain que le maréchal de Saxe déplorait, en 1748, de voir appliqué aux hommes de son temps : « Je me « retire à Chambord, disait-il ; lorsque la guerre « est finie, les militaires sont traités comme les « manteaux, quand vient le beau temps. » Ne soyons pas ingrats pour les fortifications aux époques où le danger semble éloigné ; nous nous féliciterons de les avoir conservées, améliorées, entretenues, le jour où le péril paraîtra menaçant.

Toutefois, il est deux espèces, deux natures de places différentes, et qu'il importe de distinguer.

Une armée doit avoir à portée de son champ d'opération, des dépôts d'armes, de munitions, de rechanges, des ateliers de réparations, des hôpitaux, dans un lieu de sûreté, à l'abri de l'ennemi. Les grandes places offrent seules cette ressource. Leurs garnisons peuvent, en outre, faire des sorties, tenir campagne, agir sur les lignes d'opération de l'ennemi, l'inquiéter, l'obliger à se diviser en escortes et en corps détachés. Elles offrent, pour un siége, de puissants moyens de résistance. Il n'y a point contre elles d'objections sérieuses à élever. Les petites places, au contraire, sont facilement paralysées

et annulées; elles n'exercent aucune action sur les pays voisins; on peut les laisser impunément sur ses derrières; au pis-aller, on les masque, on les bloque; elles ne sont pas capables de soutenir un siége d'une durée raisonnable. Là, s'appliquent, jusqu'à un certain point, les objections précédemment citées. Dans les pays de plaine, sur une frontière ouverte, les forts sont, en effet, plus nuisibles qu'utiles, parce qu'ils prélèvent sur l'armée active, en pure perte, des approvisionnements de toute espèce, et un contingent de troupes quelquefois considérable.

La suppression de ces postes secondaires a été souvent réclamée. Elle pourra et devra être faite. Mais il faut y procéder avec prudence, et après mûr examen, pour ne pas s'exposer à être obligé de rétablir plus tard ce que l'on aurait détruit maintenant, inconséquence funeste, que l'on a eu à déplorer déjà, comme l'atteste l'histoire des Pays-Bas et le règne de Joseph II. M. le Ministre de la guerre a pris, devant la Chambre des Députés, l'engagement de s'occuper de cette question d'ici à la session prochaine. Nous pouvons nous en rapporter à sa haute expérience. Il ne procédera pas assurément, sans de puissants motifs, aux modifications que peut recevoir sous ce rapport l'ordonnance du 1^er^ août 1821.

Ce n'est point le hasard, Messieurs, ce sont les conditions stratégiques, qui attribuent à des points déterminés du sol quelque importance dans les mouvements offensifs ou défensifs. L'expérience de nos guerres successives, l'examen des faits,

ont montré que certaines positions étaient, par leur nature, la base des opérations et des manœuvres, le lieu de concentration des troupes, le point où la défense et l'attaque venaient se rencontrer. Alors qu'a-t-on fait? on a entouré ces positions d'un obstacle continu, on les a fortifiées. Comme la France est dépourvue de frontières naturelles depuis Dunkerque jusqu'à Strasbourg, on a demandé à l'art, non pas de détruire, ce qui est impossible, mais de diminuer les dangers de cette situation. Des forteresses ont été élevées sur les confins du Royaume, placées là où la configuration du sol fixait le lieu où il fallait les construire : tantôt assises sur un fleuve ou sur une rivière pour en commander le cours, car, occuper les voies navigables, c'est interdire à l'ennemi, et conserver pour soi, la jouissance d'un moyen de communication et d'approvisionnement précieux ; tantôt, jetées dans les montagnes pour intercepter les passages, que les chaînes les plus élevées offrent toujours de loin en loin, c'est ainsi que Briançon, à l'entrée du bassin du Rhône, Bellegarde, sur la route de Catalogne, Mont-Dauphin et bien d'autres sont destinées à fermer l'accès des Alpes et des Pyrénées : tantôt les places ont eu pour objet de couvrir les centres de commerce comme le Hâvre, ou le dépôt de nos richesses navales comme Brest, Toulon, Cherbourg, qui renferment les chantiers, les arsenaux de la marine, les rades et ports où s'organisent les escadres ; où se réfugient les flottes tourmentées par la tempête, ou battues par l'ennemi.

L'organisation de la défense du sol dépend donc, vous le voyez, Messieurs, de la réunion de bien des conditions diverses; c'est un problème qui demande à être sérieusement médité.

Le 13 mai 1818, M. le maréchal Saint-Cyr, appréciant la situation faite à la France par les stipulations des derniers traités, voulut soumettre à un examen général la valeur de chacune des places du Royaume, afin de prononcer la suppression de celles dont l'utilité ne serait pas démontrée, et d'appliquer les fonds disponibles à la construction et à la réparation de celles reconnues nécessaires. Une commission fut nommée à cet effet. Elle se composait de MM. les généraux Marescot, Dessolles, Dumas, Valée, Ruty, Guilleminot, Maureilhan, Dode, Andréossi et Pelet.

Elle présenta son rapport le 24 avril 1821. Ce rapport indique de la manière suivante comment la commission procéda dans son travail.

« La position excentrique de Paris, dit M. le « comte Andréossi, rapporteur, fait de cette « ville importante et comme capitale, et par sa « situation relativement aux frontières du Nord « et de l'Est, l'objectif nécessaire des armées en- « vahissantes. Nous avons embrassé ce grand « champ de manœuvre, qui s'étend de Bâle jus- « qu'à la Manche, sous le point de vue de la con- « servation de la Capitale, dans les deux cas qui « peuvent se présenter, celui de Paris ouvert ou « celui de Paris fortifié. »

La commission pose donc en principe que, par suite des changements survenus depuis quelques

années dans le système de guerre, les ennemis viseront droit au cœur du pays pour terminer plus promptement la lutte ; et elle examine, sous l'empire de cette idée, les moyens propres à défendre la frontière, les mouvements que pourraient effectuer les armées en présence, pour couvrir ou atteindre la Capitale. Le résultat de son travail fut celui-ci : elle proposa de démolir trois places, d'en mettre cinq hors d'entretien, et d'en construire trente-sept nouvelles.

Le comité du génie, consulté sur ces propositions, ne partagea pas, sur tous les points, l'opinion qui venait d'être émise; et le 1er janvier 1825, il présenta à son tour un travail, où des dissidences assez nombreuses semblaient se manifester. Onze ans s'écoulèrent, pendant lesquels cette importante question ne fit aucun progrès. Enfin, le 27 avril 1836, M. le Ministre de la guerre chargea une commission nouvelle de départager les deux commissions précédentes ; et vous savez, Messieurs, qu'après quatre ans de délibérations, le 16 mai 1840, cette commission remit son travail définitif au Gouvernement. C'est celui qui a servi de base aux propositions qui vous sont faites en ce moment. La commission de 1836 proposa :

D'améliorer.	103 places.
D'en conserver.	66
D'en déclasser	13
D'en abandonner.	6
D'en raser	3
D'en fortifier.	19 nouvelles.

Mais, nous devons ajouter que ces propositions étaient faites dans l'hypothèse de Paris non fortifié. Un honorable général, membre de la première et de la dernière commission de défense, s'en est expliqué formellement dans la séance de la Chambre des Pairs du 13 mai 1837. Nous demandons la permission de citer ses propres paroles. « Les propositions nouvelles que nous avons « faites, disait M. le général Saint-Cyr, sur les « places à créer, à établir, à perfectionner, ne « suffiront pas pour couvrir la Capitale si elle « n'est pas fortifiée, et ainsi la défense réelle sera « manquée. Au contraire, nos nombreuses pro- « positions pourront se réduire si la Capitale est « mise en état de résister..... Dans ce cas, « ajoutait-il, nous devrons demander au Gouver- « nement une nouvelle appréciation des dépenses « de la fortification du Royaume et de l'écono- « mie qu'il serait possible d'y introduire. »

On conçoit en effet, Messieurs, que les données de la question changent complétement, suivant que Paris est ou non couvert. Ainsi l'a pensé la majorité de la commission de la Chambre des Députés et la Chambre elle-même. Elle a repoussé la construction de quelques places nouvelles situées près de la frontière, et destinées à fermer des passages actuellement existants, comme Thann, Vouziers, Haguenau; elle n'a fait que peu d'exceptions à cette règle; nous verrons plus tard si ces exceptions sont motivées.

C'est ainsi que le crédit, estimé par la commis-

sion de 1836, à 75 millions, et ainsi fixé dans le projet de loi primitif, est descendu à 47,280,000 f. Cette marche, Messieurs, nous paraît sage, et nous vous proposons de vous y associer.

Nous devons dire cependant que le Gouvernement a fait ses réserves au sujet de ces réductions.

Dans son opinion, il importe d'avoir en arrière de la Meuse une place d'entrepôt et de manœuvre, pour parer à la grande trouée qui existe entre Sédan et Verdun, à celle du côté de Chimay; de donner un point d'appui aux forces destinées à défendre le Bas-Rhin, en remplacement de Landau; de couvrir les principaux passages des Vosges dans le Haut-Rhin, par une place entre Belfort et Neuf-Brisach. M. le maréchal, duc de Dalmatie a annoncé qu'après avoit fait étudier de nouveau, et avec le plus grand soin, les positions à occuper, il présenterait un projet de loi spécial pour ces travaux dans la session prochaine, ainsi que pour la place du Havre, dont il est absolument nécessaire de modifier le système de fortification.

La Chambre des Députés a également réduit les crédits, en raison des travaux qu'elle a considérés comme ouvrages de simple entretien ou de grosse réparation, et qui lui ont paru devoir figurer au budget ordinaire. Les 5 millions, ainsi retranchés, reparaîtront dans les demandes annuelles du Ministère de la guerre, c'est une réserve également faite par M. le Président du conseil.

Vous le voyez, Messieurs, il existe sur le système général de la défense du pays un plan d'ensemble mûrement et sérieusement élaboré; la

dépense en a été évaluée par le comité du génie. Toutes les formalités préliminaires qui doivent précéder la présentation d'un projet de loi de ce genre ont donc été remplies, et vous pouvez procéder à l'examen détaillé de chaque question spéciale.

Ce plan, arrêté par le Gouvernement, admis par les Chambres, s'exécutera dorénavant peu à peu. Il y aura de la fixité dans les vues. Il ne dépendra plus de la volonté mobile de tel ou tel Ministre de changer le système adopté par son devancier, et de se livrer, à son gré, au jeu de ses combinaisons stratégiques. La loi imposera sa volonté souveraine à tout le monde. C'est là, Messieurs, un grand bienfait, et une heureuse conséquence du mode suivant lequel le Gouvernement procède aujourd'hui.

Les frontières de France sont divisées en neuf parties distinctes.

1°. Frontière du Nord;
2°. Frontière entre Meuse et Moselle;
3°. Frontière entre Rhin et Moselle;
4°. Frontière du Rhin, qui s'étend des Vosges au Jura;
5°. Frontière du Jura, du Jura aux Alpes;
6°. Frontière des Alpes, du Rhône à la Méditerranée.
7°. Frontière des Pyrénées, de la Méditerranée à l'Océan;
8°. Frontière de l'Océan, des Pyrénées aux îles d'Ouessant;
9°. Frontière de la Manche, des îles d'Ouessant à Dunkerque;

Enfin les places de l'intérieur forment une catégorie particulière.

Ces divisions nous indiquent l'ordre même que nous devons suivre dans notre examen.

1°. *Frontière du Nord.*

La nature a peu fait pour favoriser la défense de cette partie de notre territoire, où l'on rencontre de vastes plaines, traversées par plusieurs grandes routes, canaux, et rivières navigables, telles que la Lys et l'Escaut, dont une armée ennemie pourrait se servir avec d'autant plus de facilité, pour conduire ses convois en France, que sur les frontières de Belgique, et sur les rives de ces deux fleuves, s'élèvent des forteresses, qui en protégent le cours, et qui semblent destinées à servir de dépôt à des armées offensives.

C'est pour cela que les places ont été multipliées vers le nord de la France. L'ordonnance du 20 septembre 1821 en classe trente-quatre de Dunkerque au Rhin. Quatre sont comprises dans le projet de loi. Ce sont :

	Crédits demandés.
Dunkerque.	1,560,000 fr.
Valenciennes.	250,000
Calais.	175,000
Maubeuge.	500,000

Dunkerque. — Situé en vue de la rade des dunes et de l'embouchure de la Tamise, Dunkerque est le point d'intersection de la frontière

maritime et de la frontière de terre. Cette place, qui n'est aujourd'hui qu'un camp retranché, doit recevoir des améliorations, comme appuyant la gauche d'un système défensif organisé à l'aide des inondations. Les travaux que l'on se propose d'y faire sont peu nombreux. Il s'agit seulement d'améliorer l'enceinte existante qui n'est pas revêtue. Les commissions de 1818 et de 1836 ont été unanimes sur ce point. Les plans et devis nous ont été présentés : toutes les pièces sont en règle.

Nous vous proposons d'allouer la somme de. . . . . 1,560,000 fr.

Il a été dépensé, pour cette place, de 1816 à 1839. 2,148,384

On pourra affecter à cette dépense, pour l'année 1842, une somme de. 680,000

Valenciennes. — Valenciennes est situé sur le confluent de l'Escaut et de la Rouelle, et se trouve sur la route de Mons à Paris. Cette place qui couvre Lille, est protégée par de vastes inondations. C'est un des points les plus importants de notre frontière. On y a dépensé, depuis 1816, 1,649,317 fr. Les principaux fronts du côté de Mons sont aujourd'hui complétement réparés; il n'y a plus qu'à corriger quelques défauts reconnus dans la fortification de la citadelle. Cette citadelle est un pentagone irrégulier, couvert par un ouvrage à couronne composé de deux fronts, avec des contre-gardes sur les flancs et un ré-

duit. Ces ouvrages ont peu de capacité; ils se flanquent mal, et leur multiplicité ajouterait peu à la défense. Les études ont été faites; votre commission vous propose d'allouer la somme de 250,000 fr.

Calais, placé sur la Manche, au débouché d'un des canaux de dérivation de l'Aa, est également protégé par des inondations qu'il peut étendre au loin au moyen de ses écluses. C'est le port de France le plus rapproché de l'Angleterre. Les travaux entrepris depuis quelques années par les ponts et chaussées pour améliorer le port, tendent à en augmenter l'importance. Un bassin à flot s'y creuse en ce moment. Enfin, si les ennemis venaient à s'en emparer, ils s'en serviraient comme d'une tête de pont contre nous.

Depuis 1816, on a dépensé aux forts de la citadelle 1,108,043 fr.

La commission de 1836 a été d'avis qu'il suffisait de mettre l'enceinte de la ville et celle du fort Nieulay à l'abri de toute surprise, et de réparer le fort Risban, qui protége une écluse située à l'entrée du canal de l'Aa. Ces dépenses sont estimées à 175,600 fr. Le Gouvernement doit dépenser 100,000 fr. en 1842.

Maubeuge, situé au milieu d'un pays fertile, au centre de communications importantes, est appelé à jouer un grand rôle dans la défense du centre de notre frontière, surtout depuis la perte de Philippeville et de Marienbourg.

A cheval sur les deux rives de la Sambre, isolé maintenant des places de Rocroy et de Charlemont, qui lui servaient autrefois d'appui, Maubeuge a besoin de recevoir un nouveau degré de force. Cette place peut être bombardée des hauteurs de Falise qui la dominent. Aussi, lorsqu'elle fut menacée en 1793, on occupa ces hauteurs par des ouvrages de campagne, qu'il s'agit aujourd'hui de transformer en fortifications permanentes. L'enceinte paraît avoir également besoin de quelques perfectionnements. Une somme de 500,000 fr. vous est demandée pour ce double objet. Nous vous proposons de l'allouer, mais nous craignons qu'elle ne soit insuffisante, parce que, d'après les plans qui nous ont été communiqués, elle doit être absorbée presque entièrement par les travaux du corps de place.

Frontière entre Meuse et Moselle.

Cette partie de la frontière est couverte par la Meuse et la Chiers jusqu'à Montmédy. De cette dernière place à Longwy, l'âpreté du sol et les bois qui s'y trouvent rendent le pays facile à défendre. Aussi n'y compte-t-on que huit places, postes ou citadelles. En avant s'étendent les Ardennes, pays âpre et stérile, qui n'est traversé que par une seule grande route, celle de Bouillon à Sédan.

Deux de ces places sont comprises dans le projet de loi.

Sédan pour.	1,800,000 fr.
Verdun pour.	240,000
Total. . . .	2,240,000

Sédan. — Sédan est situé sur la Meuse, un peu au-dessus du confluent de cette rivière et de la Chiers, entre Mézières et Montmédy; à sa droite se trouve la forêt de l'Argonne, regardée, en 1792, comme un obstacle insurmontable, et qui a perdu, depuis, une partie de son prestige. Sédan est une ville populeuse et manufacturière. En 1804, les dehors des fortifications avaient été vendus, et le château seul conservé. M. le général Guilleminot, rapporteur de la commission de 1818, proposait la suppression de cette place, à cause de la proximité de Mézières. « Il serait dangereux de la conser-« ver, disait M. le général Guilleminot, parce « qu'on n'en fera jamais qu'une place médio-« cre, dont l'ennemi cependant se servirait avec « avantage pour appuyer ses opérations en Cham-« pagne. » La commission de 1818, le comité du génie, et la commission de 1836, n'ont point partagé cet avis. Les ouvrages vendus ont été rachetés. Il a été dépensé sur ce point, pour les remettre en état, 2,704,852 fr. Le château est reconstruit maintenant. Il s'agit de réparer le corps de place, de compléter l'enceinte; les études sont faites : elles portent les dépenses à 1,800,000 fr. Le Gouvernement doit en dépenser 800,000 en 1842.

Verdun. — Cette grande place, à cheval sur la Meuse, est située sur la route de Luxembourg à Paris. Elle appuie la ligne du fleuve, couvre la droite de la forêt d'Argone, et offre le seul point de résistance entre Sedan et la Moselle, sur une longueur de vingt lieues. Il est d'autant plus important d'améliorer cette position, que les travaux de Vouziers sont ajournés.

Les fonds demandés dans ce but sont destinés à la réparation de la citadelle, réparation estimée à..... 240,000 fr.

On a dépensé sur ce point, depuis 1816..... 2,726,980 fr.

Le crédit alloué pour 1842 s'élève à..... 50,000 fr.

Frontière entre Rhin et Moselle.

Cette frontière contient la Lorraine, la Basse-Alsace et les montagnes des Vosges. La perte de Sarre-Louis et de Landau a beaucoup affaibli cette partie de notre système défensif. Néanmoins le Gouvernement ne vous demande de fonds que pour une seule des douze places comprises dans le périmètre du Rhin à la Moselle; la place de Bitche, à laquelle on vous propose d'allouer..... 800,000 fr.

Bitche. — Le fort de Bitche est situé presque au faîte des Vosges, et ferme le défilé de Niéderbroon. La commission de 1818, considérant l'importance de cette position, a

demandé qu'au lieu de réduire cette citadelle au rôle presque passif qu'elle a actuellement, à cause de sa petitesse, elle fût agrandie de manière à pouvoir servir, le cas échéant, de place de dépôt pour les forces mobiles destinées à manœuvrer dans cette partie des Vosges. Cette opinion a été partagée par la commission de 1836. Tel est l'objet, Messieurs, du crédit de 800,000 fr. qui vous est proposé. Il s'agit de mettre la ville, située au pied du fort, à l'abri d'un coup de main, en l'enveloppant d'une enceinte continue. Elle restera toujours dominée.

Les dépenses faites jusqu'à ce jour se sont élevées à..... 273,296 fr.

Il sera alloué, sur l'exercice 1842, 200,000 fr.

Frontière du Rhin.

La profondeur du Rhin, sa largeur, l'impétuosité de son cours, font de ce fleuve une barrière difficile à franchir. Mais une multitude d'îles qui flottent sur ses eaux, facilitent en quelques endroits l'établissement de ponts militaires. En outre, l'ennemi pourrait pénétrer dans les plaines de l'Alsace, en venant de Landau ou de la Suisse, sans forcer le passage du fleuve. Il était donc indispensable de couvrir cette partie de notre territoire, affaiblie par suite de la démolition d'Huningue et de la cession de Porentruy à la république Helvétique.

Vous savez, Messieurs, que pour y remédier autant que possible, le Gouvernement a entrepris et exécuté de grands travaux à Belfort. Il s'agit de les compléter; une somme de 527,200 fr. vous est demandée à cet effet.

Belfort. — Au défilé compris entre les Vosges et le Jura est le pont de Bâle. Belfort se trouve situé en arrière, appuyant un corps d'armée destiné à protéger l'Alsace, et interdisant la communication de Bâle à Langres. Les commissions ont été toutes unanimes sur la nécessité d'agrandir son enceinte; une somme assez considérable, plus de 4 millions, a été employée depuis 1830 à ces travaux : ils seront achevés avec l'allocation supplémentaire de 527,200 fr. que le Gouvernement vous demande; et Belfort sera une de nos meilleures places. Nous vous proposons d'autoriser cette dépense.

250,000 fr. sont imputables sur l'exercice 1842.

Frontière du Jura.

Cette frontière s'étend depuis les Vosges jusqu'aux Alpes; elle est protégée par la neutralité de la Suisse; mais l'histoire militaire de nos cinquante dernières années a bien affaibli le prestige de ces drapeaux neutres que les traités élèvent, mais qui ne sont guères respectés quand il est fait appel à la force. Il faut donc se tenir en garde, et c'est pour cela que cinq places, postes ou citadelles existent sur cette partie de notre

territoire, et que l'on vous propose d'en créer deux nouvelles, Langres et les Rousses.

Langres. — Si les habitants de Bâle se trouvent contraints, par la violence, de livrer passage sur leur pont à un ennemi cherchant à pénétrer en France, nous avons dit que Belfort, placé en arrière, fermait la dangereuse trouée des Vosges et du Jura. Mais derrière cette place, et sur le chemin de Bâle à Paris, il ne se trouve plus aucun moyen de défense. Toutes les commissions depuis 1818 se sont occupées de cette lacune dans notre système défensif. On a hésité longtemps entre Langres, Chaumont, Vesoul; les motifs qui ont déterminé les deux commissions de 1818 et de 1836 en faveur de Langres, se trouvent complétement résumés dans le passage suivant, que nous empruntons à un Mémoire d'un de nos honorables collègues, membre de la commission de défense, M. le lieutenant-général Pelet.

« Langres, se trouvant sur la ligne directrice
« qui sépare les deux frontières, presque à égale
« distance des Rousses, de Bâle, et des gorges de
« Phalsbourg, semble exercer sur toute cette
« partie de la frontière une influence bien plus
« directe que Vesoul ou Chaumont : Langres, se
« trouvant à la réunion des routes de Dijon à
« Besançon, de Belfort à Vesoul, d'Épinal à Nancy,
« aux sources de la Marne et de l'Aube, près de
« celles de la Meuse ou de la Saône, pouvant lier
« la défense des divers affluents méridionaux,

« de la Vingeance, de la Till, avec celle de la « Marne et de l'Aube, unissant ainsi la Seine avec « la Saône, la Meuse avec cette dernière rivière, « le système de Verdun, et celui de Châlons avec « celui d'Auxonne et de Besançon, défendant « enfin le large plateau qui sépare le Marsans de « l'Océan et de la Méditerranée, Langres me pa- « raît être un des plus grands points stratégiques « de la France, le lien naturel du système du « Jura, des Vosges et de la Seine, qui doivent « correspondre entre eux, et déverser leurs for- « ces actives de l'un à l'autre. »

Ces motifs ont déterminé les deux commissions. Le plateau de Langres est en outre fort aisé à occuper, et avantageux à défendre en raison de son site. Cette ville est située sur un monticule assez élevé, accessible d'un seul côté. Elle peut se contenter d'une simple enceinte bastionnée.

Il n'a pas été fait d'études pour déterminer le prix, ni la nature de ces ouvrages; la dépense est évaluée à 7,000,000, parce qu'on suppose qu'elle ne dépassera pas celle que le comité avait fixée pour Chaumont. Mais c'est là une indication fort susceptible d'inexactitudes. Nous avons néanmoins, Messieurs, consenti à l'allocation de ce crédit, parce que la construction d'une place sur ce point nous a paru nécessaire, et que, dans le système de la loi nouvelle, le Ministre, devant chaque année venir demander des fonds aux Chambres, le travail successif des autres commissions pourra suppléer à ce que notre examen

présente forcément d'incomplet sous ce rapport.

L'allocation destinée aux acquisitions de terrain est fixée, pour l'année 1842, à 400,000 fr.

Fort de Joux. — Le château de Joux est le seul point fortifié de la frontière depuis Blamont, qui en est à quinze lieues, jusqu'au fort l'Écluse, qui en est à vingt-trois. Il occupe le nœud des principales communications du Jura septentrional. Il est assis sur un rocher très-escarpé, à la jonction des routes de Neufchâtel et de Genève.

Pour le mettre en état de faire une bonne défense, il faut construire sur la hauteur de Larmont un fort qui coûtera 323,000 fr.

Les plans et devis sont en règle.

Il a été dépensé depuis 1816. . . 263,082 fr.

On propose d'affecter à l'exercice 1842. . . . . 56,000 fr.

Les Rousses. — Il y a longtemps que l'on a eu l'idée de faire une place aux Rousses, car d'Arçon, auteur d'une belle et grande reconnaissance du Jura, avait indiqué ce point comme devant servir à l'établissement d'un camp retranché. Le village des Rousses se trouve à la jonction des deux branches de la route de Paris à Genève, l'une par Lyon, l'autre par Gex, et à l'extrémité d'un des débouchés de la voie du Simplon. La seule inspection de la carte prouve qu'il y a sur cette partie de la frontière trois passages, l'un, fermé par le fort de l'Écluse; l'autre, plus haut, entre Gex et Mijoux, au *col de la Famille;* enfin le troisième, au défilé de Saint-Cergues, en arrière

duquel se trouve le plateau des Rousses. Le besoin d'établir une place qui ferme ces débouchés une fois reconnu, le débat s'est établi entre ces deux dernières positions, les Rousses et le col de la Famille. Les commissions de défense ont été toutes unanimes pour préférer les Rousses.

Le plateau des Rousses est très-irrégulier, composé de monticules, de rocs d'une hauteur très-inégale, et par conséquent difficiles à occuper. L'embarras véritable n'est pas toutefois de construire des remparts, de creuser des fossés au milieu de blocs et de fondrières sans ordre; l'embarras vient de la nécessité de donner à cette petite place, par des dehors bien entendus, une action extérieure. Il faut à la fois que l'ennemi ne puisse pas la tourner, s'établir sur le revers nord-ouest du mont Bizoux qui domine toute la position, et d'un autre côté qu'elle puisse surveiller et intercepter les routes circonvoisines. Pour satisfaire à ces deux conditions on a été conduit à entourer le fort d'un camp retranché, dont il n'est plus que le réduit. L'opinion des derniers officiers envoyés sur les lieux pour faire le lever exact et préluder au tracé, est favorable au projet. Ils pensent avec raison que la fortification une fois construite, les difficultés du terrain tourneront à notre avantage.

Cependant, Messieurs, des objections ont été soulevées; nous avons dû les examiner. Que signifie, a-t-on dit, une place offensive et en avant de laquelle il y a des défilés, une place de

dépôt et que l'on peut séparer de l'armée à laquelle elle doit servir d'appui? la place devrait précisément avoir pour objet d'éviter le camp retranché; elle devient inutile du moment qu'elle n'en tient pas lieu.

Nous n'avons pas été touchés, Messieurs, par ces objections; le rôle de fermeture, de fermeture hermétique, ne nous paraît pas celui des villes fortifiées. Aujourd'hui elles le remplissent, demain de nouveaux chemins se percent, elles ne le remplissent plus. Les places sont principalement des centres de défense, il est impossible de les regarder comme sans action sur un point, par cela seul qu'elles n'exercent pas sur ce point l'action directe de leurs canons. Il est impossible de supposer qu'une armée ennemie va défiler sans difficulté près d'un fort, par cela seul que ce fort n'aura pas de vue directe sur le chemin qu'elle suivra. La position des Rousses est telle qu'il s'y trouvera toujours un nombre de troupes assez considérable pour pouvoir occuper les hauteurs principales fortifiées par des ouvrages de campagne. Nous n'avons pas dû, Messieurs, dès lors, nous arrêter à ces objections, qui, reproduites le 9 de ce mois devant le comité du génie, n'ont pas ébranlé la résolution qu'il avait prise précédemment, et qui reçoit par conséquent une nouvelle autorité du résultat même de cette dernière délibération.

Le crédit demandé est de 5 millions. L'évaluation de la dépense ne repose sur aucune étude

définitive, elle est par conséquent fort incertaine. Les projets ne pourront être exécutés avant un an, puisqu'on s'occupe encore en ce moment de reconnaître et de lever le terrain. Nous aurons plus tard à examiner la question dans ses détails; aujourd'hui nous vous proposons seulement d'allouer en principe le crédit général qui vous est demandé.

Pierre-Châtel est situé sur la rive droite du Rhône, à un passage très-fréquenté. C'est un fortin qui peut loger 300 hommes environ, ce qui est tout à fait insuffisant depuis qu'un pont suspendu, jeté sur le Rhône, a rendu la circulation plus facile sur la route de Chambéry à Belley. Ce point, malgré sa position élevée, est commandé par la hauteur des Bancs, que l'on vous propose aussi d'occuper.

La dépense totale est estimée à... 670,000 fr.

Les projets ont été suffisamment étudiés; il sera dépensé en 1842.... 150,000 fr.

Besançon. — Besançon est une ville importante, c'est la seule place sur cette frontière qui puisse servir de lieu de dépôts. Mais elle est dominée sur une partie de son pourtour. Déjà on a construit sur quelques-unes des hauteurs qui l'environnent, la citadelle, d'abord, qui est fort ancienne; puis le fort Brégille, qui est aujourd'hui terminé, la lunette de Beauregard qui le sera bientôt. Reste à construire le fort Chaudanne, et c'est pour ce travail que le Gouvernement demande..... 420,000 fr.

La dépense pour 1842 doit être de 200,000 fr.
Les dépenses faites depuis 1816
sont de..... 448,221 fr.

Frontière des Alpes.

Les Alpes ont été percées : il importe de couvrir les passages faits pour les besoins du commerce, et de préparer en même temps des points d'appui à nos troupes opérant dans cette partie du Royaume.

Grenoble remplit cette double condition : exposée aux premiers coups de l'ennemi, qui peut s'y porter sans rencontrer sur sa route aucun obstacle, cette ville, après 1815, était en très-mauvais état : ses fortifications sont aujourd'hui presque complétement réparées.

De 1835 à 1839 on y a dépensé.. 7,500,000 fr.
Il reste encore à dépenser une
somme de..... 670,350 fr.
qu'il est indispensable d'allouer.

Glaizolles est une position située sur la route du col de l'Argentière. Le but qu'on se propose en l'occupant, est de défendre l'entrée de la vallée de Barcelonnette, facilement accessible du côté de la vallée de la Sture, où le Roi de Piémont fait élever le fort de Vinadio. D'accord sur le but, les commissions de défense ont toutes varié sur l'emplacement à donner à ce fort. La commission de 1818 n'en désignait aucun, et signalait seulement, en termes généraux, la nécessité de faire faire des reconnaissances de ce côté. Le

comité des fortifications avait indiqué un rocher isolé, au-dessus de Janziers ; la commission de 1836 s'est décidée pour Glaizolles : ses décisions font loi pour nous. Aucune étude n'a été faite; la dépense est estimée à 1,500,000 fr., uniquement parce que le comité avait évalué à cette somme le coût de la fortification du point de Janziers. C'est avec un bien vif regret, et sous l'influence des motifs développés précédemment, que votre commission souscrit à une demande présentée sous cette forme.

Toulon. Les attaques par mer ne sont pas les seules à redouter pour nos ports. On a dû pourvoir aussi aux besoins de la défense des vastes établissements maritimes qu'ils renferment, dans l'hypothèse où les attaques viendraient du côté de la terre, soit par suite de mouvements que ferait une armée s'avançant sur le territoire, soit par suite du débarquement de troupes sur quelques points du littoral. La rade de Toulon est une des plus belles de la Méditerranée, elle est bien défendue ; mais la ville, située au pied de la montagne du Faron, est complétement dominée, et son enceinte est en mauvais état. En outre, les fronts qui couvrent l'arsenal de la marine le resserrent dans un espace trop étroit, et les forts extérieurs sont insuffisants, incomplets.

Votre commission a considéré, Messieurs, que la position de Toulon acquérait de jour en jour plus d'importance, à mesure que nos possessions de l'Algérie et la grandeur des intérêts qui s'agi-

tent autour du bassin de la Méditerranée s'accroissent; elle a pensé qu'il n'y avait aucun sacrifice à épargner pour mettre à l'abri de toute atteinte ce port qui est l'unique chantier, l'unique arsenal des escadres réunies dans ces parages. Aussi, bien que les études soient fort incomplètes et laissent encore à désirer, nous n'hésitons pas à vous proposer, Messieurs, l'allocation de la somme de. . . . . 4,000,000 fr.

La dépense en 1842 sera de. . . . 600,000 fr.

Il a été dépensé depuis 1816. . . . 1,873,562 fr.

Lyon. — M. le Maréchal, Président du Conseil, disait dans la discussion de la loi sur les fortifications de Paris, qu'à ses yeux, Lyon fortifié équivalait à une armée de plus de 100,000 hommes. Vous pouvez par là juger, Messieurs, de l'importance de la position de cette ville, si riche, si populeuse, et si exposée par sa proximité des frontières aux premiers coups de canon; vous savez, Messieurs, en quoi consistent les travaux entrepris depuis 1830, pour réparer la trop longue négligence dont nous nous étions rendus coupables. Une ceinture d'ouvrages détachés s'élève autour de Lyon. A l'Est, les forts Calvaire, Saint-Jean et Montessuy sont achevés; les vieilles murailles de la Croix-Rousse sont remplacées par une enceinte de sûreté; sur la gauche du Rhône, sept nouvelles citadelles occupent les hauteurs principales; trois autres viennent d'être construites du côté de la Saône. Déjà Lyon présente en ce moment des moyens de résistance assez formidables

pour faire reculer devant un projet d'invasion sur cette partie de notre territoire. Il ne reste plus que trois forts à construire et l'enceinte à achever. On estime qu'une somme de 5,000,000 sera suffisante pour terminer ces grands et utiles travaux, qui auront coûté en totalité 17,500,000 fr. Ce sera un beau résultat, atteint avec une dépense proportionnellement bien restreinte. Nous sommes complétement d'avis d'allouer les 5,000,000.

Le crédit imputable à l'exercice 1842 est de 1,200,000 fr.

Frontière des Pyrénées.

La chaîne de montagnes qui sépare la France de l'Espagne, s'abaisse à ses deux extrémités vers la mer, et se relève au milieu. Aussi les premières voies de communication ouvertes entre les deux pays, celle de Figuières à Perpignan, et celle de Bayonne à Irun, ont été tracées le long du littoral. Mais de nouveaux besoins se créent chaque jour, la circulation s'accroît et cherche à percer les passages les moins difficiles; des voies nouvelles tendent à s'établir. Elles exigeront, selon toute apparence, dans un avenir peu éloigné, de nouveaux travaux pour protéger cette partie de nos frontières. Déjà cette nécessité s'est manifestée sur un point, et c'est pour y satisfaire que le Gouvernement vous propose d'élever un fort au Portalet.

Le Portalet est un hameau situé dans la vallée d'Aspe, sur la route d'Oleron à Saragosse. Une

voie projetée, et en partie exécutée sous l'Empire, part de Pau, suit la vallée d'Aspe, et se dirige vers l'Espagne. Au delà d'Urdos et jusqu'à nos limites elle n'est pas encore achevée. Le génie militaire s'y oppose, il veut établir à l'avance les ouvrages qui batteront les abords, et empêcheront l'ennemi de pénétrer par cette trouée en France. Le comité des fortifications a proposé d'établir sur ce point une chiuse ou coupure recouverte d'un tablier en bois, que l'on ferait sauter facilement. Près de là serait construite et creusée dans le roc une caserne défensive, pour loger un poste d'infanterie. Ces travaux sont estimés 200,000 fr.

Bayonne est le point le plus important de cette partie de la frontière. Jominy dit (t. II, p. 307 de ses Mémoires) : « Il y a deux passages de France en Espagne; une armée française, traversant les Pyrénées, doit les franchir de préférence à l'ouest, parce que Pampelune, Fontarabie, Saint-Sébastien forcés, elle débouchera en toute sûreté dans les plaines de Vittoria et dans la vallée de l'Èbre. Il en est de même pour les Espagnols envahissant la France; ils doivent marcher sur Bayonne. » Les améliorations entreprises à cette place depuis quelques années ont déjà coûté 2,261,051 fr. La commission de 1836 croit nécessaire de fermer par une enceinte le faubourg du Saint-Esprit, et de perfectionner le camp retranché, disposé sous les remparts de la ville pour recevoir des troupes. Elle estime la dépense à 2,218,000 fr. Cette place,

située au confluent de l'Adour et de la Nive, sur la ligne d'opération de toute armée manœuvrant sur les Pyrénées, nous paraît trop importante pour que vous puissiez hésiter, Messieurs, à donner votre assentiment à cette demande.

Frontière de l'Océan et de la Manche.

Cette frontière présente un développement de 500 lieues. Longtemps on a cru que la difficulté de transporter par mer une armée considérable rendait superflue la défense des côtes. Quelques fortifications autour de nos principaux établissements maritimes de Brest, de Lorient, de Rochefort, quelques batteries pour protéger le cabotage, et interdire à l'ennemi l'entrée des principaux mouillages; tels étaient, et tels sont encore les seuls moyens défensifs préparés sur le littoral.

Des faits de guerre récents semblent prouver Messieurs, que l'application de la vapeur, comme force motrice, aux bâtiments de la marine, et l'introduction dans l'armement des vaisseaux d'énormes projectiles, ont modifié d'une manière notable les difficultés d'un débarquement, et les conditions de lutte des navires contre les forts en mer. Compléter les remparts de nos principaux établissements maritimes, armer les côtes de canons à la Paixhans, nous paraît donc aujourd'hui une mesure commandée par la prévoyance la plus vulgaire.

Le tableau de répartition des allocations générales porte *fort Royan et tour de Graves,* 66,000 fr. Il y a là une erreur que nous devons relever. La Chambre des Députés a rejeté, faute d'études suffisantes, le crédit demandé pour la *tour de Graves,* et qui s'élevait à 87,000. Les 66,000 fr. dont il s'agits'appliquentdoncuniquementau *fort Royan,* situé à l'embouchure de la Gironde, et qui a besoin de quelques travaux de restauration.

Rocher Boyard. — La commission mixte des travaux publics et de la marine a demandé que l'on s'occupât, sous le plus bref délai possible, de construire un fort sur ce rocher, placé au milieu du pertuis d'Antioche, entre les îles d'Aix et d'Oleron, et qui à la marée basse est découvert. Les ingénieurs de la marine doivent construire les fondations de cet ouvrage jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux. Les ingénieurs militaires doivent l'achever. Les dépenses imputables au département de la guerre ont été calculées par le comité, et s'élèveront à 800,000 fr. Il nous paraît important de défendre ce passage, et nous vous proposons d'allouer cette dépense.

Brest. — La rade de Brest peut contenir 500 vaisseaux de ligne. Là sont accumulées depuis des siècles nos richesses navales, et nos plus grandes ressources maritimes. Quelquesjours suffiraient à un ennemi, maître de ce point, pour les détruire. Il est donc de la plus haute importance d'élever autour de Brest de solides remparts. La

place occupe les deux rives de la Penfeld. Elle est à l'abri d'un bombardement du côté de l'ouest; à l'est il n'en est pas de même : il faudra y pourvoir un jour. On ne demande en ce moment que les fonds nécessaires pour compléter l'enceinte bastionnée, interrompue sur une partie de son développement, et pour achever le fort de Portzic, qui défend l'entrée de la rade. Ces travaux sont estimés à 1,920,000 fr. Ils sont de première urgence. En 1842, on dépensera 240,000 fr.

Cherbourg. — Le système de défense adopté pour Cherbourg se liant aux autres travaux entrepris par la marine sur ce point, nous réunirons dans un même examen tout ce qui concerne cette place.

Places de l'intérieur.

Les malheurs de nos dernières guerres ont prouvé, jusqu'à l'évidence, qu'il existait un grand vice dans la distribution de nos places fortes. Elles sont accumulées aux extrémités du Royaume, sur une zone de quelques myriamètres de largeur, de sorte que l'ennemi, après les avoir prises ou tournées, est sûr de ne plus rencontrer devant lui aucun obstacle matériel capable d'arrêter sa marche. Même du côté le plus vulnérable de la France, dans le champ d'attaque de toutes les invasions, entre l'Yonne et l'Oise, il n'y a d'autres places que Laon, Soissons et La Fère.

La Fère est située très-près de la frontière ; sa défense consiste principalement dans les inondations. On se propose de soutenir la tête des digues

par quelques ouvrages de fortifications. C'est un projet déjà en cours d'exécution depuis longtemps.

La dépense en était estimée en 1825 par le comité..... 500,000 fr.

Il a été affecté depuis cette époque, sur les fonds ordinaires, environ..... 200,000

Reste à allouer..... 300,000 fr.

Laon est situé sur la ligne d'opération de l'ennemi, partant de Mons et de Philippeville. Toutes les commissions ont reconnu la nécessité de classer cette ville au nombre des places de guerre. La citadelle a besoin d'être améliorée, l'enceinte existante réclame des réparations. D'après les devis, la dépense totale s'élèvera à 500,000 francs. Il a été dépensé, depuis 1825, 288,146 francs.

Soissons est aussi indiqué, par toutes les commissions de défense, comme devant être agrandi et transformé en une place de dépôt capable de servir de point d'appui aux armées chargées de couvrir la Capitale. L'importance de cette position n'est pas contestée. On y a beaucoup travaillé depuis 1830. La dépense de ce qui reste à faire est évaluée à 1,100,000 francs.

Châlons-sur-Marne. — Le classement de Châlons-sur-Marne a été demandé à plusieurs reprises, et jusqu'ici toujours inutilement, par le comité du génie. Placé au centre de la Champagne, au nœud des principales routes qui con-

duisent à Longwy et à Luxembourg, Châlons domine en outre le cours de la Marne. Le comité du génie demandait, en 1825, à améliorer l'enceinte actuelle de manière à la mettre à l'abri d'un coup de main. Il estimait cette dépense à. 1,000,000

Il proposait en outre de construire une citadelle sur une hauteur qui domine le pont de la Marne; cette citadelle aurait coûté. 5,000,000

TOTAL. . . 6,000,000

La commission de 1836 a rejeté cette seconde proposition. Elle exprime en termes généraux le vœu que Châlons soit mis à l'abri d'une attaque de vive force. Elle avoue que les études n'en ont pas été faites, et que l'indication de la dépense, fixée à 1 million, ne saurait présenter aucun caractère de certitude. C'est sous le bénéfice des observations déjà présentées à cet égard que nous vous proposons, Messieurs, d'accorder ce crédit.

Vitry, placé sur la rive droite de la Marne, à huit lieues au-dessus de Châlons, couvre la route de Paris à Sézanne. L'utilité de cette place, vivement controversée à diverses époques par les hommes de l'art, ne saurait plus être utilement débattue aujourd'hui, car les fortifications en sont presque achevées. Elles ont coûté, depuis 1825, 835,000 f.; on demande, pour les terminer, un crédit de 200,000 fr.; 50,000 fr. doivent être dépensés en 1842.

Nous venons de parcourir, Messieurs, les diverses questions qui se rattachent à la défense de notre territoire. Ces dépenses nous paraissent toutes utiles, nécessaires. Celles qui ne sont pas justifiées par des études complètes sont relatives aux fortifications de

Langres.	7,000,000
Les Rousses.	5,000,000
Glaizoles.	1,500,000
Toulon	4,600,000
Châlons-sur-Marne. . . .	1,000,000
Total.	19,100,000

Parmi ces places, il en est une, celle de Toulon, pour laquelle il y a urgence, et une autre, celle de Langres, pour laquelle les commissions ont été, de tout temps, à peu près unanimes. Mais quant aux autres, Les Rousses, Glaizolles, Châlons, de nombreux dissentiments ont existé et existent encore. L'importance de ces positions n'est pas à beaucoup près comparable à celle de Langres, et bien que la commission de 1836 ait fixé son choix sur ces trois points, ce qui est pour nous une grave autorité, il eût semblé à la minorité de votre commission prudent, convenable, d'ajourner la solution de ces questions jusqu'à plus ample informé. La majorité en a décidé autrement, et vous propose l'allocation intégrale du chiffre de 47,280,000 fr. C'est à vous, Messieurs, de prononcer.

§. II.

Des bâtiments militaires.

L'assiette générale du casernement des troupes en France, l'organisation immobilière de tous les services de l'administration de la guerre, doit recevoir du projet actuel d'immenses améliorations. On vous demande de consacrer :

Au casernement de la cavalerie.	39,000,000 fr.
Au casernement de l'infanterie.	15,500,000
Aux hôpitaux	6,000,000
Aux établissements du service des vivres.	3,500,000
Aux magasins des effets militaires.	2,160,000
Aux prisons militaires	3,000,000
Aux magasins à poudre. . . .	6,000,000
Total.	74,160,000 fr.

Nous vous devons notre opinion, Messieurs, sur ces différentes demandes de crédits.

Casernement de la cavalerie.

L'exposé des motifs du projet de loi, les documents (1) fournis à la Chambre, et que nous

(1) Rapport fait au Ministre de la guerre, le 28 février 1838, par le chef du bureau de la cavalerie, sur les pertes en chevaux causées par la morve et sur les moyens de les prévenir. — Rapport du comité du génie. — Rapport de la commission du casernement des troupes à cheval. — Rapports des divers inspecteurs-généraux.

avons étudiés avec le plus grand soin, constatent que les changements, projetés à l'assiette du casernement de la cavalerie, ont pour but de diminuer, si ce n'est d'arrêter les ravages d'une maladie qui sévit depuis longtemps sur les chevaux de troupe, et qui les décime annuellement. Cette maladie est la morve.

Les pertes qu'elle occasionne sont considérables. Il résulte d'un rapport présenté au Ministre de la guerre le 28 juin 1838, que, depuis la Révolution de juillet jusqu'au 31 décembre 1836, l'effectif moyen de la cavalerie a été de 32,432 chevaux ; que, sur cet effectif, les pertes provenant seulement de la morve, se sont élevées, en moyenne, pour la cavalerie à 1,911 chevaux, représentant une valeur de. 1,106,461 fr.

Ajoutant à cette somme les pertes occasionnées par la même cause dans l'artillerie, le génie et le train des équipages, on trouve que le nombre moyen des chevaux morts dans ces trois armes, a été pendant le même temps de 1,221, qu'on évalue à. 634,150

Total. . . . . 1,740,611 fr.

Et l'on conclut de ces faits qu'il y a utilité, convenance, économie, à adopter sous le plus bref délai possible, les moyens les plus propres à combattre ce mal contagieux, inconnu de toutes les Puissances de l'Europe, et presque inconnu, on peut le dire, dans notre propre pays, en de-

hors des rangs de l'armée. Nousserons tous d'accord sur ce point, Messieurs. Quelques sacrifices que l'on puisse être conduit à faire, il n'y a pas à hésiter; car ces sacrifices ne peuvent être comparés au danger de voir s'anéantir périodiquement et se fondre nos régiments de cavalerie, c'est-à-dire un des principaux éléments de notre puissance militaire. Nous sommes unanimement disposés à fournir au Gouvernement toutes les ressources qui lui paraîtront nécessaires pour parvenir au but qu'il poursuit, mais à la condition, bien entendu, et sous la réserve que les remèdes proposés soient réellement efficaces, et que des expériences déjà faites aient prouvé leur efficacité.

Eh bien, Messieurs, nous devons dès à présent le dire, une chose nous a singulièrement frappés. Depuis dix ans, on a beaucoup discuté sur cette question, on a peu expérimenté. Des commissions ont été nommées, consultées successivement; elles ont indiqué des remèdes, et elles déclarent en même temps ne pas connaître la cause du mal. Les uns l'attribuent à l'accumulation des chevaux dans les écuries, les autres à l'insuffisance ou à la mauvaise qualité des fourrages, d'autres au défaut de soin des cavaliers; ceux-ci à la transition trop brusque, trop rapide du régime alimentaire des chevaux dans les dépôts de remonte au régime alimentaire dans les corps; ceux-là aux vapeurs fétides qui émanent du sol; d'autres, enfin, à toutes ces causes réunies. Il n'y a que doute et incertitude au milieu de toutes ces opinions.

Néanmoins le 23 février 1840, une décision ministérielle est intervenue, et a tranché, au moins officiellement, la question « J'ai reconnu, « dit le Ministre de la guerre dans sa circulaire, « que l'encombrement des chevaux dans les écu- « ries, généralement trop peu aérées, avait dû « contribuer à *produire* et à propager la morve, « que la plupart de ces locaux ne présentaient « pas toutes les conditions de salubrité que l'on « doit chercher à y réunir : en conséquence j'ai « décidé, etc. »

Vous le voyez, Messieurs, l'opinion de l'administration de la guerre est que l'état des quartiers, le défaut d'aérage, la concentration *produisent* la morve; et c'est ainsi que le Ministre a été amené, par une conséquence naturelle, à prendre la décision suivante, qui se trouve dans la même circulaire :

« Les chevaux seront espacés à 1^{m},45 les uns des autres d'axe en axe. »

Ils étaient auparavant espacés de mètre en mètre, conformément au règlement du 17 août 1824. De l'application du nouveau principe il est résulté qu'une écurie d'une contenance de 1,500 chevaux, par exemple, n'en a pu, dès cette époque, loger plus de 1,000 environ. De là, la nécessité de construire des quartiers nouveaux; de là, enfin, le crédit qui vous est aujourd'hui demandé.

Nous avons dû dès lors rechercher, Messieurs, la question se posant dans ces termes : Si les faits recueillis établissaient une relation certaine entre

les conditions d'insalubrité des quartiers et la morve; autrement dit, si l'on était sûr, en changeant l'assiette du casernement, de remédier aux fâcheux effets de cette maladie.

Nous avons eu sous les yeux, Messieurs, les avis des diverses commissions nommées à différentes époques pour étudier les causes des pertes éprouvées par la cavalerie; toutes signalent les inconvénients reconnus dans certaines dispositions du casernement actuel. Ainsi, en 1828, le conseil supérieur de la guerre appelait l'attention du Ministre sur le mauvais état des pavés dans certaines écuries, sur le manque presque absolu de litières dans d'autres; ailleurs, sur l'insuffisance d'air qui occasionnait des arrêts de transpirations forcées; il signalait dans telles écuries des courants; dans telles autres, le mauvais choix des sites ou l'absence d'abris extérieurs pour le pansage.

En 1830, le comité consultatif de cavalerie faisait sentir la nécessité d'établir des ventilateurs, de faire des plafonds là où il n'en existait pas; il conseillait de donner au sol une certaine pente, aux chevaux un espacement de $1^{m},30$, d'améliorer les infirmeries; enfin, il renouvelait les observations de la commission de 1828.

Sur tous ces points, la commission de 1837 et celle de 1838, qui furent nommées ultérieurement, se sont montrées unanimement d'accord.

Il n'est pas contestable, Messieurs, qu'aérer les bâtiments, espacer les chevaux, bien paver le sol pour empêcher le séjour des matières fétides, et

pour que les animaux conservent bien leur aplomb; faire, dans la mauvaise saison, exécuter le pansage et boire dans les écuries, que toutes les prescriptions indiquées par les hommes compétents, comme celles-ci : les exercices réguliers, la répartition de la nourriture par cheval, la bonne disposition des ventouses, des fenêtres; il n'est pas contestable que toutes ces précautions ne doivent donner de bons et d'utiles résultats, et qu'il ne faille les mettre en pratique. Mais la question n'est pas là, car les améliorations de ce genre pourraient être introduites dans les locaux existants, et il s'agit, non pas de modifier ce qui existe, mais de changer complétement de système. Et pourquoi? parce que l'on attribue aux bâtiments le mal dont la cavalerie souffre et se plaint. On est séduit par l'idée d'arrêter court les pertes énormes que nous faisons tous les ans en prenant une décision énergique. Nous craignons, Messieurs, que l'administration ne soit déçue dans ses espérances et dans ses louables intentions, qu'elle ne soit tristement désabusée un jour; et voici sur quels motifs notre opinion se fonde.

Nous reconnaissons volontiers que des écuries bien disposées valent mieux que des écuries imparfaites; nous reconnaissons également que pour améliorer la santé des chevaux, il est utile de modifier le casernement; mais nous avons dû rechercher, car c'est là le point de vue auquel on se place, si des écuries, même insalubres, étaient capables de produire une maladie spéciale, telle

que la morve ; et nous devons dire que rien dans les documents, rien dans les pièces, n'est venu justifier à nos yeux cette assertion.

La commission de 1837, chargée de suivre les expériences sur la curabilité de la morve, paraît avoir, la première, formulé un avis sur cette question.

« Les principales conditions à observer, dit-elle, pour diminuer les causes qui semblent contribuer au développement de la morve, ce sont *des écuries plus salubres et surtout mieux aérées*, un travail mieux réglé, et une nourriture plus saine. »

La commission insiste particulièrement sur l'insuffisance d'air ; elle fait remarquer qu'aux armées où les chevaux bivaquent, cette maladie est inconnue.

Le bureau de cavalerie, après avoir énoncé en tête de son rapport, du 28 février 1838, *que les causes de la morve ne présentent encore à la science que vague et incertitude*, conclut de la même manière que la commission de 1837. Il rejette la cause de la morve sur l'état des bâtiments.

Enfin la commission spéciale, nommée par décision du 20 mars 1838, tient pour constantes les opinions précédemment émises, et s'attache principalement à trouver le moyen de remédier au mal signalé.

Nous avons cherché attentivement, Messieurs, dans les divers documents, si les opinions émises

s'appuyaient sur des faits ; si, par exemple, il avait été constaté que les pertes éprouvées dans les mauvaises écuries dépassassent les pertes éprouvées dans les écuries réputées bonnes. Nous avons recherché si la prétendue découverte de la cause productrice de la morve reposait sur des expériences ou sur de simples hypothèses. Nous n'avons trouvé ni expériences, ni faits, rien que des conjectures et des présomptions, en contradiction manifeste avec les observations suivantes, citées dans un rapport du comité du génie, rapport joint au dossier.

Ces observations nous semblent établir :

1°. Que de très-bonnes écuries ont donné des pertes considérables, tandis que de très-mauvaises n'en ont donné que d'insignifiantes ;

2°. Que dans les mêmes écuries tel régiment n'a éprouvé, pour ainsi dire, aucune perte, tandis que tel autre en a éprouvé d'énormes.

Nous citons textuellement :

« De novembre 1826 à novembre 1827, l'an-
« cien 18e régiment de chasseurs perd en un an
« 200 chevaux de la morve, ou le tiers de son
« effectif, dans les belles écuries voûtées de Nancy,
« ayant 8 mètr. 60 centim. de largeur et 6 mètr.
« de hauteur sous clef, ce qui donne 39 mèt. cubes
« d'air par cheval ; tandis que le régiment, qui
« lui succéda immédiatement, n'éprouva aucune
« perte dans l'espace de deux ans ; et cependant
« ce dernier arrivait d'Hesdin, où il avait occupé
« des écuries déclarées mauvaises.

« A Libourne, le 12e régiment de chasseurs n'a « éprouvé que des pertes presque nulles pendant « les deux ans qu'il a passés dans cette ville; le « 2e chasseurs qui est venu ensuite, en sortant de « Rambouillet où le quartier est bon, a perdu « 200 chevaux.

« Dans les cinq années que le 8e d'artillerie « vient de passer à Metz où il occupait des écu- « ries qui laissent beaucoup à désirer, il n'a cepen- « dant perdu annuellement que 40 pour 1,000, « tandis que la mortalité moyenne, indiquée par « le bureau de cavalerie, est de 197 pour 1,000.

« Le troisième régiment du train du génie, qui « se sert à Metz d'écuries privées d'air et de lu- « mière, signalées depuis longtemps comme de- « vant être supprimées, ne perd cependant que « 20 chevaux sur 1,000 par an.

« Pendant que les chevaux de troupe perdent « annuellement 198 pour 1,000 par an, les che- « vaux des officiers d'escadron, qui habitent les « mêmes écuries, ne sont renouvelés que dans la « proportion du quinzième, et ne perdent par « conséquent que 66 pour 1,000, tant par la « morve que par toutes les autres causes.

« Enfin, et ce fait est digne de remarque, l'ar- « mée perd 198 pour 1,000, même dans nos écu- « ries de l'Ecole militaire, dont quelques-unes « ont 6 mètres 40 centim. de largeur, et $5^{m},20$ de « hauteur; dans celles de Libourne, qui ont 9^{m}. « de large et 6 de hauteur; dans celles de Nancy « dont les dimensions sont de $8^{m},60$ centim. et « 6 mètres; et la gendarmerie de la Seine dont les

« chevaux sont logés dans des écuries de 4m, « 30 c. de largeur et de 3m,80 de hauteur, avec un « espacement de 1m, 20, ce qui fait à peine 20 mètres « cubes d'air par cheval, ne perd que 7 chevaux « sur 1,000. La perte de la garde municipale n'est « que de trois chevaux sur 1,000 dans des écuries « analogues. »

Ces faits, et bien d'autres, permettent-ils d'attribuer à l'état de nos bâtiments, à l'insuffisance du cube d'air respirable, l'existence et la perpétration de la morve? Il n'y a qu'à jeter les yeux autour de soi, Messieurs, pour se convaincre du contraire. Il est certain que les chevaux des cultivateurs, par exemple, sont beaucoup plus mal logés que ceux de l'armée, et cependant ils ne sont point atteints de cette maladie. Il en est de même des chevaux attelés aux voitures publiques qui stationnent sur nos carrefours, et qui sont exposés continuellement à des arrêts de transpiration. Enfin, personne ne conteste que, depuis 1815, des améliorations n'aient été apportées dans un grand nombre de quartiers de cavalerie. Il semblerait que l'état sanitaire des chevaux eût dû aller toujours s'améliorant, et le contraire est arrivé.

Peut-on dire, en présence de ces faits, que le développement de la morve dépende de la nature des écuries? Cette assertion, Messieurs, est restée, aux yeux de tous les membres de votre commission, dénuée de démonstration et de preuve. Nous sommes unanimes pour reconnaître que l'expérience n'a pas prononcé, et qu'il y a au

moins doute. D'accord sur ce point, nous nous sommes divisés sur la conséquence à tirer de cette première opinion.

La minorité de votre commission pense que la demande de ce crédit, fondée sur un principe aussi peu justifié, ne saurait être admise. Elle trouve qu'en supposant, comme on l'a fait, que la morve est engendrée par l'insuffisance de la masse d'air respirable contenue dans les écuries, on a été conduit à une conséquence excessive, à donner aux chevaux 1 m. 45 c. d'espacement d'axe en axe, lorsque presque tous les corps réclamaient seulement 1 m. 30 c.; lorsque le fameux vétérinaire Chabert ne demandait que quatre pieds; lorsque la commission de cavalerie, présidée par M. le lieutenant-général Bordesoulles, ne réclamait, dans son rapport, que ces mêmes dimensions. Elle trouve que l'accroissement de dépense qui en résulte n'est pas suffisamment motivé; que, s'il s'agit d'une simple expérience, on ne doit pas la faire sur une échelle aussi grande; que, s'il s'agit d'un système à adopter, un système ne saurait être établi sur des bases aussi incertaines. La relation entre la morve et l'insalubrité des écuries n'étant pas suffisamment prouvée à ses yeux, elle craint qu'au bout de peu de temps on ne s'aperçoive de l'erreur commise, on ne voie la morve sévir dans les nouvelles écuries comme dans les anciennes, dans les bonnes comme dans les mauvaises, ce qui est déjà arrivé, et ce qui indique que la cause du mal est ailleurs. Elle pense enfin que les autres maladies pourront diminuer par suite des amélio-

rations projetées, mais que la morve continuera ses ravages. Désireuse néanmoins d'apporter à l'état du casernement les modifications reconnues utiles, elle estime qu'il y aurait lieu de consacrer à cet effet une somme annuelle de 3 millions, destinée 1°. à construire de nouvelles écuries pour remplacer celles constatées mauvaises, 2°. et surtout pour pourvoir à l'extension et à l'amélioration des écuries existantes. Vouloir davantage, c'est évidemment, dans son opinion, partir du principe que les écuries causent la morve, principe contre lequel les faits protestent, et qu'elle ne peut pas admettre.

La majorité de votre commission, Messieurs, n'a pas partagé cet avis. Frappée des pertes immenses faites par la cavalerie depuis quelques années, elle croit que tout retard serait préjudiciable; elle pense que ces questions, encore obscures et indécises, pourront s'éclaircir avant que les crédits ne soient entièrement épuisés, et qu'il y a urgence de commencer, dès à présent, à réparer et à étendre le casernement des troupes à cheval. Réduire les allocations, ce serait, à ses yeux, ajourner le remède et prolonger la durée du mal. Sans doute la morve, a-t-on dit, tient à des causes multiples. Les fourrages, le défaut de soins, la nature défectueuse des chevaux de remonte, surtout de ceux achetés à l'étranger, et qui sont le rebut des marchés d'Allemagne et de Hanovre, peut-être la contagion, y entrent pour beaucoup. Mais de tous les partis à prendre, le plus mauvais est de ne rien faire, ou de

continuer, comme par le passé, à ne pas faire tout ce que réclament des besoins aussi urgents.

Après une longue discussion, le principe de la dépense a donc été admis. La commission a cru devoir en même temps consigner dans son rapport le vœu que les règlements sanitaires, concernant les chevaux atteints de la morve, fussent à l'avenir rigoureusement observés. L'exemple de l'Allemagne, de la Prusse et de l'Angleterre, où cette affection ne cause que très-peu de dommages, lui paraît indiquer la marche qui devrait être suivie. Partout ailleurs qu'en France, les contacts sont soigneusement évités, les chevaux malades sont immédiatement abattus, et l'on ne voit pas alors cette funeste maladie répandre et propager le germe de ses ravages. En supposant que le mal soit contagieux (c'est une question douteuse que la science et le temps décideront), n'est-il pas évident que des animaux infectés, séjournant dans des écuries, quelque bonnes et quelque belles qu'elles puissent être, vont y porter le mal dont ils sont atteints, de même que les habitations les plus saines et les plus vastes ne préservent pas ceux qui les occupent de telle maladie épidémique qui y règne, comme la petite vérole, par exemple.

Le principe adopté, nous n'avions plus, Messieurs, qu'à examiner le chiffre même de la dépense.

Les 39,000,000 demandés pour le casernement de la cavalerie se divisent dans leur emploi de la manière suivante :

Amélioration des écuries existantes.....	1,500,000 fr.
Construction d'écuries neuves pour 27,500 chevaux.....	24,000,000
Extension de quelques quartiers et logement des cavaliers près des nouvelles écuries.....	3,500,000
Construction de manéges....	5,000,000
Construction de magasins à fourrages.....	1,500,000
Accessoires divers pour infirmerie des chevaux, cellules de punition des hommes, etc.....	4,500,000
Total.....	39,000,000 fr.

La faiblesse du chiffre proposé pour l'amélioration des écuries existantes nous fait craindre que l'on ne se décide à condamner et à abandonner complétement, selon la demande de la commission de 1838, un grand nombre de ces établissements.

Nous avons en effet sous les yeux les avis de cette commission, qui servent anjourd'hui de base aux décisions ministérielles, et nous y voyons qu'on range les écuries dans trois catégories différentes.

La première contient 57 quartiers qu'elle croit possible, au moyen de réparations et d'extensions, de conserver provisoirement pour le casernement des chevaux.

La deuxième renferme les établissements qu'elle regarde seulement comme disponibles, pour les cas de guerre ou de rassemblements.

La troisième se compose de 18 quartiers qu'elle considère comme ne pouvant être occupés, dans aucun cas, par la cavalerie, et comme n'étant pas susceptibles d'amélioration.

La commission ne considère la conservation de tous ces locaux, même de ceux de la première catégorie, que comme une mesure transitoire résultant de l'impossibilité où l'on est de passer brusquement de la situation présente à celle où les casernes neuves pourront être occupées.

Il serait naturel, selon nous, de partir d'un principe diamétralement contraire, et de chercher, avant de faire des bâtiments nouveaux, à améliorer les bâtiments existants. Nous espérons que le Gouvernement n'appliquera pas inexorablement ce système d'exclusion qu'on lui conseille, et qu'il procédera avec prudence aux seules suppressions reconnues indispensables. Notre position financière nous impose à tous l'impérieux devoir de ménager les ressources de l'Etat.

La construction de manéges, là où il n'en existe point, nous paraît nécessaire pour instruire les recrues et exercer les chevaux pendant la mauvaise saison. Chaque manége coûte environ 80,000 fr.

Nous n'avons rien à objecter contre l'établissement du logement des cavaliers, à proximité des nouvelles écuries; mais la dépense portée pour accessoire à 3,500,000 f. nous a paru considérable.

La situation des magasins à fourrages, de leur contenance, de leur capacité, d'après les résultats des dernières inspections administratives, nous a été communiquée. Nous nous sommes as-

surés que la dépense de 1,500,000 fr. était utile. Une grande partie des magasins existants ne se prêtent pas en effet à une bonne conservation des denrées, et il en résulte des pertes que les entrepreneurs ne peuvent et ne doivent pas supporter, puisqu'elles ne proviennent pas de leur fait. Il y a, en outre, insuffisance. Les fourrages sont, dans plusieurs localités, entassés en plein air, ce qui occasionne des marchés plus onéreux pour l'État, une plus grande facilité de fraude de la part des fournisseurs, et des denrées de moins bonne qualité.

Quant à la dépense de 24,000,000 fr., elle résulte à la fois, et de la base adoptée pour l'espacement des chevaux, et de l'effectif fixé pour le pied de paix de la cavalerie, de l'artillerie et du train des équipages. L'exposé des motifs nous apprend que M. le Ministre de la guerre estime à 65,000 places les besoins permanents des corps de troupes à cheval.

Or, nous avons 54 régiments de cavalerie;
14 régiments d'artillerie;
6 escadrons du train;
Les dépôts de remonte;
L'école de Saumur;
Les infirmeries régimentaires.

Le chiffre de 65,000 places peut se décomposer de la manière suivante :

Les ordonnances du 19 février 1831 et 9 mars 1834 fixent le pied de paix des chevaux de cavalerie (non compris les quatre nouveaux régiments) à 36,050 chevaux; et vous avez vu qu'en moyenne, ce chiffre n'a pas été atteint depuis

1830, puisque l'effectif moyen n'a été que de 32,432 chevaux, soit..... 36,050

L'ordonnance du 18 septembre 1833 fixe, pour le pied de paix des chevaux d'artillerie (non compris les 32 batteries nouvelles)..... 9,160

Pour le train des équipages militaires (ordonnance du 6 novembre 1830).... 618

Train du génie..... 48

École de cavalerie de Saumur..... 750

Dépôts des remontes..... 4,000

L'effectif réglementaire est donc de.. 50,626

auxquels il faut ajouter :

1°. Augmentations pour porter l'assiette du casernement de chaque quartier de cavalerie de 721 à 750 places de chevaux..... 1,450

2°. Effectif de quatre nouveaux régiments de cavalerie..... 3,000

3°. Augmentation pour porter l'assiette du casernement de chaque quartier d'artillerie à 820 places de chevaux.. 3,166

4°. Effectif des nouvelles batteries d'artillerie..... 1,640

5°. Quartiers supplémentaires et infirmeries..... 5,118

Total..... 65,000

Il faut prévoir les évacuations momentanées de quartiers, par suite de réparations à faire, ou du défaut de récoltes dans certaines localités, ainsi que les augmentations accidentelles sur cer-

tains points de rassemblement. C'est l'objet du cinquième article du tableau.

Ce chiffre de 65,000 places dans les écuries de toute nature est élevé. Nous espérons sans doute que les exigences budgétaires ne viendront plus réduire l'effectif fixé par les règlements de 50,626 chevaux à 43,974, comme on l'a vu dans les précédentes sessions. Cette économie est à nos yeux une économie mal entendue. Le pied de paix de l'infanterie peut, sans inconvénient, s'éloigner du pied de guerre, parce qu'il est facile de former des fantassins; la cavalerie demande au contraire, plusieurs années d'instruction, et il importe pour qu'elle puisse, dans un moment donné, rendre les services que l'on est en droit d'attendre d'elle, il importe que son effectif soit constamment maintenu au complet. Mais ce chiffre suppose que le pied de paix sera augmenté de près de 5,000 chevaux, d'une manière permanente, et cette question ne nous paraît pas, quant à présent du moins, résolue définitivement.

Nous devons ajouter que, d'après le rapport du comité du génie, il existe actuellement 73,000 mètres courants de mangeoires, qui pourraient, en donnant aux chevaux, même $1^{m},45^{c}$ d'espacement, servir à loger 50,344 chevaux, au lieu de 37,500 portés dans l'exposé des motifs du projet de loi. De là résulte qu'une longueur de $18,623^{m}$ de mangeoires doit être abandonnée, et représente le nombre des écuries qui sont, d'après ce calcul, condamnées dès à présent par l'Administration.

24 millions employés au logement de 27,500 chevaux font ressortir le prix par cheval à 872 fr.

Le prix de revient des écuries était, jusqu'à présent, de 500 fr. environ par cheval occupant 1^m de mangeoire. Le quartier de Châlons-sur-Marne, qui est un des derniers construits, a coûté 750 fr. par cheval à 1,45. La dépense de 872 fr., non compris les accessoires, qui sont l'objet d'un article spécial, nous a paru élevée.

Un tableau de répartition du casernement, suivant l'assiette normale que l'on veut établir, nous a été communiqué. Nous y avons vu que des offres de subsides, déjà faites par les villes pour l'établissement de nouveaux quartiers, s'élevaient à 2,130,000 fr. Cette coopération, qui doit diminuer les charges du Trésor, ne sera sans doute pas négligée.

Aucun plan ne nous a été fourni. L'évaluation présumée de la dépense est sommairement indiquée, dans le tableau précédent, auprès du nom de chaque localité. Il était difficile, Messieurs, qu'il en fût autrement; car nous ne pensons pas que le Gouvernement, à l'époque de la présentation de la loi, eût déterminé encore, d'une manière positive, l'emplacement des nouveaux quartiers, ni les bases d'après lesquelles devraient être rédigés les projets.

Nous venons d'examiner, Messieurs, la demande de crédit qui vous est faite, en prenant la question dans les termes mêmes où on la posait devant vous. Nous avons manifesté quelques doutes sur l'hypothèse première dont on était parti; nous avons indiqué à la Chambre les motifs sur lesquels s'appuyaient notre incertitude et notre hésitation. Dans cet état des choses, la majorité de votre commis-

sion, espérant qu'on prendra en sérieuse considération les observations présentées ci-dessus, vous propose l'allocation du crédit de 39,000,000 fr.; la minorité persiste à repousser cette demande.

Casernement de l'infanterie. — *Crédit demandé*, 15,500,000 fr.

Vous savez tous, Messieurs, que la plus grande partie des casernes d'infanterie n'ont pas été construites pour l'objet actuel de leur destination. Les unes étaient autrefois des abbayes, des couvents, des églises, les autres des établissements industriels ou administratifs. La Révolution de 1789, en déclarant propriétés nationales les biens des congrégations religieuses, mit l'État en possession de tous ces édifices qui furent appropriés au logement des troupes. Plus tard, un décret impérial du 23 avril 1810 donna ces bâtiments aux villes, sous la condition qu'elles les entretiendraient, et cet état de choses fut confirmé par une ordonnance du 5 août 1818.

L'ensemble de ces établissements, auxquels il faut ajouter ceux qui ont été construits à diverses époques par le Gouvernement, soit dans les places fortes, soit dans quelques villes, est insuffisant pour le service. Rien ne le prouve mieux que le chiffre des locations annuelles faites par le département de la guerre pour pourvoir au strict nécessaire. Ces locations s'élevaient, en 1839, à 588,394 francs; (nous avons choisi l'année 1839 comme une année moyenne.) Cette somme représente un capital de 12 millions, nécessaire pour

pourvoir aux constructions de première urgence ; c'est ce capital qui vous est en ce moment demandé.

Le crédit de 15,500,000 fr. se divise en effet de la manière suivante :

Logement pour les troupes.	12,000,000
Extension des infirmeries régimentaires.	1,500,000
Établissement des cellules de punition.	2,000,000
TOTAL. . .	15,500,000

Votre commission, Messieurs, ne pouvait hésiter à adopter en principe cette dépense. Il importe que le soldat soit sainement logé, que, malade, il soit convenablement soigné, que ses fautes soient efficacement punies : et nous n'avions besoin que de jeter les yeux sur les casernes de la Capitale pour nous apercevoir que ces conditions ne sont nullement remplies, témoin les casernes des Petits-Pères, de Clichy, de l'Assomption, de Reuilly, des Célestins, et tant d'autres dont l'énumération comprendrait presque tous les quartiers de Paris, contre lesquelles les inspecteurs-généraux ne cessent de réclamer depuis vingt-cinq ans.

Le Gouvernement, frappé de cette situation, institua, en 1821, pour étudier cette matière, une commission qui présenta, en 1823, un travail d'ensemble sur la question qui lui était soumise. Plus tard, en 1833, le comité des fortifications fut consulté sur le même objet, et les

deux rapports arrivèrent à une conclusion identique. Les plans d'ensemble sont arrêtés. Les garnisons des divers régiments ont été réparties sur toute la surface de la France, d'après un ordre indiqué par les convenances du service et de l'instruction, et en tenant compte surtout des besoins de la défense.

Ce tableau de répartition servira de règle au ministère de la guerre, et il produira un grand bien, car il mettra fin à des exigences locales qui se reproduisent sans cesse, et qui ont leur source dans les calculs de l'intérêt privé. C'est une voie dans laquelle nous engageons l'administration de la guerre à persévérer.

L'assiette générale du casernement est établie en raison de l'effectif des corps sur le pied de paix. On suppose les régiments d'infanterie à trois bataillons de 784 hommes chacun, ce qui fait, par régiment, 2,496 hommes.

Cet effectif en temps de paix serait sans doute trop élevé ; mais on conçoit que la répartition des troupes, suivant les besoins divers du service, et les circonstances accidentelles, doive augmenter le chiffre normal des hommes présents sous les drapeaux ; il est de la prudence de se tenir au-dessus du strict nécessaire.

Selon les états que nous avons consultés, il y a 33,080 emplacements de lits à créer de première urgence. Ce besoin est manifeste. Il entraîne une dépense de 12 millions, au prix moyen de 400 fr. par homme. On peut espérer, d'après l'expérience déjà acquise dans ce genre de construction fort simple, que cette prévision ne sera

pas dépassée. Nous regrettons, toutefois, que les plans n'aient pas pu être à l'avance rédigés et arrêtés.

Hôpitaux. — Crédit demandé, 6,000,000 fr.

Les hôpitaux militaires sont presque tous indignes de leur destination. Ils ne sont pas assez nombreux, et ceux qui existent réclament des améliorations. En outre, l'envoi des soldats malades dans les établissements civils est nuisible à la discipline et onéreux au Gouvernement; si l'on veut juger de l'insuffisance de nos hôpitaux militaires, il n'y a qu'à les comparer avec ceux de la marine: il y a entre les uns et les autres une disparate qui frappe tous les yeux.

D'après les rapports adressés à l'administration de la guerre, il est de première urgence de construire 4,500 places de lits distribuées de la manière suivante :

			Lits.
1re	div^on^ milit^re^.	Soissons.	400
7e	*idem*. . . .	Grenoble.	500
8e	*idem*. . . .	Marseille et Hyères.	1,500
14e	*idem*. . . .	Le Hâvre.	400
16e	*idem*. . . .	Valenciennes et Péronne.	700
18e	*idem*. . . .	Auxerre.	200
20e	*idem*. . . .	Hôpital thermal des Pyrénées et de St-Jean-Pied-de-Port.	800
		TOTAL.	4,500

Les établissements hospitaliers à créer dans la huitième division militaire sont nécessités par

l'insalubrité du climat d'Afrique, qui nous envoie chaque année un nombre croissant de malades. Comme nous, Messieurs, vous voudrez assurément que les soldats trouvent à leur retour sur le sol de France les soins que réclame leur état de santé. Et cependant, faute d'hôpitaux à Marseille, on est obligé souvent de les faire transporter jusque dans la 9e et la 10e division militaire.

Il est également indispensable de créer à Auxerre un nouvel hôpital; celui qui existe est lézardé et menace de s'écrouler. Il a fallu étayer et étançonner toute une aile. En 1837, le typhus s'y est déclaré, et le 3e régiment de hussards y a éprouvé de grandes pertes. L'hospice le plus voisin, celui de Joigny, ne peut d'ailleurs affecter aux malades militaires que seize lits.

A Saint-Jean-Pied-de-Port (20e division militaire), un hôpital pour soixante et onze lits est établi dans une maison prise à loyer, et qui paraît peu propre à cette destination.

Nous ne pousserons pas plus loin, Messieurs, les détails qui pourraient vous être donnés, pour vous prouver que ces travaux sont tous indispensablement nécessaires.

On estime à 800 fr. par homme les frais de construction d'un hôpital.

4,500 places coûteront donc 3,600,000 fr.

Le restant du crédit, 2,400,000 fr., est destiné à agrandir les hôpitaux existants, de manière à ce qu'ils puissent offrir 7,695 places nouvelles.

Votre commission, Messieurs, est d'avis que la nécessité de ces crédits est entièrement justifiée. Lorsqu'il s'agit d'un pareil intérêt, nous

pensons que tout retard et toute négligence seraient impardonnables, et nous vous proposons, avec empressement, malgré le défaut de plans, d'allouer la somme de 6,000,000 fr.

Établissement du service des vivres. — Crédit demandé, 3,500,000 fr.

Les bâtiments consacrés à la manutention des vivres sont dans un état de dénûment complet. Les magasins manquent pour les approvisionnements et pour la bonne conservation des grains et farines. La fabrication, et par suite la qualité du pain, peuvent s'en ressentir.

L'état détaillé des constructions de première urgence, réclamées par ce service, a été mis sous nos yeux. Il résulte de cet état que les magasins existants sont disséminés dans cent cinquante-neuf villes;

17 doivent être mieux appropriés à leur destination;

18 doivent recevoir quelque extension;

53 doivent être créés.

Les magasins actuels ne peuvent contenir que 758,000 quintaux, et les besoins du service exigent une contenance supplémentaire de 175,000 q^x^.

L'extension donnée aux magasins existants produira une contenance supplémentaire de..... 40,000 q^x^.

Il y a donc des magasins neufs à créer pour..... 135,000

Total..... 175,000 q^x^.

Ces crédits nous paraissent suffisamment justifiés, et les besoins urgents.

Magasins d'effets militaires. — *Crédit demandé*, 2,160,000 fr.

Cette somme doit se répartir entre les villes de Paris, Rennes, Lyon, Toulon et Marseille.

A Paris, il n'existe point de magasin central d'effets militaires. L'administration se propose d'en établir un, et dans ce but elle a acheté à la ville de Paris le vaste entrepôt du Gros-Caillou, moyennant le prix de . . . . . 1,300,000 fr.

L'organisation complète de ce service et les travaux d'appropriation nécessaires paraissent devoir entraîner, en outre, une dépense de. 200,000

Total. . . . . 1,500,000 fr.

A Rennes, l'insuffisance du magasin actuel de l'habillement, et la position de ce local contigu à la manutention des vivres, met dans la nécessité de construire un bâtiment neuf, isolé de la manutention dans la crainte du feu. La dépense totale s'élèvera à 50,000

A Lyon, le bâtiment de Sainte-Marie-des-Chaînes dans lequel est installé provisoirement le service des effets militaires, paraît tout à

A reporter. . . . . 1,550,000 fr.

Report..... 1,550,000 fr.

fait insuffisant. Ce bâtiment est d'ailleurs nécessaire à l'administration des vivres. La dépense d'un magasin neuf est évaluée, frais d'acquisition de terrain compris, à. 500,000

A Toulon, le magasin établi pour les besoins de l'Algérie, a besoin d'être agrandi. Les constructions à faire sont estimées 50,000

Enfin à Marseille pour le service des hôpitaux, il existe un magasin de médicaments qui est loué jusqu'à présent, et que l'administration se propose d'acheter, soit . . 60,000

Total . . . . 2,160,000 fr.

Cette dernière dépense serait la seule peut-être susceptible de quelques objections; les autres sont toutes nécessaires: votre commission l'a reconnu, et vous propose, Messieurs, de les autoriser.

Prisons militaires.—Crédit demandé, 2,000,000 fr.

En 1832, une commission fut nommée par le Ministre de la guerre, dans le but d'étudier les moyens d'améliorer la condition physique et morale des condamnés militaires. Elle conseilla la détention cellulaire et le travail. A la suite du rapport qu'elle soumit au Ministre, l'essai d'un pénitencier militaire fut prescrit par ordonnance royale du 3 décembre 1832. L'application de ce système ne se réalisa néanmoins que lorsque l'ancien château de Saint-Germain eut été

mis en état de recevoir les détenus, c'est-à-dire en 1837. Les résultats obtenus jusqu'ici ont été satisfaisants. Le produit du travail des condamnés subvient à leurs besoins : leur entretien n'est plus à la charge du Trésor. Et d'un autre côté, les chefs de corps n'ont généralement manifesté aucune plainte contre ceux qui, ayant accompli le temps de leur punition, sont rentrés sous les drapeaux.

Le château de Saint-Germain peut contenir de 450 à 500 hommes. Ce système ne s'appliquant qu'aux militaires condamnés à plus d'un an de détention, et le nombre moyen de ces condamnations étant de 800 environ chaque année, pour généraliser cet essai il suffit donc de construire un pénitencier capable de contenir 300 individus. C'est ce que l'on vous propose, et cette mesure nous paraît utile.

Il est nécessaire en outre d'établir dans toute place, siége d'un conseil de guerre, une prison servant à la fois de maison d'arrêt, de justice et de correction. Là seront détenus ceux dont la peine sera de moins d'un an, et ceux qui se trouveront sous le coup d'une prévention. Quatorze chefs-lieux de divisions militaires n'ont pas de maisons de justice : les soldats sont envoyés alors dans les prisons civiles, et vous comprenez, Messieurs, les nombreux inconvénients qui peuvent en résulter.

La somme de 2,000,000, qui fait l'objet du présent crédit, nous a paru justifiée par les considérations précédentes. Elle améliorera la situation très-imparfaite des prisons militaires : nous vous proposons de l'allouer.

Magasins à poudre. — Crédit demandé, 6,000,000 fr.

Les magasins à poudre actuellement existants peuvent contenir..... 10,000,000 kil.

On propose d'augmenter leur contenance et de créer des magasins nouveaux qui puissent contenir..... ..... 5,000,000 kil.

Total..... 15,000,000 kil.

La dépense est estimée en raison de 1 fr. 10 c. par kilogramme. C'est là la base adoptée par le comité du Génie.

Ce genre de besoins augmente, Messieurs, à mesure que l'artillerie devient plus nombreuse, l'armement des côtes plus complet, et le développement des fortifications destinées à la défense du sol plus considérable. Ce crédit n'est en quelque sorte que la conséquence nécessaire des crédits déjà votés. Nous croyons qu'en pareille matière, mieux vaut rester au-dessus qu'au-dessous des besoins, et qu'il faut s'en rapporter à l'administration du soin de fixer le chiffre des approvisionnements de cette nature. Nous vous proposons, en conséquence, d'accorder le crédit de 6 millions.

§. III.

Constructions pour le service de l'artillerie et des poudres et salpétres. — Crédit demandé, 11,611,500 fr.

Ce crédit se divise en deux parties : Bâtiments pour le service de l'artillerie..... 8,611,500 fr.
Poudres et salpêtres..... 3,011,500

Les bâtiments pour le service de l'artillerie sont destinés à contenir le matériel des voitures, des armes portatives et des munitions confiées à ses soins.

Le dépôt central, les directions, les arsenaux, les écoles, les manufactures d'armes, les salles d'artifice et les fonderies sont resserrés dans des locaux souvent étroits et quelquefois incomplets. Un état, joint aux pièces, prouve que les constructions reconnues nécessaires, et dont le détail est donné, exigeront une somme de 8,946,136f 35
non compris 4,290,000 fr. pour les établissements à créer à Paris, qui feront ultérieurement l'objet d'une demande spéciale.

Il a été déjà alloué sur le budget de 1841, pour subvenir à ce besoin, une somme de . . . . . 350,000 »

Il reste donc à accorder 8,596,136 35
soit en nombre rond, 8,600,000 fr.

Nous avons, Messieurs, examiné avec soin les

renseignements donnés à l'appui de cette demande, et que nous ne reproduirons pas en totalité devant vous, dans la crainte de fatiguer la Chambre. Nous nous contenterons de citer les constructions principales.

Établissements à Lyon :		
Arsenal	1,784,000 f. »	2,075,852f 16
Magasins pour le matériel.	291,852 16	
Reconstruction de l'arsenal de Rennes	840,000 »	
Achèvement de l'arsenal de Strasbourg.	600,000 »	
Reconstruction de l'arsenal de Toulouse	1,100,000 »	
Établissement d'une école à Lyon. Achat d'un terrain pour le polygone, etc.	613,000 »	
Achèvement de l'arsenal de Douai.	650,000 »	
Construction de l'arsenal de Cherbourg.	340,000 »	
Pour complément de locaux nécessités par l'accroissement de fortifications sur divers points	648,500 »	
TOTAL.	6,867,352 16	

Le reste de la dépense se fractionne en un très-grand nombre d'allocations, destinées à la construction de remises et de hangars pour l'emmagasinement du matériel. Chacune de ces allocations ne dépasse guère de 20 à 30,000 fr.

Il était impossible, avec le budget ordinaire de l'artillerie fixé longtemps à 400,000 f., puis à 500,000 f., puis enfin à 600,000 f., d'entreprendre des travaux aussi considérables, et de les terminer dans une limite raisonnable de temps.

Le bon entretien et la conservation des immeubles existants exige, en effet, une somme annuelle de 250,000 fr. Reste donc une somme de 2 à 300,000 fr. disponible pour les constructions nouvelles, et le besoin est de près de 9 millions. Nous vous proposons, Messieurs, d'allouer ce crédit.

Construction pour les établissements des poudres et salpêtres. — Crédit demandé, 3,011,000 fr.

La somme de 3,011,000 fr. demandée pour les poudreries se répartit de la manière suivante :

Poudrerie de Metz.....	260,000 fr.
—— de Vonges.....	414,000
—— de Saint-Chamas.....	380,000
—— de Saint-Médard.....	150,000
—— de Saint-Pons.....	106,000
—— du Bouchet.....	160,000
—— du Ripaut.....	400,000
—— du Pont-de-Buis.....	225,000
Pour remplacer la poudrerie de Toulouse.....	400,000
Raffinerie de Marseille.....	55,000
—— de Bordeaux.....	70,000
A quoi il faut ajouter, pour achat de machines et ustensiles des nouvelles usines et ateliers...	691,500
Total.....	3,311,500 fr.

Sur cette somme il a été alloué au budget de 1841..... 300,000 fr.

La dépense nette qui reste à faire est estimée à..... 3,011,500 fr.

Il y avait en France, sous l'Empire, seize poudreries ; nous en possédons onze aujourd'hui.

Celles de Turin, Montechiarogulo (Parme) et de Tivoli (Rome), situées hors de notre territoire, ont été perdues par suite des événements de 1815.

Celles de Colmar, d'Essonne et de Saint-Jean d'Angely, ont santé.

Celle de Marommes a été supprimée sur les vives réclamations de l'industrie.

On a construit, depuis 1814, celles du Bouchet et d'Angoulême.

L'administration dispose donc maintenant de onze établissements de cette nature : il y a eu réduction dans le nombre des usines.

Voici maintenant, Messieurs, la marche progressive qu'a suivie au contraire depuis quelques années la consommation des poudres en France.

Les demandes du Ministère des finances ont été de :

En 1825.....	980,000 kil.
1830.....	1,100,000
1835.....	930,000
1839.....	1,500,000
1840.....	1,580,000
1841.....	1,740,000

Les demandes des ministères de la guerre et de la marine ont été, aux mêmes époques, de :

en	1825.....	740,000 kil.
	1830.....	660,000
	1835.....	500,000
	1839.....	460,000
	1841.....	1,800,000

En 1841, les commandes se sont donc élevées à 3,540,000 kil. Les poudreries n'ont pu suffire à cette production que difficilement. Le crédit demandé a pour objet d'augmenter les moyens de fabrication ; mais ce n'est pas là son but principal.

Les établissements qui existent aujourd'hui sont fort anciens. Ils ont été formés sur un principe déplorable, celui de développer le moins possible les usines et les ateliers. Quelques mètres seulement séparent d'ordinaire les différents locaux, où se manipule la poudre, et où on la dépose. Dès lors toute explosion est épouvantable, et bouleverse tout de fond en comble : c'est ce que l'on a vu à Essonne, à Colmar, à Saint-Jean-d'Angely, et dernièrement à Toulouse.

Dans les établissements nouveaux, à Angoulême, au Bouchet, on a suivi un autre système. On a éloigné les usines les unes des autres, on les a séparées par des massifs ou des plantations ; on n'accumule dans chacune que peu de matière à la fois ; on a porté sur des points opposés le travail des meules (le plus dangereux) et celui du pilon. L'expérience a prouvé que ces dispositions étaient

bonnes. Il y a eu, en quinze ans, trente explosions à Esquerdes; elles n'ont jamais produit que des dégâts insignifiants. On peut donc regarder comme certain, aujourd'hui, qu'en terrain découvert, le feu ne se propage pas au delà d'une certaine distance, et qu'en s'isolant on est à l'abri de tout danger, surtout s'il y a un masque entre le foyer et le point que l'on veut préserver des effets du feu.

L'administration des poudres et salpêtres s'est occupée depuis long-temps d'étendre le bienfait de ces dispositions à toutes les poudreries. Les plans d'ensemble sont arrêtés. Les plans de détail sont complets pour Esquerdes, Metz, Vonges, Saint-Médard, Saint-Chamas et Saint-Pons. Les autres sont à l'étude.

En présentant le budget de 1841, le Ministre avait annoncé que, pour pourvoir à cette amélioration indispensable, il reproduirait la demande d'un crédit supplémentaire de 300,000 f. d'année en année. Il s'agit aujourd'hui, Messieurs, d'assurer les fonds nécessaires à l'exécution de ces projets; l'utilité n'en pas contestable. Nous vous proposons d'autoriser cette dépense.

Pour les raffineries de Marseille et de Bordeaux, la nécessité du crédit résulte de l'emploi du salpêtre des Indes, qu'on se procure dans ces deux ports.

Le plan de la raffinerie de Bordeaux est approuvé et complet. Celui de la raffinerie de Marseille est à l'étude.

En résumé, Messieurs, laissant de côté la question des écuries, la commission reconnaît à l'unanimité que les crédits demandés pour les casernes, les établissements des vivres, des fourrages, des hôpitaux, des poudres et poudreries, de l'artillerie et des pénitenciers militaires, sont utiles et doivent être alloués.

Quant à l'urgence, elle estime qu'il y a lieu de s'occuper sans délai des quartiers d'infanterie, des hôpitaux, des pénitenciers militaires et des poudreries; mais, à son avis, les autres besoins, tels que :

Les cellules de punition.	2,000,000 fr.
Le service des vivres.	3,500,000
Les magasins pour effets militaires.	2,160,000
Les magasins à poudre. . . .	6,000,000
La construction des arsenaux.	8,600,000
Total.	22,260,000 fr.

pourraient attendre sans inconvénient au delà de la limite du temps fixé, et les crédits être répartis sur plus de six années. Nous craignons, Messieurs, si l'administration de la guerre n'use pas d'une sage prudence, qu'une réaction prochaine ne s'opère dans les esprits. En France, nous allons toujours par saccades. Tantôt nous nous passionnons pour un travail, et nous ne ménageons rien pour l'exécuter; tantôt pour un autre, et nous

renonçons au premier. Nous ne brillons pas par la persévérance. Craignons, Messieurs, que cette disposition ne se manifeste. Le meilleur moyen de l'éviter, c'est la modération dans les demandes annuelles de fonds. Nous avons été imprévoyants, nous le reconnaissons, et nous dotons largement l'administration de la guerre : c'est justice et prudence ; mais n'ayons pas la pensée de tout faire en un jour, et, sans réduire les crédits qui sont d'une nécessité évidente, allongeons le temps.

Enfin nous devons ajouter, en résumant cette partie de notre rapport, que, pour la plupart des travaux, les sages prescriptions des Chambres, les règles protectrices des intérêts du Trésor, quant à ce qui concerne la présentation des plans et devis, la production régulière des pièces, n'ont pas été observées. Les réflexions que votre commission vous a présentées à l'occasion du crédit supplémentaire réclamé par M. le Ministre des travaux publics s'appliquent donc également ici. Seulement les études, considérées au point de vue de l'importance générale des projets, sont complètes et mûrement élaborées. Elles ne pèchent et ne sont insuffisantes que relativement à l'exécution spéciale de quelques-uns des plans. Nous avons déjà eu l'honneur de vous exposer, Messieurs, les motifs qui, malgré cette irrégularité, ont décidé votre commission à approuver la loi, d'une part, la haute utilité des travaux qui ont pour but la défense du pays, de l'autre, la réserve contenue

dans la loi elle-même, réserve en vertu de laquelle les crédits généraux ouverts ne recevront d'affectation ultérieure que sous le contrôle et avec l'adhésion des Chambres.

QUATRIÈME PARTIE.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

Notre marine grandit; son matériel, longtemps si négligé, si défectueux, s'améliore à mesure que s'augmentent les allocations du budget. Ses établissements principaux reçoivent les accroissements dont ils avaient besoin; l'impulsion est donnée; la ralentir serait une faute impardonnable. Continuons, Messieurs, l'œuvre commencée; nous en recueillerons un jour le fruit.

Le crédit demandé par M. le Ministre de la marine s'élève à 51 millions, savoir :

Pour le port de Cherbourg...	44,000,000 fr.
Pour le port de Toulon.....	3,000,000
Pour le fort Boyard.....	2,500,000
Casernement des équipages...	1,500,000
Total.....	51,000,000 fr.

Cherbourg. — Crédit demandé, 44,000,000 fr.

La question de l'achèvement du port, de l'arsenal et des fortifications de Cherbourg, est bien vaste, Messieurs, et nous entraînerait dans des développements bien étendus, si nous voulions la traiter complétement. Nous nous bornerons à indiquer à la Chambre les travaux auxquels le

crédit ci-dessus doit être affecté. Ces travaux sont de trois natures différentes :

1°. Achèvement de la digue. 18,000,000 fr.

2°. Construction d'un arsenal maritime..... 26,000,000

3°. Enfin les fortifications.... 8,000,000

Ce dernier crédit est imputable au ministère de la guerre.

Total..... 52,000,000 fr.

La haute importance de Cherbourg est incontestée. Elle s'accroît sans cesse. La nature lui a donné un avantage immense : on peut sortir de la rade par tous les vents, et l'ennemi ne peut y bloquer nos flottes. Une expédition peut donc partir de ce port à jour fixe; c'est un avantage que n'ont pas Brest et Rochefort. La tenue sur le fond sablonneux de la rade est excellente. La baie comprise entre l'île Pelée à l'est, et la pointe de Querqueville à l'ouest, a 7,017^{m} d'ouverture entre ces deux points, et une longueur de 3,900^{m}. La partie ouest présente aux plus basses mers une profondeur d'eau de plus de 10^{m}, et une contenance capable de recevoir plus de quarante vaisseaux de ligne. Cette profondeur n'est que de 6^{m} à l'est de la baie; mais cette partie de la rade peut contenir un nombre plus grand encore de frégates ou de corvettes. Sous le point de vue de la défense militaire, les ouvrages établis depuis 1781 sur les saillants de Querqueville, du Homet et de l'île Pelée, garantissent déjà en partie l'entrée de la ville contre une attaque de vive force. Enfin ce port est à trente lieues des côtes

de l'Angleterre, en face de Portsmouth et de Plymouth.

Mais sa rade, ouverte à tous les vents depuis l'ouest-nord-ouest jusqu'à l'est-nord-est, vents si dangereux dans ces parages, n'offrait aucune sécurité aux bâtiments. Il fallait, pour s'en préserver, construire, entre les deux saillants de l'île Pelée et de Querqueville, une digue présentant à ses deux extrémités un double passage pour les vaisseaux. Le projet en fut conçu par M. de la Bretonnière en 1756, ajourné pendant vingt-cinq ans, puis enfin arrêté en 1781, et mis à exécution en 1784. Alors commença cette lutte longue et laborieuse entre la mer et les hommes de l'art, lutte qui a duré plus de cinquante ans et qui dure encore.

Achèvement de la digue. — Crédit demandé, 18,000,000 fr.

Nous n'avons pas à vous entretenir, Messieurs, des essais successivement tentés depuis les fameux cônes de M. Decessart, invention plus brillante qu'utile, jusqu'au système d'enrochements, surmontés de mâçonneries hydrauliques, actuellement suivi. Qu'il vous suffise de savoir que bien des tentatives infructueuses ont été faites, et que l'action des vagues a souvent bouleversé en peu d'instants l'ouvrage de plusieurs campagnes.

Les travaux ont été pris, abandonnés, et repris à diverses périodes.

Commencés en 1784, ils furent interrompus en 1789; à cette époque ils avaient occasionné déjà une dépense de 31,000,000 fr.

Un arrêté du premier Consul, du 15 octobre 1802, ordonna leur continuation, et jusqu'en 1814 il y fut dépensé encore 7,422,730 fr.

De 1814 à 1828 une nouvelle suspension eut lieu. Mais pendant ces alternatives de confiance et de découragement, les établissements maritimes s'étaient développés. Il fallait, pour en tirer parti, achever la digue. Des études nouvelles furent ordonnées en 1829, et les travaux repris en 1832. Une dotation spéciale d'environ 1 million figure depuis cette époque au budget, de telle sorte que de 1832 à 1839, 9,531,845 fr. ont été employés à cet objet, et que la dépense totale s'élève aujourd'hui à près de 50,000,000 fr.

Vous le voyez, Messieurs, dans cette création, tout est artificiel; mais on a consacré trop de capitaux à cette entreprise pour ne pas l'achever. La discussion ne peut plus rouler aujourd'hui que sur le chiffre de l'allocation et sur le temps, ou plutôt sur le temps seul; car il est incontestable qu'en abrégeant la durée de pareilles constructions, on économise l'argent, non pas seulement comme dans les autres travaux, parce qu'on a un résultat productif; mais parce que dans les travaux à la mer, les avaries presque périodiques, comme les coups de vents eux-mêmes, se répètent d'autant plus souvent que la durée de l'exécution est plus longue. Il faut procéder vite et sur une grande échelle, lorsque les chances défavorables ne croissent pas dans la proportion du développement du travail lui-même. Il y a, toutefois, une limite à cette ac-

tivité, et cette limite est la longueur que l'on peut fonder chaque année aux basses eaux. Vous concevez facilement, Messieurs, que tout est là. S'il survient une tempête aux équinoxes, par exemple, on peut perdre le travail d'une semaine, et il faut attendre la basse mer suivante pour continuer les opérations. On dépend donc du mouvement capricieux du plus mobile des éléments. Aussi, à en juger de l'avenir par le passé, nous oserons affirmer, après avoir lu l'histoire de cette grande opération commencée il y a soixante ans, qu'on mettra plus de six ans à la terminer, quelque activité que l'on y déploie. On ne peut, du reste, faire aucun calcul précis à cet égard. Ce que l'on sait, ce que l'on peut dire, c'est qu'il faut persévérer ; car sans digue, point de rade.

Nous nous sommes demandé, Messieurs, si le système actuellement suivi avait donné des résultats satisfaisants.

La digue avait été commencée avec de grands cônes en charpente, remplis de pierres sèches, qui coûtaient chacun 800,000 fr. (1), et que la mer détruisit et emporta au bout de peu de temps. On est, depuis 1832, revenu à un système bien préférable et plus simple, celui d'une digue en pierres perdues. On a pensé, et avec raison, qu'une construction de ce genre ne demandait ni tant d'argent ni tant d'imagination qu'on l'avait cru d'abord, qu'il suffisait de verser des pierres, de fournir à la mer les matériaux auxquels elle sau-

(1) Il y en avait vingt de coulés en 1789.

rait donner elle-même la forme qu'elle donne à ses rivages quand ils sont composés de matières qu'elle peut mouvoir à son gré. C'est ce que l'on a fait. Les pierres, formant les talus, ont été remuées incessamment depuis, et les pentes se sont formées. A l'intérieur elles sont restées de 45 degrés; à l'extérieur elles se sont allongées du 5e au 6e. Cet effet des eaux a donné de la stabilité à la base, qui s'élève maintenant jusqu'au niveau des basses mers.

La digue ainsi fondée, le problème le plus difficile restait à résoudre, il fallait l'achever. Si on avait voulu la terminer en pierres sèches, les talus s'allongeant à mesure que la hauteur s'augmentait, il eût fallu ajouter une masse d'enrochements énormes à celle déjà versée; en outre, la mer dérasait continuellement le sommet à mesure qu'on se mettait à l'œuvre. Après avoir longtemps hésité et cherché la solution la meilleure, on s'est arrêté à ceci. Sur le remblai existant on construit un mur plein de 10 mètres de hauteur et de 10 mètres d'épaisseur, revêtu en granit des deux côtés. Pour le fonder, on fait dans des caisses des blocs artificiels de moellons et pouzzolanes, ayant un volume de 8 mètres cubes chacun, et qui servent d'assises à la maçonnerie; ils sont protégés du côté du large par d'autres blocs semblables placés en avant.

Tel est le système suivi maintenant. On est ainsi parvenu depuis 1832 à faire plus de la moitié de la longueur, sauf le dallage et le parapet. Le problème paraît donc complétement résolu.

Ce travail sera-t-il solide? Personne, Messieurs, ne peut l'affirmer avec certitude, mais il est permis de le penser. Nous avons, en effet, consulté le journal du directeur des constructions : nous y avons vu que les avaries avaient été de deux sortes : les unes presque journalières, assez fortes quelquefois, causées par les grands coups de vents. Mais ce sont là les sinistres inévitables dans l'exécution de tout ouvrage de cette nature. Des parties de maçonnerie délavées, du mortier perdu, quelques pierres déplacées, augmentent les dépenses, sans arrêter les travaux.

Les autres sont produites par de grandes tempêtes, qui soulèvent quelquefois les eaux de 20 à 25 mètres au-dessus du niveau de la digue. Le mur a soutenu, sans le moindre dommage, les tempêtes de l'hiver de 1839 à 1840. Il n'en avait pas été de même en 1836. L'action et le poids des eaux avaient en partie rompus l'adhérence des matériaux, fait des trouées sur deux points, et ailleurs infléchi l'alignement. Les ingénieurs, qui ont été sur les lieux, ne doutent pas néanmoins du succès de l'opération; et, dans tous les cas, on peut dire hardiment que le système actuel est infiniment supérieur à tous ceux employés jusqu'à présent.

L'évaluation de la dépense a été faite d'après l'expérience du prix de revient des dernières années. Le devis ainsi calculé donne, pour le mètre courant de digue, environ 20,000 f., ce qui fait pour la totalité 16,000,000; mais il faut y

ajouter les constructions des deux musoirs (ou têtes de la digue) qui, exposés à l'action du coutant et à la violence des vagues, sont la partie la plus difficile, la plus hasardeuse de cette grande opération, et qui sont estimés à 2 millions, ce qui élève la somme totale au chiffre demandé, soit 18 millions. Dans notre opinion, cette somme sera plutôt au-dessous qu'au-dessus des besoins.

Faut-il maintenant, en présence de tant et de si dispendieux travaux, dire que cet ouvrage a été tracé d'une main trop timide, dans une position trop rapprochée de la côte? Rien de plus vrai cependant, car les gros vaisseaux de guerre ne peuvent, faute d'eau, mouiller dans la rade à plus de 800 toises de distance de la digue.

Établissement de l'arsenal, 26,000,000.

Sous Louis XVI, il ne s'agissait que de faire une rade couverte contre les vents, et défendue par des forts; c'était un lieu de refuge. Vauban, qui a tout vu, et auquel on doit l'indication des plus grands projets exécutés depuis cent ans, pensa qu'on pouvait tirer parti de cette position pour les constructions maritimes, et fixa l'emplacement de l'avant-port; il fit même acheter, dans cette prévision, le pré du Roi. L'Empereur s'étant décidé à faire de Cherbourg un centre d'armement et d'expédition, donna suite aux idées de Vauban. Le port fut, par ces ordres, creusé dans le roc, parementé en granit dans la partie

visible de ses parois, et solennellement inauguré en 1811. Le bassin attenant, destiné à l'armement des vaisseaux, n'a été achevé qne sous la Restauration. Il fut ouvert, en 1829, aux navires de l'État. Il a coûté 16,000,000. On a commencé depuis, et l'on continue l'excavation d'un second bassin placé en arrière des deux autres, et reconnu nécessaire. Sur les 26 millions demandés, l'achèvement de ce second bassin entre pour 10 millions.

Reste à créer l'arsenal maritime, qui n'a encore en établissements définitifs que quatre cales couvertes, un immense hangar aux bois, et la moitié du bâtiment des forges. L'Empereur avait tracé l'emplacement de cet arsenal, et l'avait entouré de fortifications. Mais la marine a fait des progrès depuis 1812, et la vapeur a créé de nouveaux besoins. Son emplacement est aujourd'hui trop restreint; de là, la nécessité de reculer les remparts. La superficie, fixée à 542,000 mètres carrés sous l'Empire, sera de 856,000 mètres carrés, sur lesquels un tiers environ est en surface d'eau; il faut y joindre 35,000 mètres carrés, destinés au nouvel hôpital; la fosse aux mâts en avant des glacis du front (8 et 9), et quelques autres emplacements. Néanmoins, les ingénieurs et les marins estiment que cet espace n'est pas trop considérable en présence des besoins qui existent, et de ceux qui peuvent un jour se développer.

Tout manque à Cherbourg, les casernes, les formes (il n'y en a qu'une), le magasin général, les établissements pour les vivres, pour l'artille-

rie, etc. On a fait du provisoire partout faute de fonds, faute de plans définitifs. Maintenant les projets sont arrêtés, et nous devons, Messieurs, vous exposer les motifs qui nous font considérer leur exécution comme nécessaire.

Le creusement de l'arrière-port doit donner les moëllons de la digue et des bâtiments projetés. C'est une carrière qu'on exploite sur les lieux, et dont les matériaux reviennent par conséquent moins cher. Si on retardait ce travail, on ne trouverait plus l'emploi de ces pierres, qu'il faudrait jeter en pure perte à la mer. C'est un premier motif pour faire marcher les deux constructions parallèlement.

En second lieu, on ne peut travailler à la digue qu'à des époques déterminées; il faut pouvoir, pendant les intervalles de temps qui séparent les opérations successives, utiliser les ressources en personnel et en matériel réunies sur ce point, et les affecter à la construction, soit de l'arsenal, soit des fortifications.

Enfin, il faut, lorsque la digue sera achevée, pouvoir utiliser les grandes dépenses qu'on aura faites, et par conséquent pouvoir construire des vaisseaux, des frégates, des paquebots à vapeur, réparer, ravitailler, armer et désarmer des bâtiments : il faut donc qu'il y ait un arsenal.

Mais parmi les constructions dont cet arsenal se compose, toutes n'ont pas le même degré d'urgence. Nous citerons parmi celles auxquelles il est nécessaire de pourvoir immédiatement : 1°. les ateliers des machines à vapeur. Il faut de vastes installations pour fabriquer tout l'attirail de cette

marine nouvelle, des fourneaux de fonderie, roues, martinets, feux de forge, on n'en a jamais assez dans les moments de presse, et ces temps sont fréquents dans la marine, où l'on a souvent hâte d'armer et de mettre en mer. Il faut donc que tout soit prochainement disposé pour une fabrication active et en grand. C'est l'avantage des Anglais de pouvoir en peu de mois armer et équiper leurs bâtiments.

2°. Les casernes. Celle des équipages de ligne est insuffisante. Quand des navires sont en armement, et qu'on ne peut mettre encore les matelots à bord, ils divaguent dans la ville, et il en résulte souvent des désordres. On en a eu la preuve cette année même. Des rixes entre les soldats d'infanterie et les matelots du *Friedland* et de *la Belle-Poule* ont eu lieu. La discipline, le bien-être des marins, l'instruction, tout exige que l'on fasse cesser cet état de choses.

3°. Les formes sont encore un besoin urgent; il n'en existe qu'une sur l'avant-port, c'est presque comme s'il n'y en avait pas, par cela même qu'elle est unique; car, comme il faut toujours avoir une forme disponible pour les cas imprévus d'avaries à un navire, on hésite souvent à mettre sur la forme un bâtiment qui devrait y rester longtemps, pour ne pas se priver de cette unique ressource. En outre, la forme actuelle est trop petite pour les paquebots à vapeur de la force de 450 chevaux.

4°. Enfin il faut terminer le mur de clôture de l'arsenal, déjà élevé sur moitié de son développement, qui excède 4,000 mètres.

Ces détails vous prouvent qu'il existe des besoins auxquels on ne peut se dispenser de satisfaire. Il en est d'autres qui peuvent attendre, comme la construction de nouveaux ateliers de métaux, de bois, etc., etc.

Voici la récapitulation des dépenses aujourd'hui demandées pour le nouvel arsenal :

Creusement de l'ancien bassin. . .	10,000,000
Formes.	1,400,000
Cales.	1,000,000
Casernements.	1,350,000
Hôpital.	1,200,000
Établissements de l'artillerie. . . .	1,000,000
Ateliers de métaux.	1,400,000
Ateliers de bois.	1,500,000
Pavage.	1,000,000
Canaux.	5,500,000
Enfin, dépenses diverses que nous ne reproduirons pas dans leurs nombreux détails.	5,500,000
TOTAL. . . .	26,000,000

Ce n'est pas là, Messieurs, la totalité des dépenses prévues. Les évaluations faites par le directeur de Cherbourg portent le coût total à	43,762,640
L'administration centrale a réduit cette évaluation à.	34,000,000
Déduisant de cette somme.	26,000,000
Il restera à dépenser.	8,000,000

qui seront pris ultérieurement sur les fonds du budget ordinaire.

Cette somme est considérable, Messieurs, mais elle peut donner un grand et beau résultat. si les opérations sont conduites, comme nous aimons à n'en pas douter, avec ordre et intelligence. A notre avis l'achèvement de la digue ne saurait être poussé avec trop d'activité. Mais il faut tâcher, en même temps, d'éviter une trop grande accumulation de travaux sur le même point, car on éleverait le prix de la main-d'œuvre et des matériaux démésurément, et les ouvrages coûteraient plus cher ; en outre, on attirerait une population ouvrière qui tomberait dans la misère lorsque les travaux cesseraient. La marine peut très-bien conserver et utiliser longtemps encore une partie des établissements qui lui servent depuis bien des années.

Nous recommandons cette observation à la sagesse et aux lumières de M. le Ministre de la marine.

Des fortifications de Cherbourg, 8 *millions*.

Vauban, en 1617, avait commencé les constructions destinées à fortifier Cherbourg, lorsqu'en 1689 une délibération du couseil-d'état, dont le motif est toujours resté seeret, provoqua un ordre du roi Louis XIV, par suite duquel les nouveaux, et même les anciens remparts, furent détruits. Aussi, en 1758, les Anglais purent-ils

facilement s'emparer de la ville, détruire et ruiner le port de fond en comble.

En 1776, M. Decaux, maréchal de camp du génie, fit construire, pour la défense de la rade, quatre beaux forts qui existent aujourd'hui, à gauche le fort de Querqueville, à droite celui de l'île Pelée, à l'intérieur les forts du Homet et de Longlet.

L'Empereur fit fortifier l'emplacement de l'arsenal, mais ces ouvrages, mis depuis vingt-cinq ans hors d'état d'entretien, sont en très-mauvais état et viennent d'être condamnés par les besoins d'agrandissement des établissements de la marine.

Voilà donc, à deux reprises différentes, les fortifications de Cherbourg rasées; serons-nous plus heureux à l'avenir? Messieurs, il faut l'espérer, car nous ne devons pas perdre de vue la leçon de 1758; nous ne devons pas oublier que là sera en dépôt une partie de notre richesse navale; il faut donc protéger Cherbourg contre un coup de main.

A la fin de 1840, un projet très-complet de la nouvelle enceinte de sûreté, destinée à défendre l'arsenal, a été approuvé par le comité du génie et par M. le Ministre de la guerre. Les travaux se poursuivent avec activité depuis le mois de septembre dernier. Les plans et mémoires sont étudiés depuis longtemps; il ne peut s'élever aucun doute sur la nécessité de les mettre à exécution. Il faut sortir le plus tôt possible de l'état de transition où l'on est avec une vieille muraille impar-

faite, dont la force de résistance est presque nulle, et une autre à peine ébauchée.

C'est là le travail le plus urgent, Messieurs, mais ce n'est pas le seul. Il faut, en outre, mettre l'arsenal à l'abri du danger d'un bombardement, soit par terre, soit par mer, et pour cela l'unique moyen est de jeter des forts en avant de l'enceinte. En 1802, l'Empereur fit reconnaître dans ce but les hauteurs avoisinantes et construire sur les points les plus importants quelques ouvrages de campagne. En 1825, le comité du génie arrêta la construction de cinq citadelles sur les emplacements suivants : le Roule, la Fauconnerie, les landes d'Octevelle, le plateau de Varenne et celui d'Henneville. Ce sont ces divers travaux qu'il s'agit de faire exécuter, et pour lesquels une somme de 8,000,000 vous est demandée. Quelques-uns de ces forts sont d'une urgente nécessité. Croirait-on, par exemple, que depuis vingt-cinq ans la marine et la guerre accumulent leur poudre dans la caserne du Homet, qui a toujours garnison ?

On nous paraît, Messieurs, ne s'être pas assez préoccupé jusqu'ici des dangers qui peuvent venir du côté de la mer, et du bombardement des vaisseaux ennemis. Des exemples récents ont fait voir que l'attaque la plus facile, le péril réel étaient là. Fermer l'entrée des deux passes de la rade, achever le fort central fondé sur la digue, établir ceux des Musoirs, ce sont là des travaux qui forment le complément indis-

pensable de la défense. Avec cette ceinture d'ouvrages, Cherbourg sera inattaquable. L'ennemi, qui oserait pénétrer dans la rade, y serait écrasé. Il n'en serait pas là comme à Saint-Jean-d'Acre, ou à Saint-Jean-d'Ulloa, où l'on n'avait à répondre qu'à des feux directs. Une escadre, de quelque manière qu'elle s'embossât, serait en butte à des coups convergents de tous les côtés, et cette position n'est pas tenable pour des bâtiments. Le problème de rendre, dans ces attaques, à la défense de terre sa supériorité, consiste à tirer peu et posément de beaucoup de points à la fois, à fleur d'eau, avec des canons Paixhans, sur les flancs et sur les derrières des bâtiments. Il n'y a pas de flottes qui puissent résister à une lutte ainsi engagée et ainsi soutenue. Un obus dans le flanc d'un vaisseau fera plus de mal que ne feraient mille boulets sur les murs de granit des constructions de Cherbourg. Le danger est trop évidemment inégal dans un pareil combat pour qu'on s'y expose; car les uns courent le risque d'une ruine totale, les autres de quelques brèches, ou de quelques pièces démontées seulement.

Vous le voyez, Messieurs, de grandes dépenses ont été faites depuis plus de cent ans à Cherbourg, de grandes dépenses restent à faire pour construire un port de premier rang dans cette mer où la nature semblait interdire à la France le pouvoir d'en posséder jamais. Ce sera le triomphe de l'art, de la patience et du génie; mais que de trésors ont été engloutis sur ce point!

Fort Boyard. — Nous avons parlé, Messieurs,

des travaux à exécuter par le génie militaire sur ce rocher, situé entre l'île d'Aix et l'île d'Oleron, dans l'intérêt de la défense de la rade des Trousses, qui se trouve placée à l'embouchure de la Charente, et qui est le seul refuge des vaisseaux surpris par le mauvais temps dans le golfe de Gascogne. Vous avez vu que les ingénieurs de la marine devaient construire les fondations de cet ouvrage jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau des plus hautes mers. Ces fondations doivent coûter 2,500,000 francs. Commencés en 1803, les travaux ont été interrompus en 1808, à la suite d'une attaque inopinée des Anglais. Il s'agit de les reprendre aujourd'hui. Cette affaire a donné lieu à une longue polémique entre le conseil de l'amirauté, le comité des fortifications et la commission mixte. Toutes les pièces de ce volumineux dossier nous ont été communiquées. Nous n'avons pas à émettre d'avis sur les diverses questions qui ont été soulevées; nous devons constater seulement que ces questions sont encore indécises, et que la quotité de la dépense est par conséquent fort incertaine. Ce contact de différents corps administratifs pour un même travail amène trop souvent des résultats de ce genre. A Cherbourg, la lutte entre le génie militaire et le génie maritime a duré cinquante ans; et ces dissidences sont naturelles, parce que les intérêts de la défense et ceux de la marine sont quelquefois entièrement opposés; et que si la conciliation est impossible, de part et d'autre, on se fait un devoir de la résistance.

Bien que la situation de cette affaire ne permette guère d'espérer une solution prochaine, la majorité de votre commission vous propose d'allouer le crédit de 2,500,000 francs.

Port de Toulon. — Depuis vingt-cinq ans, les établissements maritimes du port de Toulon ont reçu un développement considérable. Le magasin général, l'hôpital Saint-Mandrier, les cales couvertes, les scieries, la Fosse aux Mâts, etc., ont été construits, et cependant, Messieurs, bien des établissements encore manquent sur ce point. Un nouveau besoin s'est fait sentir de nos jours; la navigation à vapeur a été créée; il faut pourvoir à ce service. Tel est l'objet principal du crédit de 3 millions dont nous venons vous entretenir.

Les ateliers de réparation des machines, les fonderies, les fourneaux de forge, exigent l'emploi du feu. Dès lors il a paru prudent de reléguer ces constructions en dehors de l'arsenal; on vous propose de les transporter dans la plaine de Castigneau.

L'espace que doivent occuper ces bâtiments est compris entre l'arsenal et les nouveaux fronts de fortification qu'on est obligé de reculer. Il est suffisant pour contenir, outre la marine à vapeur, les magasins des subsistances et leurs dépendances, telles que moulin à blé, abattoir, atelier de tonnellerie, etc., et enfin le parc aux ancres.

La plaine de Castigneau est séparée de l'arsenal par un canal désigné sous le nom de canal de la

Buanderie. Ce canal sera élargi, rendu accessible aux grands bâtiments à vapeur qu'on ne peut sans danger laisser plus longtemps séjourner dans les darses.

Les devis ne sont accompagnés d'aucuns plans ni d'aucunes pièces justificatives; la dépense s'y trouve répartie de la manière suivante :

Acquisitions de terrains.	500,000 fr.
Travaux de fortification nouvelle	380,000
Élargissement du canal	400,000
Établissements de quelques canaux transversaux, de quais, etc.	350,000
Construction pour les machines à vapeur	1,000,000
Construction pour le service des subsistances.	350,000
Parc aux ancres.	20,000
Total. . . .	3,000,000 fr.

Ce projet est bien entendu; il réunit et concentre deux services importants, celui des paquebots à vapeur et celui des subsistances, disséminés, établis provisoirement çà et là dans des locaux souvent loués à des prix considérables.

La concentration est le seul moyen d'arriver à une surveillance plus active et de réprimer les abus. L'arsenal, qui était trop resserré, va recevoir l'extension dont il avait besoin; une partie de ses établissements avaient été affectés à la marine à vapeur; ils vont être rendus au service des

bâtiments à voile. Nous vous proposons, Messieurs, d'adopter ce projet.

Casernement des troupes.

Le personnel de la marine a reçu un accroissement assez considérable depuis quelques années. De là l'obligation d'augmenter le casernement.

Le Gouvernement vous demande à cet effet, Messieurs, une somme de 1,500,000 fr. qui doit se répartir entre les trois ports de Brest, de Rochefort et de Toulon.

Brest. — Chaque année, Messieurs, les inspecteurs-généraux élèvent des plaintes sur l'insalubrité et les dispositions vicieuses de la caserne des marins à Recouvrance. Les pièces en font foi. Elles prouvent en même temps que les planchers sont presque tous dégradés, que les cuisines et autres dépendances sont toutes pêle-mêle avec les chambres des soldats, que dans la répartition des logements on accorde seulement 50 centimètres de distance d'un hamac à l'autre, et qu'enfin les aménagements ont été faits pour la superposition de plusieurs rangs de hamacs, disposition reconnue aussi dangereuse qu'insalubre, et à laquelle l'expérience a fait renoncer.

Dans la situation du casernement de Brest il paraît qu'on ne peut se priver de ce quartier. On propose, en conséquence, de construire d'abord l'aile neuve dont l'occupation précédera la remise du bâtiment actuel que l'on s'occupera ensuite de relever d'un étage.

Cette caserne ainsi complétée permettra de recevoir 3,000 hommes au lieu de 1,500, et le port de Brest pourra contenir et loger 7,000 marins environ : ce qui paraît nécessaire aux besoins du service.

La dépense est estimée à 487,000 fr.

Elle est justifiée par des pièces parfaitement en règle.

Rochefort. — Le casernement de Rochefort étant reconnu insuffisant, divers projets ont été étudiés. Voici celui auquel on s'est arrêté.

On construira un grand corps de bâtiment parallèle et semblable au quartier existant déjà, et l'on élèvera d'un étage le pavillon du centre.

La dépense est estimée à 560,000 fr., y compris l'indemnité due à l'hospice des Orphelines pour la portion du jardin de cet hospice que l'État doit acquérir.

Les plans, devis et mémoires nous ont été communiqués. Ils sont approuvés par M. le Ministre de la marine et parfaitement en règle.

Toulon est de tous nos ports celui qui est le plus dépourvu de casernes. La marine est obligée d'y avoir recours, pour le logement ce ses soldats, au département de la guerre, qui prête temporairement la caserne du Grand-Couvent, propre à recevoir 1,200 hommes.

On a fait choix, en dehors de la ville, d'un emplacement situé au Mourillon, et l'on se propose d'y élever un quartier capable de contenir 1,500 individus.

Le détail estimatif des dépenses monte à

640,000 fr., ce qui, pour l'effectif projeté, fait ressortir le prix par homme à 426 fr., chiffre supérieur au prix moyen du casernement des troupes.

Le projet néanmoins a été approuvé par M. le Ministre de la marine; les plans, projets et mémoires nous ont été communiqués.

Nous vous proposons, Messieurs, d'autoriser l'ensemble de ces trois dépenses. Vous remarquerez sans doute, comme nous, que les devis s'élèvent à 1,687,000 fr., et que le crédit demandé est seulement de 1,500,000 fr. Malheureusement, la diminution des crédits n'est pas toujours une cause de diminution dans les dépenses.

En résumé, Messieurs, votre commission reconnaît que les crédits demandés par M. le Ministre de la marine s'appliquent tous à des travaux d'une haute importance. Les pièces sont toutes en règle, sauf celles qui concernent les constructions à faire à Toulon pour l'établissedu matériel de réparation de la marine à vapeur.

Quant à l'urgence, votre commission croit qu'il y a lieu de s'occuper sans délai de la digue et de quelques-uns des bâtiments de l'arsenal de Cherbourg, des casernes et des établissements de Toulon; mais à son avis la présentation du crédit relativement au fort Boyard aurait pu être sans inconvénient ajournée à la session prochaine, puisque la lutte engagée entre les divers comités dure encore, et se prolongera, selon toute apparence bien au delà de cette limite de temps.

Nous avons parcouru, Messieurs, tous les articles du projet de loi. Nous l'approuvons dans son ensemble; et nos critiques portent plutôt sur la forme que sur le fond même des choses. En soumettant à la Chambre nos observations, quelquefois même nos doutes, nous avons eu pour objet d'appeler et de provoquer pour l'avenir l'examen des questions dont la solution nous paraissait incomplète et l'étude inachevée. Vous n'oublierez pas, en effet, Messieurs, que la discussion annuelle des affectations de crédits ramènera constamment ces questions devant vous, et que votre contrôle pourra toujours avoir la libre action qui lui appartient, et que, dans votre sagesse, vous limitez quelquefois vous-même pour ne pas compromettre de graves intérêts.

C'est l'honneur, Messieurs, du Gouvernement sous lequel nous vivons, de soumettre aux discussions publiques des Chambres et de la presse les problèmes les plus compliqués de l'organisation politique, militaire et administrative du pays, d'interroger sans cesse toutes les intelligences, et de s'appuyer sur elles pour améliorer l'état matériel et moral de la société. Cette confiance, Messieurs, ne sera pas déçue. A ceux qui accusent d'impuissance nos institutions, nous pourrons répondre en montrant la marche constamment progressive de la civilisation et les grands monuments qui signaleront notre époque. Peut-être y a-t-il quelque hardiesse, dans les circonstances où nous sommes, à entreprendre parallèlement l'exécution de nos travaux civils et de nos travaux

militaires, à vouloir à la fois terminer les uns, commencer les autres, lorsque tous les Gouvernements ont reculé depuis vingt-cinq ans devant cette double tâche; mais cette témérité sied à notre pays, elle prouve sa confiance dans l'avenir, la grandeur de ses ressources, et sa ferme résolution de faire respecter les institutions qu'il a fondées. Nous aimons, nous comprenons de si nobles pensées; seulement nous rappellerons qu'à l'audace il faut savoir joindre la persévérance. Ce n'est tout d'entreprendre, il faut achever.

Nous avons l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DE MAREUIL, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi sur le traité de commerce conclu entre la France et le Gouvernement néerlandais.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous a été présenté et qui a pour objet la mise à exécution du traité de navigation et de commerce conclu entre la France et la Hollande le 25 juillet dernier, se rattache si étroitement aux clauses mêmes de ce traité, que c'est sur elles que votre commission a cru devoir porter d'abord votre attention, non pas pour vous en proposer la ratification, qui est hors de votre compétence directe, mais pour vous mettre à même d'apprécier les articles de loi qui en dérivent.

* Cette commission était composée de MM. le baron DUVAL, le duc DE FEZENSAC, le baron DE MAREUIL, le baron MOUNIER, le comte DE SAINTE-AULAIRE, le comte DE SÉRURIER, l'amiral baron ROUSSIN.

Vous avez vu, dans l'exposé des motifs, qu'un acte du Gouvernement hollando-belge, en représailles de plusieurs dispositions du tarif français résultant des lois de 1816 et de 1822, avait, en 1823, frappé de prohibition absolue les tissus de laine, les boissons distillées, le vinaigre, les acides d'origine française, et surtaxé, dans une proportion très-lourde, nos ardoises, nos bonneteries, nos porcelaines et faïences, nos vins en cercles et en bouteilles; que la France n'avait jamais reconnu l'équité de ce régime exceptionnel; qu'en répondant à des mesures générales exemptes de tout caractère particulier d'agression par des mesures spécialement hostiles à la production française, le Gouvernement hollando-belge avait dépassé la limite des rétorsions permises en matière de tarifs, mais que, malgré toutes les représentations faites à cet égard, cet état de choses n'avait point été modifié, de sorte qu'il était urgent d'aviser aux moyens de le faire cesser.

Le Gouvernement vous a dit encore que la défense de tirer du dehors les denrées tropicales par le Rhin et la Moselle avait toujours été considérée par les départements de l'Est comme un dur sacrifice, spécialement onéreux à leur industrie manufacturière, et dont ils réclamaient vivement l'abolition.

Ces deux considérations, indépendamment des raisons politiques dont il sera question plus tard, expliquent suffisamment comment on est venu à ouvrir des négociations dont le résultat vous

est aujourd'hui présenté, et dont les conditions principales demandent un examen raisonné.

L'article 1^er^ n'est en quelque sorte que l'établissement d'un principe dont les conséquences sont développées dans les articles suivants.

Ainsi, par l'article 2, les droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phare et autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, sont mis sur le pied d'une parfaite égalité dans les ports respectifs de France et de Hollande pour les bâtiments des deux nations, et comme dans l'état actuel des choses le droit de tonnage est aboli en France sur les bâtiments nationaux, sauf une exception résultant du traité de 1826 avec l'Angleterre, et subsiste encore dans les Pays-Bas sur leurs propres navires, il est convenu que jusqu'à l'abolition de ce droit en Hollande, les bâtiments hollandais paieront dans les ports français un droit de tonnage égal à celui que les navires français auront à payer dans les ports des Pays-Bas.

L'article 5, qui est le complément de l'art. 2, stipule la complète abolition des droits différentiels de douane, de navigation et de péage pour les deux pavillons dans les ports respectifs des deux pays en *Europe*, tant à l'importation qu'à l'exportation entre lesdits ports.

Cette abolition des droits de tonnage et des surtaxes différentielles a besoin d'être considérée sous le double rapport d'une question législative et d'une question d'intérêt commercial et maritime.

Votre commission examinera d'abord la question législative.

Un décret de la Convention, de vendémiaire an 2, ayant force de loi, établit un droit de tonnage, fixé d'abord à quelques centimes sur les bâtiments nationaux et bientôt aboli, tandis qu'il fut porté sur les bâtiments étrangers à 4 fr. 12 c. Des surtaxes différentielles frappèrent successivement les importations des mêmes bâtiments; elles furent comprises dans les lois des douanes ou réunies à elles après leur établissement.

On demande aujourd'hui si ce que la loi a établi peut être modifié ou aboli autrement que par une loi, et si par conséquent les articles du traité qui stipulent l'abolition du droit de tonnage et des surtaxes ne devaient pas être convertis en articles de loi comme ceux qui ouvrent au commerce hollandais la navigation du Rhin et de la Moselle jusqu'à Strasbourg et Sierck, et qui réduisent le taux des droits d'entrée sur certaines productions hollandaises.

Si les précédents doivent faire règle à cet égard, il n'est pas douteux que depuis l'établissement du gouvernement constitutionnel, la convention de 1822 avec les États-Unis, par exemple, qui réglait le droit de tonnage entre les deux pays, qui modifiait d'abord, abolissait ensuite le droit différentiel établi sur les importations réciproques, n'a donné lieu à aucune mesure législative.

Que des conventions postérieures avec le Brésil et le Mecklenbourg ayant le même effet, sont

entrées en exécution par la seule voie des ordonnances.

Que si, à l'occasion du traité de 1826 avec l'Angleterre, un amendement consenti par la Couronne et introduit dans la loi, a sanctionné une des stipulations du traité, c'est qu'elle augmentait le droit de tonnage à payer par des bâtiments français revenant des ports d'Angleterre et rentrant dans des ports français ; ce qui donnait à cette disposition le caractère d'un impôt ; au lieu que, sur d'autres articles du même traité stipulant aussi des modifications de droit, après une discussion approfondie, il n'avait pas été jugé nécessaire de les insérer dans la loi.

C'est ainsi que dans le traité avec la Hollande, comme il n'y a qu'une simple assimilation entre les pavillons des deux pays, sans qu'il en résulte ni taxe sur les bâtiments français, ni impôt au profit du Trésor, l'insertion des articles 2 et 5 dans la loi n'a pas été jugée indispensable.

Cette doctrine a été soutenue au sein de la commission comme étant la seule qui mette en harmonie les art. 13 et 40 de la Charte constitutionnelle laissant au Roi toute l'action qui lui appartient pour la confection des traités, et aux deux Chambres le droit de délibération, d'assentiment ou de rejet, dans tout ce qui est relatif à l'impôt.

Il a été remarqué, de plus, que les surtaxes de navigation étant des mesures dirigées contre la navigation et le commerce étranger, susceptibles d'être établies, suspendues, abolies, suivant des circonstances politiques variables de leur na-

ture, c'était dans la main du Gouvernement qu'en devait demeurer l'emploi.

Vous aurez remarqué encore que cette abolition du droit de tonnage et des surtaxes a été discutée dans la Chambre des Députés, mais qu'une forte majorité s'y est prononcée contre son insertion dans la loi. Votre commission a pensé que la Chambre des Pairs, conservatrice scrupuleuse des prérogatives de la Couronne, acceptera également la distinction qui a été faite entre les articles du traité qui réclament l'application de la loi, et ceux dont l'exécution peut rester dans le domaine de l'ordonnance.

Après la question législative vient celle des intérêts maritimes et commerciaux.

La parfaite réciprocité qu'établit le traité conclu se présente sans doute à l'esprit comme une conséquence des principes libéraux qui tendent à régir les relations internationales. Cependant, elle est de nature à être envisagée dans tous ses résultats et particulièrement à l'égard des intérêts de notre navigation.

Chaque nation maritime a dû chercher à favoriser le développement et les progrès de sa navigation par des mesures de faveur exceptionnelles pour ses bâtiments. L'Angleterre en donna l'exemple le plus énergique par son acte de navigation, et ce ne fut que longtemps après en avoir recueilli tous les fruits, quand les bénéfices du fret maritime lui furent puissamment assurés qu'elle se permit, dans les derniers temps, d'y apporter quelques modifications.

Les États-Unis de l'Amérique septentrionale, aussitôt que la paix de 1783 eut consolidé leur établissement, portèrent toute leur attention sur le développement de leur navigation commerciale, et malgré tout l'avantage que leur donnaient déjà l'étendue de leurs côtes, la multiplicité de leurs ports, l'affluence des hommes de mer, l'abondance des matériaux nécessaires à la construction des navires, ils établirent au profit de leurs bâtiments une surtaxe qu'ils n'ont sacrifiée qu'à mesure qu'ils ont obtenu des États étrangers une égalité que leur rendaient avantageuse les grands développements de leur navigation.

En 1814, après les triomphes et les désastres de l'Empire qui avaient également contribué à détruire notre navigation commerciale, le Gouvernement de la Restauration s'occupa des moyens de lui rendre quelque activité. Les droits du pavillon furent maintenus et augmentés; des surtaxes de navigation et de douanes successivement établies par la loi du 17 décembre 1814 et par celle du 28 avril 1816, permirent à notre marine marchande de se remontrer avec avantage dans les grandes mers. Peut-être y eut-il même quelque exagération dans les primes accordées à notre navigation. Les Américains particulièrement s'en émurent, et voyant que le transport des cotons, des potasses, des riz, des bois, toutes marchandises d'encombrement, allait leur échapper, ils élevèrent à leur tour leur droit différentiel sur les bâtiments français à un taux double de celui qui était perçu en France sur les bâtiments améri-

cains. Un acte du congrès en date du 15 mai 1820 le fixa à 18 dollars par tonneau, et aussitôt que cette mesure fut connue en France, le Gouvernement y riposta spontanément en portant ce même droit différentiel à 99 fr. par tonneau. Cette exigence réciproque paralysa immédiatement les deux navigations, et porta au tiers pavillon tout le bénéfice du fret des échanges commerciaux entre les deux pays.

Un pareil état de choses ne pouvait subsister. La convention de 1822 y mit un terme. Elle avait été négociée dans le but avoué, convenu, d'atteindre une sorte d'égalité entre les navigations respectives, et peut-être y serait-on à peu près parvenu si le droit différentiel était demeuré établi à 20 fr., comme il avait été réglé pour les deux premières années. Mais réduit d'un quart dans chacune des années subséquentes, il se trouva entièrement aboli au 1er octobre 1828. C'est depuis cette époque que notre navigation commerciale est tombée, vis-à-vis celle des Américains, dans une infériorité que constatent les résultats suivants.

Dans le cours de 18 années, de 1822 à 1839 inclusivement, le tonnage des navires américains qui sont entrés dans nos ports ou qui en sont sortis s'élève à 2,490,002
Celui des navires français employés dans le même commerce à. 361,967

Différence. 2,192,035

Nous n'avons pas été plus heureux vis-à-vis des

autres navigateurs étrangers, puisque dans le même espace de temps, d'après le tableau général donné par l'administration des douanes, et qui présente ensemble toutes les navigations, il y a eu, au détriment de la nôtre, abstraction faite de notre navigation directe avec nos colonies, une différence d'à peu près neuf millions de tonneaux en faveur des navigations étrangères.

Il est juste de reconnaître que cette dépression de notre navigation marchande a pu avoir pour correctif et pour compensation une plus grande étendue de nos exportations, et qu'en appelant ainsi en plus grand nombre les navires étrangers dans nos ports, nous avons obtenu un plus vaste débit de nos produits naturels et de nos produits manufacturés. Mais il convenait d'établir le fait de notre infériorité de navigation, au moment où la même abolition de tout droit différentiel est stipulée avec la Hollande, qui naviguant aussi à moindres frais que nous, est appelée à en tirer un plus grand avantage.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que l'article 5 fait à la Hollande une concession plus large que celle qui est portée aux traités de 1822 et 1826 avec les États-Unis et l'Angleterre, puisque dans ceux-ci elle était restreinte aux produits naturels et manufacturés des pays contractants, au lieu que par le traité actuel les provenances de toute origine sont également admissibles, et aux mêmes conditions dans les ports respectifs des deux pays en Europe.

Quand on considère à quel point le marché offert par la Hollande au commerce français est

petit à côté de celui qui s'ouvre en France pour le commerce hollandais, il faut bien reconnaître que la parfaite égalité des pavillons sera surtout profitable à la Hollande, puisque l'île de Java se trouve exceptée de cette concession, et que la faveur des surtaxes, réservée dans ces parages à la navigation hollandaise, empêchera la nôtre de s'y porter.

Avant de vous entretenir, Messieurs, des articles qui spécifient les concessions particulières faites par les deux États, et qui appellent la sanction de la loi, nous devons vous dire que deux craintes s'étaient élevées sur l'interprétation des articles 5 et 7 du traité.

D'une part, on craignait qu'aux termes de l'article 5 les bâtiments hollandais pussent amener dans nos ports les denrées de toute espèce et de toutes provenances sans payer d'autres droits que ceux payés par les bâtiments français. Messieurs les commissaires du Roi, interrogés à ce sujet au sein de la commission, ont fait observer que la concession dont il s'agit n'ayant d'effet que de port à port dans les États d'Europe, tout bâtiment hollandais ne pouvant venir dans un port de France qu'après avoir fait escale dans un port des Pays-Bas, il serait toujours passible du droit afférent aux provenances des entrepôts d'Europe, ce qui laisse encore avantage à nos bâtiments arrivant directement des lieux d'importation.

D'autre part on redoutait aussi, d'après les termes de ce même article et du second paragraphe de l'article 7, que les sucres hollandais pussent prétendre à la prime de réexportation que

la loi du 3 juillet 1840 accorde aux nôtres. Mais on a répondu que l'article 3 de cette même loi, portant expressément que la restitution des droits payés par les sucres bruts ne peut être accordée à la réexportation des sucres raffinés qu'autant que lesdits droits ont été acquittés par les sucres importés en droiture *par navires français* des pays hors d'Europe, il était évident que les sucres importés sur navire hollandais ne pourraient y prétendre.

Il est fâcheux toutefois que certaines stipulations du traité aient donné lieu à de pareilles incertitudes. On sait à quel point la rédaction des traités, ceux de commerce particulièrement, présente de difficultés, et combien trop souvent leur interprétation en a fait naître de considérables. Il paraîtrait donc que celui qui est sous vos yeux a été rédigé avec une sorte de précipitation, avec un désir trop vif d'une conclusion rapide. Ce qu'il laisse à désirer sur la clarté des articles sera un motif de plus, s'il obtient son effet, de porter un soin vigilant à en surveiller l'exécution.

Nous arrivons maintenant aux concessions particulières faites par la Hollande, et qui se trouvent exprimées dans l'article 9 et dans la 1re section de l'article 10.

Déjà, par l'article 7, toute mesure de prohibition ayant été révoquée pour le passé et interdite pour l'avenir, les divers produits dont il a été question au commencement de ce rapport ob-

tiennent la faculté d'entrer dans le royaume des Pays-Bas.

Les sujets, navires et produits de chaque État sont admis dans les colonies respectives sur le pied de toute autre nation européenne la plus favorisée, ce qui ouvrirait à nos bâtiments l'entrée de l'île de Java, les Anglais y étant admis, si les surtaxes réservées dans cette colonie ne les en éloignaient malgré le bénéfice que pourraient leur donner l'assimilation des vins mousseux de France aux autres vins en bouteille et la réduction de moitié du droit sur tous les vins de France, soit en cercles soit en bouteilles, importés dans les colonies hollandaises des Indes orientales par navires français ou hollandais.

De plus, tous droits de douane sont abolis par le Gouvernement hollandais à l'entrée dans ses États d'Europe, sur les vins, eaux-de-vie et esprits de France en cercles; des réductions sont accordées de trois cinquièmes du droit pour les vins en bouteilles, de moitié pour les eaux-de-vie et esprits également en bouteilles.

Les droits sur les soieries sont réduits de 4 à 2 florins par livre néerlandaise.

Ceux sur la bonneterie, les dentelles et les tulles de 10 à 5 pour 100 *ad valorem*.

De 6 à 3 pour 100 sur la coutellerie et la mercerie.

De 10 à 6 pour 100 sur les papiers de tenture.

D'un quart du chiffre actuel sur les savons de toute nature.

La porcelaine blanche et non dorée est admise au même droit que la faïence.

La verrerie, aux droits perçus à l'importation par le Rhin, et, en tous cas, au droit le plus modéré qui serait fixé pour un point d'importation quelconque.

Telles sont, Messieurs, les concessions faites par la Hollande à la France. On a cherché à en rabaisser la valeur en faisant remarquer, par exemple, que les droits de douane ou d'entrée sur les vins, eaux-de-vie et esprits sont minimes, tandis que ceux d'accise ou d'octroi sont considérables. Il est vrai que l'accise est, en Hollande, un des principaux éléments du revenu public, et que ses droits sur les boissons frappent à la fois celles qui viennent de l'étranger et celles qui se fabriquent dans le pays, comme la bière et le genièvre, de sorte qu'il était difficile d'en obtenir la diminution. Mais on aurait pu ajouter que si le Gouvernement hollandais s'est montré facile pour l'entrée des vins et des boissons distillées, c'est que la plus grande partie de nos produits de ce genre n'arrivent à Rotterdam principalement que pour y être travaillés suivant une spéculation très-ancienne, et qu'ils y sont une sorte de matière première sur laquelle s'exerce l'industrie pour en faire ensuite l'objet d'un commerce considérable.

Toutefois, Messieurs, il est impossible de ne pas reconnaître que les concessions faites par la Hollande ont une valeur réelle, qu'elles doivent faciliter dans une proportion susceptible d'accroisse-

ment l'exportation de nos produits. La question est donc de savoir si les avantages qui peuvent en résulter pour la France balancent ceux qu'elle fait elle-même à la Hollande par les concessions stipulées dans la seconde section du même article 10.

Ici la question devient plus grave encore; ici apparaissent des objections sérieuses et en grand nombre. Elles ne portent pas sur la réduction de droits accordée par rapport aux fromages de pâte dure et aux céruses. On reconnaît que ces fromages font partie nécessaire de nos approvisionnements maritimes et de la nourriture des habitants des côtes, que les céruses de notre fabrication ont à présent peu de chose à redouter de la concurrence que leur fera la céruse hollandaise. Mais les objections s'accumulent sur l'admission pour la consommation intérieure au taux établi pour les provenances des entrepôts d'Europe sous pavillon français des marchandises spécifiées dans l'article 2 de la loi du 28 avril 1816, importées sous le pavillon de l'un des deux pays par la navigation du Rhin et de la Moselle aux bureaux de Strasbourg et de Sierck.

Les délégués du commerce maritime admis dans le sein de la commission ont renouvelé auprès d'elle toutes les observations qu'ils avaient adressées dans le temps à la Chambre des Députés, et consignées dans divers mémoires. Ils ont cherché à établir que l'introduction des denrées tropicales dans le département de l'Est par la voie du Rhin et de la Moselle au taux réduit du droit sur les mêmes denrées sorties des entrepôts d'Eu-

rope sur navires français, porterait un préjudice notable à notre navigation commerciale et par suite, à notre marine militaire, dont elle est le principal élément. En effet, ont-ils dit, le résultat prochain de cette concession sera l'établissement à Rotterdam d'un nouveau marché des denrées tropicales, où viendront aboutir celles que la navigation hollandaise ira chercher à Londres, à Liverpool, pour les porter de là par la voie fluviale, plus économique que la voie de terre dans nos départements de l'Est qu'elles alimenteront en totalité, se répandant de plus dans quelques parties des provinces environnantes où elles arriveront à un prix moins élevé encore que celles qui parviennent par la voie de terre du Havre ou de Marseille. Notre navigation marchande, déjà si réduite vis-à-vis des navigations étrangères, en éprouvera un nouveau détriment et d'autant plus certain qu'elle ne peut pas, aux termes qui la régissent, aller chercher dans les entrepôts d'Angleterre les mêmes denrées tropicales pour les amener directement dans nos ports, et que, si pour obvier à cette défaveur, elle allait chercher dans les ports d'Angleterre des marchandises coloniales qu'elle porterait d'abord dans un port hollandais pour les amener ensuite dans l'intérieur de la France, il en résulterait une nouvelle diminution dans les voyages de long cours qui importent si essentiellement aux progrès de notre marine.

Les délégués ajoutaient que c'était surtout la concurrence des cafés de Java qui était à redouter, parce qu'arrivant en si grande quantité et à

si bas prix dans les ports hollandais, d'où ils se répandraient facilement dans l'intérieur de la France, l'importation des cafés d'Haïti, nécessaire au paiement des obligations que cette île a contractées envers la France, celle des cafés du Brésil, qui forment à peu près les seuls retours que puissent y trouver nos navires, seraient également compromises.

Ces objections, appuyées de nombreux calculs et qu'accompagnent des pétitions du commerce de Paris et de Nantes, ne sont pas restées sans réponse. M. le Ministre du commerce est venu les combattre au sein de la commission. Il est convenu que, par rapport aux cafés, le commerce hollandais obtenait un avantage; mais il a établi qu'à l'égard des cotons et des autres denrées coloniales, à l'exception peut-être des bois de teinture, les fabriques de l'Est auraient peu de profit à les tirer de Rotterdam, et que la difficulté de la navigation des fleuves, les retards qu'elle éprouve tantôt par les glaces, tantôt par la baisse des eaux, laisseraient au transit par terre et aux expéditions du Havre la majeure partie de ses avantages. Il a fait remarquer à ce sujet que la Suisse, quoique affranchie de droits et d'entraves dans ses communications avec les ports hollandais, avait continué à tirer de la France la plus grande partie des cotons qu'emploient ses nombreuses manufactures, et même une portion considérable des denrées coloniales qui entrent dans sa consommation.

En réponse à l'assertion qui s'était élevée sur les prochains perfectionnements que la navigation

à la vapeur ne manquerait pas d'éprouver sur le Rhin et sur la Moselle, le Ministre opposait la construction du canal de la Marne au Rhin qui est en pleine voie d'exécution, et qui donnera aux expéditions du Havre vers les frontières de l'Est un nouvel avantage.

Votre commission qui a fait valoir, à l'appui des objections élevées contre l'exécution du traité, les pétitions du commerce de Paris et de Nantes, ne peut passer sous silence celle qui vous a été adressée par le commerce de Strasbourg, réclamant au contraire l'adoption d'un projet de loi qui, en levant l'interdiction dont le Rhin et la Moselle ont été frappés depuis un si grand nombre d'années, ferait rentrer dans le droit commun, par rapport aux avantages commerciaux, les départements de l'Est, et rendrait à leurs fabriques, qui sont aussi une des richesses de la France, les moyens de multiplier leurs produits et d'en étendre l'exportation.

Nous ne porterons pas plus loin l'examen des articles dont se compose le traité du 25 juillet. Un travail plus détaillé a été fait dans l'autre Chambre. Il a pu être également sous vos yeux. De ce rapport, il est résulté qu'à la suite d'une discussion où les intérêts des ports et ceux des départements de l'Est ont été vivement et habilement débattus, les trois articles de loi qui doivent mettre le traité en vigueur ont été adoptés par la Chambre des Députés.

Votre commission se demande pourtant encore s'il n'aurait pas été possible, en accueillant

la réclamation des départements de l'Est, en rouvrant pour eux la voie des fleuves aux denrées tropicales, en les mettant ainsi en communication directe avec la Hollande, de ne pas étendre cette faveur jusqu'à une réduction de droits aussi considérable et de la renfermer dans la limite du droit afférent aux transports étrangers.

Il faut sans doute reconnaître qu'à l'époque où le traité a été conclu, les nuages amoncelés sur l'horizon politique de l'Europe pouvaient donner un plus grand intérêt à un rapprochement dont quelques avantages immédiats se faisaient déjà sentir. Si l'adoucissement des circonstances européennes rend aujourd'hui cet intérêt moins sensible, il ne peut pourtant pas être indifférent à la France constitutionnelle de raviver et d'étendre ses relations d'amitié et de commerce avec une nation si haut placée dans l'estime du monde, avec un Gouvernement dont l'organisation repose sur des principes analogues aux siens, qui, revenu des impressions fâcheuses que lui avait données un changement obligé dans sa délimitation territoriale, s'est montré disposé à rentrer avec nous dans des rapports de bonne intelligence.

La France ne peut oublier que la Hollande a tenu une place honorable dans le système de neutralité maritime qui avait réuni les Cours septentrionales de l'Europe pendant la guerre d'Amérique, et que si une lutte nouvelle venait à éclater sur les mers, le même principe pourrait encore l'associer aux Puissances qui y chercheraient la

sécurité de leur commerce et qui obtiendraient sans doute à cet égard l'accord et l'appui de la France, quand même elle serait une des parties belligérantes.

Votre commission a pensé, Messieurs, que s'il était difficile, impossible peut-être, d'apprécier d'avance et au milieu des arguments contradictoires qui se sont élevés, les résultats certains du traité conclu, par rapport à notre commerce et surtout à notre navigation, il fallait considérer que sa durée était limitée à trois ans, que ces trois ans d'épreuve achèveraient d'éclairer sur ses résultats; que s'il était du devoir de la Chambre des Pairs d'appeler de la part du Gouvernement l'attention la plus sérieuse sur des conséquences dont le développement peut seul faire apprécier la valeur, elle portait un respect trop profond aux prérogatives de la Couronne pour arrêter dans ses mains l'exercice d'un pouvoir que lui donne la Charte, pour substituer à d'utiles avertissements un refus d'accession qui porterait atteinte au crédit, à la confiance que, pour le bien du pays, la Couronne doit conserver dans toutes les transactions qu'elle peut être appelée à conclure.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi qui vous a été présenté et qui a pour objet de mettre à exécution le traité conclu avec la Hollande le 25 juillet dernier.

SSIONS

163.

941.

FA

ab
bé
re
s'a
ro
m
po

le
GAI

ESSIONS
163.
–
41.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. CORDIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif au classement des portions de routes royales abandonnées.

MESSIEURS,

Le projet de loi concernant les routes royales abandonnées, sur lequel vous êtes appelés à délibérer, ne diffère pas, quant au fond, de celui qui a reçu votre approbation dans la session dernière. Il s'agit, en effet, de statuer 1°. que les portions de routes royales abandonnées par suite de changement de tracé ou d'ouverture de routes nouvelles, pourront être classées, par ordonnances royales,

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BONDY, le comte CHOLET, CORDIER, le baron FEUTRIER, le vicomte DE JESSAINT, le baron MALOUET, le vicomte SIMÉON.

soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les simples chemins vicinaux ; 2°. que les portions de routes abandonnées qui ne recevront pas cette destination, seront remises à l'administration des finances pour qu'elle en dispose selon les règles qui régissent le domaine de l'Etat. Mais le nouveau projet contient des dispositions accessoires qui n'existaient pas dans le projet primitif. Ces dispositions accessoires ont été introduites, par voie d'amendement, à la Chambre des Députés ; votre commission les a examinées avec d'autant plus d'attention que, dans l'exposé des motifs qui vous a été soumis, M. le Ministre des travaux publics a cru devoir exprimer, à l'égard d'une de ces dispositions, un dissentiment marqué, et a même formulé une véritable réserve. Voici, Messieurs, le résultat de l'examen auquel votre commission s'est livrée.

Le projet de loi contient deux articles. L'article premier comprend une disposition qui ne se trouvait pas dans le projet primitif, et qui veut que le classement de toute portion de route royale abandonnée soit précédé d'une enquête dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique. Cette addition est motivée sur la nécessité d'entendre toutes les parties intéressées, et sur la convenance qu'il y a de ne pas déroger aux règles générales relatives à la législation des routes. Votre commission vous propose d'adopter l'article tel qu'il est maintenant rédigé.

Au second article, trois modifications importantes sont faites au projet primitif. Originairement, le texte de cet article était ainsi conçu : « Si « lesdites portions de routes n'ont été classées ni « parmi les routes départementales, ni parmi les « chemins vicinaux de grande communication, ni « parmi les simples chemins vicinaux, elles seront « remises à l'administration des domaines pour en « être disposé conformément aux règles qui ré- « gissent le domaine de l'État. »

D'abord, dans le projet actuel, tout le commencement de l'article est remplacé par ces mots : « Les portions de terrain qui ne resteront pas affec- « tées à la viabilité seront remises, etc. » Par cette forme générale de rédaction, on a entendu réserver implicitement aux propriétaires riverains la faculté d'obtenir des chemins d'exploitation ou de simple passage, qui seraient pris sur les portions de routes abandonnées.

La seconde modification faite à l'article consiste en ce qu'au texte originaire il a été ajouté une disposition conçue en ces termes : « Sans préjudice « des droits des propriétaires riverains. »

Enfin, la troisième modification établit en faveur des propriétaires riverains un droit de préemption des terrains abandonnés, lorsque, toutefois, l'État ne fera point usage de la faculté qui, en vertu de l'article 4 de la loi du 20 mai 1836, lui permet d'échanger les portions d'une route délaissée contre les terrains compris dans le tracé de la route nouvelle.

La majorité de votre commission approuve le

principe des restrictions que les deux premières modifications ci-dessus exposées établissent en faveur des propriétaires riverains, et en cela elle a eu surtout égard aux considérations suivantes : en faisant rentrer les portions de routes abandonnées dans le droit commun, il est impossible de ne pas tenir compte des relations de voisinage tout à fait légales dans lesquelles ces portions du domaine public se trouvaient précédemment à l'égard des propriétés riveraines et réciproquement. Il ne serait ni juste ni raisonnable de ne point partir de l'état des choses au moment de l'abandon, et de vouloir au contraire, sous prétexte que le domaine public est imprescriptible, qu'un simple déclassement anéantît pour les propriétaires riverains tous les avantages que les règles de la grande voirie leur auraient conférés, en sorte, par exemple, que, pour les bâtiments existants, les propriétaires se trouveraient immédiatement passibles de l'application des dispositions du Code civil relativement à la distance des constructions, à la hauteur des jours, à l'égout des eaux, et qu'il leur faudrait payer des indemnités, comme dans le cas d'enclave ordinaire, pour conserver les moyens d'accéder chez eux. Un tel système est inadmissible. Il faut reconnaître que, dans l'espèce, il y a de certains droits acquis et respectables dont il est utile que la loi nouvelle fasse mention. La majorité de votre commission pense donc que la réserve introduite dans le projet actuel, au moyen de ces expressions, *sans préjudice des droits des propriétaires riverains*, doit être adoptée.

Mais en même temps votre commission estime que, pour donner à cette réserve la généralité qu'elle doit avoir, il est nécessaire de faire disparaître le changement de rédaction qui a été introduit au commencement du texte primitif de l'article dont nous nous occupons. En effet, le droit de libre accès est sur la même ligne que tous les autres droits qu'on propose de réserver. On ne doit point l'en séparer; ce serait l'affaiblir que d'en traiter à part d'une manière non explicite et en quelque sorte douteuse. Il faut donc revenir à la rédaction originaire du commencement de l'article. Ce retour est d'ailleurs en harmonie avec le système de la loi, qui est de ne rien détailler relativement aux droits réservés.

Il est probable, au reste, que, dans la pratique, l'application de la réserve ainsi généralisée sera singulièrement restreinte par l'exercice du droit de préemption qui est créé en faveur des propriétaires riverains par la troisième modification dont nous avons rendu compte. L'établissement d'un tel droit est, en effet, le moyen le plus direct d'arriver à concilier tous les intérêts, de prévenir les difficultés diverses que présenterait incontestablement le passage de la propriété publique à l'état de propriété privée, si la vente des terrains abandonnés était faite à d'autres que les riverains.

On pourrait peut-être regretter que ce droit de préemption ne soit point absolu et que, par la restriction qui termine le nouvel article 2, ce droit se trouve primé par la faculté établie par l'article 4 de la loi du 21 mai 1836, laquelle, ainsi que nous

l'avons déjà rappelé, autorise l'administration à échanger les portions délaissées d'une route contre les terrains de la route nouvelle. Effectivement on peut remarquer que les difficultés que l'exercice du droit de préemption aurait prévenues, en cas de simple vente des portions abandonnées, se présenteront forcément entre les échangistes et les riverains. Mais votre commission a considéré que les cas d'échange seront vraisemblablement assez rares et que, d'ailleurs, il pourrait se présenter des circonstances dans lesquelles l'administration aurait un grand avantage à faire usage de la faculté d'échanger. Nous pensons, en conséquence, que la troisième modification doit être adoptée dans son entier.

Toutefois, dans sa rédaction, la citation de la loi d'expropriation du 7 juillet 1833 doit être remplacée par celle de la loi du 3 mai 1841, qui est maintenant seule en vigueur.

D'après ce qui précède votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi amendé ainsi qu'il suit :

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 1er.	ART. 1er.
Les portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route pourront, après enquête et avec l'assentiment des conseils généraux de département ou des conseils municipaux des communes intéressées, être classées par ordonnances royales, soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les simples chemins vicinaux. Un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'enquête prescrite par le présent article.	Comme à l'article 1er du projet.
ART. 2.	ART. 2.
Les portions de terrain qui ne resteront pas affectées à la viabilité, seront remises à l'administration des domaines pour en être disposé selon les règles qui régissent le domaine de l'État, sans préjudice des droits des propriétaires riverains.	*Si lesdites portions de routes n'ont été classées ni parmi les routes départementales, ni parmi les chemins vicinaux de grande communication, ni parmi les simples chemins vicinaux,* elles seront remises à l'administration des domaines pour en être disposé selon les règles qui ré-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

Toutefois les propriétaires riverains pourront, dans les formes établies par l'article 61 de la loi du 7 juillet 1833, demander la cession des portions délaissées d'anciennes routes ou chemins, sans préjudice de l'application de l'article 4 de la loi du 20 mai 1836.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

gissent le domaine de l'État, sans préjudice des droits des propriétaires riverains.

Toutefois, les propriétaires riverains pourront, dans les formes établies par l'article 61 de la loi *du* 3 *mai* 1841, demander la cession des portions délaissées d'anciennes routes ou chemins, sans préjudice de l'application de l'article 4 de la loi du 20 mai 1836.

nt,
les

res
or-
de
ler
ées
ns,
ion
mai



